



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde  
[www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 11 - Novembre 2009

Publié le 11/12/2009

## - SOMMAIRE -

<b>Thème Acte</b>	<b>Titre Acte</b>	<b>Date Signature</b>	
<b>AFFAIRES MARITIMES</b>			
Arrêté	Nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde ayant voix délibérative	28/11/2009	p13
<b>AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>			
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD du Bois Gramont, sis à Eysines (n° finess : 330022138)	06/11/2009	p15
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin de Blaye (n° Finess : 330007527)	09/11/2009	p17
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Service de Soins Infirmiers à Domicile à la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (n° finess : 330791039)	09/11/2009	p20
Arrêté	Autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile « Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle » à Talence	23/10/2009	p23
Arrêté	Autorisation d'extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Gironde à Saint Savin	23/10/2009	p26
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Rocher, sis à Latresne (n° finess : 330791146)	04/11/2009	p29
Arrêté	Fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD du Bourg à Martignas sur Jalle (n° finess : 330799040)	06/11/2009	p31
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot (n° finess : 330791054)	10/11/2009	p32
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Clos Lafitte à Fargues Saint Hilaire (n° finess : 330786252)	10/11/2009	p34
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols (n° finess : 330798554)	10/11/2009	p36
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Des Graves à Illats (n° finess : 330798711)	10/11/2009	p38
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Les Balcons de Tivoli au Bouscat (n° finess : 330782566)	10/11/2009	p40

Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Bourgailh à Pessac (n° finess : 330783580)	12/11/2009	p42
Arrêté	Nomination des associations autorisées à proposer des représentants siégeant au comité d'experts chargé de la contraception des personnes majeures déficientes mentales	04/11/2009	p44
Arrêté	Liste fixant les organismes qui participent à la protection complémentaire en matière de santé	09/11/2009	p45
Arrêté	Schéma régional médico-social d'addictologie de la région Aquitaine	04/11/2009	p49
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	19/11/2009	p51
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	19/11/2009	p54
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	19/11/2009	p57
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	10/11/2009	p61
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	19/11/2009	p64
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	18/11/2009	p67
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	19/11/2009	p70
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	18/11/2009	p74
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	19/11/2009	p77
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	10/11/2009	p80
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	10/11/2009	p83
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	18/11/2009	p87
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	18/11/2009	p90
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	19/11/2009	p93
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009	19/11/2009	p96
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de Bordeaux Tondu à Bordeaux, pour l'année 2009	03/11/2009	p99
Arrêté	Arrêté préfectoral n° LR09 autorisant un lieu de recherches biomédicales au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	24/11/2009	p100
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de L'IME Saute Mouton à Gradignan – N° FINESS 330022419	16/11/2009	p101
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du SESSAD Rive Droite à Castillon (Association Renovation) - N° FINESS 330014689	20/11/2009	p103
Arrêté	Montant et répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour Adultes Handicapés (A.P.A.J.H.) de la Gironde	25/11/2009	p105
Arrêté	Montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) de la Gironde	25/11/2009	p107
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Foyer d'accueil médicalisé Handivillage (N° FINESS 33 002 114 8)	25/11/2009	p109
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance		

	Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Mutualiste du Médoc (Lesparre)	23/11/2009 p111
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre de dialyse AURAD Aquitaine	23/11/2009 p112
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Aquitain de Dialyse à Domicile	23/11/2009 p113
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier de Bazas	23/11/2009 p114
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Jean Hameau (Arcachon)	23/11/2009 p115
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier de La Réole	23/11/2009 p116
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Pasteur (Langon)	23/11/2009 p117
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Robert Boulin (Libourne)	23/11/2009 p118
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye	23/11/2009 p119
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande	23/11/2009 p120
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	23/11/2009 p121
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac	23/11/2009 p122
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale du Libournais	23/11/2009 p123
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique d'Arcachon	23/11/2009 p124
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite Lormont (Clinique des Quatre Pavillons)	23/11/2009 p125
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Jean Villar (Bruges)	23/11/2009 p126
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Mutualiste de Pessac	23/11/2009 p127
Arrêté	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	

Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux)	23/11/2009 p128
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux)	23/11/2009 p129
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Augustin (Bordeaux)	23/11/2009 p130
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Saint Louis (Le Bouscat)	23/11/2009 p131
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour l'Hôpital privé Saint Martin (Pessac)	23/11/2009 p132
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Sainte Anne (Langon)	23/11/2009 p133
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Théodore Ducos (Bordeaux)	23/11/2009 p134
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Tivoli (Bordeaux)	23/11/2009 p135
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Tourny (Bordeaux)	23/11/2009 p136
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès)	23/11/2009 p137
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour le Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint-Augustin	23/11/2009 p138
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale Bel Air (Bordeaux)	23/11/2009 p139
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat	23/11/2009 p140
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour l'Institut Bergonié (Bordeaux)	23/11/2009 p141
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence)	23/11/2009 p142
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Caudéran	23/11/2009 p143
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	23/11/2009 p144
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du	
Arrêté	Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite Cenon	23/11/2009 p145
	Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance	

	Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Polyclinique Bordeaux Tondu	23/11/2009 p146
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD M.G.E.N. à Arès (n° finess : 330786161)	26/11/2009 p147
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD FONDATION WEILLER à Arès (n° finess : 330790031)	26/11/2009 p149
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD PARC DU BEQUET à Bègles (n° finess : 330802976)	26/11/2009 p151
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD RÉSIDENCE LES MAGNOLIAS à Biganos (n° finess : 330797960)	27/11/2009 p153
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD MARYSE BASTIE à Bordeaux (n° finess : 330007543)	18/11/2009 p155
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD PLEIN SOLEIL à Bordeaux (n° finess : 330791021)	18/11/2009 p157
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD JOHN TALBOT à Castillon La Bataille (n° finess : 330782533)	26/11/2009 p159
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LA CLAIRIÈRE à Gradignan (n° finess : 330782855)	18/11/2009 p161
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LES JARDINS DE JEANNE à Izon (n° finess : 330019019)	26/11/2009 p163
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD LE BOIS DE SÉMIGNAN à Lacanau (n° finess : 330799776)	18/11/2009 p165
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD MAPAD RÉSIDENCE GALLEVENT à Le Teich (n° finess : 330054503)	26/11/2009 p167
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD VILLA DES CHARMILLES à Libourne (n° finess : 330800087)	26/11/2009 p169
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CHATEAU RENAISSANCE à Pessac (n° finess : 330798240)	26/11/2009 p171
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD JARDINS DES PROVINCES à Pessac (n° finess : 330782574)	26/11/2009 p173
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD ESPACE LA TOUR DU PIN à Saint André de Cubzac (n° finess : 330781857)	26/11/2009 p175
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD JACQUELINE AURIOL à St Seurin (n° finess : 330015728)	26/11/2009 p177
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD RÉS. ST JACQUES DE COMPOSTELLE à Soulac sur Mer (n° finess : 330782640)	18/11/2009 p179

Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD CHÂTEAU GARDÈRES à Talence (n° finess : 330782616)	26/11/2009 p181
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS à Vayres (n° finess : 330802141)	26/11/2009 p183
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD RESIDENCE DE LA HE à Villenave d'Ornon (n° finess : 330798356)	26/11/2009 p185
Arrêté	Désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Aquitaine	17/11/2009 p187
Arrêté	Nomination des membres du comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales	04/11/2009 p188
Arrêté	Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013	25/05/2009 p190
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD FONDATION ESCARRAGUEL à Ambès (n° finess : 330782483)	26/11/2009 p191
Arrêté conjoint	Autorisation d'extension du centre d'action médico-sociale précoce polyvalent du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	01/10/2009 p193
Arrêté modificatif	Autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage Sainte Anne II situé au lieu-dit Les Abatilles sur la commune d'Arcachon (Gironde)	05/11/2009 p195
Arrêté modificatif	Dotations globales de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/ maison de retraite du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande (n° FINESS : 33 079 264 9)	10/11/2009 p199
Arrêté modificatif	Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, pour l'année 2009	03/11/2009 p200
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence Abélia à Carbon Blanc (n° finess : 330799461)	20/11/2009 p201
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Le Hameau de La Pelou à Créon (n° finess : 330782558)	13/11/2009 p203
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD La Tropicane à Bassens (n° finess : 330803321)	20/11/2009 p205
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Les Côteaux à Lormont (n° finess : 330782889)	20/11/2009 p207
Arrêté modificatif	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Hospice Hubert Lalanne à Préchac (n° finess : 330786211)	20/11/2009 p209
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste-de-Buch (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p211
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p213
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p216
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Clinique d'Arcachon (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p218
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Clinique Mutualiste à Pessac (33)	06/10/2009 p220
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Docteur FAWAZ à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Clinique	

	Saint-Antoine de Padoue à Bordeaux	06/10/2009 p222
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SAS Clinique Saint-Augustin à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p224
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Clinique Tivoli à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p226
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à l' Association « les amis de l'œuvre Wallerstein » à Arès (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer au sein du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès	06/10/2009 p228
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p230
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'Institut Bergonié à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p232
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la Fondation Bagatelle - Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle » à Talence (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p234
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p236
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p238
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Polyclinique de Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer	06/10/2009 p240
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SA Aquitaine Santé à Bruges (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	06/10/2009 p242
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SARL de radiothérapie de Bordeaux-Nord à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (33)	06/10/2009 p244
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à la SDF des Docteurs BONICHON – LAMICHHANE, JAUBERT et LAHARIE à Bordeaux (33) au titre de l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux	06/10/2009 p246
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique à la SCM Imagerie Clinique du Sport à Mérignac (33) - Renouvellement d' autorisation de fonctionnement avec remplacement d' un appareil d'IRM installé au sein de la Clinique du Sport à Mérignac et transfert	06/10/2009 p248
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du code de la santé publique à l' Association « les amis de l'œuvre Wallerstein » à Arès (33) - Autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (stimulation cardiaque simple) au sein du Centre Médico-Chirurgical Wallerstein à Arès	06/10/2009 p250
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique : changement de gestionnaire de la Clinique de médecine physique et de réadaptation « Les Grands Chênes » à Bordeaux (33)	06/10/2009 p251
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SARL «Clinique Chirurgicale Bel Air» à Bordeaux (33) pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète	12/10/2009 p252
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux (33) pour la suppression de l'activité de soins de médecine au sein de la Clinique Saint-Louis – Le Bouscat (33)	12/10/2009 p253

## AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Autorisation d'exploiter des biens agricoles	16/11/2009 p254
--------	--	-----------------

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté modificatif	Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	17/11/2009 p256
--------------------	---	-----------------

## CHASSE



Arrêté	Agrément de M. Bruno ORIOZABALA en qualité de garde-chasse particulier	09/11/2009	p257
Arrêté	Agrément de M. Herminio ESPADINHA en qualité de garde-chasse particulier	16/10/2009	p259
Arrêté	Agrément de M. Gilbert DONGEY en qualité de garde-chasse particulier	16/10/2009	p261
Arrêté	Agrément de M. Jean-Louis VERA en qualité de garde-chasse particulier	16/10/2009	p263
Arrêté	Agrément de M. Patrick BELET en qualité de garde-chasse particulier	16/10/2009	p265
Arrêté	Agrément de M. Yves Daniel DOMINE en qualité de garde-chasse particulier	19/11/2009	p267

## COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Transfert à la commune de Les Esseintes des biens, droits et obligations de la section de commune «Les habitants du Village de Limouzin »	30/10/2009	p269
Arrêté	Mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Saint-Louis et Saint-Simon	26/11/2009	p271

## COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Communauté de communes Castillon/Pujols - retrait de compétence	18/11/2009	p273
Arrêté interpréfectoral	Communauté de communes du Pays Foyen - extension des compétences	27/11/2009	p275

## COLLECTIVITES LOCALES - Régie

Arrêté	Nomination des régisseurs sur la commune de Talais	05/11/2009	p277
--------	--	------------	------

## CONCOURS

Avis	Concours interne sur titres de cadre de santé afin de pourvoir un poste au Centre Hospitalier des Pyrénées	26/11/2009	p278
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier de Montpon (Dordogne)	23/11/2009	p279
Avis	Recrutement sans concours au Centre Hospitalier Charles Perrens pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe de la Fonction Publique Hospitalière	30/11/2009	p280
Avis	Concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (10 postes) pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33)	02/12/2009	p281
Décision	Concours interne sur titres de maître ouvrier «restauration collective» au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	24/11/2009	p282

## CONSOMMATION

Arrêté	Renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement	25/05/2009	p283
Arrêté modificatif	Composition de la commission départementale de surendettement des particuliers	18/09/2009	p286

## CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Inscription du phare d'Hourtin (Gironde) au titre des monuments historiques	06/11/2009	p288
Arrêté	Inscription du phare de la Pointe de Grave au Verdon (Gironde) au titre des monuments historiques	06/11/2009	p289
Arrêté	Inscription du Phare de Lège-Cap-Ferret (Gironde) au titre des monuments historiques	06/11/2009	p290
Arrêté	Inscription de la maison 34 rue Henri Frugès à Pessac (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p291
Arrêté	Inscription de la maison 3 rue Le Corbusier à Pessac (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p292
Arrêté	Inscription de la maison 27 rue Xavier Arnozan à Pessac (Gironde) au titre des monuments historiques	10/09/2009	p293

## DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Trésorier-Payeur Général de la Gironde à M. Philippe BORRAS, Inspecteur Départemental, gérant intérimaire du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde	01/12/2009	p294
Arrêté	Subdélégation de signature pour l'administration générale par Monsieur Eric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique	03/12/2009	p295
Décision	Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière d'autorité compétente du pouvoir adjudicateur au titre du budget annexe contrôle et exploitation aériens (programme 612 navigation aérienne)	20/10/2009	p304
Décision	Délégation de signature à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces administratives et de représenter l'entité adjudicatrice DSNA,		

## DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté	Composition des commissions départementale et régionale chargées d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	16/10/2009 p306
Arrêté	Médaille de la Jeunesse et des Sports – Echelon bronze et lettre de Félicitations Jeunesse et Sports - Promotion du 1er Janvier 2010	18/11/2009 p308

## ECONOMIE

Arrêté	Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine	16/11/2009 p313
--------	---	-----------------

## EDUCATION

Arrêté	Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités locales à compter du 1er octobre 2009	19/11/2009 p319
Arrêté	Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités locales à compter du 1er juillet 2009	16/11/2009 p321
Arrêté	Conseil Académique de l'Education Nationale - Académie de Bordeaux -	07/12/2009 p323

## ENERGIE

Arrêté	Autorisation de la construction et de l'exploitation de la canalisation DN 500 Préchac - Landiras	17/11/2009 p333
Décision	Restructuration et extension du poste 63 000/15 000 volts de l'Herbe à LEGE-CAP-FERRET	24/11/2009 p336

## ENVIRONNEMENT

Arrêté	Renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des lacs médocains	02/11/2009 p338
Arrêté	Prescriptions de l'aménagement foncier des communes situées sur le tracé de l'autoroute A 65 - Périmètre d'Auros – Cazats – Coimères	20/10/2009 p341
Arrêté	Prescriptions de l'aménagement foncier des communes situées sur le tracé de l'autoroute A 65 - Périmètre de Captieux – Escaudes - Giscos	20/10/2009 p346
Arrêté	Règlement de sécurité des 2 canalisations DN150 de transport de produits chimiques exploitées par la société DIESTER INDUSTRIE à Bassens	10/11/2008 p352
Arrêté	Demande d'autorisation temporaire de travaux hydrauliques pour la pose d'une canalisation de gaz DN 500 entre Préchac et Landiras	17/11/2009 p354
Arrêté	Autorisation de travaux de remise en état d'un tronçon du cours d'eau dénommé "Ruisseau le Sourdieu" sur la commune de Lagorce	20/11/2009 p362
Arrêté	Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'assainissement des eaux pluviales du centre urbain de la commune de Le Teich	20/11/2009 p367
Arrêté	Prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Blasimon	25/11/2009 p374
Arrêté modificatif	Composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi de l'usine d'incinération de déchets à Cenon	06/11/2009 p377
Arrêté modificatif	Composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée du suivi du complexe technique de l'environnement	09/11/2009 p379

## HOPITAUX

Arrêté modificatif	Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	06/11/2009 p381
--------------------	---	-----------------

## JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté modificatif	Agrément de l'Association "Les P'tits Gratteurs" au titre du volontariat associatif	30/06/2009 p382
--------------------	---	-----------------

## LOGEMENT

Rapport	Programme d'action 2009 de la Gironde en territoire non délégué approuvé par les membres de la Commission locale d'Amélioration de l'Habitat en séance du 10 novembre 2009	10/11/2009 p384
---------	--	-----------------

## MARCHES PUBLICS

Arrêté	Renouvellement du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux	21/09/2009 p432
<b>NATIONALITE</b>		
Arrêté	Exécution dans le département de la Gironde de l'arrêté du 12 mai 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales	27/11/2009 p437
<b>PECHE</b>		
Arrêté	Agrément de Monsieur Camille TROCHON en qualité de garde-pêche particulier	06/11/2009 p441
Arrêté	Agrément de Monsieur Claude ROY en qualité de garde-pêche particulier	06/11/2009 p443
Arrêté	Agrément de Monsieur François GRICOLAT en qualité de garde-pêche particulier	06/11/2009 p445
Arrêté	Agrément de Monsieur Pierre DUPEYRE en qualité de garde-pêche particulier	06/11/2009 p447
Arrêté	Agrément de Monsieur René SZCZEPINSKI en qualité de garde-pêche particulier	10/07/2009 p449
Arrêté	Agrément de Monsieur Didier BOUZA en qualité de garde-pêche particulier	10/07/2009 p451
Arrêté	Agrément de Monsieur Wilfried DUBOURDIEU en qualité de garde-pêche particulier	10/07/2009 p453
Arrêté	Agrément de Monsieur Gilles GAUTRON en qualité de garde-pêche particulier	10/07/2009 p455
Arrêté	Agrément de Monsieur Jean-Paul GENRIES en qualité de garde-pêche particulier	10/07/2009 p457
Arrêté	Agrément de Monsieur Serge GUILLERM en qualité de garde-pêche particulier	10/07/2009 p459
Arrêté	Agrément de Monsieur Guy PAILLE en qualité de garde-pêche particulier	10/07/2009 p461
Arrêté	Agrément de Monsieur Serge PARIS en qualité de garde-pêche particulier	10/07/2009 p463
Arrêté	Agrément de Monsieur Jacques VALADE en qualité de garde-pêche particulier	16/11/2009 p465
Arrêté	Agrément de M. Philippe PERLETTI en qualité de garde-pêche particulier	19/11/2009 p467
<b>POLICE</b>		
Arrêté	Agrément de M. Olivier RABAULT en qualité d'agent de police municipale	09/11/2009 p469
<b>PROTECTION CIVILE</b>		
Arrêté	Agrément Premiers Secours de l'Association Française des Premiers Secours de la Gironde (AFPS-33)	07/04/2009 p470
<b>SECURITE - GARDIENNAGE</b>		
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage DETEXIAL SUD OUEST	09/11/2009 p472
<b>SERVICES DE L ETAT - Organisation</b>		
Convention	Conventions de délégation de gestion des services départementaux de l'éducation nationale des départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques	10/09/2009 p473
<b>SERVICES VETERINAIRES</b>		
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire LECOQ Marie - 5 chemin du Roupic - 33370 Salleboeuf	06/11/2009 p485
Arrêté	Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2	12/11/2009 p486
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DAMBO Sarah - 2C, route de Grayan - 33780 Soulac sur Mer	25/11/2009 p489
<b>TRANSPORTS</b>		
Arrêté	Approbation du Plan de Gestion de Trafic Hiver RN88 et désignation du Préfet de l'Aveyron chargé du déclenchement et de la coordination des mesures du plan	16/11/2009 p490
Arrêté	Agrément du centre de formation « Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis » pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	10/11/2009 p492
Arrêté	Agrément du centre de formation «E.C.F. C.E.S.R F.P » pour la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	10/11/2009 p495
Arrêté	Institution du Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2009-2010	13/11/2009 p498
<b>TRAVAIL - EMPLOI</b>		
Arrêté	Agrément simple «2B les Services à la Personne»	03/11/2009 p500

Arrêté	Agrément simple «3B SARL»	02/11/2009 p502
Arrêté	Agrément simple «OPALI»	02/11/2009 p503
Arrêté	Agrément simple «Michelle VILLY»	28/10/2009 p505
Arrêté	Agrément qualité «GIRONDE UNIE»	23/10/2009 p507
Arrêté	Agrément qualité «33 AGGIR A DOM»	17/11/2009 p509
Arrêté	Agrément simple «NATH Services »	17/11/2009 p511
Arrêté	Agrément simple «Laurence SAFER»	17/11/2009 p513
Arrêté	Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde (IDCC n° 9331)	26/11/2009 p515
Arrêté	Rémunération du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre – 24160 Salagnac	30/11/2009 p516
Arrêté	Retrait d'agrément simple «APAD – ALL SERVICES»	18/11/2009 p517
Arrêté	Agrément qualité «BASSIN NORD SERENITE»	16/11/2009 p518
Arrêté	Agrément simple «GIRY ESPACES VERTS et SERVICES»	10/11/2009 p520
Arrêté	Avenant n° 1 du 25 novembre 2009 à l'arrêté N220409F033S029 (SARL OCEAN MEDOC SERVICES)	25/11/2009 p522
Arrêté	Avenant n° 1 du 30 novembre 2009 à l'arrêté NN070109F033S002 (SARL AGSAP)	30/11/2009 p523
Arrêté	Agrément simple «CLIC ACADEMIE»	25/11/2009 p524
Arrêté	Agrément simple «Entre Deux Mers »	25/11/2009 p525
Arrêté modificatif	Avenant n° 1 à l'arrêté n°260809f033Q095 du 26 août 2009 (agrément qualité EURL «GARDEVEIL»)	06/11/2009 p527
Décision	Rectificatif à la décision relative à la localisation et la délimitation des sections d'inspections du travail de la Région Aquitaine	20/11/2009 p528

## URBANISME

Arrêté	Prorogation de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique concernant le projet de Création d'un transport en commun en site propre (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche) sur la commune de Bègles	04/11/2009 p530
Arrêté	Approbation de la révision de la carte communale de Saint Caprais de Blaye	28/10/2009 p531
Arrêté	Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue d'exécuter des opérations concernant les lignes ferroviaires existantes Bordeaux Sète, Bordeaux Hendaye	30/10/2009 p532
Arrêté	Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'établissement des servitudes de travaux de la canalisation de transport de gaz naturel DN 500 Préchac - Landiras	17/11/2009 p536
Arrêté	Déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Saint André de Cubzac des travaux d'aménagement de la Plaine des sports du Bouilh et de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération	23/11/2009 p538
Arrêté	Barèmes applicables en 2009 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme	27/11/2009 p540

## VOIRIE

Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement des arrêts pour les transports interurbains sur la RD 10 entre Bordeaux et Langon	09/11/2009 p543
--------	---	-----------------

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 28.11.2009

N° 420

---

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE  
L'ASSEMBLÉE COMMERCIALE DU PILOTAGE DE LA  
GIRONDE AYANT VOIX DÉLIBÉRATIVE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée relative au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, notamment son article 15 ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel SUCHE , directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice générale du Grand Port Maritime de Bordeaux et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

### A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés pour trois ans, à la date du présent arrêté, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de la Gironde, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
Représentants des armateurs	M. Jean-Charles SAIGNOL	M. Gilles LETONTURIER
	M. Jacques MALLET	M. Gérald KOTHE
Représentants des autres usagers du port	M. Gilles COUDRETTE	M. Henri-Vincent AMOUROUX
	M. Marcel ROUBIRA	M. Daniel SEGUIN

Pilotes de la station servant le port concerné	M. Christophe REUX	M. Olivier BARREAU
	M. Christian RIOUT	M. Nicolas PASEK
Représentants du conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Bordeaux	M. Jean-Pierre TURON	M. Henri HOUDEBERT
	M. Jean-Paul SANDRAZ	M. Hugues MARTIN

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et la directrice générale du Grand Port Maritime de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 novembre 2009

Pour le préfet de Région et par délégation,  
Le Directeur régional des affaires maritimes  
d'Aquitaine

Jean-Michel SUCHE

**Ampliation :**

- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée
- Pilotage de la Gironde
- Union maritime et portuaire de Bordeaux
- Syndicat des armateurs et consignataires de navires
- Grand Port Maritime de Bordeaux
- SGAR Aquitaine

---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DEPENDANTES EHPAD DU BOIS GRAMONT, SIS À EYSINES  
N° FINESS : 330022138**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-1 et les articles L. 314-1 à L.314-9 et R.314-3 et suivants ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code ;

**VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L 313-12 du code précité ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant sur la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet de la Gironde et de la région Aquitaine du 10 juillet 2008 ;

**VU** la visite de conformité du 10 juillet 2009 sur l'autorisation des 86 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** la convention pluriannuelle tripartite en cours de négociation ;

**VU** la demande de conformité en date du 19 mai 2009 de l'établissement par le gestionnaire ;

**VU** les propositions budgétaires transmises le 25 juin 2009 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la notification budgétaire d'ouverture d'établissement adressée le 22 octobre 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD **Le Bois Gramond**, sis à EYSINES, pour les charges afférentes aux soins à compter du 01<sup>er</sup> août 2009 est fixé à **367 208,75 €**

**ARTICLE 2** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

FAIT A BORDEAUX, le 6 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



DDASS de la Gironde  
Service des actions pour  
les personnes âgées

Arrêté du 09.11.2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
DE LA HAUTE GIRONDE A SAINT SAVIN DE BLAYE  
N° FINESS : 330007527**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2009 autorisant une extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile de la Haute Gironde à Saint Savin,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2009 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 20/05/2009 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile de la Haute Gironde à Saint Savin sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 439,00	2 080 854,69
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 735 581,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	131 834,69	
<b>Reprise Déficit 2007</b>			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 070 911,69	2 080 854,69
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	9 943,00	
<b>Reprise Excédent 2007</b>			

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 800,59	489 164,66
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	382 166,25	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 197,82	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	489 164,66	489 164,66
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale annuelle de soins du service est fixée à **2 560 076,35 euros**.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté en date du 2 juin 2009.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2009

Pour LE PREFET,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde  
Service des actions pour  
les personnes âgées

Arrêté du 09.11.2009

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR  
L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE A TALENCE  
N° FINESS : 330791039**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2009 autorisant une extension à titre expérimental de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" du service de soins infirmiers à domicile Maison de Santé Protestante de bordeaux Bagatelle à Talence,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/10/2009 pour les personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans, et du 08/06/2009 pour les personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du Service de Soins Infirmiers à Domicile Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence sont autorisées comme suit :

**Secteur Personnes âgées malades ou dépendantes de plus de 60 ans (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 883,00	2 105 794,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 890 189,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	38 722,00	
<b>Reprise Déficit 2007</b>			
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 105 794,00	2 105 794,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise Excédent 2007</b>			

**Secteur Personnes adultes de moins de 60 ans handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ou invalidantes (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 625	103 787
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	97 636	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	526	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	103 787	103 787
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale annuelle de soins du service est fixée à **2 209 581 euros**.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté en date du 8 juin 2009.

**ARTICLE 4** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2009

Pour LE PREFET,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

---

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION  
À TITRE EXPÉRIMENTAL DE 10 PLACES "DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE RÉHABILITATION" DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX BAGATELLE À TALENCE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu l'article L.162-47 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan national Alzheimer 2008-2012 (mesure 6) ;

Vu l'avenant n°1 à la convention infirmière publié au journal officiel du 18 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2008 publié au journal officiel du 18 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté de la Mission régionale de santé en date du 20 avril 2009 classant des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine ;

Vu l'appel à projet national 2009 lancé par la Direction Générale de l'Action Sociale pour la constitution d'équipes spécialisées "pilotes" dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée, en réponse à l'appel à projet, par le SSIAD Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle, représenté par monsieur Dumoulin son Directeur, sise 201 rue Robespierre 33401 TALENCE, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les cantons de Bègles, Talence et Villenave d'Ornon, en créant une équipe spécialisée ;

Vu le dossier, transmis par le Directeur du SSIAD Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle à la DDASS et communiqué à la direction Générale de l'Action Sociale par courrier en date du 15 mai 2009 dans le cadre de l'appel à projet national ;

Vu le résultat du comité national de sélection du 15 juillet 2009 ayant retenu le projet porté par le Directeur du SSIAD Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre de l'expérimentation ;

Considérant que l'expérimentation porte sur une période d'un an et donnera lieu à une évaluation sur laquelle s'engage le porteur de projet par la conclusion d'une convention ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à le Directeur du SSIAD Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle pour l'extension de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du SSIAD géré par la fondation à Talence, portant la capacité globale à 193 places destinées aux personnes âgées malades ou dépendantes comprenant une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge. Pour mémoire le service est autorisé pour 10 places destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les bassins de vie de Bègles et Talence.

Article 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restant.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation et de l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Fondation Maison de Santé Protestante de Bordeaux

N° FINESS : 330780552

Code statut juridique : 63

**Entité Etablissement** : SSIAD Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle

N° FINESS : 330791039

Code catégorie : 354 capacité : 193

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile) capacité : 193

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation) capacité : 10

Code activité / fonctionnement : 16 capacité : 203

Code clientèle : 436 (Alzheimer) capacité : 10

Code MFT : 05



Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, pour les tiers, sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours à titre gracieux, auprès de M. le Préfet de la Gironde,
- soit d'un recours à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;
- soit d'un recours à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur du SSIAD Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 23 OCTOBRE 2009

P/Le Préfet,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales de la Gironde

Paule LAGRASTA

---

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION  
À TITRE EXPÉRIMENTAL DE 10 PLACES "DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT  
ET DE RÉHABILITATION" DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE  
DE LA HAUTE GIRONDE A SAINT SAVIN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan national Alzheimer 2008-2012 (mesure 6) ;

Vu l'appel à projet national 2009 lancé par la Direction Générale de l'Action Sociale pour la constitution d'équipes spécialisées "pilotes" dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

Vu la demande présentée, en réponse à l'appel à projet, par le SSIAD de la Haute Gironde à Saint Savin, représenté par monsieur Vidal son Directeur, sise 10 avenue Maurice Lacoste BP 27 33920 Saint Savin, d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées malades d'Alzheimer sur les cantons de Blaye, Bourg sur Gironde, St Savin, St Ciers sur Gironde et St André de Cubzac, en créant une équipe spécialisée ;

Vu le dossier, transmis par le Directeur du SSIAD de la Haute Gironde à la DDASS et communiqué à la direction Générale de l'Action Sociale par courrier en date du 15 mai 2009 dans le cadre de l'appel à projet national ;

Vu le résultat du comité national de sélection du 15 juillet 2009 ayant retenu le projet porté par le Directeur du SSIAD de la Haute Gironde ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, ces dernières étant maintenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre de l'expérimentation ;

Considérant que l'expérimentation porte sur une période d'un an et donnera lieu à une évaluation sur laquelle s'engage le porteur de projet par la conclusion d'une convention ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

Le préfet du département de la Gironde

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à le Directeur du SSIAD de la Haute Gironde pour l'extension de 10 places "de soins d'accompagnement et de réhabilitation" pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées du SSIAD géré par l'association de soins à domicile de la Haute Gironde à Saint Savin, portant la capacité globale à 187 places destinées aux personnes âgées malades ou dépendantes comprenant une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute et/ou de psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés pour cette prise en charge. Pour mémoire le service est autorisé pour 45 places destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans.

Article 2 : La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées couvrira les cantons de Blaye, Bourg sur Gironde, St Savin, St Ciers sur Gironde et St André de Cubzac.

Article 3 : Le financement effectif s'effectuera en fonction des places effectivement créées, au prorata du nombre de mois restant.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation et de l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique** : Association de soins de la Haute Gironde

N° FINESS : 330007501

Code statut juridique : 61

**Entité Etablissement** : SSIAD de la Haute Gironde

N° FINESS : 330007527

Code catégorie : 354 capacité : 222

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile) capacité : 222

Code discipline : 357 (soins d'accompagnement et réhabilitation) capacité : 10

Code activité / fonctionnement : 16 capacité : 232

Code clientèle : 436 (Alzheimer) capacité : 10

Code MFT : 05

Article 7 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, pour les tiers, sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours à titre gracieux, auprès de M. le Préfet de la Gironde,
- soit d'un recours à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ;
- soit d'un recours à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, le Directeur du SSIAD de la Haute Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 23 OCTOBRE 2009

P/Le Préfet,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et  
Sociales

Paule LAGRASTA

Service des personnes âgées

---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DEPENDANTES EHPAD LE ROCHER, SIS À LATRESNE  
- N° FINISS : 330791146**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-1 et les articles L. 314-1 à L.314-9 et R.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L 313-12 du code précité ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant sur la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2009, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009 ;

VU les propositions budgétaires transmises le 27 octobre 2008 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

VU la notification budgétaire adressée le 15 octobre 2009 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD **Le Rocher**, sis à LATRESNE, pour les charges afférentes aux soins est fixé à **468 267 €**

**ARTICLE 2** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis DRASS d’Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d’un mois à compter de sa publication, ou à l’égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l’établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

FAIT A BORDEAUX, le 4 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L’Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Service des personnes âgées

---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES  
DEPENDANTES EHPAD DU BOURG A MARTIGNAS SUR JALLE  
- N° FINISS : 330799040**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 est modifié comme suit :

Compte tenu de l'installation de 6 lits d'hébergement permanent, des crédits complémentaires pérennes à hauteur de **28 800 €**, sont alloués à l'EHPAD du Bourg, sis à Martignas-sur-Jalle.

La dotation pour les charges afférentes aux soins est portée pour l'exercice 2009 de 499 400,37 € à **533 800,37 €**, à compter du **01<sup>er</sup> juillet 2009**.

**ARTICLE 2** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

FAIT A BORDEAUX, le 6 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal  
Christophe CANTO

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
**EHPAD LE CLOS DES ACACIAS A CAUDROT**

---

N° FINESS : 330791054

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté en date du 8 juin 2009 fixant la Dotation soins pour l'exercice 2009,

**VU** la visite de conformité en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 8 juin 2009 fixant la dotation soins de l'EHPAD « Le Clos des Acacias » à CAUDROT est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

**ARTICLE 2** : La dotation soins modifiée s'élève à **739 918 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**Arrêté du 10/11/2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE  
2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
**EHPAD CLOS LAFITTE A FARGUES SAINT HILAIRE**  
N° FINESS : 330786252

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

**VU** le procès verbal de validation du PMP établi le 14 mai 2009 par l'Assurance Maladie,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l' arrêté en date du 11 juin 2009 fixant la dotation Soins de l'EHPAD « Clos Lafitte » à Fargues Saint Hilaire est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009.

**ARTICLE 2 :** La dotation Soins modifiées est portée à **1 311 304 €**.

**ARTICLE 3 :** Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Arrêté du 10 novembre 2009

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE  
2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
**EHPAD LE TEMPS DE VIVRE A GRIGNOLS**  
N° FINESS : 330798554

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 juin 2009,

**VU** la participation de l' EHPAD au projet Régional de Santé Public de Prévention de la dénutrition en EHPAD,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l' arrêté en date du 12 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LE TEMPS DE VIVRE à GRIGNOLS est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **757 562 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**Arrêté du 10 NOVEMBRE 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
**EHPAD DES GRAVES A ILLATS**  
N° FINESS : 330798711

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 27/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

**VU** la participation de l' EHPAD au projet Régional de Santé Public de Prévention de la dénutrition en EHPAD,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : l' arrêté en date du 8 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD DES GRAVES est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **286 782 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, Le 10 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

DDASS de la Gironde  
Service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 10 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE  
2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
**EHPAD LES BALCONS DE TIVOLI AU BOUSCAT**  
N° *FIN*ESS : 330782566

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2009

**VU** la participation de l' EHPAD au projet Régional de Santé Public de Prévention de la dénutrition en EHPAD,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,



## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l' arrêté en date du 12 juin 2009 fixant la Dotations Soins de l'EHPAD BALCONS DE TIVOLI au BOUSCAT est modifié.

**ARTICLE 2** : La dotation Soins modifiée s'élève à **3 091 193€**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, Le 10 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**Arrêté du 12 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE  
2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
**EHPAD LE BOURGAILH A PESSAC**  
N° FINESS : 330783580

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juin 2009

**VU** la participation de l' EHPAD au projet Régional de Santé Public de Prévention de la dénutrition en EHPAD

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l' arrêté en date du 116 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LE BOURGAILH à PESSAC est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **1 052 706 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 12 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales  
d'Aquitaine

INSPECTION REGIONALE DE LA SANTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique,

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER :** Les associations de personnes handicapées autorisées à proposer des représentants appelés à siéger au sein du comité d'experts prévu par l'article susvisé du Code de la Santé Publique sont les suivants :

UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPEES  
MENTALES (U.R.A.P.E.I. AQUITAINE)

UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES (UNAFAM-GIRONDE)

**ARTICLE 2 :** Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 NOV. 2009

Le Préfet de Région,

Le Directeur Régional,

Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

Direction Régionale des  
affaires sanitaires et sociales

Service protection sociale

**ARRÊTÉ du 9.11.2009**

---

**ARRÊTE PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES  
ORGANISMES PARTICIPANT A LA PROTECTION  
COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,
- VU** l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,
- VU** l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par les arrêtés préfectoraux des 27 décembre 2000, 24 décembre 2001, 5 décembre 2002, 12 décembre 2003, 18 novembre 2004, 20 décembre 2004, 21 novembre 2005, 10 novembre 2006, 12 novembre 2007, et 12 novembre 2008,
- VU** les candidatures présentées par les organismes concernés,
- VU** les déclarations des organismes parvenues avant le 1er novembre 2009,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** -Est annexée au présent arrêté la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 2** -L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2010.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1er novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral modifié du 6 juin 2000 susvisé.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine

Fait à BORDEAUX, le 9 novembre 2009

Pour le Préfet de Région,

et par délégation,

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

d'Aquitaine

signé : Jacques CARTIAUX

**LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES VALABLE POUR L'ANNEE 2010**  
**(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)**  
**Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale**  
***I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine***

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE FAX
<u>DORDOGNE</u>		
PERIGORD MUTUALITE	29, place Francheville 24020 PERIGUEUX CEDEX	05.53.03.31.00 05.53.54.37.88
<u>GIRONDE</u>		
MUTUELLE FAMILIALE D'AQUITAINE ( Ex MUTUELLE FAMILIALE DE LA GIRONDE )	112, cours de la Marne 33800 BORDEAUX	05.56.91.70.64. 05.56.31.93.63
MUTUELLE OCIAINE	8 terrasse du Front du Médoc - 33054 BORDEAUX CEDEX	05.56.01.57.57. 05.56.24.74.94
MYRIADE	353 Bd du Président Wilson 33079 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85
PAVILLON PREVOYANCE	90, Avenue Thiers 33072 BORDEAUX CEDEX	0 810 810 033
CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DE BORDEAUX	152, Quai de Bacalan B.P 350 33042 BORDEAUX CEDEX	05.56.90.59.20 05.56.90.58.76
MUTUELLE REGIONALE DU PERSONNEL DES ORGANISMES SOCIAUX, SIMILAIRES ET AUTRES - MRPOSS-	160, Cours du Médoc 33300 Bordeaux	05.56.29.12.71 05.57.19.39.77
MUTUELLE MEDICALE ET CHIRURGICALE ATLANTIQUE (MMCA) (Ex Mutuelle médicale et chirurgicale connex Bordeaux)	1, Boulevard Georges V 33000 BORDEAUX	05.56.24.12.21 05.56.24.91.32
MUTUELLE SOLIDARITE D'AQUITAINE	90, Avenue Thiers 33072 BORDEAUX CEDEX	05.56.17.38.16. 05.56.08.76.85
MUTUELLE CITRAM	9, Avenue Puy Pelat Bassens 33563 CARBON BLANC CEDEX	05.56.43.68.55 05.56.43.53.80
MUTUELLE GENERALE SOGERMA	19, rue Marcel ISSARTIER 33701 MERIGNAC	05.56.55.41.66 05.56.55.45.80
<u>LANDES</u>		
LANDES MUTUALITE MUTUELLE CHIRURGICALE DES LANDES	Allée de la Capère - 40016 MONT-DE-MARSAN CEDEX	05.58.75.11.77 05.58.06.11.34
MSANTE MUTUELLE FAMILIALE (ex MUTUELLE FAMILIALE LANDAISE)	62, avenue de la Liberté - 40990 SAINT PAUL LES DAX	05.58.91.93.59. 05.58.91.31.79

L <u>LOT-et- GARONNE</u>		
OREADE-MUTUELLE DES LANDES	15, quai Docteur Calabet 47910 AGEN CEDEX 9	05.53.66.55.44 05.53.66.55.44
<u>PYRENEES-ATLANTIQUES</u>		
MUTUELLE INTERPROFES- SIONNELLE ET FAMILIALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	3, 5 allées Marines - BP 229 64100 BAYONNE CEDEX	05.59.25.79.80. 05.59.25.79.81



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**Arrêté du 4 novembre 2009**

Service Politiques sociale et  
médico-sociale  
Service Inspection régionale de la  
santé

ARRETE

FIXANT LE SCHEMA REGIONAL MEDICO-SOCIAL D'ADDICTOLOGIE  
DE LA REGION AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** les articles L.312-1 à L.314-13 du code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-5 qui prévoit que le représentant de l'Etat dans la région arrête le schéma régional relatif aux centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

**VU** les articles L.3311-2, L.3411-2 et L.3411-5 du code de la santé publique,

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 (article 92) de financement de la sécurité sociale pour 2007,

**VU** le décret n°2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

**VU** le décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

**VU** la circulaire DGS/6B/DHOS/02/2007/203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie,

**VU** la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie,

**CONSIDERANT** la mise en place d'un large partenariat d'acteurs associatifs et institutionnels lors de l'élaboration du schéma régional, dans le cadre de la commission régionale addictions, permettant ainsi une prise en compte des connaissances de chacun et assurant la cohérence des orientations,

**CONSIDERANT** que la région Aquitaine dispose déjà d'un volet « conduites addictives » inscrit dans le schéma régional d'organisation sanitaire, arrêté le 31 mars 2006, par le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation,

**CONSIDERANT** que c'est en articulation avec ce schéma et en s'appuyant sur les mêmes bases territoriales que le schéma régional médico-social d'addictologie a été élaboré,

**CONSIDERANT** que l'enjeu majeur du schéma régional est de mieux organiser l'accès de tous à une offre de services en addictologie lisible et de qualité dans chaque territoire de la région,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale lors de sa séance en date du 9 octobre 2009,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le schéma régional médico-social d'addictologie de la région Aquitaine est adopté tel qu'il figure en annexe au présent arrêté, pour la période d'octobre 2009 à octobre 2014.

**ARTICLE 2** - Le présent schéma régional est révisable à tout moment et obligatoirement au terme de la période des cinq années qu'il couvre.

**ARTICLE 3** - Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Région, Préfet de la Gironde,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé et des Sports,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 4** - Le schéma régional sera consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : [www.aquitaine.sante.gouv.fr](http://www.aquitaine.sante.gouv.fr)

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2009

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 19 novembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009***

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 17 novembre 2009, par le CMC Wallerstein,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 871 286,02 €** soit :

. **1 834 148,73 €** au titre de l'activité,

. **37 137,29 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 17/11/2009, 20:34

Date de validation par la région : mercredi 18/11/2009, 10:09

Date de récupération : mercredi 18/11/2009, 10:14

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 789 948,67	13 789 948,67	12 235 541,75	1 554 406,92	1 554 406,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 103,15	18 103,15	15 327,46	2 775,70	2 775,70
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	279 326,87	279 326,87	242 189,58	37 137,29	37 137,29
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 755,65	5 755,65	5 755,65	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	198 954,85	198 954,85	73 033,84	125 921,01	125 921,01
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 743,84	11 743,84	5 269,51	6 474,32	6 474,32
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	209 630,99	209 630,99	65 060,22	144 570,78	144 570,78
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>14 513 464,01</b>	<b>14 513 464,01</b>	<b>12 642 177,99</b>	<b>1 871 286,02</b>	<b>1 871 286,02</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 557 182,62
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	276 966,11
Médicaments séjours	0,00
DMI	37 137,29
<b>Total</b>	<b>1 871 286,02</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19 novembre 2009

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier d'ARCAHON n° Finess 330781204  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 10 novembre 2009, par le centre hospitalier d'Arcachon,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 924 855,12 €** soit :

- . **1 868 036,77 €** au titre de l'activité,
- . **19 790,64 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **37 027,71 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/11/2009, 15:02

Date de validation par la région : mardi 10/11/2009, 16:43

Date de récupération : mardi 10/11/2009, 16:45

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 887 880,81	15 887 880,81	14 364 436,73	1 523 444,08	1 523 444,08
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 737,41	56 737,41	48 549,18	8 188,23	8 188,23
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	235 948,53	235 948,53	198 920,82	37 027,71	37 027,71
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	179 020,26	179 020,26	159 229,62	19 790,64	19 790,64
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	286 719,17	286 719,17	228 932,93	57 786,24	57 786,24
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 717,40	6 717,40	5 519,11	1 198,29	1 198,29
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 697 636,95	1 697 636,95	1 420 217,02	277 419,93	277 419,93
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>18 350 660,53</b>	<b>18 350 660,53</b>	<b>16 425 805,41</b>	<b>1 924 855,12</b>	<b>1 924 855,12</b>

**P : Montant de l'activité**

1 531 632,31

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

37 027,71

19 790,64

336 404,46

1 531 632,31

1 924 855,12

1 924 855,12



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 19 novembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la  
MSP BAGATELLE n° Finess 330000340  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, les 7 et 18 novembre 2009, par la MSP BAGATELLE,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 753 511,78 €** soit :

. **3 489 385,79 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),

. **159 770,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. **104 355,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 07/11/2009, 18:29

Date de validation par la région : lundi 16/11/2009, 16:44

Date de récupération : lundi 16/11/2009, 16:49

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 346 057,07	21 346 057,07	18 855 233,69	2 490 823,39	2 490 823,38
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 192,02	63 192,02	54 835,64	8 356,38	8 356,38
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 087,94	821 449,61	829 537,55	725 182,33	104 355,22	104 355,22
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 436 314,19	1 436 314,19	1 278 801,15	157 513,04	157 513,04
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 223,24	33 223,24	29 323,67	3 899,57	3 899,57
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 169 461,93	2 169 461,93	1 895 816,44	273 645,49	273 645,49
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 087,94</b>	<b>25 869 698,06</b>	<b>25 877 785,99</b>	<b>22 839 192,91</b>	<b>3 038 593,08</b>	<b>3 038 593,08</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 499 179,76
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	277 545,06
Médicaments séjours	157 513,04
DMI	104 355,22
<b>Total</b>	<b>3 038 593,08</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)**

**Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : mercredi 18/11/2009, 10:29**

**Date de validation par la région : mercredi 18/11/2009, 11:13**

**Date de récupération : mercredi 18/11/2009, 11:13**

	<b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b>	<b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b>	<b>Montant de l'activité calculé</b>	<b>Montant de l'activité notifié</b>
GHT	6 925 923,47	6 213 262,51	712 660,97	712 660,97
Molécules onéreuses	31 296,99	29 039,26	2 257,73	2 257,73
<b>Total</b>	<b>6 957 220,46</b>	<b>6 242 301,77</b>	<b>714 918,70</b>	<b>714 918,70</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 10 novembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 17 octobre 2009, par le centre hospitalier de Bazas,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **114 558,68 €** soit :

. **114 558,68 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 17/10/2009, 12:05

Date de validation par la région : mercredi 28/10/2009, 11:16

Date de récupération : mercredi 28/10/2009, 11:17

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulé depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 304 442,20	1 304 442,20	1 190 836,72	113 605,48	113 605,48
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 311,20	11 311,20	10 358,00	953,20	953,20
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 315 753,40</b>	<b>1 315 753,40</b>	<b>1 201 194,72</b>	<b>114 558,68</b>	<b>114 558,68</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	113 605,48
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	953,20
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>114 558,68</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19 novembre 2009

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CRLCC Institut BERGONIÉ n° Finess 330000662  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 10 novembre 2009, par le CRLCC Bergonié,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 617 281,31 €** soit :

- . **3 577 803,58 €** au titre de l'activité,
- . **1 028 953,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **10 524,65 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/11/2009, 12:33

Date de validation par la région : mardi 10/11/2009, 16:32

Date de récupération : mardi 10/11/2009, 16:34

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés Jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 007 947,91	28 007 947,91	24 889 944,67	3 118 003,24	3 118 003,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 357,51	128 357,51	117 832,87	10 524,65	10 524,65
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 790 977,39	9 790 977,39	8 762 024,30	1 028 953,08	1 028 953,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 072,27	27 072,27	0,00	27 072,27	27 072,27
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 955 702,53	3 955 702,53	3 522 974,46	432 728,07	432 728,07
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>41 910 057,61</b>	<b>41 910 057,61</b>	<b>37 292 776,29</b>	<b>4 617 281,31</b>	<b>4 617 281,31</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 118 003,24
Activité externe y compris ATU,	459 800,34
FFM, SE et Molécules onéreuses	1 028 953,08
Médicaments séjours	10 524,65
<b>Total</b>	<b>4 617 281,31</b>

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 novembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 7 novembre 2009, par le centre hospitalier de Blaye,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 453 136,39 €** soit :

- . **1 425 188,77 €** au titre de l'activité,
- . **26 462,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 485,31 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 07/11/2009, 18:17

Date de validation par la région : lundi 16/11/2009, 10:27

Date de récupération : lundi 16/11/2009, 10:30

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 901 353,79	10 901 353,79	9 707 515,80	1 193 837,99	1 193 837,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 049,70	22 049,70	18 977,47	3 072,23	3 072,23
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 443,52	38 443,52	36 958,21	1 485,31	1 485,31
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	232 420,74	232 420,74	205 958,44	26 462,31	26 462,31
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	202 976,54	202 976,54	160 986,48	41 990,06	41 990,06
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 169,41	19 169,41	16 617,48	2 551,93	2 551,93
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 160 094,73	1 160 094,73	976 358,17	183 736,56	183 736,56
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 576 508,43</b>	<b>12 576 508,43</b>	<b>11 123 372,04</b>	<b>1 453 136,39</b>	<b>1 453 136,39</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 196 910,22
Activité externe y compris ATU	
FFM, SE et Molécules onéreuses	228 278,55
Médicaments séjours	26 462,31
DMI	1 485,31
<b>Total</b>	<b>1 453 136,39</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19 novembre 2009

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 5 novembre 2009, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **793 953,48 €** soit :

- . **746 950,25€** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **36 814,14 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **10 189,09 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/11/2009, 15:22

Date de validation par la région : mardi 10/11/2009, 15:35

Date de récupération : mardi 10/11/2009, 15:53

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 050 793,45	6 050 793,45	5 483 959,32	566 834,14	566 834,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 746,88	25 746,88	15 557,79	10 189,09	10 189,09
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	335 932,47	335 932,47	299 620,05	36 312,42	36 312,42
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 579,17	1 579,17	1 401,59	177,58	177,58
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 875,93	6 875,93	6 409,77	466,15	466,15
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	246 901,10	246 901,10	217 268,88	29 632,23	29 632,24
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6 667 829,01</b>	<b>6 667 829,01</b>	<b>6 024 217,39</b>	<b>643 611,62</b>	<b>643 611,62</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	566 834,14
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	30 275,97
Médicaments séjours	36 312,42
DMI	10 189,09
<b>Total</b>	<b>643 611,62</b>



**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

**HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

**Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : jeudi 05/11/2009, 15:23**

**Date de validation par la région : mardi 10/11/2009, 15:55**

**Date de récupération : mardi 10/11/2009, 15:55**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	1 343 457,80	1 193 617,66	149 840,14	149 840,14
Molécules onéreuses	14 192,56	13 690,84	501,72	501,72
<b>Total</b>	<b>1 357 650,36</b>	<b>1 207 308,50</b>	<b>150 341,86</b>	<b>150 341,86</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 novembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX  
n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de septembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 10 novembre 2009, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 401 685,54 €** soit :

- . **40 676 404,45 €** au titre de l'activité,
- . **2 107 683,73 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 617 597,36 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 10/11/2009, 14:40

Date de validation par la région : mardi 17/11/2009, 14:13

Date de récupération : mardi 17/11/2009, 14:20

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	316 997,43	0,00	0,00	0,00	314 855 000,85	314 855 000,85	277 418 956,40	37 436 044,45	37 436 044,45
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	388 539,00	388 539,00	326 403,00	62 136,00	62 136,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	329 043,22	329 043,22	283 691,15	45 352,07	45 352,07
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 248 218,15	13 248 218,15	11 630 620,79	1 617 597,36	1 617 597,36
Mon patient	0,00	0,00	42 232,64	0,00	0,00	0,00	22 372 440,08	22 372 440,08	20 264 756,35	2 107 683,73	2 107 683,73
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 512,69	85 512,69	73 780,28	11 732,42	11 732,42
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 022 665,95	1 022 665,95	922 127,07	100 538,89	100 538,89
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 966,14	165 966,14	147 176,93	18 789,22	18 789,22
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 800 761,23	19 800 761,23	16 798 949,82	3 001 811,41	3 001 811,40
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>359 230,07</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>372 268 147,33</b>	<b>372 268 147,33</b>	<b>327 866 461,79</b>	<b>44 401 685,54</b>	<b>44 401 685,54</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	37 543 532,52
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 132 871,93
Médicaments séjours	2 107 683,73
DMI	1 617 597,36
<b>Total</b>	<b>44 401 685,54</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19 novembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOURS  
n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de septembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 6 novembre 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **87 487,07 €** soit :

. **87 487,07 €** au titre de l'activité.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/11/2009, 08:09

Date de validation par la région : lundi 09/11/2009, 16:02

Date de récupération : lundi 09/11/2009, 16:03

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	641 870,03	641 870,03	554 382,96	87 487,07	87 487,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>641 870,03</b>	<b>641 870,03</b>	<b>554 382,96</b>	<b>87 487,07</b>	<b>87 487,07</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	87 487,07
Activité externe y compris ATU,	0,00
FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>87 487,07</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10 novembre 2009

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LA REOLE n° Finess 330781246  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;



- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 27 octobre 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **337 103,73 €** soit :

. **335 442,47 €** au titre de l'activité,

. **1 661,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

C.H. LA REOLE(330781246)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 27/10/2009, 08:43

Date de validation par la région : lundi 02/11/2009, 15:24

Date de récupération : lundi 02/11/2009, 15:29

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 244 655,11	3 244 655,11	2 929 072,89	315 582,22	315 582,22
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	861,42	861,42	861,42	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 848,77	21 848,77	20 187,51	1 661,26	1 661,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	25 820,80	25 820,80	25 820,80	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	217,27	217,27	217,27	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	207 371,92	207 371,92	187 511,66	19 860,25	19 860,25
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 500 775,28</b>	<b>3 500 775,28</b>	<b>3 163 671,55</b>	<b>337 103,73</b>	<b>337 103,73</b>

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospitalisation	315 582,22
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	19 860,25
Médicaments séjours	1 661,26
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>337 103,73</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 10 novembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LANGON n° Finess 330781238  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Langon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, les 26 et 29 octobre 2009, par le centre hospitalier de Langon,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 695 957,51 €** soit :

. **1 640 083,87 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),

. **37 807,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),

. **18 066,64 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 29/10/2009, 10:04

Date de validation par la région : mardi 03/11/2009, 11:14

Date de récupération : mardi 03/11/2009, 11:16

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 933 028,08	13 933 028,08	12 504 086,24	1 428 941,84	1 428 941,84
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 249,51	20 249,51	17 217,32	3 032,19	3 032,19
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	163 919,74	163 919,74	145 853,10	18 066,64	18 066,64
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	228 021,99	228 021,99	195 213,05	32 808,93	32 808,93
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231 254,82	231 254,82	231 163,42	91,40	91,40
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 885,45	4 885,45	328,74	328,74	328,74
ACE	0,00	0,00	4 683,33	0,00	0,00	0,00	1 347 303,66	1 347 303,66	1 260 566,64	86 737,02	86 737,02
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 683,33</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>15 928 663,25</b>	<b>15 928 663,25</b>	<b>14 358 656,49</b>	<b>1 570 006,76</b>	<b>1 570 006,76</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	1 431 974,03
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	87 157,16
Médicaments séjours	32 808,93
DMI	18 066,64
<b>Total</b>	<b>1 570 006,76</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)**

**Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : lundi 26/10/2009, 14:50**

**Date de validation par la région : lundi 02/11/2009, 16:51**

**Date de récupération : lundi 02/11/2009, 16:52**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	1 228 497,30	1 107 544,61	120 952,68	120 952,68
Molécules onéreuses	10 775,02	5 776,95	4 998,07	4 998,07
<b>Total</b>	<b>1 239 272,32</b>	<b>1 113 321,56</b>	<b>125 950,75</b>	<b>125 950,75</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 novembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 13 novembre 2009, par le centre hospitalier de Libourne,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 010 357,38 €** soit :

- . **7 314 536,44 €** au titre de l'activité,
- . **548 403,94 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **147 417,00 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 13/11/2009, 09:56

Date de validation par la région : mardi 17/11/2009, 11:33

Date de récupération : mardi 17/11/2009, 11:48

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	63 175 131,68	63 175 131,68	56 594 061,72	6 581 069,96	6 581 069,95
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 315,93	83 315,93	74 795,44	8 520,49	8 520,49
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 930 207,14	1 930 207,14	1 782 790,14	147 417,00	147 417,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 473 294,49	5 473 294,49	4 924 890,55	548 403,94	548 403,94
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	720 040,53	720 040,53	639 717,46	80 323,07	80 323,07
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	75 093,51	75 093,51	67 840,23	7 253,28	7 253,28
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 332 622,33	5 332 622,33	4 695 252,68	637 369,65	637 369,65
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 780,54</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>76 789 705,61</b>	<b>76 789 705,61</b>	<b>68 779 348,23</b>	<b>8 010 357,38</b>	<b>8 010 357,38</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	6 589 590,44
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	724 946,00
Médicaments séjours	548 403,94
DMI	147 417,00
<b>Total</b>	<b>8 010 357,38</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 18 novembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 6 novembre 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 115 762,54 €** soit :

- . **1 080 162,38 €** au titre de l'activité,
- . **2 429,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **33 170,24 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/11/2009, 15:09

Date de validation par la région : mardi 17/11/2009, 11:07

Date de récupération : mardi 17/11/2009, 11:14

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 818 555,95	8 818 555,95	7 829 146,77	989 409,18	989 409,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 978,56	17 978,56	15 889,18	2 089,38	2 089,38
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	233 306,10	233 306,10	200 135,87	33 170,24	33 170,24
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 419,64	11 419,64	8 989,72	2 429,92	2 429,92
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	220 361,39	220 361,39	198 760,68	21 600,71	21 600,71
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 132,38	1 132,38	1 094,27	38,11	38,11
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	586 353,90	586 353,90	519 328,89	67 025,01	67 025,01
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9 889 107,91</b>	<b>9 889 107,91</b>	<b>8 773 345,37</b>	<b>1 115 762,54</b>	<b>1 115 762,54</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	991 498,55
Activité externe y compris ATU	88 663,83
FFM, SE et Molécules onéreuses	2 429,92
Médicaments séjours	33 170,24
<b>Total</b>	<b>1 115 762,54</b>

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 19 novembre 2009

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à  
la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 30 octobre 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 563 944,90 €** soit :

- . **2 393 939,73 €** au titre de l'activité,
- . **27 678,19 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **142 326,98 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/10/2009, 17:59

Date de validation par la région : mardi 10/11/2009, 16:18

Date de récupération : mardi 10/11/2009, 16:22

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009, au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 403 149,27	18 403 149,27	16 110 063,73	2 293 085,54	2 293 085,55
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 029 879,86	1 029 879,86	887 552,88	142 326,98	142 326,98
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	360 030,80	360 030,80	332 352,62	27 678,19	27 678,19
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	151 856,45	151 856,45	134 524,58	17 331,87	17 331,87
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 340,50	12 340,50	10 833,84	1 506,65	1 506,65
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	611 758,87	611 758,87	529 743,21	82 015,66	82 015,66
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 569 015,75</b>	<b>20 569 015,75</b>	<b>18 005 070,86</b>	<b>2 563 944,90</b>	<b>2 563 944,90</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 293 085,55
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	100 854,18
Médicaments séjours	27 678,19
DMI	142 326,98
<b>Total</b>	<b>2 563 944,90</b>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19 novembre 2009

---

**A R R E T E**

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE  
n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de septembre 2009*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;



- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2009, le 31 octobre 2009, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **362 692,18 €** soit :

. **361 399,65 €** au titre de l'activité,

. **1 292,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
Le Directeur Adjoint

Philippe FORT

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C:H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2009 - Période M9 : De Janvier à Septembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : samedi 31/10/2009, 10:17

Date de validation par la région : mardi 10/11/2009, 16:12

Date de récupération : mardi 10/11/2009, 16:13

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 463 162,61	3 463 162,61	3 137 069,90	326 092,71	326 092,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 667,02	12 667,02	11 374,48	1 292,53	1 292,53
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 016,04	3 016,04	2 936,75	79,30	79,30
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	311 513,68	311 513,68	276 286,04	35 227,64	35 227,64
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 790 359,35</b>	<b>3 790 359,35</b>	<b>3 427 667,17</b>	<b>362 692,18</b>	<b>362 692,18</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	326 092,71
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	35 306,94
Médicaments séjours	1 292,53
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>362 692,18</b>

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

*Arrêté du 3 novembre 2009 fixant, pour l'année 2009,  
le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de  
BORDEAUX TONDU à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de BORDEAUX TONDU à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 23 545,00 €.

**ARTICLE 2** - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1<sup>er</sup>, se répartit de la manière suivante :

- 23 545,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour le financement d'un demi poste d'assistante sociale pour le service de soins de suite

**ARTICLE 3** – Cette dotation est fixée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 962,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 5** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Inspection Régionale  
de la Pharmacie

Arrêté du 24.11.2009

---

**ARRETE PREFECTORAL N° LR09 AUTORISANT  
UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16
- VU la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la Recherche Clinique et de l'Innovation, Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Michèle ALLARD, responsable du service de médecine nucléaire, Groupe Hospitalier Pellegrin Tripode à Bordeaux,
- VU le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 24 juin 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et par le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU l'avis favorable du 5 novembre 2009 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

**A R R Ê T E**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service de médecine nucléaire, sous la responsabilité du Professeur Michèle ALLARD, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, tripode RDC, aile 1, 146 rue Léo Saignat, 33076 Bordeaux cedex.

**Art. 2.** – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.  
Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Art. 3.** – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 novembre 2009

le Préfet de Région,  
pour le Préfet, et par délégation,  
le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales  
Jacques CARTIAUX

---

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DE L'IME  
SAUTE MOUTON A GRADIGNAN – N° FINESS 330022419***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2008 autorisant l'extension de capacité de l'IME Saute Mouton sis 25 Cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN géré par l'Association Saint François Xavier Don Bosco,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 de l'IME SAUTE MOUTON à GRADIGNAN,

**VU** le rapport transmis le 20 octobre 2009 modifiant les propositions budgétaires pour l'exercice 2009, suite à l'extension de 8 places d'internat modulé au 28 septembre 2009,

**VU** la réponse exprimée par l'association par courrier en date du 23 octobre 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME Saute Mouton à GRADIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 847	1 249 270
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	864 945	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	131 478 dont 26 160 de CNR	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 249 270	1 249 270
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'IME Saute Mouton à GRADIGNAN est fixée comme suit à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2009** :

- prix de journée internat : 280,61 €
- prix de journée semi-internat : 264,61 €

**ARTICLE 3**

Le prix de journée est fixé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** :

- prix de journée internat : 338,28 €
- prix de journée semi-internat : 322,28 €

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour La Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

---

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009  
SESSAD RIVE DROITE A CASTILLON  
(ASSOCIATION RENOVATION) - N° FINESS 330014689**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2004 autorisant la création du SESSAD RIVE DROITE sis 7 allée de la république 33350 CASTILLON LA BATAILLE géré par l'Association RENOVATION

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2008 de renouvellement d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD RIVE DROITE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du SESSAD RIVE DROITE à CASTILLON,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD RIVE DROITE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 598,58	348 633,51
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	272 390,88	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	47 644,05	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	347 681,40	348 633,51
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) pour un montant de : 952,11 €.

**ARTICLE 3** - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à **347 681,40 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009.

**ARTICLE 4** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 7** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA



Arrêté du 25.11.2009

Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

---

**ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT ET LA RÉPARTITION POUR  
L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE  
PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR ADULTES  
HANDICAPÉES (A.P.A.J.H.) DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO du 28/12/08),

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et des services d'aide par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3D/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009 fixant la dotation globale commune dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 décembre 2008 conclu entre l'APAJH et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS de la Gironde),

**Sur rapport** de la directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER :** La dotation globalisée commune pour 2009 des établissements et services d'aide par le travail, financés par l'Etat, gérés par l'APAJH dont le siège social est situé 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux et entrant dans le champ d'application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé, a été fixée, en application dudit contrat, à **1 748 191 €**. Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.344-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Etablissements	Dépenses	Recettes	Mesures nouvelles	Déduction des excédents	Dotation
Ateliers de Villenave d'Ornon	930 388	50 284	117 000	103	880 001
Le Cressonnet St Seurin Sur l'Isle	901 852	33 662	0	0	868 190
<b>TOTAL</b>	<b>1 832 240</b>	<b>83 946</b>	<b>117 000</b>	<b>103</b>	<b>1 748 191</b>

La répartition par groupe de la dotation globale est établie comme suit :

Groupes Fonctionnels	Dépenses	Recettes	Dotation
Groupe I	153 992		1 748 191
Groupe II	1 187 600	83 946	
Groupe III	490 648	103	

**ARTICLE 2 :** L'excédent d'un montant de 103 € réalisé par l'ESAT des « Ateliers de Villenave d'Ornon » vient en diminution des charges d'exploitation, comme proposé par l'Association A.P.A.J.H.

**ARTICLE 3 :** Un montant de 117 000 €, correspondant aux 10 places nouvelles est attribué en CNR, dans l'attente du projet définitif d'extension.

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'APAJH.

**ARTICLE 6 :** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et l'APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour La Directrice,  
L'Inspectrice Principale

Julie DUTAUZIA

Arrêté du 25.11.2009

Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

Service Politique Sanitaire &  
Médico-Sociale

---

**ARRETE FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION  
POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISEE  
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION  
DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS DE  
PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (A.D.A.P.E.I.) DE  
LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 (JO du 28/12/08),

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2009 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et des services d'aide par le travail,

**VU** l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code,

**VU** la circulaire N° DGAS/3D/5B/2009/310 du 9 octobre 2009 relative à la campagne budgétaire des établissements et des services d'aide par le travail pour l'exercice 2009 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2009 fixant la dotation globale commune dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2008 conclu entre l'A.D.A.P.E.I. et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS de la Gironde),

**Sur rapport** de la directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** La dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2009, des établissements des 8 ESAT, gérés en contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) par l'A.D.A.P.E.I. dont le siège social est situé 11, rue Théodore Blanc BP 81 33523 BRUGES Cedex, est fixée en application dudit contrat à **9 533 510 €** Cette dotation globalisée est répartie entre les établissements de la façon suivante :

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.344-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Etablissements	Dépenses	Recettes	CNR	Déficits et excédents	Dotation 2009
Alouette Pessac	1 608 451	142 054		-8 831	1 457 566
Audenge	1 441 498	138 040			1 303 458
Bégles	1 034 607	98 100			936 507
Bersol Pessac	1 518 068	155 183			1 362 885
La Paillerie	1 069 245	93 576		4 322	979 991
Le Barbereau	1 119 345	113 506			1 005 839
Le Haut Mexant	1 334 977	93 337		4 509	1 246 149
Villambis	1 481 157	240 042			1 241 115
<b>TOTAL</b>	<b>10 607 348</b>	<b>1 073 838</b>			9 533 510

La répartition par groupe de la dotation globale est établie comme suit :

Groupes Fonctionnels	Dépenses	Recettes	Dotation
Groupe I	1 582 276		<b>9 533 510</b>
Groupe II	7 129 345	1 073 838	
Groupe III	1 895 727	0	

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

**ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'A.D.A.P.E.I.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et l'A.D.A.P.E.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour La Directrice,  
L'Inspectrice Principale

Julie DUTAUZIA

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU FOYER  
D'ACCUEIL MEDICALISE HANDIVILLAGE  
N° FINESS 33 002 114 8**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2007 autorisant la création du F.A.M. de Handivillage à CAMBLANES et MEYNAC géré par l'Association HANDIVILLAGE,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**SUR RAPPORT** de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. de Handivillage sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000	56 000
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	47 000	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	-	

<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	56 000	56 000
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	-	

**ARTICLE 2** - Pour l'exercice budgétaire 2009 le forfait global annuel de soins du F.A.M. Handivillage est fixé à **56 000 €**.

**ARTICLE 3** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour la Directrice,  
L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Mutualiste du Médoc (Lesparre)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Mutualiste du Médoc (Lesparre).


**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*AURAD Aquitaine*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre de Dialyse AURAD Aquitaine.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine



Arrêté du 23.11.09

*AURAD Aquitaine*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre de Dialyse AURAD Aquitaine.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Centre Hospitalier de Bazas*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Bazas.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Centre Hospitalier Jean Hameau (Arcachon)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Jean Hameau (Arcachon).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Centre Hospitalier de La Réole*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de La Réole.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Centre Hospitalier Pasteur (Langon)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Pasteur (Langon).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

**Centre Hospitalier Robert Boulin (Libourne)**  
**Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires  
d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations  
mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale**

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Robert Boulin (Libourne).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Saint Nicolas de Blaye.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes*  
*obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et*  
*prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine



Arrêté du 23.11.09

*Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale de Bordeaux Mérignac.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Chirurgicale du Libournais*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale du Libournais.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique d'Arcachon*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique d'Arcachon.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Polyclinique Bordeaux Rive Droite Lormont (Clinique des Quatre Pavillons)  
Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes  
obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et  
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite Lormont.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Polyclinique Jean Villar (Bruges)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Jean Villar (Bruges).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Mutualiste de Pessac*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Mutualiste de Pessac.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux)*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Ophtalmologique Thiers (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine



Arrêté du 23.11.09

*Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux)*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires*  
*d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations*  
*mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Antoine de Padoue (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Saint Augustin (Bordeaux)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Augustin (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Saint Louis (Le Bouscat)*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires  
d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations  
mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Louis (Le Bouscat).

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Hôpital privé Saint Martin (Pessac)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour l'Hôpital privé Saint Martin (Pessac).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Sainte Anne (Langon)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Sainte Anne (Langon).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Théodore Ducos (Bordeaux)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Théodore Ducos (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Tivoli (Bordeaux)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Tivoli (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Tourny (Bordeaux)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Tourny (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine



Arrêté du 23.11.09

*Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès)*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires*  
*d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations*  
*mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein (Arès).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint-Augustin*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes*  
*obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et*  
*prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre de Traitement des Maladies Rénales Saint Augustin.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Clinique Chirurgicale Bel Air (Bordeaux)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale Bel Air (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Hôpital Suburbain du Bouscat*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour l'Hôpital Suburbain du Bouscat.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Institut Bergonié (Bordeaux)*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour l'Institut Bergonié (Bordeaux).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence)*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Maison de Santé Protestante Bagatelle (Talence).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Polyclinique Bordeaux Caudéran*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Caudéran.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine



Arrêté du 23.11.09

*Polyclinique Bordeaux Rive Droite Cenon*  
*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite (Cenon).

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 23.11.09

*Polyclinique Bordeaux Tondu*

*Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale*

LE DIRECTEUR  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

VU le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

VU la signature du contrat de bon usage avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1<sup>er</sup> mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

VU la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

VU le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

VU les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Bordeaux Tondu.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 23 novembre 2009

Alain GARCIA



Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
*EHPAD M.G.E.N. A ARES*  
N° FINESS : 330786161

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 15 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD M.G.E.N. à ARES est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **789 534,64 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
**EHPAD FONDATION WEILLER A ARES**  
N° FINESS : 330790031

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 15 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD FONDATION WEILLER à ARES est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **568 704 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
***EHPAD PARC DU BEQUET A BEGLES***  
N° FINESS : 330802976

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 4 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD PARC DU BEQUET à BEGLES est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **512 225 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 27 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
***EHPAD RÉSIDENCE LES MAGNOLIAS A BIGANOS***  
N° FINESS : 330797960

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 15 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD RÉSIDENCE LES MAGNOLIAS à BIGANOS est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **608 520 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
***EHPAD MARYSE BASTIE A BORDEAUX***  
N° FINESS : ***330007543***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 16 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD MARYSE BASTIE à BORDEAUX est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à 694 598 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 18 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
***EHPAD PLEIN SOLEIL A BORDEAUX***  
N° FINESS : ***330791021***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 17 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD PLEIN SOLEIL à BORDEAUX est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **782 534 €** .

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
*EHPAD JOHN TALBOT À CASTILLON LA BATAILLE*  
N° FINESS : 330782533

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 27/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 15 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD JOHN TALBOT à CASTILLON LA BATAILLE est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **908 053 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



**Arrêté du 18 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
**EHPAD LA CLAIRIÈRE A GRADIGNAN**  
N° FINESS : **330782855**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 17 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LA CLAIRIÈRE à GRADIGNAN est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **819 603 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
*EHPAD LES JARDINS DE JEANNE A IZON*  
N° FINESS : 330019019

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 4 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LES JARDINS DE JEANNE à IZON est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **530 184 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**Arrêté du 18 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
***EHPAD LE BOIS DE SÉMIGNAN A LACANAU***  
N° FINESS : ***330799776***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 12/01/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 15 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LE BOIS DE SÉMIGNAN à LACANAU est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **456 712 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
*EHPAD MAPAD RÉSIDENCE GALLEVENT A LE TEICH*  
N° FINESS : 330054503

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 15 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD MAPAD RÉSIDENCE GALLEVENT à LE TEICH est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **907 146 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
*EHPAD VILLA DES CHARMILLES A LIBOURNE*  
N° FINESS : 330800087

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 21 juillet 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD VILLA DES CHARMILLES à LIBOURNE est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **304 314,68 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
*EHPAD CHATEAU RENAISSANCE A PESSAC*  
N° FINESS : 330798240

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 15 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD CHATEAU RENAISSANCE à PESSAC est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **728 870,49 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
***EHPAD JARDINS DES PROVINCES A PESSAC***  
N° FINESS : 330782574

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 15 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD JARDINS DES PROVINCES à PESSAC est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **1 150 858 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
*EHPAD ESPACE LA TOUR DU PIN A SAINT ANDRE DE CUBZAC*  
N° FINESS : 330781857

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 6 août 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD ESPACE LA TOUR DU PIN à SAINT ANDRE DE CUBZAC est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **2 408 017,57 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
*EHPAD JACQUELINE AURIOL A ST SEURIN*  
N° FINESS : 330015728

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 19/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 4 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD JACQUELINE AURIOL à ST SEURIN est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **657 207,69 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

**Arrêté du 18 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES  
***EHPAD RÉS. ST JACQUES DE COMPOSTELLE A SOULAC SUR MER***  
N° FINESS : **330782640**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 30/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 8 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD RÉSIDENCE ST JACQUES DE COMPOSTELLE à SOULAC SUR MER est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **1 470 638 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
***EHPAD CHÂTEAU GARDÈRES A TALENCE***  
N° FINESS : 330782616

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 21/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 4 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD CHÂTEAU GARDÈRES à TALENCE est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **1 142 377,09 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
***EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS A VAYRES***  
N° FINESS : 330802141

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 4 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD POUR DEFICIENTS VISUELS à VAYRES est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **891 828,39 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
*EHPAD RESIDENCE DE LA HE A VILLENAVE D'ORNON*  
N° FINESS : 330798356

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 3 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD RESIDENCE DE LA HE à VILLENAVE D'ORNON est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **489 607,08 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

***ARRETE PORTANT DESIGNATION DES INSTITUTIONS  
AU SEIN DES CONSEILS DES CAISSES PRIMAIRES  
D'ASSURANCE MALADIE DE LA REGION AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
**VU** le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Art.1<sup>er</sup>.** - Sont désignées comme institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Bayonne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Béarn et Soule :

- La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés: 1 titulaire, 1 suppléant
- L'Union nationale des professions libérales : 1 titulaire, 1 suppléant.
- Les Unions départementales des associations familiales : 1 titulaire, 1 suppléant.
- Le Collège inter-associatif sur la santé : 1 titulaire, 1 suppléant.

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Aquitaine est abrogé.

**Art. 3.** - Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine.

**Art. 4.** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2009

Le préfet de région  
Pour le préfet de région, et par délégation,  
Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Jacques CARTIAUX

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales  
d'Aquitaine

INSPECTION REGIONALE DE LA SANTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique,  
VU le décret n° 2002-779 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article L 2123-2 du Code de la Santé Publique,  
VU la circulaire DGS/2003-71 du 13 février 2003,

#### A R R E T E

**ARTICLE PREMIER :** Sont nommés membres du Comité d'experts compétent pour donner un avis sur les interventions à visée contraceptive sur les personnes majeures présentant une altération des facultés mentales :

- au titre des médecins spécialistes qualifiés en gynécologie obstétrique :

#### Membres titulaires

Monsieur le professeur Claude HOCKE  
Chef de service de gynécologie chirurgicale, CHU de Bordeaux

Monsieur le docteur Jean-Marie DELBOSC  
Gynécologue obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle

#### Membres suppléants

Monsieur le docteur Denis ROUX  
Praticien hospitalier de gynécologie obstétrique, CHU de Bordeaux

Madame le docteur Martine DUCOS-GUILLOU  
Gynécologue obstétricien, Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle

.../...

- **au titre des médecins psychiatres :**

Membre titulaire

Madame le docteur Karine MARTIN  
Directeur des services médicaux, Fondation John Bost à la La Force.(Dordogne)

Membre suppléant

Monsieur le docteur Paul BONNAN  
Médecin psychiatre, Centre Hospitalier de Cadillac

- **au titre des représentants d'associations de personnes handicapées :**

POUR L'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS ET AMIS DE PERSONNES  
HANDICAPES MENTALES (U.R.A.P.E.I) ;

Membre titulaire

Monsieur le docteur Jacques DELPRAT  
Président des Papillons Blancs de Bergerac (Dordogne)

Membre suppléant

Madame Huguette BOISSARD  
Présidente de L'APEI de Périgueux (Dordogne)

POUR L'UNION NATIONALE DES AMIS ET FAMILLES DE MALADES PSYCHIQUES (UNAFAM).

Membre titulaire

Madame Marie MONSION  
UNAFAM-Gironde

Membre suppléant

Madame Marie-Thérèse SORREL  
UNAFAM-Gironde

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres titulaires et suppléants du Comité d'experts est de trois ans.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 04 NOV, 2009

Le Préfet de Région,  
Le Directeur Régional,

Jacques CARTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
des AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociales et  
Médico-Sociales

---

*Arrêté fixant le programme interdépartemental  
d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie  
2009 – 2013*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 14-10-1, L 312-5, L 312-5-1, L 312-5-2 et L 314-3,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales pour 2009, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 avril 2009 fixant les dotations départementales anticipées de mesures nouvelles pour 2010, 2011 et 2012, au titre du Plan de Relance,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 24 avril 2009,

VU l'avis du Comité de l'Administration Régionale en date du 11 mai 2009

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER :** Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie [P.R.I.A.C] dresse pour la période 2009-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Aquitaine pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat; ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas sociaux et médico-sociaux.

**ARTICLE 2 :** Ce programme est consultable sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : [www.aquitaine.sante.gouv.fr](http://www.aquitaine.sante.gouv.fr)

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 25 MAI 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

  
Frédéric MAC KAIN

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 26 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
**EHPAD FONDATION ESCARRAGUEL À AMBES**  
N° FINESS : 330782483

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 4 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD FONDATION ESCARRAGUEL à AMBES est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **682 624,00 €**

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



**Arrêté du 01.10.2009**

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE  
D'ACTION MEDICO SOCIALE PRECOCE POLYVALENT  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA GIRONDE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L6111-3 et R6145-12,

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**VU** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire – 12, rue Dubernat 33 404 Talence cedex – pour l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « polyvalent » (CAMSP),

**VU** le dossier déclaré complet à la fermeture de la période de dépôt du 1/03/06 au 30/04/06,

**VU** l'avis émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 22 septembre 2006,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté permet de répondre à l'accroissement de la file active tout en améliorant les prestations offertes,

**CONSIDÉRANT** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine pour les années 2009 à 2013,

**CONSIDÉRANT** l'enveloppe de crédits anticipés 2010 notifiée en 2009,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE PREMIER** – La demande d'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de l'extension du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « polyvalent » (CAMSP) du Centre Hospitalier Universitaire – 12, rue Dubernat 33 404 Talence cedex – sur le site mère et la création de la première antenne à Castelnau du Médoc est accordée.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** – Les conditions légales et caractéristiques du projet acceptées par l'Administration devront être respectées.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 et effectuée dans les conditions prévues par les articles D 313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 6** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, Monsieur le Directeur de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> Octobre 2009

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,

Pour le Préfet,

P/ Le Président du Conseil Général

Le Secrétaire Général

Le Directeur Général des Services Départementaux

Bernard GONZALEZ

Gérard MARTY



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Santé-Environnement

**ARRETE N°S2009/44 du 5 novembre 2009**

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4  
SEPTEMBRE 1995 ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER,  
EN TANT QU'EAU MINERALE NATURELLE A L'EMERGENCE ET  
APRES TRANSPORT A DISTANCE L'EAU DU CAPTAGE SAINTE  
ANNE II SITUE AU LIEU DIT LES ABATILLES COMMUNE  
D'ARCACHON (GIRONDE)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires ;
- VU** la directive du 15 Juillet 1980 du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles modifiée ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1322-1 et suivants et les articles R.1322-1 et suivants relatifs aux eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R 1321-24 et R 1322-44 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale distribuée en buvette publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 1992 d'autorisation d'exécution du forage Sainte Anne II Les Abatilles à Arcachon ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 4 septembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 accordant l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle à l'émergence et après transport à distance l'eau du captage Sainte Anne II Les Abatilles à Arcachon ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 septembre 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2008 accordant l'autorisation de conditionner l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II Les Abatilles Commune Arcachon à l'usine de conditionnement située au lieu-dit Les Abatilles Commune Arcachon ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2006 d'autorisation d'exploiter un établissement de conditionnement d'eaux minérales et de source 157 Boulevard de la Côte d'Argent BP 91 à Arcachon ;
- VU la demande en date du 18 mai 2009 de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) de la modification des installations de conditionnement de l'eau minérale naturelle et de l'adjonction de gaz carbonique pour la production et la vente de l'eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique ;
- VU le dossier annexé à la demande ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2009 ;

### CONSIDÉRANT

que les installations de conditionnement de l'eau minérale naturelle Sainte Anne Les Abatilles sont modifiées ;

que l'eau minérale naturelle conditionnée Sainte Anne Les Abatilles subit une adjonction de gaz carbonique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 est abrogé et remplacé par :

La Société des Eaux Minérales d'Arcachon (SEMA) dont le siège social est situé au 157, boulevard de la Côte d'Argent – 33120 ARCACHON Cédex, est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune d'ARCACHON (Gironde), en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source Sainte Anne à des fins de conditionnement, sous les désignations commerciales «ABATILLES eau minérale naturelle» et «ABATILLES eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique» et à des fins de distribution en buvette publique.

Le captage Sainte Anne II est situé au lieu-dit «Les Abatilles» sur la parcelle n° 48 de la section BD du plan cadastral de la commune d'ARCACHON (Gironde) ; il est référencé 08257X0064/F2 et localisé aux points de coordonnées Lambert II étendu suivantes : X= 320 207 m , Y= 1 967 207m, Z = 6,00 m NGF.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 est abrogé et remplacé par :

Sont retenus comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire d'Hydrologie-Environnement Université de Bordeaux II sur les échantillons prélevés à l'émergence le 7 décembre 2007.

Ces caractéristiques, déterminées pour un débit d'exploitation maximum de 25 m<sup>3</sup>/h sont données dans le tableau en annexe 1.

L'étiquetage de la source Sainte Anne « ABATILLES eau minérale naturelle » comporte la composition analytique se rapportant à ses constituants caractéristiques :

- Calcium : 19 mg/l
- Magnésium : 9 mg/l
- Sodium : 100 mg/l
- Nitrates : < 1 mg/l
- Potassium : 4 mg/l
- Sulfates : 8 mg/l
- Hydrogénocarbonates : 127 mg/l
- Chlorures : 137 mg/l
- Résidus secs à 180°C : 354 mg/l

L'étiquetage de la source Sainte Anne «ABATILLES eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique » comporte la composition analytique de ses constituants caractéristiques retenue après adjonction de gaz carbonique.

Le gaz carbonique doit être de qualité alimentaire et l'adjonction ne doit pas modifier la composition de l'eau minérale naturelle dans ses constituants essentiels ni avoir pour but de modifier les caractéristiques microbiologiques de l'eau.

**ARTICLE 3 :** L'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 est remplacé par :

La parcelle 48 section BD, propriété de la Société des Eaux Minérales d'Arcachon, constitue un périmètre rapproché.

**ARTICLE 4 :** L'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 est abrogé et remplacé par :

Le transport de l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II s'effectue à la sortie du forage et, après passage dans un débitmètre, vers un stockage de 90 m<sup>3</sup>/h en acier inoxydable, par des canalisations également en acier inoxydable de 88 mm de diamètre et d'une longueur de 48 mètres.

Une pompe de reprise disposée à la base du réservoir de stockage refoule l'eau par l'intermédiaire d'une canalisation en acier inoxydable de 20,5 mètres vers la ligne simple de conditionnement polyéthylène téréphtalate (PET) aux formats 150 cl, 100 cl et 50 cl.

Une seconde pompe de reprise disposée également à la base de la cuve de stockage refoule l'eau par l'intermédiaire d'une canalisation en acier inoxydable de 78 mètres vers la ligne mixte d'embouteillage PET/Verre multi formats (50 cl, 75 cl et 100 cl), capable de produire 2 produits et 3 formats par 2 recettes (avec ou sans de gaz carbonique).

Tous les matériaux utilisés doivent satisfaire aux obligations réglementaires des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires de manière à éviter que les caractéristiques chimiques, microbiologiques et organoleptiques de l'eau ne s'en trouvent pas altérées.

Le transport de l'eau minérale naturelle du captage Sainte Anne II s'effectue du forage vers la buvette publique par une canalisation en acier inoxydable enterrée d'une longueur de 40 mètres.

Le kiosque de la buvette est situé à l'extérieur de l'usine Les Abatilles et séparé de l'usine par une clôture munie d'un portillon fermé à clef.

La SEMA affiche sur place les éléments d'information portant sur :

- l'autorisation de distribuer cette eau au public ;
- les caractéristiques essentielles de cette eau ;
- la date du dernier contrôle sanitaire et les résultats des analyses.

**ARTICLE 5 :** L'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 est abrogé et remplacé par :

Toute modification notable des caractéristiques de l'eau minérale naturelle Les Abatilles ou tout changement notable des conditions d'exploitation doit faire l'objet d'une révision de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploitation.

**ARTICLE 6 :** Les autres articles de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1995 restent sans changement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°S2006/17 du 22 juillet 2008.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société des Eaux Minérales d'Arcachon 157 boulevard de la Côte d'Argent 33313 Arcachon Cédex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et transmis au ministre chargé de la santé pour notification à la Commission européenne aux fins de publication au Journal officiel de l'Union Européenne.

Fait à BORDEAUX, le 5 novembre 2009

Le PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

Tableau des éléments caractéristiques de l'eau minérale naturelle  
du captage Sainte Anne II situé au lieu-dit Les Abatilles  
Commune d'Arcachon (Gironde)

<b>SOURCE DES ABATILLES (33)</b>		<b>SAINTE ANNE 2</b>	
<b>Point de prélèvement</b>		<b>émergence</b>	
<b>Date du prélèvement du laboratoire</b>		<b>07/12/2007</b>	
Température		24,7	
pH		7,8	
Conductivité à 25°C en µS/cm		692	
Titre Alcalimétrique Complet en °F		10,5	
SiO2 (Silice totale) en mg/l		13,30	
CO2 libre en mg/l		2,3	
Carbone Organique Total en mg/l		< 0,10	
Résidu sec 180°C en mg/l		354,4	
Résidu sulfaté en mg/l		440,6	
<b><u>Anions en mg/l</u></b>		<b>mg/l</b>	<b>mEq/l</b>
HCO3-	Hydrogénocarbonates	127,05	2,083
SO4--	Sulfates	8,00	0,167
Cl-	Chlorures	137	3,865
NO3-	Nitrates	< 0,10	0,000
NO2-	Nitrites	< 0,01	0,000
F-	Fluorures	0,2	0,011
PO4--	Phosphates	< 0,10	0,000
<i>Total anions</i>			<b>6,126</b>
<b><u>Cations en mg/l</u></b>			
Ca++	Calcium	19,10	0,955
Mg++	Magnésium	8,80	0,724
K+	Potassium	3,70	0,095
Na+	Sodium	100,00	4,348
Li+	Lithium	< 0,01	0,000
Fe++	Fer	< 0,001	0,000
Mn++	Manganèse	< 0,001	0,000
Sr++	Strontium	0,60	0,014
NH4+	Ammonium	< 0,01	0,000
<i>Total cations</i>			<b>6,136</b>
<b><u>Traces en mg/l</u></b>			
Al	Aluminium	0,003	
As	Arsenic	< 0,001	
B	Bore	0,150	
Cd	Cadmium	< 0,001	
Cr	Chrome	< 0,002	
Cu	Cuivre	< 0,002	
Pb	Plomb	< 0,005	
Zn	Zinc	< 0,001	

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

**Arrêté modificatif du 10.11.2009**

---

**Arrêté modifiant la dotation globale de financement soins  
pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour  
personnes âgées dépendantes/ maison de retraite  
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE  
(n° FINESS : 33 079 264 9)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et des dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,
- VU** la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de financement soins de l'établissement ci-après désigné est modifiée ainsi qu'il suit :

**E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

- |  |             |
|--|-------------|
| - dotation globale de financement soins précédente | 2 752 009 € |
| - nouvelle dotation globale de financement soins   | 2 829 889 € |

**ARTICLE 2** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour la directrice  
L'inspectrice principale,  
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE  
d'ASSURANCE MALADIE  
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 3 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 7 avril  
2009 fixant, pour l'année 2009,  
le montant de la dotation MIGAC de la  
Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 64 482,00 est remplacé par le chiffre : 106 822,00.

II – Il est inséré à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

- 42 340,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour participer aux exigences de la mise en œuvre de la permanence médicale du service de médecine gériatrique de la Polyclinique Jean Villar à Bruges.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 5 373,50 est remplacé par le chiffre : 8 901,83.

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 20 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
***EHPAD RÉSIDENCE ABÉLIA A CARBON BLANC***  
N° FINESS : ***330799461***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 28/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 8 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD RÉSIDENCE ABÉLIA à CARBON BLANC est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à 751 769,47 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
**EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU A CREON**  
N° FINESS : 330782558

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/06/2009,

VU la demande présentée par l'établissement en date du 14 septembre 2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 12 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LE HAMEAU DE LA PELOU à CREON est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à **1 363 385 €**.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 20 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
**EHPAD LA TROPAYSE A BASSENS**  
N° FINESS : 330803321

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 6 août 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LA TROPAYSE à BASSENS est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à 560 285 €.

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 20 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES  
*EHPAD LES CÔTEAUX A LORMONT*  
N° FINESS : 330782889

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

**VU** le courrier transmis le 26/11/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29/06/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 2 juillet 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD LES CÔTEAUX à LORMONT est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à 1 301 853,47 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO



Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
de la Gironde

service des actions pour les personnes âgées

**Arrêté du 20 novembre 2009**

---

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE  
BUDGÉTAIRE 2009 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES  
***EHPAD HOSPICE HUBERT LALANNE A PRECHAC***  
N° FINESS : ***330786211***

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

**VU** l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

**VU** la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

**VU** la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

**VU** la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU le courrier transmis le 22/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28/05/2009,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté en date du 11 juin 2009 fixant la Dotation Soins de l'EHPAD HOSPICE HUBERT LALANNE à PRECHAC est modifié.

**ARTICLE 2** : La Dotation Soins modifiée s'élève à 292 246,87 €

**ARTICLE 3** : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

Pour le Préfet,  
P/La Directrice Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

Christophe CANTO

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**au CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU  
à La Teste-de-Buch (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - LA TESTE DE BUCH Cédex (33164) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, selon les modalités suivantes :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, autres chirurgies,**
- ↳ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies digestives, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, urologiques, gynécologiques, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

.../...

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

#### **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** au CENTRE HOSPITALIER JEAN HAMEAU - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - LA TESTE DE BUCH Cédex (33164) - pour la pratique thérapeutique suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et autres chirurgies**

L'autorisation est **refusée** pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques et gynécologiques**

↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 120 4

N° FINESS de l'établissement : 33 000 055 5

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Bordeaux**  
**(33)**  
**\*\*\***

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Bordeaux - 12 rue Dubernat - TALENCE Cédex (33404) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur les trois sites, selon les modalités suivantes :

- ✉ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, autres chirurgies,**
- ✉ **Radiothérapie externe,**
- ✉ **Curiothérapie,**
- ✉ **Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,**
- ✉ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **radiothérapie externe**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

.../...

**CONSIDÉRANT** que pour l'**utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées**, l'établissement détient les autorisations délivrées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** au CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de Bordeaux - 12 rue Dubernat - TALENCE Cédex (33404) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6  
N° FINESS Groupe Hospitalier Pellegrin : 33 078 136 0  
N° FINESS Groupe Hospitalier Saint-André : 33 078 135 2  
N° FINESS Groupe Hospitalier Sud : 33 078 364 8

**Sur le site du groupe Hospitalier Pellegrin :**

- ↪ Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, autres chirurgies
- ↪ Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées
- ↪ Chimiothérapie

**Sur le site du groupe Hospitalier Saint-André :**

- ↪ Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, autres chirurgies
- ↪ Radiothérapie externe et curiethérapie
- ↪ Chimiothérapie

**Sur le site du groupe Hospitalier Sud (Haut-Lévêque) :**

- ↪ Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, thoraciques, autres chirurgies
- ↪ Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées
- ↪ Chimiothérapie

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

.../...

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à la SARL CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR  
à Bordeaux (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SARL CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR - 138 avenue de la République - BORDEAUX (33073) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite Clinique, selon les modalités suivantes :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques,**

↳ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne, en ce qui concerne la chirurgie des cancers,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies urologiques, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que l'activité de **chimiothérapie** pratiquée par l'établissement n'est pas recensée au titre de séances de chimiothérapie, mais d'actes externes, que de ce fait, cette activité n'est pas comptabilisée en tant que telle,

**CONSIDÉRANT** que le SROS n'a pas prévu d'implantation pour cette activité,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation, en ce qui concerne la chirurgie urologique,



**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SARL CLINIQUE CHIRURGICALE BEL AIR - 138 avenue de la République - BORDEAUX (33073) - pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de ladite Clinique :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques**

L'autorisation est **refusée** pour la pratique thérapeutique suivante :

↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 002 7

N° FINESS de l'établissement : 33 078 004 0

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.10.2009

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à la SA CLINIQUE D'ARCACHON (33)*

\*\*\*

*Activité de soins de traitement du cancer*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA CLINIQUE D'ARCACHON - 109 boulevard de la Plage - ARCACHON (33120) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite Clinique, selon les modalités suivantes :

- ✦ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,**
- ✦ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies digestives et gynécologiques, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

.../...

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

#### **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SA CLINIQUE D'ARCACHON - 109 boulevard de la Plage - ARCACHON (33120) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de ladite Clinique :

- ✧ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, ORL et maxillo-faciales**
- ✧ **Chimiothérapie**

L'autorisation est **refusée** pour la pratique thérapeutique suivante :

- ✧ **Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et gynécologiques**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 012 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 020 6

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**au PAVILLON DE LA MUTUALITÉ à Bordeaux (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer  
au sein de la Clinique Mutualiste à Pessac (33)**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par le PAVILLON DE LA MUTUALITÉ - 45 cours Galliéni - BORDEAUX Cédex (33082) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac - 45 avenue Albert Schweitzer - PESSAC Cédex (33608) - selon les modalités suivantes :

- ✧ **Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,**
- ✧ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies digestives, ORL et maxillo-faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies urologiques et gynécologiques, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

.../...

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** au PAVILLON DE LA MUTUALITÉ - 45 cours Galliéni - BORDEAUX Cédex (33082) - pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de la Clinique Mutualiste de Pessac - 45 avenue Albert Schweitzer - PESSAC Cédex (33608) :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, ORL et maxillo-faciales**

L'autorisation est **refusée** pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, gynécologiques**

↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 079 639 2

N° FINESS de l'établissement : 33 078 052 9

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à la SA DOCTEUR FAWAZ à Bordeaux (33)*

*\*\*\**

*Activité de soins de traitement du cancer au sein  
de la Clinique Saint-Antoine de Padoue à Bordeaux*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA DOCTEUR FAWAZ - 28 rue Walter Poupot - BORDEAUX (33000) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de la Clinique Saint-Antoine de Padoue - 28 rue Walter Poupot - BORDEAUX (33000) - selon la modalité suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et gynécologiques.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies gynécologiques, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SA DOCTEUR FAWAZ - 28 rue Walter Poupot - BORDEAUX (33000) - pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de la Clinique Saint-Antoine de Padoue - 28 rue Walter Poupot - BORDEAUX (33000) :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires**

L'autorisation est **refusée** pour la pratique thérapeutique suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 005 593 0

N° FINESS de l'établissement : 33 078 007 3

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 06.10.2009**

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à la SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN - 114 avenue d'Arès -BORDEAUX (33074) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au sein de ladite Clinique, selon la modalité suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, ORL et maxillo-faciales.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies urologiques, ORL et maxillo-faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

.../...



## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN - 114 avenue d'Arès - BORDEAUX (33074) - pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de ladite Clinique :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques, ORL et maxillo-faciales**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 004 3

N° FINESS de l'établissement : 33 078 008 1

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à la SA CLINIQUE TIVOLI à Bordeaux (33)*

\*\*\*

*Activité de soins de traitement du cancer*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA CLINIQUE TIVOLI - 91 rue de Rivière - BORDEAUX (33000) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite Clinique selon les modalités suivantes :

- ✦ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, autres chirurgies,**
- ✦ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SA CLINIQUE TIVOLI - 91 rue de Rivière - BORDEAUX (33000) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de ladite Clinique :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, autres chirurgies**

↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 007 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 011 5

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ŒUVRE  
WALLERSTEIN » à Arès (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer au sein  
du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ŒUVRE WALLERSTEIN » 14 bis boulevard Javal - ARÈS (33740) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein du Centre Médico-Chirurgical à Arès, selon la modalité suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciale, autres chirurgies.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies digestives, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ŒUVRE WALLERSTEIN » - 14 boulevard Javal - ARÈS (33740) - pour la pratique thérapeutique suivante au sein du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » - 14 boulevard Javal à Arès (33740) :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives et autres chirurgies**

L'autorisation est **refusée** pour la pratique thérapeutique suivante :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, urologiques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 032 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 053 7

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à la SA HÔPITAL PRIVÉ SAINT-MARTIN à Pessac (33)*

\*\*\*

*Activité de soins de traitement du cancer*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA HÔPITAL PRIVÉ SAINT-MARTIN - Allée des Tulipes - PESSAC Cédex (33608) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein dudit Hôpital, selon les modalités suivantes :

- ✦ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques,**
- ✦ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires et gynécologiques, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies digestives, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SA HÔPITAL PRIVÉ SAINT-MARTIN - Allée des Tulipes - PESSAC Cédex (33608) - pour la pratique thérapeutique suivante, au sein dudit Hôpital :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires et gynécologiques**

L'autorisation est **refusée** pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives**

↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 030 8

N° FINESS de l'établissement : 33 078 050 3

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 06.10.2009**

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à L'INSTITUT BERGONIÉ à Bordeaux (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par L'INSTITUT BERGONIÉ - 229 cours de l'Argonne - BORDEAUX Cédex (33076) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- ✧ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, autres chirurgies,**
- ✧ **Radiothérapie externe,**
- ✧ **Curiothérapie,**
- ✧ **Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,**
- ✧ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies urologiques, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **radiothérapie externe**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,



**CONSIDÉRANT** que pour l'**utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées**, l'établissement détient les autorisations délivrées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à L'INSTITUT BERGONIE - 229 cours de l'Argonne - BORDEAUX Cédex (33076) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, autres chirurgies**
- ↳ **Radiothérapie externe**
- ↳ **Curiethérapie**
- ↳ **Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées**
- ↳ **Chimiothérapie**

L'autorisation est **refusée** pour la pratique thérapeutique suivante :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 132 9

N° FINESS de l'établissement : 33 000 066 2

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à la FONDATION BAGATELLE - MAISON DE SANTÉ  
PROTESTANTE DE BORDEAUX BAGATELLE » à Talence  
(33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la FONDATION BAGATELLE « MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE » - 201 rue Robespierre - BP 48 - TALENCE (33401) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer selon les modalités suivantes :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques,**
- ↳ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies digestives et gynécologiques, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la FONDATION BAGATELLE « MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE » - 201 rue Robespierre - BP 48 - TALENCE (33401) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies digestives, gynécologiques**
- ↳ **Chimiothérapie**

L'autorisation est **refusée** pour la pratique thérapeutique suivante :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 055 2

N° FINESS de l'établissement : 33 000 034 0

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à la SA NOUVELLE POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD  
AQUITAINE à Bordeaux (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA NOUVELLE POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE - 15 à 35 rue Claude Boucher - BORDEAUX Cédex (33077) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite Polyclinique, selon les modalités suivantes :

- ✧ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,**
- ✧ **Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées,**
- ✧ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour l'**utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées**, l'établissement détient les autorisations délivrées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

#### **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SA NOUVELLE POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE - 15 à 35 rue Claude Boucher - BORDEAUX Cédex (33077) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de ladite Polyclinique :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, thoraciques, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales**
- ↳ **Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées**
- ↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 027 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 047 9

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007.

A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à la SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE  
à Lormont (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE - 24 rue de Cavaillès - LORMONT (33310) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite Polyclinique, selon les modalités suivantes :

- ✧ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques,**
- ✧ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE - 24 rue de Cavaillès - LORMONT (33310) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de ladite Polyclinique :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques**
- ↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 013 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 026 3

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à la SA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU  
à Bordeaux (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU - 143 rue du Tondu - BORDEAUX Cédex (33082) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de ladite Polyclinique, selon les modalités suivantes :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales,**
- ↳ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement n'atteint pas 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,



## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **refusée** à la SA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU - 143 rue du Tondu - BORDEAUX Cédex (33082) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de ladite Polyclinique :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, gynécologiques, ORL et maxillo-faciales**
- ↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 067 0

N° FINESS de l'établissement : 33 078 140 2

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

**Décision du 06.10.2009**

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à la SA AQUITAINE SANTÉ à Bruges (33)*

\*\*\*

*Activité de soins de traitement du cancer  
au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SA AQUITAINE SANTÉ - Avenue Maryse Bastié BRUGES Cédex (33523) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, selon les modalités suivantes :

- ✧ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques,**
- ✧ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chirurgie des cancers**, en ce qui concerne les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SA AQUITAINE SANTÉ - Avenue Maryse Bastié - BRUGES Cédex (33523) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges :

- ↳ **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives, urologiques, gynécologiques**
- ↳ **Chimiothérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 092 8

N° FINESS de l'établissement : 33 078 258 2

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

**à la SARL DE RADIOTHÉRAPIE DE BORDEAUX-NORD  
à Bordeaux (33)**

\*\*\*

**Activité de soins de traitement du cancer  
au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine (33)**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SARL DE RADIOTHERAPIE DE BORDEAUX-NORD - 15 à 35 rue Claude Boucher - BORDEAUX (33300) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, selon les modalités suivantes :

↳ **Radiothérapie externe,**

↳ **Curiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **radiothérapie externe**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

.../...

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SARL DE RADIOTHÉRAPIE DE BORDEAUX-NORD - 15 à 35 rue Claude Boucher - BORDEAUX (33300) - pour les pratiques thérapeutiques suivantes au sein de la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux :

↳ **Radiothérapie externe**

↳ **Curiethérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 080 409 7

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

*à la SDF des Docteurs BONICHON – LAMICHHANE,  
JAUBERT et LAHARIE à Bordeaux (33)*

\*\*\*

*Activité de soins de traitement du cancer  
au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SDF des Docteurs BONICHON, LAMICHHANE, JAUBERT et LAHARIE - 220 rue Mandron - BORDEAUX (33000) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux, selon les modalités suivantes :

↳ **Radiothérapie externe,**

↳ **Curiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **radiothérapie externe**, l'établissement atteint au moins 80% du seuil d'activité minimale annuelle,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité prévu par l'arrêté du 29 mars 2007 et la réalisation d'une évaluation,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de la présente demande indique les conditions dans lesquelles l'établissement entend se mettre en conformité avec les conditions techniques de fonctionnement, dont le respect sera vérifié lors de la visite de conformité et au plus tard dix-huit mois après la date de réception de la présente décision,

.../...

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **accordée** à la SDF des Docteurs BONICHON, LAMICHHANE, JAUBERT et LAHARIE - 220 rue Mandron - BORDEAUX (33000) pour les pratiques thérapeutiques suivantes, au sein de la Clinique Tivoli à Bordeaux :

↳ **Radiothérapie externe**

↳ **Curiethérapie**

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 737 8

**ARTICLE 2** – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - L'établissement dispose d'un délai de dix-huit mois à compter de la même date pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-87 à R.6123-95, ainsi qu'avec celles des articles D.6124-131 et D.6124-132 susvisés et pour remplir les conditions d'activité minimale fixées par l'arrêté susvisé du 29 mars 2007. A l'expiration de ce délai, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R 6122-32-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.10.2009

---

*Décision délivrée dans le cadre de l' article L. 6122-1  
et R. 6122-39 du code de la santé publique*

\*\*\*

*à la SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT à Mérignac (33)*

\*\*\*

*Renouvellement d'autorisation de fonctionnement avec  
remplacement d'un appareil d'IRM installé au sein  
de la Clinique du Sport à Mérignac et transfert*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par la SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT - 9 rue Jean Moulin - MÉRIGNAC (33700) - en vue du renouvellement d'autorisation de fonctionnement et du remplacement de l'appareil d'IRM de marque General Electrics, modèle Sygna Ovation de 0,35 tesla, autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007, installé au sein de la Clinique du Sport à Mérignac et à son transfert dans les locaux du centre de consultations de la Clinique du Sport en cours de réalisation, rue Négrevergne à Mérignac - (33700),

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la présente demande permettra notamment d'améliorer la prise en charge des patients, et mieux correspondre aux besoins de la population,

**CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé à la SCM IMAGERIE CLINIQUE DU SPORT - 9 rue Jean Moulin - MÉRIGNAC (33700) - conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique :

- ↳ le renouvellement de fonctionnement et le remplacement de l'appareil d'IRM de marque General Electrics, modèle Sygna Ovation de 0,35 tesla, autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 25 avril 2007, par un appareil de 1,5 tesla dédié à la pathologie ostéo-articulaire, installé au sein de la Clinique du Sport à Mérignac,
- ↳ le transfert du nouvel équipement dans les locaux du centre de consultations de la Clinique du Sport, en cours de réalisation rue Négrevergne à Mérignac (33700).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 142 9

N° FINESS de l'établissement : 33 078 027 1

.../...



**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation, n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 06.10.2009

---

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

\*\*\*

**à L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ŒUVRE  
WALLERSTEIN » à Arès (33)**

\*\*\*

***Autorisation de pratiquer les activités interventionnelles sous  
imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie  
(stimulation cardiaque simple)  
au sein du Centre Médico-Chirurgical WALLERSTEIN à Arès***

---

LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 30 avril 2009, présentée par L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ŒUVRE WALLERSTEIN » - 14 bis boulevard Javal - ARÈS (33740) - en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins dénommée « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie », au sein du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès (33740),

**VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 11 septembre 2009,

**CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de pratiquer la stimulation cardiaque simple au sein du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » 14 boulevard Javal - 33740 ARÈS est accordée à L'ASSOCIATION « LES AMIS DE L'ŒUVRE WALLERSTEIN » - 14 bis boulevard Javal - ARÈS (33740) - dans le cadre de l'activité de soins « activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 032 4

N° FINESS de l'établissement : 33 078 053 7

**ARTICLE 2** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 4** - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et  
R. 6122-35 du code de la santé publique*

\*\*\*

**Changement de gestionnaire**  
**CLINIQUE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE**  
**RÉADAPTATION « LES GRANDS CHÊNES »**  
**à Bordeaux (33)**

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande sollicitant le transfert, au profit de la SAS CLINIQUE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE « LES GRANDS CHÊNES » 40-52 rue Stéhélin - Bordeaux (33200) - des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à la SA Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle « Les Grands Chênes » - 40-52 rue Stéhélin - Bordeaux (33200), pour la gestion de ladite Clinique,

VU l'extrait Kbis délivré le 27 novembre 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS CLINIQUE DE MEDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE « LES GRANDS CHÊNES » - 40-52 rue Stéhélin - Bordeaux (33200) - en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle « Les Grands Chênes » à Bordeaux, pour l'exploitation de ladite Clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 005 554 2

N° FINESS de l'établissement : 33 078 115 4

**ARTICLE 2** - L'activité de soins autorisée au sein de la Clinique de Médecine Physique et de Réadaptation Fonctionnelle « Les Grands Chênes » à Bordeaux demeure inchangée, à savoir :

- Réadaptation fonctionnelle en hospitalisation complète et sous forme d'alternative.

**ARTICLE 3** - La durée de validité des autorisations relatives à l'activité de soins visée à l'article 2 se poursuit sans modification.

**ARTICLE 4** - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre  
de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique  
à la SARL « Clinique Chirurgicale Bel Air » à BORDEAUX (33)  
Activité de soins de médecine en hospitalisation complète*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 30 janvier 2001 accordant à la SARL « Clinique Chirurgicale Bel Air » sise 138, avenue de la République – 33079 – BORDEAUX Cédex, le renouvellement d'autorisation de 55 lits de chirurgie et 3 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 6 février 2007 accordant à la SAS Clinique Saint-Louis à LE BOUSCAT (33110) l'autorisation de regrouper la Clinique Saint-Louis sise 159 avenue du Président Robert Schumann – 33110 – LE BOUSCAT, sur le site de la Clinique Bel Air 138, avenue de la République – 33073 - BORDEAUX,

**VU** la visite de conformité en date du 26 juin 2009 reconnaissant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la conformité de l'unité de médecine de la Clinique Chirurgicale Bel Air à BORDEAUX, suite au transfert des 4 lits de médecine de la Clinique Saint-Louis à LE BOUSCAT,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SARL « Clinique Chirurgicale Bel Air » sise 138, avenue de la République – 33079 – BORDEAUX Cédex, en vue d'exercer l'activité de soins de :

- médecine en hospitalisation complète.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 002 7

N° FINESS de l'établissement : 33 078 004 0

**ARTICLE 2** – L'activité de soins relative à la chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation demeure inchangée.

**ARTICLE 3** - La durée de validité de l'autorisation relative à l'activité de soins de médecine est fixée à 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation relative à l'activité de soins de chirurgie visée à l'article 2 se poursuit sans modification.

**ARTICLE 5** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2009

Le Président,  
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

---

*Décision délivrée dans le cadre  
de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique  
à SAS Clinique Ophtalmologique Thiers à BORDEAUX (33)  
Suppression de l'activité de soins de médecine  
au sein de la Clinique Saint-Louis – LE BOUSCAT (33)*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 22 décembre 2000, accordant le renouvellement d'autorisation de 4 lits de médecine et 24 lits de chirurgie au sein de la Clinique Saint-Louis à LE BOUSCAT (33110),

**VU** la lettre du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 25 septembre 2007 accordant à la SAS Clinique Saint-Louis à LE BOUSCAT (33110) le renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme d'alternatives à l'hospitalisation, pour une durée de 5 ans, à compter du 11 mai 2008,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 6 février 2007 accordant à la SAS Clinique Saint-Louis à LE BOUSCAT (33110) l'autorisation de regrouper la Clinique Saint-Louis sise 159 avenue du Président Robert Schumann – 33110 – LE BOUSCAT, sur le site de la Clinique Bel Air 138, avenue de la République – 33073 - BORDEAUX,

**VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 avril 2009 confirmant au profit de la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers 330 avenue Thiers – 33100 - BORDEAUX les autorisations précédemment accordées à la SAS Clinique Saint-Louis – 33110 – LE BOUSCAT pour l'exploitation de la Clinique Saint-Louis,

**VU** la visite de conformité en date du 26 juin 2009 reconnaissant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, la conformité de l'unité de médecine de la Clinique Chirurgicale Bel Air à BORDEAUX, suite au transfert des 4 lits de médecine de la Clinique Saint-Louis sise à LE BOUSCAT,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'activité de soins de médecine en hospitalisation complète exercée au sein de la Clinique Saint-Louis 159, avenue du Président Robert Schumann – 33110 – LE BOUSCAT est retirée à la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers 330, avenue Thiers – 33100 – BORDEAUX, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 028 2

N° FINESS de l'établissement : 33 078 014 9

**ARTICLE 2** - L'activité de soins relative à la chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation exercée au sein de la Clinique Saint Louis demeure inchangée.

**ARTICLE 3** - Les durées de validité des autorisations relatives à l'activité de soins de chirurgie visée à l'article 2 se poursuivent sans modification.

**ARTICLE 4** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2009

Le Président,  
Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**  
Service de l'Economie Agricole

**ARRÊTÉ DU 16/11/2009**

---

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
DES BIENS AGRICOLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

**VU** la demande présentée par la SCEA. SITOPRODUCTION dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 86 ha 80 de terre sur la commune de Le Barp, enregistrée le 19/05/2009,

**VU** la demande concurrente présentée par M. Pierre MARQUEHOSSE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 86 ha 80 de terre sur la commune de Le Barp, enregistrée le 08/07/2009,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 05/11/2009,

**VU** les correspondances de Mr Hubert DARBONNE et M. Jean-Michel DURAND datées des 17/07/2009 et 01/09/2009 et de celles de M. Pierre MARQUEHOSSE datées du 02/07/2009 et 02/11/2009,

**APRES AVOIR ENTENDU** Mr Hubert DARBONNE et M. Jean-Michel DURAND lors de la C.D.O.A. du 23/07/2009 et M. Pierre MARQUEHOSSE lors de la CDOA du 10/09/2009,

**APRES AVOIR ENTENDU** Mr Hubert DARBONNE et M. Jean-Michel DURAND lors d'un entretien à la DDAF le 23/10/2009 et M. Pierre MARQUEHOSSE le 27/10/2009,

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA SITOPRODUCTION et de M. Pierre MARQUEHOSSE s'inscrivent toutes les deux dans le cadre d'une installation,

**CONSIDERANT** qu'au vu du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.S.A.G.) le bien convoité est supérieur à 0,5 Unité de Référence,

**CONSIDERANT** que M. Pierre MARQUEHOSSE, répondant aux conditions d'installation en qualité de jeune agriculteur, bénéficie d'une priorité de 1<sup>er</sup> rang,

**CONSIDERANT** que le projet d'installation de M. Pierre MARQUEHOSSE, économiquement viable, n'est pas définitivement arrêté quant à la forme juridique,

**CONSIDERANT** que le projet d'installation de la SCEA SITOPRODUCTION est garant de la pérennité de la production spécifique de gazon en plaques organisée dans un cadre contractuel avec la société commerciale SITOFLOL,

**CONSIDERANT** les exigences de technicité de cette production satisfaites par les associés de la SCEA SITOPRODUCTION,

**CONSIDERANT** l'enjeu de cette production en termes de valeur ajoutée, d'emploi et de développement de la notoriété acquise, auquel participe SITOPRODUCTION,

**CONSIDERANT** la participation de l'associé exploitant à l'exploitation directe du bien,

**CONSIDERANT** les tirets 1, 5 et 6 de l'article L 331-3 du Code Rural,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – M. Pierre MARQUEHOSSE est autorisé à exploiter le bien convoité.

**ARTICLE 2** – La SCEA SITOPRODUCTION est autorisée à exploiter le bien convoité.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Le Barp et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture de la Pêche.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de le Barp sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 Novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt,

Claude MAILLEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT  
DES PROJETS DE L'ÉTAT

chargée de mission

### ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17/11/2009

---

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°90.568 du 2 juillet 1990 créant le statut d'autonomie de La Poste ;

VU le décret n°90.1214 du 29 décembre 1990 portant cahier des charges et fixant les droits et obligations de La Poste ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de la présence postale territoriale

VU le contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste

VU les circulaires des 3 septembre 1998 et 18 novembre 1998 du secrétaire d'Etat à l'industrie concernant la mise en place de commissions départementales en application du contrat d'objectifs et de progrès portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste ;

VU la circulaire n° 420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant composition de la commission départementale de la présence postale (CDPPT)

VU la nomination de Mme Valérie CATTANEO-VIOSSANGE, Responsable Projets Immobiliers et Equipements, de la Direction de l'Enseigne la Poste de Gironde

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

### A R R Ê T É

#### ARTICLE PREMIER

L'ARTICLE 1 est modifié comme suit :

➤ **Représentants de La Poste**

#### Titulaires

- Monsieur Daniel CATZARAS  
Délégué régional de La Poste
- Mme Anne-Marie DUFFOUR  
Directeur de La Poste Gironde
- Monsieur Christian CARLES  
Directeur opérationnel du courrier

#### Suppléants

- Mme Claudie ADAM  
Adjoint au délégué régional
- Mme Valérie CATTANEO-VIOSSANGE,  
Responsable Projets Immobiliers et  
Equipements, de la Direction de l'Enseigne  
la Poste de Gironde
- Monsieur Jean-Marc VIGE Représentant le  
courrier
- Monsieur Laurent GUILLON Délégué aux  
relations territoriales

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 17/11/2009

LE PRÉFET,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément de M. Bruno ORIOZABALA  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Jean-Claude CUSOL à M. Bruno ORIOZABALA par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'AICA des Graves ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 9 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bruno ORIOZABALA ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Bruno ORIOZABALA

né le 14 octobre 1960 à La Brède (33)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA des Graves.

**Article 2 :** Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Bruno ORIOZABALA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bruno ORIOZABALA doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno ORIOZABALA et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Claude CUSOL, président de l'AICA des Graves.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément de M. Herminio ESPADINHA  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Jean-Claude CUSOL à M. Herminio ESPADINHA par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'AICA des Graves ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 16 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Herminio ESPADINHA ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Herminio ESPADINHA

né le 16 mars 1961 à Ponte de Sor (Portugal)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'AICA des Graves.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Herminio ESPADINHA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Herminio ESPADINHA doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Herminio ESPADINHA et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Claude CUSOL, président de l'AICA des Graves.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément de M. Gilbert DONGEY  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Alain LEVASSEUR à M. Gilbert DONGEY par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'ACCA de Saint-Médard-en-Jalles ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 16 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilbert DONGEY ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Gilbert DONGEY

né le 13 août 1944 à Saint-Médard-en-Jalles (33)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Saint-Médard-en-Jalles.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Gilbert DONGEY doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilbert DONGEY doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilbert DONGEY et dont copie sera adressée à Monsieur Alain LEVASSEUR, président de l'ACCA de Saint-Médard-en-Jalles.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément de M. Jean-Louis VERA  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Alain LEVASSEUR à M. Jean-Louis VERA par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'ACCA de Saint-Médard-en-Jalles ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 16 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Louis VERA ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Jean-Louis VERA

né le 19 septembre 1960 Albertville (73)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Saint-Médard-en-Jalles.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Louis VERA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis VERA doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Louis VERA et dont copie sera adressée à Monsieur Alain LEVASSEUR, président de l'ACCA de Saint-Médard-en-Jalles.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément de M. Patrick BELET  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Jean-Luc COUSSIN à M. Patrick BELET par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'ACCA de Saint-Médard-en-Jalles ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 16 octobre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick BELET ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Patrick BELET

né le 20 juillet 1964 à Bordeaux (33)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse d'Ambarès et Lagrave.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Patrick BELET doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrick BELET doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick BELET et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc COUSSIN, président de la société de chasse d'Ambarès et Lagrave.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant agrément de M. Yves Daniel DOMINE  
en qualité de garde-chasse particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Bruno POUMEY à M. Yves Daniel DOMINE par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'ACCA de Saucats ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 19 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Yves Daniel DOMINE ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Yves Daniel DOMINE  
né le 9 avril 1953 à Cestas (33)

**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Saucats.

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Yves Daniel DOMINE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves Daniel DOMINE doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves Daniel DOMINE et dont copie sera adressée à Monsieur Bruno POUMEY, président de l'ACCA de Saucats.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETÉ DU 30 OCT. 2009

DIRECTION  
DES RELATIONS  
AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du contrôle de  
légalité et de  
l'intercommunalité

*ARRETE PORTANT TRANSFERT À LA COMMUNE DE LES ESSEINTES*

*DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS*

*DE LA SECTION DE COMMUNE*

*« LES HABITANTS DU VILLAGE DE LIMOUZIN »*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa Deuxième Partie – Livre Quatrième,

**VU** les articles L. 2411-11 et D. 2411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande présentée à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, par les électeurs de la section de commune, exprimée par lettres individuelles rédigées en termes concordants, reçues entre les 10 et 20 avril 2009, et sollicitant le transfert des parcelles B 267 et B 272 constituant les propriétés de la section de commune « Les Habitants du Village de Limouzin »,

**VU** la délibération du conseil municipal de Les Esseintes du 17 novembre 2008, reçue en sous-préfecture de Langon le 29 décembre 2008, approuvant le transfert à la commune de Les Esseintes, des parcelles B 267 et B 272 constituant les propriétés de la section de commune « Les Habitants du Village de Limouzin »,

**VU** la liste des électeurs de la section de commune « Les Habitants du Village de Limouzin » transmise par le maire de la commune de Les Esseintes au représentant de l'Etat, le 25 mai 2009,

**VU** l'extrait de relevé de propriété de la section de commune « Les Habitants du Village de Limouzin », constituées de deux propriétés non bâties, section B, n° 267 et 272,

**CONSIDERANT** que les conditions prévues à l'article L. 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies pour prononcer le tranfert à la commune de Les Esseintes, des biens, droits et obligations de la section de commune « Les Habitants du Village de Limouzin »,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Sont transférés à la commune de Les Esseintes, l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de communes « Les Habitants du Village de Limouzin », constituée des propriétés suivantes :

SECTION	N° PLAN	ADRESSE	CONTENANCE		
			HA	A	CA
B	267	LE LIMOUZIN NORD	0	12	85
B	272	LE LIMOUZIN NORD	0	28	05

**ARTICLE 2** - Ce transfert prendra effet à compter de l'intervention du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par insertion dans deux journaux d'annonces légales dans le délai de deux mois et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et d'un affichage en mairie et sur la section de commune.

**ARTICLE 3** - Les ayants droit qui en font la demande peuvent, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales, recevoir une indemnité à la charge de la commune.

**ARTICLE 4** - Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la date la plus tardive des mesures de publicité visées à l'article 2. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde. Le silence gardé pendant le délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux, emporte le rejet implicite de cette demande. Un recours contentieux pourra ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite de Monsieur le Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Gironde.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé pour exécution, pour chacun en ce qui le concerne, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon, -
- Monsieur le Maire de la commune de Les Esseintes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux de la Gironde,
- Madame la Trésorière de La Réole.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2009

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**Bernard GONZALEZ**

## **ARRETE**

### **Portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Saint-Louis et Saint-Simon**

#### LE SOUS-PREFET DE BLAYE

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

**Vu** le décret impérial du 15 février 1811 constitutif de l'Association Syndicale des Marais de Saint-Louis et Saint-Simon,

**Vu** le courrier préfectoral du 10 novembre 2008 de mise en demeure de procéder à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Petit Marais de Blaye sous un délai de trois mois,

**Vu** le projet de statut élaboré par le comité syndical de l'association syndicale autorisée des Marais de Saint-Louis et Saint-Simon, complété par le plan périmétral, la liste des propriétaires et des parcelles et la carte des équipements actuels,

Considérant l'absence de délibération de l'assemblée des propriétaires sur le projet de statut modifié conforme avant la date du 6 mai 2008 conformément à l'article 60 de l'ordonnance susvisée,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation à Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Sont mis en conformité les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Saint-Louis et Saint-Simon tels que figurant en annexe au présent arrêté, selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

**Article 2** : - Sont annexés aux statuts :

- l'état nominatif des propriétaires et la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée des Marais de Saint-Louis et Saint-Simon,

- le plan périmétral de l'association syndicale autorisée des Marais de Saint-Louis et Saint-Simon avec le repérage des ouvrages syndicaux,

**Article 3** : - Le Président de l'association syndicale autorisée est chargé de notifier un exemplaire du présent arrêté accompagné des statuts à chaque propriétaire concerné.

**Article 4** : - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 6** : - Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées au Trésorier d'Etauliers.

**Article 7** : - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Blaye, Le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Saint-Louis et Saint-Simon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Fait à Blaye, le 26 novembre 2009**

**Le Sous-Préfet de Blaye**

**Signé : Christophe LOTIGIE**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ DU 18.11.2009**

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS**  
**- RETRAIT DE COMPÉTENCE -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

17 décembre 2002 - Création -

07 mars 2005 - Modification des compétences -

29 novembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

02 novembre 2006 - Modification des membres -

11 juin 2007 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 27/03/2009 se prononçant sur le retrait de la compétence optionnelle « gestion de la piscine publique existante sur le territoire communautaire » telle que définie à l'article 2-3<sup>ème</sup> groupe (Equipements culturels, sportifs et sociaux ) alinéa 3 des statuts,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BOSSUGAN - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - FLAUJAGUES - GENSAC -  
JUILLAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - PESSAC-SUR-DORDOGNE - RAUZAN - RUCH -  
SAINTE-COLOMBE - SAINTE-FLORENCE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON -  
SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINTE-RADEGONDE - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS -

**VU** la délibération défavorable de la commune de PUJOLS-SUR-DORDOGNE,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisé, pour la communauté de communes Castillon/Pujols, le retrait de la compétence optionnelle « gestion de la piscine publique existante sur le territoire communautaire » telle que définie à l'article 2-3<sup>ème</sup> groupe (Equipements culturels, sportifs et sociaux) alinéa 3 des statuts.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe visée à l'article premier sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de RAUZAN.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 27.11.2009

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

---

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN  
- EXTENSION DES COMPETENCES -

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

30 octobre 2002 - Création -

28 novembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 août 2003 - Extension des compétences à la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) -

09 décembre 2003 - Modification des compétences -

16 décembre 2003 - Modification des membres -

25 novembre 2004 - Modification des statuts -

19 août 2005 - Extension des compétences -

30 août 2006 - Modification des compétences -

13 avril 2007 - Extension des compétences -

01 juillet 2008 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté du 28/03/2007 complétée le 29/10/2009 décidant de doter la communauté de communes d'une nouvelle compétence optionnelle 2-II-4) Action sociale f) «*création, aménagement, entretien et fonctionnement d'une Maison Rurale pour personnes âgées (MARPA) localisée à Margueron*»,

**VU** la délibération du conseil de communauté du 24/07/2008 décidant de modifier la compétence facultative 2-III-1) Politique en faveur de l'enfance et la petite enfance,

**VU** les délibérations favorables sur ces deux points des communes suivantes :

- PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT - CAPLONG - EYNESSE - LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES - PINEUILH - RIOCAUD - LA ROQUILLE - MARGUERON - SAINT-ANDRE-ET-APPELLES - SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINTE-FOY-LA-GRANDE - SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL - SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG –

VU la délibération de la commune de LIGUEUX favorable à l'extension de la compétence Action sociale et défavorable à la modification de la compétence Politique en faveur de l'enfance et la petite enfance,

**CONSIDÉRANT** que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer à nouveau sur la modification de la compétence concernant les PLU définie à l'article 2-I-2-d) des statuts,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

### **A R R E T E N T**

**ARTICLE PREMIER -** La communauté de communes du Pays Foyen est autorisée :

- à se doter d'une compétence optionnelle supplémentaire 2-II-4) Action sociale – f)

« *Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'une Maison Rurale pour personnes âgées (MARPA) localisée à Margueron* ».

- à modifier le contenu de sa compétence facultative 2-III – 1) Politique en faveur de l'enfance et la petite enfance, conformément à la délibération du conseil de communauté joint en annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 19 novembre 2009

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2009

POUR/LA PREFETE,

POUR/LE PREFET

LE SECRETAIRE GENERAL

LE SECRETAIRE GENERAL

BENOIST DELAGE

BERNARD GONZALEZ



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle  
et des Dotations Budgétaires

**ARRÊTÉ DU 5 NOVEMBRE 2009**

---

**ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS  
COMMUNE DE TALAIS**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VUL** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Talais

**VUL** l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 5 novembre 2004,

**VUL** la demande du maire de modification de l'arrêté de nomination de régisseurs en date du 8 octobre 2009,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 5 novembre 2009 est modifié comme suit :

**ARTICLE 2** - Monsieur FAVERIAL Jean Philippe, responsable de la police municipale de la commune de Talais est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

**ARTICLE 3** - Madame Mylène PLACIDO née SOLER, est désignée suppléante.

**ARTICLE 4** - Les autres policiers municipaux de la commune de Talais sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 novembre 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

**Bernard GONZALEZ**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 26 novembre 2009

Pôle santé  
Service établissements sanitaires

I:\OFFRE\_SOINS\POLE SANTE\COURRIER  
09\NGUYEN  
09\Personnel\CONCOURS\2009\cadreschpyr2.doc

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
DE CADRE DE SANTÉ  
AFIN DE POURVOIR UN POSTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DES PYRÉNÉES

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pyrénées afin de pourvoir 1 Poste dans la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées 29 avenue du Général Leclerc 64039 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

**Pièces à fournir :**

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT  
D' UN PREPARATEUR EN PHARMACIE**

Vu le décret n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière modifié,

Un concours sur titres est organisé **au Centre Hospitalier de MONTPON (Dordogne)** en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d' une autorisation d' exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d' un Etat membre de la Communauté européenne ou d' un autre Etat partie à l' accord dur l' Espace économique européen.

Les candidatures doivent comporter :

- une lettre de candidature motivée
- un justificatif de nationalité
- la photocopie des diplômes et certificats
- un curriculum vitae établi sur papier libre

Elles sont à adresser, dans un délai **d' un mois** (le cachet de la poste faisant foi), à compter de la date de publication de l' avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne à :

**Madame la Directrice  
Centre Hospitalier de Montpon  
24700 MONTPON MENESTEROL**

Montpon, le 23 novembre 2009  
La Directrice,

**S. CELERIER**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS  
POUR L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème classe DE LA  
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2ème classe est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste au titre de l'année 2010 :

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 1<sup>er</sup> Février 2010.** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 30 Novembre 2009

P/le Directeur et par délégation  
le Directeur des soins  
Coordonnateur Général

**Michel ESCOFFIER**



MCT/LP/PB

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS**



**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
DES INFIRMIERS (10 postes)**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier  
ainsi qu'aux candidats remplissant  
les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre  
**Jusqu'au 2 Janvier 2010 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 2 Décembre 2009

Marie-Claire THERASSE

- . Préfecture ([recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr](mailto:recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr))
- . Sous-Préfecture ([sous-prefecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr))
- . D.D.A.S.S. ([dd33-etablisements@sante.gouv.fr](mailto:dd33-etablisements@sante.gouv.fr))

---

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
DE MAITRE OUVRIER « RESTAURATION COLLECTIVE ».**

---

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**DECIDE**

**ARTICLE Ier** Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **7 postes de maître ouvrier « option restauration collective »**.

**ARTICLE II** Recevabilité des candidatures :

Les ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

**ARTICLE III** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours adressent leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur Directeur d'Etablissement.

- Date de forclusion : **Jeudi 24 Décembre 2009**

**ARTICLE IV** Ce concours fait l'objet d'une publication et d'un affichage dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE V** Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Un professeur, membre,
- Un technicien supérieur hospitalier en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

**ARTICLE VI** Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 24 novembre 2009

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

**A R R E T E**  
**portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
d'examen des situations de surendettement**

-oOo-

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

**VU** la loi modifiée n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la loi modifiée n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

**VU** le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989,

**VU** le décret n° 99-65 du 1<sup>er</sup> février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

**VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement de la Gironde, modifié par les arrêtés du 16 septembre 2008 et 2 avril 2009,

**VU** les propositions des services et organismes consultés,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

.../...  
2.-

## A r r ê t e

**ARTICLE 1er.-** La composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement de la Gironde est fixée comme suit :

**Président** : Le Préfet ou son représentant : M. Christian VERGES, Directeur de l'Administration Générale,

**Membres** :

. M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde ou son représentant :  
M. François CARADEC Trésorier Principal chargé du Pôle Recouvrement à la Trésorerie Générale de la Gironde,

. M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, ou son représentant :  
M. Alain BAYOL, Inspecteur de Direction,

. M. le Directeur de la Banque de France ou son représentant.

**Représentants de la profession bancaire :**

**Titulaire** : Mme Martine BLIDON  
Responsable- Banque SOFINCO  
Rue du Professeur Lavignolle  
33042 BORDEAUX-CEDEX

**Suppléant** : Mme Anita BAILLOU  
Responsable Pôle Sécurisation des encours  
Immeuble Millénium 2/3  
Zac Coeur de Bastide  
9-13, rue Jean Paul Alaux  
33072 BORDEAUX CEDEX

**Représentants des Associations de Consommateurs :**

**Titulaires** : Mme Dominique LAMOUREUX  
Association Familles en Gironde  
Juriste  
36, avenue des Bouvreuils  
33320 LE TAILLAN EN MEDOC

Melle Delphine HOURDEBAIGT  
Association C.D.A.F.A.L.  
Directrice du CDAFAL  
6 B rue Hélène Bouchet  
33290 PAREMPUYRE

**Suppléants :** Monsieur Jean-Paul DESBARATS  
Association C.S.F.  
7, passage Abel Bonnet  
33520 BRUGES

Madame Gabrielle THIOU  
Présidente de l'Association Familiales Rurales  
9, route de Soullignac  
33760 TARGON

**Personnes qualifiées :**

- justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Mme SAINT CHRISTAU CADILLON  
Conseillère en Economie Sociale et Familiale  
Immeuble D.G.A.S.  
Direction des Actions Territorialisées et du Développement Social  
Esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX CEDEX

- justifiant d'une expérience dans le domaine juridique :

Mme Fabienne Eve WITZ  
41, rue André  
33200 BORDEAUX

**ARTICLE 2.**- Le secrétariat de la commission sera assuré par la Banque de France.

**ARTICLE 3.**- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux membres titulaires et suppléants de la Commission.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2009

Le Préfet,

pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Bernard Gonzalez

**A R R E T E**  
**modifiant la composition de la commission départementale  
de surendettement des particuliers**

-oOo-

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles,

**VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** la loi n°2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

**VU** le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre I de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989,

**VU** le décret n° 99-65 du 1er février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation,

**VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 1990 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement de la Gironde, modifié par l'arrêté du 23 juin 2009,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## Arrête

**ARTICLE 1er.**- L'article 1er de l'arrêté du 25 mai 2009 modifié, portant composition de la Commission départementale de surendettement des particuliers de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Préfet ou son représentant : M. Paul BUCHOUX, Directeur du Développement des Projets de l'Etat ou M. Christian VERGES, Directeur de l'Administration Générale (un seul des 2 délégués par commission).

**Membres** : M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux ou son représentant : M. Bernard LACOURREGE

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2.**- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié aux membres titulaires et suppléants de la Commission.

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

**Arrêté du 06.11.2009**

---

***Portant inscription du phare d'HOURTIN (Gironde) au titre des  
monuments historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 septembre 2009,
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le phare de HOURTIN (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la place qu'il occupe dans l'histoire du balisage des côtes françaises et de son intérêt architectural et technique,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le phare de HOURTIN (Gironde) avec les anciens logements des gardiens et les communs. L'ensemble est situé sur la parcelle 188 d'une contenance de 6a12ca figurant au cadastre section BM et appartenant à l'Etat domaine public (Administration des Phares et balises affectataire) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, aux maires des communes et à l'administration affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales

Frédéric MAC KAIN



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

**Arrêté du 06.11.2009**

---

***Portant inscription du phare de la Pointe de Grave au VERDON  
(Gironde) au titre des monuments historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 septembre 2009;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le phare de la Pointe de Grave au VERDON (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la place qu'il occupe dans l'histoire du balisage des côtes françaises et de son intérêt architectural et technique,

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le phare de la Pointe de Grave avec ses anciens logements occupés par le musée au VERDON (Gironde). L'ensemble est situé sur la parcelle 8 d'une contenance de 14a61ca figurant au cadastre section AA et appartient à l'Etat domaine privé (Administration des Phares et balises affectataire) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, aux maires des communes et à l'administration affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution

Fait à Bordeaux le 6 novembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

---

***Portant inscription du Phare de LEGE-CAP-FERRET  
(Gironde) au titre des monuments historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 17 septembre 2009;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le phare de LEGE-CAP-FERRET (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la place qu'il occupe dans l'histoire du balisage des côtes françaises et de son intérêt architectural et technique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques, le phare de LEGE-CAP-FERRET (Gironde) y compris ses locaux techniques et le couloir les reliant au phare. L'ensemble est situé sur la parcelle 300 d'une contenance de 5a10a99ca figurant au cadastre section EX et appartient à l'Etat domaine public (administration des Phares et balises affectataire) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, aux maires des communes et à l'administration affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général pur les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

**Arrêté du 10.09.2009**

---

***Portant inscription de la maison 34 rue Henri Frugès à PESSAC  
(Gironde) au titre des monuments historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la maison 34 rue Henri Frugès à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques la maison 34 rue Henri Frugès à PESSAC (Gironde) situé sur la parcelle 112 d'une contenance de 00ha 05a 36ca, figurant au cadastre section CS et appartenant Monsieur DONET, Vincent, Maurice, né le 20 août 1974 à PESSAC (Gironde), chef de rayon, célibataire, demeurant dans l'immeuble.

Celui-ci en est propriétaire par acte de donation passé le 27 décembre 2005 devant maître Bruno DESPUJOLS notaire à LA BRÈDE (Gironde) et publié au 3<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de BORDEAUX le 2 février 2006, volume 2006 P N°1043.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

**Arrêté du 10.09.2009**

---

***Portant inscription de la maison 3 rue Le Corbusier à PESSAC  
(Gironde) au titre des monuments historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la maison 3 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques la maison 3 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde) situé sur la parcelle 125 d'une contenance de 01a 84ca, figurant au cadastre section CS et appartenant à Monsieur AUBRY, Patrick, Dominique, Marcel, né le 16 août 1946 à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (Ardennes), enseignant, et à Madame DE MELLIS Donatienne, Marie Thérèse, son épouse, née le 02 avril 1948 à POUCHARRAMET (Haute-Garonne), cadre administratif, demeurant ensemble dans l'immeuble.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 24 avril 1984 devant maître Patrick LEBLOND, notaire à PESSAC (Gironde) et publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de BORDEAUX le 08 juin 1984, volume 98 H6, N° 14.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté du 10.09.2009

---

*Inscription de la maison 27 rue Xavier Arnoz à PESSAC  
(Gironde) au titre des monuments historiques*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la maison 27 rue Xavier Arnoz à PESSAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la grande qualité et la modernité de son architecture inscrite dans l'urbanisme novateur des quartiers Modernes Frugès en 1925

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques la maison 27 rue Xavier Arnoz à PESSAC (Gironde) situé sur la parcelle 123 d'une contenance de 04a 45ca figurant au cadastre section CS et appartenant Monsieur AUBRY, Patrick, Dominique, Marcel, né le 16 août 1946 à CHARLEVILLE-MÉZIÈRES (Ardennes), enseignant, et à Madame DE MELLIS Donatienne, Marie Thérèse, son épouse, née le 02 avril 1948 à POUCHARRAMET (Haute-Garonne), cadre administratif, demeurant ensemble 3 rue Le Corbusier à PESSAC (Gironde).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte d'acquisition passé le 25 septembre 1991 devant maître Henri VINCENS de TAPOL, notaire à PESSAC (Gironde) et publié au 2<sup>ème</sup> bureau des hypothèques de BORDEAUX le 22 octobre 1991, volume 1991 P, N° 8731.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE LA REGION AQUITAINE  
ET DE LA GIRONDE**

24, RUE FRANÇOIS DE SOURDIS – BP 908  
33060 BORDEAUX CEDEX

DEPARTEMENT DES RECETTES DE L'ETAT

Délégation du Trésorier-Payeur Général de la Gironde

Pour le gracieux du recouvrement des impôts des particuliers

**Arrêté portant délégation de signature**

Le Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine et du Département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 portant création de pôles de recouvrement spécialisé dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à M. Philippe BORRAS, Inspecteur Départemental, gérant intérimaire du pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde, à l'effet de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Le Trésorier-Payeur Général,

Jean-Denis de VOYER d' ARGENSON



La préfecture de la Gironde

**ARRÊTÉ du 3 décembre 2009**

---

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR  
MONSIEUR ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES  
ROUTES ATLANTIQUE*

---

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL  
DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date 4 novembre 2009 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3/12/2009

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantiques,

***SIGNE***

***Eric TANAYS***



**ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
	<b>I - <u>Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat</u>, à l'exception des agents visés au II :</b>	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles en vertu des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (congé parental, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale...).	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.	
A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 06/03/1986 modifié
A6	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	D n°82-447 du 28/05/1982 modifié
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982

A9	<p>Octroi des congés suivants aux agents titulaires et stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés annuels et jours RTT ;</li> <li>- congés de maladie "ordinaires" ;</li> <li>- congés pour maternité, paternité ou adoption ;</li> <li>- congés pour formation syndicale ;</li> <li>- congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;</li> <li>- congés pour formation professionnelle ;</li> <li>- congés de représentation.</li> </ul>	<p>D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005</p>
----	---	--

A10	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés annuels et des jours RTT ;</li> <li>- congés de maladie "ordinaires" ;</li> <li>- congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle</li> <li>- congés pour maternité, paternité ou adoption ;</li> <li>- congés pour formation syndicale ;</li> <li>- congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;</li> <li>- congés pour formation professionnelle ;</li> <li>- congés de représentation.</li> </ul>	<p>D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005</p>
A11	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.</p>	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) tous les fonctionnaires de catégories B et C ;</li> <li>2) les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> <li>- attachés administratifs ou assimilés</li> <li>- ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B ;</li> </ul> </li> <li>3) tous les agents non titulaires de l'État.</li> </ol>	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.</p>	
A16	<p>Notation.</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ;</li> <li>- Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</li> </ul>	<p>D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié</p>
	<p><b><u>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs :</u></b>  Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>	
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens</p>	<p>D n°86-351 du</p>

	professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990
A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 ; D n°65-382 du 02/05/1965 et circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) ; - acceptation de la démission ; - licenciement ; - radiation des cadres pour abandon de poste.	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel ; - congé de maladie "ordinaire"; - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur; - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels ; - autorisation spéciale d'absence pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret	

	N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.	
A29	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat :</b>	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	
A31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988
	<b>V - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A34	Convention de stages.	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A36	Concession de logement.	
A37	Décision sur les compte-épargne-temps.	
A38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A39	Délivrance des ordres de mission.	
A40	Habilitation électrique des agents	D du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/01989
<b>B / Responsabilité civile</b>		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	A. du 30/05/52
<b>C / Gestion du domaine privé de l'Etat</b>		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'Etat par voie amiable.	
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat Art L53
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	Code du domaine de l'Etat art L67
C4	Conventions de locations.	Code du domaine de l'Etat art R3

## **ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

### Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à Monsieur Didier **BUREAU**, Directeur Adjoint, Directeur de l'exploitation et Madame Nathalie **HAMACEK**, directrice adjointe, directrice du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A40 puis B1 à B2 intéressant les actes de ressources humaines et la responsabilité civile et C1 à C4 intéressant la gestion des biens mobiliers et les conventions de location immobilière à M. Didier **CAUDOUX**, secrétaire général ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 et C1 à C2 portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat à M. Patrice **GAURE**, chef du service de la politique routière (SPR) et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à son adjoint, M. Fabrice **MARIE** ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 :

- M. Jean-Marie **AUBATERRE**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Claude **OSDOIT**, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques (DPA) ;
- M. Bernard **LAMBERT**, responsable du district de Bordeaux et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Pascal **JULLIERE** et M. Didier **PARAT**, adjoints au responsable du district de Bordeaux ;
- M. François **MENAUT**, responsable du district de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Alain **SOURBETS**, adjoint au responsable du district de Mios ;
- M. Jean-Marie **MERLE**, responsable du district de Pau-Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Pierre **LABERRONDO**, adjoint au responsable du district de Pau-Oloron ;
- M. Alain **DUDOIT**, responsable par intérim du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric **MONPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Paul **FRESNEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. André **MERLAUD** et M. Emmanuel **GATEAU**, adjoints au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 et B1 à B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des

particuliers et ceux subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation à Mme Françoise **NICOT**, responsable de la cellule juridique et contentieux.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A39 intéressant les actes de ressources humaines à : Mme Brigitte **BODEAU**, responsable de la cellule management et pilotage des ressources humaines.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 et C1 à C2 portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat à M. Daniel **DECOMBE**, responsable du bureau opérationnel du SPR ;

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

Missions rattachées à la Direction :

- M. Jean-Pierre **BEYNEIX**, responsable de la mission communication et relations avec les usagers;
- Mme Sarah **ARNOUIL**, responsable de la mission qualité et développement durable.

Secrétariat Général :

- Mme Anne **LAMBERT**, responsable de la cellule comptabilité, commande publique, marchés ;
- M. Nicolas **BRUNEAUD**, responsable de la cellule sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de la cellule moyens généraux et informatique ;
- Mme Renée Brigitte **ALTRIEN**, responsable de la cellule mission liquidation de la dépense ;

Service Politique Routière :

- M. Pierre **CHABAN**, responsable du bureau d'études entretien et sécurité routière ;
- M. Jean-Luc **ASTRUC**, responsable de la cellule ouvrages d'art Bordeaux ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **FLUTRE**, adjoint au responsable du CIGT, et Mme Béatrice **GAUTHIER**, responsable de l'antenne d'Angoulême du CIGT;

Division des Pyrénées-Atlantiques :

- Mme Danièle **MESPLE-DUFOUR**, responsable du bureau administratif ;
- M. Pierre **ESCALE**, chef d'équipe projet et responsable du site temporaire de Mont-de-Marsan par intérim ;
- M. Christophe **BOULAY**, chef d'équipe projet ;
- M. André **MOUTENGOU**, responsable de l'antenne ouvrages d'art de Pau.

SIR Aquitaine :

- Mme Marie-Christine **SAINT RAYMOND**, responsable du bureau administratif par intérim ;
- M. Cedric **TAJCHNER**, chef d'équipe projet ;
- M. Maurice **FAVRE**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-Marc **TARRIEU**, responsable du pôle ouvrages d'art ;

SIR Poitou-Charentes :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Serge **ARTAUD**, chef d'équipe projet ;
- M. Alain **DUDOIT**, chef d'équipe projet ;
- M. François **MAHERAULT**, chef d'équipe projet ;
- M. Richard **MORTIER**, adjoint au chef de l'équipe projet de l'antenne de Saintes du SIR Poitou-Charentes.

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article <sup>1er</sup> dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Alain **MONTES**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Christophe **BERGER**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. David **CLARISSAC**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Gilles **HAUDIQUET**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Labouheyre ;
- M. Jacques **BLANCHARD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Castets ;
- M. Didier **GABARD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Stéphane **FRESLON**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Laurent **ROSSIGNOL**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d' Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrice **PREVOTEL** ;
- M. Patrick **MONTIGAUD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Christophe **ALTHAPE**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Oloron ;
- Mme Christelle **DULOUT**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.

Remarque : Exceptionnellement, dans le cadre de la continuité du service public, des suppléances pourront être organisées à condition que le signataire de l'acte fasse savoir qu'il agit en qualité de suppléant, et que, par sa place dans la hiérarchie et son rôle, le suppléant puisse être valablement substitué à l'autorité compétente absente.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction Départementale  
de l'Équipement de la Gironde  
Secrétariat Général*

## **DECISION**

### **donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière d'autorité compétente du pouvoir adjudicateur au titre du budget annexe contrôle et exploitation aériens (programme 612 navigation aérienne)**

Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur département de l'équipement de la Gironde,

Vu la délégation de gestion relative à la gestion de programmes d'opérations de génie civil entre la DSNA et la DDE de la Gironde du 12 juin 2008,

Vu la décision DSNA/D n°08-0821 du 20 octobre 2009 donnant délégation de signature du DSNA,

### ***DÉCIDE :***

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Odile LASNIER, agent contractuel RIN de première catégorie, chef de l'unité financière cité, chef comptable,  
Mme Diane MARCOVICH, secrétaire administrative, adjointe à la chef comptable,  
à l'effet de signer les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Monique LECUONA, secrétaire administrative, chef de l'unité comptable cité,  
Mme Sylvie BERGALONNE, adjointe administrative à l'unité comptable cité,  
à l'effet de liquider la dépense.

Fait à BORDEAUX, le 20 octobre 2009

*Le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
Signé*

*Michel DUVETTE*



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de l'aviation civile

La direction des services de la Navigation aérienne

DECISION

DSNA/D – N° 090215

Le directeur des services de la Navigation aérienne,

Vu le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2009 portant nomination du directeur des services de la Navigation aérienne,

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> – Délégation de signature est donnée à M. Michel Duvette, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, M. Alain Guesdon, directeur délégué départemental de l'équipement, Mme Véronique Beuve, adjointe au directeur départemental de l'équipement, M. Christian Bérastégui-Vidalle, chef de la division des bases aériennes et Mme Dominique Fruquière, chargée de l'intérim de la subdivision Mérignac 1, à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces administratives et de représenter l'entité adjudicatrice DSNA, pour la passation et l'exécution de marchés publics, dans les limites de leurs attributions et des crédits délégués sur le programme 612 « navigation aérienne » du budget annexe « contrôle et exploitation aériens ».

Art. 2 – La décision DSNA/D N° 08-0821 du 2 juillet 2008 est abrogée.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2009

Maurice GEORGES

Directeur des services de la Navigation aérienne



Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde

**CABINET DU PRÉFET**

**ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2009**

---

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALE ET RÉGIONALE  
CHARGÉES D'EXAMINER LES CANDIDATURES A LA MÉDAILLE DE BRONZE DE  
LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 70.26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports.

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er – La Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Administration :

- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports ou son représentant.
- Madame La Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Mouvement sportif :

- Monsieur Patrick HUDE, titulaire  
Président du Comité Départemental Olympique et Sportif.
- Monsieur Michel DUMONT, suppléant  
Membre du Comité directeur du CDOS.
- Monsieur André ARRIAILH, suppléant  
Membre du Comité directeur du CDOS.

.../...

Association des Médaillés de la Gironde :

- Monsieur Yves PERPIGNAN  
Président.
- Monsieur Marc LAGAÜZERE  
Commission des Récompenses.
- Monsieur Willy CHIALE  
Trésorier Général.

ARTICLE 2 – La Commission Régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant.

Administration :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports ou son représentant.
- Madame la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité.

Mouvement sportif :

- Monsieur Jean-Claude LABADIE  
Président du Comité Régional Olympique et Sportif d'Aquitaine.
- Monsieur Jean MAJOUFFRE  
Chargé des Distinctions Honorifiques (CROS).
- Monsieur Robert GENESTE  
Secrétaire général du CROS d'Aquitaine.

Mouvement de jeunesse et d'éducation populaire :

- Monsieur Stéphane ALLEMAND  
Représentant de Jeunesse au Plein Air.

ARTICLE 3 – Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative d'Aquitaine par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Bordeaux, le 16 octobre 2009**

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



---

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 18 novembre 2009

---

**Arrêté accordant la médaille de la Jeunesse et des Sports –  
Echelon bronze**

**Arrêté accordant la Lettre de Félicitations Jeunesse et Sports  
PROMOTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 88.112 JS du 22 avril 1988 portant création d'une Lettre de Félicitations avec citation au bulletin officiel pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Les Médailles d'Honneur de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

**ARTICLE 2** – Les Médailles de Bronze de la Jeunesse et des Sports, contingent Régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

**ARTICLE 3** - Les Lettres de Félicitations de la Jeunesse et des Sports, contingent Départemental, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe.

**ARTICLE 4** – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

Signé : Le Préfet,

Dominique SCHMITT

## CONTINGENT RÉGIONAL

---

Monsieur COUTEAU Georges

Né le 22 janvier 1950 à CONSTANTINE (Algérie)

Domicilié 33 place Grossostheim, 33560 CARBON-BLANC

Monsieur DUBOURG José

Né le 15 juin 1961 à BORDEAUX (33)

Domicilié 3 Lotissement Bois Bédât, 33190 NOAILLAC

Madame LALANDE Françoise

Née le 14 septembre 1946 à ARCACHON (33)

Domiciliée Résidence La Règue Verte, Bât 2 - Appt 59,  
Avenue de la Règue Verte, 33260 LA TESTE DE BUCH

Monsieur LENOIR Olivier

Né le 26 avril 1975 à PARIS 14ème (75)

Domicilié 114 rue Berthelot, 33130 BEGLES

Madame SEGURA Monique épouse RABOISSON

Née le 28 mai 1944 à BORDEAUX (33)

Domiciliée 148 route de Capian, 33550 LANGOIRAN

## CONTINGENT DÉPARTEMENTAL

---

Monsieur BARSOULET Gérard  
Né le 14 mai 1956 à BORDEAUX (33)  
Domicilié Résidence Maurice-Thorez, Bât G 23 - Appt 320, 33130 BEGLES

Madame BOST Christine  
Née le 29 juin 1973 à BORDEAUX (33)  
Domiciliée 19 rue Charles-Lecocq, 33320 EYSINES

Monsieur CHARLOT Jacques  
Né le 30 août 1935 à BEAUVAIS (60)  
Domicilié 31 rue Pablo-Picasso, 33150 CENON

Monsieur CLAIRAC Michel  
Né le 20 mai 1945 à SALIGNAC (33)  
Domicilié 7 Nodin Est, 33240 SALIGNAC

Madame DUFOUR Monique épouse MEUNIER  
Née le 25 décembre 1939 à CAUDERAN (33)  
Domiciliée 5 avenue Gaston-Cabannes, 33560 CARBON-BLANC

Madame DUPOUY Claudine épouse CAVÉ  
Née le 7 mars 1934 à BORDEAUX (33)  
Domiciliée 5 allée Charlevoix de Villiers, 33120 ARCACHON

Monsieur ELAYADI Jean-François  
Né le 5 août 1950 à BORDEAUX (33)  
Domicilié 27bis rue du Bois de Lagunate, 33460 ARSAC

Madame ESCARY Catherine épouse BLOCH  
Née le 22 mars 1956 à BAYONNE (64)  
Domiciliée 40 route de la Chaise, 33450 MONTUSSAN

Monsieur GIRAUD Jean-Jacques  
Né le 11 octobre 1949 à JONZAC (17)  
Domicilié 53 avenue de l'Alouette, 33700 MERIGNAC

Madame GRENIER Dominique épouse THIBAUDEAU  
Née le 12 février 1964 à BORDEAUX (33)  
Domiciliée 16 rue Pierre-Andron, 33520 BRUGES

Monsieur HERVÉ Joël  
Né le 1er juin 1942 à LA MEILLERAIE-TILLAY (85)  
Domicilié 10 cours du Perrier de Larsan, 33340 LESPARRÉ

Monsieur POUCHARD Dominique  
Né le 22 avril 1953 à CAUDERAN (33)  
Domicilié 4 place Rozanoff, 33700 MERIGNAC

Monsieur REGNAULT DE LA MOTHE Pierre  
Né le 24 novembre 1981 à PARIS (75010)  
Domicilié Esplanade Charles de Gaulle, 33000 BORDEAUX

Monsieur SERVANTY Pascal  
Né le 26 mai 1966 à BORDEAUX (33)  
Domicilié 13 La Belloie Nord, 33620 MARCENAIS

Monsieur TOULOUSE Jean, Bernard  
Né le 18 février 1951 à CAUDERAN (33)  
Domicilié 12 rue Queyret, 33200 BORDEAUX

Monsieur WEEBER André  
Né le 12 juin 1927 à LE TOUQUET-PARIS-PLAGE (62)  
Domicilié 12 avenue de la Gare, 33740 ARES



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE JEUNESSE ET SPORTS  
AQUITAINE GIRONDE

## LETTRE DE FELICITATIONS

### PROMOTION DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2010

#### DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

M. MICOULAS Denis

33370 POMPIGNAC

Mlle UTEAU Bénédicte

33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC



**ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 2009**

---

Arrêté relatif à la composition nominative  
du Conseil Economique et Social de la Région  
Aquitaine

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6*
- VU** *l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,*
- VU** *les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,*
- VU** *l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 13 mai 2009,*
- VU** *la lettre de démission de M. Serge MARCILLAUD, représentant l'union régionale CGPME Aquitaine en date du 29 octobre 2009, et son remplacement par M. Bertrand DEMIER,*

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 13 mai 2009 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2009

Signé Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

**COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES**

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
<b>Entreprises et activités industrielles</b>	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA <b>Monsieur Bertrand DEMIER</b>
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
<b>Métiers/artisanat</b>	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ
<b>Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture</b>	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Bernard PÉRÉ
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFAILY
		A raison d'un siège pour l'union nationale des	Monsieur Michel GONELLE

<b>Services et activités libérales</b>	3	associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Bernard PLEDRAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Sophie DARGELOS
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i> ), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCOQ
	38		

**COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**

38 membres

<b>Nombre de sièges</b>	<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<b>NOM DU TITULAIRE</b>
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE Madame Danielle BERNA Monsieur Luc CADILLON Monsieur Michel FOURCADE Madame Valérie FREMONT Monsieur Bernard GAMBIER Monsieur Eric HALGAND Monsieur José HUICI Monsieur Luc PABOEUF Madame Laurence ROBERT Monsieur Julien RUIZ Madame Françoise SARTHOU Monsieur Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	Monsieur Joël ANDREU

		Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO Madame Gisèle CHASTANET  Madame Isabelle CHAMPION  Monsieur Marc BESNAULT Monsieur Marc FERNANDES  Monsieur Didier GUICHENAY  Madame Martine DJOUKITCH  Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT  Monsieur Jean-Louis BOST  Madame Jacqueline BRET  Monsieur Gilles BEZIAT  Monsieur Christian MARY  Monsieur Jacques PAULIAT  Monsieur Alain TESTON  Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE  Monsieur Patrice BEUNARD  Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE  
COLLECTIVE DE LA REGION**  
32 membres

<b>Nombre de sièges</b>	<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<b>NOM DU TITULAIRE</b>
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Marie Rose RASOTTO
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Claude BATS
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE

	régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI

	départementales de la pêche	
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

**COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

5 membres

<b>Nombre de sièges</b>	<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<b>NOM DU TITULAIRE</b>
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD

**Avis du 19/11/2009**

-----  
**Taux de rémunération des heures supplémentaires  
effectuées par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande  
des collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009**  
-----

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966.

Le décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009, portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

En conséquence, les taux plafond de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans l'annexe ci-jointe :

.../...

## ANNEXE

<b>TAUX DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009</b>
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,50 €
Instituteurs exerçant en collège	21,50 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,16 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,58 €
<b>TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLEE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,35 €
Instituteurs exerçant en collège	19,35 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,75 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	23,92 €
<b>TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,32 €
Instituteurs exerçant en collège	10,32 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,60 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,76 €

Fait à Bordeaux, le 19/11/2009

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bernard GONZALEZ



**Avis du 16/11/2009**

-----  
**Taux de rémunération des heures supplémentaires  
effectuées par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande  
des collectivités locales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009**  
-----

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Les taux maximums de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n°66-787 du 14 octobre 1966.

Le décret n°2009-824 du 1<sup>er</sup> juillet 2009, portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

En conséquence, les taux plafond de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans l'annexe ci-jointe :

**ANNEXE**

<b>TAUX DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT</b>	<b>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009</b>
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,44 €
Instituteurs exerçant en collègue	21,44 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,09 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	26,50 €
<b>TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLEE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,29 €
Instituteurs exerçant en collègue	19,29 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	21,68 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	23,85 €
<b>TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE</b>	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,29 €
Instituteurs exerçant en collègue	10,29 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,56 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,72 €

Fait à Bordeaux, le 16/11/2009

P/LE PREFET,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES  
AFFAIRES REGIONALES  
Coordination et contrôle de légalité

**ARRETE DU 7décembre 2009**

---

**Conseil Académique de l'Education Nationale**

**-Académie de Bordeaux-**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

**VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

**VU** la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

**VU** le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

**VU** le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

**VU** l'arrêté du 27 octobre 2006 modifié portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education nationale – Académie de Bordeaux-,

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

**I. PRESIDENCE**

Le Recteur	Le Président du Conseil Régional
ou le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole	En cas d'empêchement, le conseil est présidé par le conseiller régional délégué à cet effet par le Président du conseil régional

## **II. 24 MEMBRES REPRESENTANT LA REGION LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES**

*a) 8 conseillers régionaux désignés par le conseil régional*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Anne-Marie COCULA</b>	<b>Mme Régine MARCHAND</b>
<b>M. Philippe POUYMAYOU</b>	<b>Mme Marie-Pierre CABANNE</b>
<b>Mme Maria GARROUSTE</b>	<b>M. Frédéric VILCOCQ</b>
<b>Mme Gatienne DOAT</b>	<b>Mme Françoise RENY</b>
<b>M. Jacques PAPON</b>	<b>Mme Claire LE LANN</b>
<b>Mme Monique DE MARCO</b>	<b>M. Jean-Pierre DUFOUR</b>
<b>Mme Laurence DESSERTINE</b>	<b>Mme Véronique FAYET</b>
<b>Mme Annie GARISSOU</b>	<b>Mme Laurence MAIOROFF</b>

*b) 8 conseillers généraux désignés par le conseil général de chaque département de la région Aquitaine*

### **DORDOGNE**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Henri DELAGE</b> , Conseiller Général du canton d'Eymet – La Panouille – 24500 EYMET	<b>Mme Claudine LE BARBIER</b> , Conseiller Général du canton de Belvès - "La Moissie" route de Monpazier 24170 BELVES
<b>M. Armand ZACCARON</b> , Vice-Président du Conseil Général en charge de l'éducation et de la culture - 17, rue Le Breil - 24130 LA FORCE	<b>M. Jean-Claude CASTAGNER</b> , Conseiller général du canton d'Issigeac – Le Bourg 24560 ISSIGEAC

### **GIRONDE**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Alain MAROIS</b> , Conseiller Général du Canton de Guitres - Vice-Président du Conseil Général, Maire de Saint-Denis de Piles - Hôtel de Ville - 33910 SAINT DENIS DE PILE	<b>M. Robert PROVAIN</b> , Conseiller Général du Canton de Ste Foy la Grande- Maire de Ste Terre - Hôtel de Ville- 33220 SAINTE FOY LA GRANDE
<b>M. Guy MARTY</b> , Conseiller Général du Canton de Castillon la Bataille - Conseiller Général - Maire de Sainte-Terre - Hôtel de Ville - 33350 SAINTE-TERRE	<b>M. Dominique VINCENT</b> , Conseiller Général du Canton de Le Bouscat - Conseiller Général - Parc d'Ormoy - 30, rue de Caudéran - 33110 LE BOUSCAT

**LANDES**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Joël GOYHENEIX</b> , Conseiller général, Maire de RION des Landes (40370)	<b>M. Gilles COUTURE</b> , Conseiller Général, Maire de GEAUNE (40320)

**LOT ET GARONNE**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Christian FERULLO</b> –Conseiller général Président de la Commission Education et Transports Scolaires « Palifourques » 47330 CASTILLONES	<b>M. Alain PARAILLOUS</b> – Conseiller général – Bertrand d’Oger 47160 ST PIERRE DE BUZET

**PYRENEES-ATLANTIQUES**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Max BRISSON</b> - Conseiller Général de Biarritz Ouest- 1 <sup>er</sup> adjoint au maire de Biarritz –Hôtel de Ville – BP 58 64202 BIARRITZ CEDEX	<b>M. Vincent BRU</b> - Conseiller général d’Espelette – Maire de Cambo les bains Hôtel de Ville 64240 CAMBO LES BAINS
<b>M. François MAITIA</b> – Conseiller général de St Jean Pied de Port – Conseiller régional – Maison Xoriekin – Quartier Mitxadoy 64220 ISPOURE	<b>M. Michel CHANTRE</b> - Conseiller Général de Lembeye – Maire de Simacourbe – Président de la communauté de communes de Lembeye en Vic-Bilh Hôtel de Ville 64350 SIMACOURBE

c) 7 maires désignés par les associations des maires de chaque département de la région Aquitaine

**DORDOGNE**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Claude MALAURIE</b> - Maire de Ladornac (24120)	<b>M. Jean Claude BASTID</b> - Maire de Menesplet (24700)

**GIRONDE**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**LANDES**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**LOT ET GARONNE**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Jean-Louis COUREAU</b> , Maire de PUYMIROL (47270)	<b>M. André BONNEILH</b> , Maire de TRENTELS (47140)

**PYRENEES-ATLANTIQUES**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>M. Jacques IRUMÉ</b> - Maire d'Irouléguy – Etxebarnea – 64220 IROULEGUY	<b>M. Jean-Yves PRUDHOMME</b> – Maire d'Igon -3, rue de la Châtaigneraie – 64800 IGON
<b>Mme Isabelle LAHORE</b> – Maire d'Andoins – 25, route de Limendous – 64420 ANDOINS	<b>M. Albert LAROUSSET</b> - Maire de Guétary – Ene- Alba, 115, chemin Matxarra – 64210 GUETARY

d) *1 représentant de la communauté urbaine de Bordeaux*

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>NN</i>	<i>NN</i>

**III. 22 MEMBRES REPRESENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES**

a) *15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>UNSA</b>	
<b>M. Christian BASSET</b> <b><u>PLP</u></b> Lycée Marcel Dassault MÉRIGNAC 33	<b>Mme Fabienne RANCINAN</b> <b><u>Médecin</u></b> Inspection académique de la Gironde BORDEAUX 33
<b>M. Bertrand CAGNIART</b> <b><u>Proviseur</u></b> Lycée Laure Gatet PÉRIGUEUX 24	<b>M. Bernard SOULET</b> <b><u>Professeur certifié</u></b> Lycée Alfred Kastler TALENCE 33
<b>Mme Maryvonne CHAPUT</b> <b><u>CASU</u></b> Lycée René Cassin BAYONNE 64	<b>M. Stéphane CROCHET</b> <b><u>Professeur des écoles</u></b> Ecole élémentaire BRASILLAC 24
<b>Mme Evelyn FAUGEROLLE</b> <b><u>Professeure certifiée</u></b> Collège Les Lesques LESPARRE 33	<b>Mme Anne MORAND</b> <b><u>Infirmière</u></b> Collège Les Eyquems MÉRIGNAC 33

Titulaires	Suppléants
<b>FSU</b>	
<b>Mme Graziella DANGUY</b> <u>Assistante sociale</u> Inspection académique de la Gironde BORDEAUX 33	<b>Mme Mai NGUYEN</b> <u>Professeure certifiée</u> Lycée Stendhal AIGUILLON 47
<b>M. Jean-Pascal MERAL</b> <u>Professeur certifié hors classe</u> Lycée Elisée Reclus SAINTE FOY LA GRANDE 33	<b>M. Alain LEURION</b> <u>Professeur certifié hors classe</u> Lycée Louis de Foix BAYONNE 64
<b>M. Alain REILLER</b> <u>Professeur agrégé</u> Lycée Gustave Eiffel BORDEAUX 33	<b>Mme Isabelle LARROUY</b> <u>Professeure certifiée</u> Collège Jeanne d'Albret PAU 64
<b>M. Yves BORDE</b> <u>Conseiller d'Orientation Psychologue</u> Centre d'Information et d'Orientation PERIGUEUX 24	<b>Mme Liliane GENESTE</b> <u>AAENES</u> Université de BORDEAUX II BORDEAUX 33
<b>Mme Cécile CAZALET</b> <u>Professeure agrégée</u> Collège Alain Fournier BORDEAUX 33	<b>M. Jean-Luc MARCHIVE</b> <u>Professeur des écoles</u> Ecole élémentaire du Gour de l'Arche PERIGUEUX 24
<b>M. Thierry LARUE</b> <u>PLP</u> LP Antoine Lomet AGEN 47	<b>M. Stéphane ROCHE</b> <u>Adjoint technique de laboratoire</u> Lycée Jaufré Rudel BLAYE 33
<b>M. Maurice CHOPIN</b> <u>Infirmier</u> Lycée de Borda DAX 40	<b>M. Alain DE CARLO</b> <u>Professeur certifié</u> Collège Henri de Navarre COUTRAS
NN	NN

Titulaires	Suppléants
<b>SGEN-CFDT</b>	
<b>Mme Michèle LARDIEG</b> <u>Provisseure</u> LP Philippe Cousteau SAINT ANDRE DE CUBZAC 33	<b>Mme Michèle SAZY-VAUCHEL</b> <u>ADAENES</u> Lycée Pape Clément PESSAC 33

Titulaires	Suppléants
<b>F.O</b>	
<b>M. Jean-François LAREQUIE</b> <u>PLP</u> LP de l'Estuaire BLAYE 33	<b>M. Jean-Michel PLACIDE</b> <u>Professeur certifié</u> Collège Camille Claudel LATRESNE 33

Titulaires	Suppléants
<b>C.G.T</b>	
<b>Mme Anne PLAMONDON</b> <u>PLP</u> LP Jean Monnet LIBOURNE 33	<b>Mme Martine PERIMONY</b> <u>SAENES</u> Lycée Bernard Palissy AGEN 47

*b) 4 représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur*

Titulaires	Suppléants
<b>SNPTES – UNSA</b>	
NN	NN

Titulaires	Suppléants
<b>FSU</b>	
<b>M. Serge CZAJKOWSKI</b> <u>Maître de conférences</u> Université de Bordeaux I GRADIGNAN 33	<b>M. Jean-Bernard LAYAN</b> <u>Professeur agrégé</u> Université Montesquieu Bordeaux IV PESSAC 33

Titulaires	Suppléants
<b>SGEN - CFDT</b>	
<b>M. Stéphane ACCART</b> <u>Ingénieur en informatique</u> Institut polytechnique de Bordeaux PESSAC 33	<b>M. Patrick LOUBET</b> <u>Ingénieur en formation continue</u> Université de Bordeaux I BORDEAUX 33

Titulaires	Suppléants
<b>FERC – SUP CGT</b>	
NN	NN

*c) 3 représentants des présidents d'université et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur*

Titulaires	Suppléants
<b>M. Manuel TUNON DE LARA</b> <u>Président</u> Université Montesquieu Bordeaux II	<b>M. Alain BOUDOU</b> <u>Président</u> Université Bordeaux I
<b>M. Jean-Pierre LABORDE</b> <u>Président</u> Université de Bordeaux IV	<b>M. Jean-Louis GOUT</b> <u>Président</u> Université de Pau et des Pays de l'Adour
<b>M. Vincent HOFFMAN-MARTINOT</b> Directeur de l'institut d'études politiques PESSAC 33	<b>M. François CANSELL</b> Directeur de l'institut polytechnique de Bordeaux BORDEAUX 33

*d) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles siégeant au comité régional de l'enseignement agricole*

Titulaires	Suppléants
<b>M. Didier PIGNON</b> <u>Directeur fédération régionale MFR</u> <u>Aquitaine-Limousin</u>	<b>M. Christian LABATSUZAN</b> <u>Directeur du lycée Armand David</u> 1 route des Missionnaires



70 avenue Entre-deux-Mers 33370 FARGUES SAINT HILAIRE	64240 HASPARREN
<b>M. Emmanuel DELMOTTE</b> <b><u>Directeur de l'EPLEA de Périgueux</u></b> 113, avenue Churchill – BP 22 26660 COULOUNEIX CHAMIERES	<b>M. André CHANFREAU,</b> <b>Directeur de l'EPL</b> <b>des Pyrénées Atlantiques</b> BP 45 64121 MONTARDON

## II – collège représentant les usagers

### a) 7 représentants des parents d'élèves

- au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires	Suppléants
<b>Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)</b>	
<b>Mme Christine BOUQUET</b> 114 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX	NN
<b>Mme Martine BENOIST</b> FCPE 33 - 114 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX	<b>M. Patrick FERRE</b> FCPE 33 - 114 rue Saint Genès 33000 BORDEAUX
<b>M. Bernard LAMOURET</b> Le Cluzeau 24460 AGONAC	<b>Mme Marie Ange RAUDE</b> FCPE 24 -24 cours Fénélon 24000 PERIGUEUX
<b>Mme Babette SOULIGNAC</b> 27 avenue du Laudot 40000 MONT DE MARSAN	<b>M. Jean-Claude MOREAU</b> 724 route de l'Océan 40465 PONTONX SUR ADOUR
<b>M. Jean-Claude CAZENAVE</b> FCPE 47 - BP 20043 47002 AGEN CEDEX	<b>Mme Florence BORDEAU</b> 62 rue Denfert Rochereau 47000 AGEN
<b>M. Dominique ROUSSET</b> 23 avenue Fouchet 64000 PAU	<b>M. Yan COHEN</b> Rue Ernest Fourneau Azkenean 64310 ASCAIN
<b>Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)</b>	
<b>Mme Hélène FRETILLERE</b> 2 rue de Raymond 47000 AGEN	<b>M. Bruno BES</b> 343 chemin de Bergoin 40600 BISCARROSSE

- 1 au titre des établissements scolaires relevant du Ministère de l'alimentation de l'agriculture, et de la pêche

<b>Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (FCPE)</b>	
<b>M. Faride HAMANA</b> 13 rue Jean Dumas 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	<b>M. Yves ORTEGA</b> FCPE 40 -3 allée de la Solidarité 40000 MONT DE MARSAN

*b) 3 représentants des étudiants*

Titulaires	Suppléants
<b>INTERASSOS</b>	
<b>Mlle Carole BRETHERS</b> Résidence Oxford Bât B Appt 21 44-46 rue Donissan 33000 BORDEAUX	<b>M. Simon TAIB</b> 150 cours Victor Hugo 33000 BORDEAUX
<b>M. Emilien BELTRAN</b> A 110 maison des scientifiques Avenue des facultés 33400 TALENCE	<b>M. Raphael LOUVRADOUX</b> 6 chemin de la Peyre 33850 LEOGNAN
<b>UNEF et associations étudiantes</b>	
NN	NN

*c) Le Président du Conseil Economique et Social*

Titulaire	Suppléant
<b>M. Georges DUPON-LAHITTE</b> 23, rue César Franck – 33400 TALENCE	NN

*d) 6 représentants des organisations syndicales de salariés***UNSA Education**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Yannick LAVESQUE</b> - 33 Bis, rue de Carros - 33074 BORDEAUX CEDEX	<b>M. Philippe DESPUJOLS</b> - 33 bis, rue de Carros - 33074 BORDEAUX CEDEX

**CFTC**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Régis PICOT</b> - 14 rue du Petit Puits - 33520 BRUGES	<b>M. Jean-Marc PEMOULIE</b> - 6 rue Saint-Michel - 64320 IDRON

**CGT**

Titulaire	Suppléant

**F.O.**

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jean-François LAREQUIE</b> 42, rue Jean Jaurès 33240 ST ANDRE DE CUBZAC	<b>Mme Gisèle DELIGEY</b> – 18, rue du petit Goave 33000 BORDEAUX.

**C.F.D.T.**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Robert FERRAN</b> , 4, rue Georges Brassens 47510 FOULAYRONNES	<b>M. Roger LABARTHE</b> , UD CFDT, Halles, Place R. Ducos 40100 DAX

**Confédération Française de l'Encadrement (C.F.E. - C.G.C.)**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Francis DUFAU</b> -32 rue Gilbert Privat - 24100 BERGERAC	<i>en cours de désignation</i>

e) 6 *représentants des organisations syndicales d'employeurs*

**CGPME**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Jacques FEULLERAT</b> - 4, rue Théodore Blanc - Bât.1 – Etage 2 - 33520 BRUGES	<i>en cours de désignation</i>

**MEDEF**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Dominique BISSON</b> - Coordinateur Régional de la Formation Professionnelle MEDEF Aquitaine - 39 Bis, rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX	<b>M. Jean DEGOS</b> - Délégué Général du MEDEF Aquitaine - 39 bis, rue Durieu de Maisonneuve - 33000 BORDEAUX

**Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine (U.I.M.M.)**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Xavier ESTURGIE</b> - Maison de l'Industrie - 35 avenue Maryse Bastié - 33523 BRUGES CEDEX	<b>M. Christian LENTZ</b> , Secrétaire général de l'ITII- Aquitaine- 40, av Maryse Bastié – BP75- 33523 BRUGES CEDEX

**Union Professionnelle Artisanale**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Bruno REAL</b> - 3 Allée des Camélias - 33700 MERIGNAC	<b>M. Benoît LABASTE</b> – 3, Allée des Camélias – 33700 MERIGNAC

**Fédération Française de l'encadrement**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

**Représentant des Exploitants Agricoles**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<b>M. Serge PIALAT</b> - « Domaine du Lys » - PICOT – 24240 RAZAC DE SAUSSIGNAC	<b>Mme Mado CHARRIER</b> - « Milhouse » 40016 YCHOUX

**ARTICLE 2** - La durée du mandat des membres du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Bordeaux est fixée à trois ans.

**ARTICLE 3** - Le secrétariat du conseil est assuré par le rectorat de l'académie de Bordeaux.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant renouvellement du Conseil académique de l'éducation nationale – Académie de Bordeaux – du 27 octobre 2006.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 7 décembre 2009

Pour le Préfet de Région  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
d'Aquitaine

Frédéric MAC KAIN

## **Arrêté autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation DN 500 Préchac - Landiras**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

**VU** la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

**VU** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations simples, en vue de la fourniture de gaz combustible ;

**VU** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

**VU** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

**VU** la demande et le dossier portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique présentés le 28 juillet 2008 par Total Infrastructures Gaz France, 49 avenue Dufau, 64010 PAU Cedex, concernant la canalisation DN 500 Préchac – Landiras ;

**VU** la lettre en date du 11 août 2008 par laquelle le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde charge le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine de l'instruction administrative du dossier ;

**VU** la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 10 juin 2009 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur en date du 16 octobre 2009 ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 29 octobre 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

**Article 2 :** L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après rattaché aux canalisations DN 500 Captieux – Préchac et DN 400 Captieux – Saucats :

DESIGNATION	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE nominal (mm)
Canalisation DN 500 Préchac - Landiras	20 600	66,2	500

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3 :** Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Balizac, Landiras, Préchac et Villandraut.

**Article 4 :** La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

**Article 6 :** La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

**Article 7 :** Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m<sup>3</sup>.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non-respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

**Article 9** : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la mairie des communes de Balizac, Landiras, Préchac, Villandraut, Uzeste et St Léger de Balson.

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mmes et MM. les Maires des communes de Balizac, Landiras, Préchac, Villandraut, Uzeste et St Léger de Balson, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Gironde, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 24 novembre 2009

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Référence : 2009/6212-3773 NL/ML  
Division Techniques Industrielles et Energie

## APPROBATION ET AUTORISATION

Affaire suivie par : Noël LASSERRE  
noel.lasserre@industrie.gouv.fr  
Tél. 05 56 00 04 49 Fax : 05 56 00 04 82

## D'EXECUTION

**OBJET :** Restructuration et extension du poste 63 000/15 000 volts de l'Herbe à  
LEGE-CAP-FERRET

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment  
l'article 14,

**VU** la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

**VU** le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant  
règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment  
l'article 50,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles  
doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

**VU** le projet d'exécution présenté à la date du 23 décembre 2008 par ERDF, Electricité Réseau  
Distribution France, BRIPS Sud-Ouest,

**VU** les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires  
énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 5 janvier 2009, close le 12 mai  
2009,

Dans le cadre de la démarche Qualité de la DRIRE Aquitaine, vous pouvez formuler vos éventuelles remarques sur les conditions  
de traitement de cette affaire à l'adresse figurant ci-dessous ou à l'adresse suivante : divtie.drire-  
aquitaine@industrie.gouv.fr



**VU** les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur du 16 octobre 2009,

## A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 23 décembre 2008 par ERDF, Electricité Réseau Distribution France, BRIPS Sud-Ouest,

## A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer :

- à l'application de la réglementation en vigueur ; notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, à la mairie des communes concernées et à la préfecture,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
M. le Sous-Préfet d'Arcachon,  
M. le Maire de Lège-Cap-Ferret,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon,  
M. le Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Nord,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Arès,  
M. le Directeur Régional de l' Environnement Aquitaine,  
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Aquitaine,  
M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,  
M. le Directeur de France Télécom,  
M. le Directeur de l'Office National des Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,  
M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Gironde,  
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,  
M. le Directeur d'ERDF, Electricité Réseau Distribution France, BRIPS Sud-Ouest.

Pour le Préfet,  
Le Directeur,  
Pour le Directeur,  
Le Chef de la division,

Alain LEMAINQUE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE du 2 novembre 2009

PREFECTURE DE LA  
GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
Service Environnement

---

**RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DES LACS MEDOCAINS**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

**VU** le décret 2007-1213 du 10 août 2007 modifiant le code de l'environnement et notamment la composition des commissions locales de l'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Lacs Médocains,

**VU** les délibérations et désignations des organismes et collectivités consultés pour participer à la CLE,

**CONSIDÉRANT** que le mandat des membres de la CLE d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE, en tenant compte des dispositions du décret 2007-1213 du 10 août 2007,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des lacs Médocains est composée des membres suivants :

**1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	M. Jean-Jacques CORSAN
Conseil Général de la Gironde	M. Henri LAURENT
Commune de Carcans	M. William CUDELOU
Commune de Lacanau	Mme. Catherine JOHN-DURAND
Commune de Hourtin	M. Christophe BIROT
Commune de Arès	M. François CHAMBOLLE

Commune de Brach	M Didier PHOENIX
Commune de Lanton	M. Joël BAILLET
Commune de Le Porge	M. Jésus VEIGA
Commune de Le Temple	M. Jean-Luc PALLIN
Commune de Lège-Cap-Ferret	M. Michel COUGOUL
Commune de Salaunes	M. Jean-Marie CASTAGNEAU
Commune de Saumos	M. Fernand GAILLARDO
Commune de Saint-Laurent Médoc	Mme Marie VARENNE
Commune de Sainte Hélène	M. Allain CAMEDESCASSE
Syndicat Mixte du Pays Médoc	M. Jean-Marie FERON
Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon	Mme Dominique PALLET
SIAEBVELG	M. Henri SABAROT
SIAEBVELG	M. Pierre DUBOURG
Syndicat de Bassin Versant du Nord Médoc	M. Alain BOUCHON
Syndicat du Lac Carcans Hourtin	M. Robert NEUVILLE
Communauté de communes des lacs Médocains	M. Jean-Michel DAVID
Communauté de communes La Médulienne	M. Yves LECAUDEY

**2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations Concernées :**

<b>Organismes</b>	<b>Titulaires</b>
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Olivier CASSOU
Chambre de Commerce et d'Industrie de la Gironde	M. le Président de la CCIB
Fédération de Chasse de la Gironde	M. Emmanuel ROBIN
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	M. René LACOMBE
Syndicat des Sylviculteurs du Sud Ouest	M. Alain BERARD
SEPANSO	Mme Elisabeth ARNAUD
Association Vive la Forêt	Mme Dominique GISSON
Association Régionale de Défense des Forêts Contre	M. Gérard LARRUE

l'Incendie	
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Gironde	Mme Eliane MAYNARD
Ligue Aquitaine de Ski Nautique	M. Jean-Claude DARTIGUELONGUE
Ligue Aquitaine de Voile	M. Alain JACOB
Comité Local des Pêches Maritimes et des élevages Marins Arcachon	M. Jean-Michel LABROUSSE
Réserve Naturelle Nationale de l'Etang du Cousseau	M. François SARGOS
Réserve Naturelle Nationale des prés Salés d'Arès et de Lège	M. Jérôme ALLOU

### **3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- Le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour Garonne ou son représentant,
- Le Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Départemental délégué de l'Equipement ou son représentant.
- La Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant

**ARTICLE 2 :** En cas d'empêchement, les membres titulaires pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié est abrogé.

#### **ARTICLE 4 : Publication et exécution :**

La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Lacs Médocains.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE de  
L'AGRICULTURE & de la  
FORÊT

ARRETE N° DU 20 OCT. 2009.

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

---

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT  
FONCIER DES COMMUNES SITUÉES SUR LE TRACÉ DE  
L'AUTOROUTE A 65  
PÉRIMÈTRE D'AUROS – CAZATS – COIMÈRES**

---

**ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER D'AUROS, CAZATS ET COIMÈRES**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire),

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L211-1 (gestion équilibrée de l'eau)

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

**Vu** l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

**Vu** les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 I et l'art. R 121-20-1 du code rural, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes d'Auros – Cazats - Coimères dans la séance du 26 novembre 2008,

**Vu** l'avis sollicité auprès des Conseils municipaux des communes d'Auros, Cazats, Coimères concernées par l'aménagement foncier,

**CONSIDERANT** que la mise en oeuvre de l'autoroute A65 Langon – Pau provoque des perturbations sur les structures foncières,

**CONSIDERANT** que les aménagements fonciers définis après les études environnementales, paysagères et foncières peuvent remédier aux impacts signalés en respectant des prescriptions particulières,

**CONSIDERANT** la décision de la Commission interdépartementale d'aménagement foncier d'Auros, Cazats, Coimères en date du 9 juillet 2009 de réaliser un aménagement foncier avec exclusion d'emprise sur un périmètre perturbé de 1 004 hectares,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## ARRETE

### TITRE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE.1 –

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier de 1004 hectares des communes d'Auros – Cazats – Coimères décidé par la commission intercommunal d'aménagement foncier d'Auros, Cazats et Coimères . Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans les documents ci-joints (cadastre au 1 / 5000 ).

#### ARTICLE 2 –

Les prescriptions, que la commission intercommunale et d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

#### **SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS OU SENSIBLES SITUÉS OU NON EN ZONE NATURA 2000 :**

Le site NATURA 2000, n° FR2008802, est situé en partie sur les communes d'Auros et Cazats. Il est intitulé « Réseau hydrographique du Beuve ». C'est une Zone Spéciale de Conservation (Directive habitats naturels). Il n'est pas directement concerné par l'aménagement foncier envisagé, mais pourrait être affecté par les travaux réalisés en amont du site.

L'intérêt écologique du site est la Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *fraxinus exelsior*, rivière des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculus fluitantis* et du *Callitrocho-Batrachion* et la présence du Vison d'Europe. Tous travaux affectant le site devront faire l'objet de l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site et présenter les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

#### ***Dans les dépressions sur substrats tourbeux, tourbières et landes humides atlantiques à Erica (E. Tetralix et E. Ciliaris) + landes calcicoles***

- TRAVAUX :

Pas de travaux hydrauliques, ni de défrichement, ni de remise en culture mais possibilité de réalisation de travaux connexes visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de l'habitat.

Sur ces sites la destruction de plantes rares, inféodées aux milieux très humides, la destruction d'un habitat d'espèce menacée comme le Fadet des Laïches relève de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

#### ***Dans les boisements humides d'intérêt patrimonial (Aulnaie, saulaie, aulnaie-saulaie, aulnaie-frênaie, chênaie acidiphile)***

- TRAVAUX :

Pas de travaux hydrauliques, ni de défrichement mais possibilité de réalisation de travaux d'aménagement de chemins transversaux et d'ouvrages de franchissement destinés à restaurer la desserte de parcelles enclavées et les passages pour les animaux, sous réserve de justifier de la nécessité de ces travaux et de prévoir la restauration des secteurs perturbés par le chantier. Les aulnaies, les saulaies et les aulnaies-frênaies recèlent des habitats d'espèces pour le vison la loutre, la cistude, des amphibiens. Les chênaies acidiphiles concernent les lucanes cerf volant, les grands capricornes.

### ***Dans les chênaie galicio-portugaise (Chênaie à Chêne pédonculé et Chêne tauzin)***

Ces habitats d'intérêt communautaire doivent être préservés car ils sont en nette régression.

#### **- TRAVAUX :**

Pas de défrichement

#### **- PARCELLAIRE:**

Ne pas regrouper les unités foncières correspondantes avec des parcelles vouées au Pin maritime de façon à ce que les unités de gestion sylvicole restent distinctes

### ***Pour les prairies mésophiles à méso hygrophiles ("prairies humides eutrophes")***

#### **- LE PARCELLAIRE :**

Dans le cadre du projet, restitution de la prairie au même propriétaire, ou échange possible avec un propriétaire qui s'engage (par convention) à conserver la prairie et à ne pas en altérer la qualité biologique et la gestion. Ces territoires sont favorables aux insectes et aux papillons de jours, ils sont fréquentés par une avifaune riche.

### ***Pour les pinèdes à lande humide et lande humide à Molinie***

#### **- TRAVAUX :**

Pas de modification de la densité de drainage : Possibilité de combler des fossés existants, ou de créer de nouveaux fossés, mais interdiction de création nette de nouveaux fossés pour ne pas augmenter le drainage de ces sols hydromorphes; interdiction de recalibrage des fossés existants, pas d'augmentation de leur profondeur.

## **MAINTENIR LA DIVERSITÉ GLOBALE BIOLOGIQUE ET PAYSAGÈRE**

### ***Pour la protection des boisements de feuillus : Chênaie pédonculée, chênaie-charmaie, haies de bonne qualité.***

#### **- TRAVAUX :**

Règle d'équivalence : possibilité d'arrachage limité, avec en contrepartie, une obligation de replantation de surface ou de linéaire équivalent ;

#### **- PARCELLAIRE :**

Eviter le regroupement des unités foncières occupées par des boisements de feuillus avec des parcelles vouées au Pin maritime de façon à ce que les unités de gestion sylvicole restent distinctes.

La localisation des haies et des alignements d'arbres devra être un facteur majeur d'établissement du projet de parcellaire afin que leur pérennité ne puisse être mise en doute après la clôture des opérations.

### ***Assurer le maintien de la mosaïque de milieux ouverts (prés, cultures, landes, friches, haies, bosquets)***

#### **- TRAVAUX :**

Maintien des bosquets, haies, préservation des composantes linéaires qui soulignent les domaines prairiaux.

#### **- PARCELLAIRE :**

La vocation agricole des terrains (prés, vergers, vignes, jardins) avoisinant les zones habitées et cultivées sera confirmée en ne les regroupant pas avec des unités foncières à vocation forestière : on favorisera l'attribution des parcelles prairiales à des propriétaires qui les pérenniseront par l'exploitation agricole (fauche, pacage). A contrario on évitera tout échange susceptible de favoriser le boisement ultérieur de l'îlot foncier.

### ***Assurer le maintien des arbres isolés***

38 arbres remarquables et intéressants ont été recensés dans le périmètre.

#### **- TRAVAUX :**

Les coupes sont exclues.

- PARCELLAIRE :

Une bourse d'échange est organisée par le géomètre, en cours d'opération, pour éviter les coupes consécutives à des échanges de foncier

**Préservation des qualités cynégétiques et halieutiques**

- TRAVAUX

Maintien de la diversité des habitats dans les espaces ouverts, notamment aux abords de vallons;

Maintien des corridors boisés de part et d'autre des passages à faune de l'A65

Maintien de la qualité des cours d'eau et priorité la préservation des cours d'eau à écrevisse où seul le nettoyage manuel et raisonné du lit mineur est envisageable en cas d'envahissement total par les ligneux et sous réserve que soit justifiée la nécessité d'améliorer l'écoulement.

- PARCELLAIRE :

La prise en compte des bois qui abritent une palombière dans le projet d'échange (selon le cas : maintien de la propriété; échange avec soulte, reconstruction dans un site équivalent,...)

**MAINTENIR L'ÉQUILIBRE DE LA GESTION DES EAUX**

**Maintien en l'état du chevelu primaire de cours d'eau en eau en permanence ou une grande partie de l'année**

- TRAVAUX :

Les travaux hydrauliques "lourds" de rectification, redressement, curage,... sont exclus.

Le nettoyage manuel et raisonné du lit mineur est envisageable en cas d'envahissement total par les ligneux et sous réserve que soit justifiée la nécessité d'améliorer l'écoulement. Exceptionnellement, les travaux de rétablissement des caractéristiques de cours d'eau (dénommé antérieurement « vieux fonds, vieux bords ») sur des tronçons de longueur réduite (aménagement "ponctuel"), pour rendre possible un usage agricole des terrains riverains (pré de fauche par exemple) à l'occasion de la création d'ouvrages de franchissement, sont possibles.

Les mesures de restauration de la ripisylve et autres habitats riverains sont à prévoir en cas de travaux.

**Protection des bas-fonds, plans d'eau, mares et zones de sources**

- TRAVAUX :

Interdiction de réaliser des travaux hydrauliques susceptibles d'altérer le mode d'alimentation et la qualité de l'eau de ces composantes du réseau hydrographique, notamment dans les bas-fonds humides. Les mares, plans d'eau et zones de sources ne seront pas comblés ou drainés pour être mis en culture ou boisés.

En revanche, la remise en état "légère, raisonnée" et de préférence manuelle des mares et plans d'eau est envisageable.

- PARCELLAIRE :

Des "parcelles de protection" pourraient être créées autour des étangs et des principales mares (unités foncières distinctes à leur périphérie)

- SITES CONCERNES :

13 mares

2,0 hectares de plans d'eau répartis sur 9 sites

57 hectares de bas-fonds

**PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS LIÉS À LA PROTECTION DES SOLS**

**Protection des talus, des « barades » ( levées de terre) et des haies en travers des versants**

- TRAVAUX :

Les talus, les barades et les haies en travers des versants doivent être maintenus. Des travaux ponctuels pourront être envisagés sous réserve que des dispositifs "talus + haie" analogues quant à leurs fonctions hydrauliques et biologiques soient reconstitués dans le même bassin versant.



- PARCELLAIRE :

Le projet de parcellaire devra s'attacher à maintenir ou restaurer des limites perpendiculaires à la pente sur tous les versants et, à contrario, éviter la constitution de longues parcelles dans le sens de la pente entre les plateaux et les vallons.

- SITES CONCERNES :

1 000 m de talus de plus de 1,5 m de haut

410 m de talus de moins de 1,5 m de haut

8680 m de barades (levées de terre)

### **PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES**

Périmètres de protection des captages AEP (Source DDASS) :

Le captage de Campech à Auros (forage profond) a des périmètres de protection définis dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1992,

Le captage des sources de Siran dans la commune de Cazats a des périmètres de protection définis dans l'arrêté préfectoral en cours de signature et publication (septembre 2009).

Périmètres de protection des Monuments historiques (Source SDA) : église de Coimères

Sites archéologiques connus (source DRAC) : 2 sites dont 1 dans le périmètre (à Auros)

Itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires pour la Randonnée (Source CG 33) : 2 circuits départementaux pédestres; 1 boucle locale à Coimères

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de quatre mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est transmis au Président du conseil général, aux maires des communes d'Auros, Cazats, Coimères concernés par le projet d'aménagement foncier, à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies d'Auros, Cazats, Coimères,

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET EXECUTION**

Le Préfet de la Gironde, le Président du conseil général du département de la Gironde, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Auros, Cazats, Coimères, les maires d'Auros, Cazats, Coimères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Bordeaux le 20 OCT. 2009

le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Les plans sont consultables :

- au Conseil Général - Direction de l'Aménagement du Territoire - Service de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace - Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex

- en Mairies de AUROS – CAZATS et COIMERS

- à la DDAF - Service Forêt Environnement - Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Tour A - 21ème étage - Cité Administrative - Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE de  
L'AGRICULTURE & de la  
FORÊT

ARRETE N° DU 20 OCT. 2009

Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

---

**ARRÊTÉ DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS DE L'AMÉNAGEMENT  
FONCIER DES COMMUNES SITUÉES SUR LE TRACÉ DE  
L'AUTOROUTE A 65  
PÉRIMÈTRE DE CAPTIEUX – ESCAUDES - GISCOS**

---

**ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE CAPTIEUX ET ESCAUDES**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le titre II du Livre I du Code Rural (parties Législative et Réglementaire),

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L211-1 (gestion équilibrée de l'eau)

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

**Vu** l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural.

**Vu** les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L 121-14 I et l'art. R 121-20-1 du code rural, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Captieux et Escaudes dans la séance du 26 novembre 2008,

**Vu** l'avis sollicité auprès des Conseils municipaux des communes de Captieux - Escaudes - Giscos concernées par l'aménagement foncier,

**CONSIDERANT** que la mise en oeuvre de l'autoroute A65 Langon – Pau provoque des perturbations sur les structures foncières,

**CONSIDERANT** que les aménagements fonciers définis après les études environnementales, paysagères et foncières peuvent remédier aux impacts signalés en respectant des prescriptions particulières,

**CONSIDERANT** la décision de la Commission interdépartementale d'aménagement foncier de Captieux et Escaudes en date du 8 juillet 2009 de réaliser un aménagement foncier avec exclusion d'emprise sur un périmètre perturbé de 1 920 hectares,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## **ARRETE**

### **TITRE : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **ARTICLE.1 –**

Les prescriptions ci –dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier de 1920 hectares des communes Captieux - Escaudes – Giscos décidé par la commission intercommunal d'aménagement foncier de Captieux et Escaudes. Ce périmètre et les prescriptions sont cartographiés dans les documents ci-joints (cadastre au 1 / 5000 ).

#### **ARTICLE 2 –**

Les prescriptions, que la commission intercommunale et d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

#### **SAUVEGARDE DES ESPACES NATURELS OU SENSIBLES SITUÉS OU NON EN ZONE NATURA 2000 :**

Le site NATURA 2000, n° FR200693, est situé en partie sur les communes de Captieux, Escaudes et Giscos. Il est intitulé « Vallée du Ciron ». C'est une Zone Spéciale de Conservation (Directive habitats naturels). L'intérêt écologique du site est lié aux éléments suivants : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - Grottes non exploitées par le tourisme - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) - Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* - Landes humides atlantiques méridionales à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* - Pentas rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique et la présence des espèces suivantes Cistude d'Europe, Lucane Cerf-Volant, Grand Capricorne, Cuivré des marais, Fadet des laïches, Loutre, Vison d'Europe, Rhinolphe fer à cheval, Petit Rhinolphe, Lamproie de Planer, Chabot, Toxostome.

Tous travaux affectant le site devront faire l'objet de l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site et présenter les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Le site NATURA 2000, n° FR200723, est situé en partie sur la commune de Captieux. Il est intitulé « Champ de tir de Captieux ». C'est une Zone Spéciale de Conservation (Directive habitats naturels). L'intérêt écologique du site est lié aux éléments suivants : Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion et à la présence de loutre et de vison d'Europe.

Tous travaux affectant le site devront faire l'objet de l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site et présenter les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

**Habitats d'intérêt communautaire et ou à très forts enjeux (Lagunes, tourbières, landes tourbeuses à Erica)**

- TRAVAUX :

Pas de travaux hydrauliques, ni de défrichement, ni de remise en culture mais possibilité de réalisation de travaux connexes visant à la préservation, la restauration ou la mise en valeur de l'habitat.

- PARCELAIRE :

A envisager en complément : mesures de sauvegarde telles l'acquisition, le conventionnement de la gestion ou l'arrêté préfectoral de biotope.

Sur ces sites la destruction de plantes rares, inféodées aux milieux très humides et la destruction d'un habitat d'espèce menacée comme le Fadet des Laïches relève de l'article L.411-1 du code de l'environnement

**Dans les boisements humides d'intérêt patrimonial (Aulnaie, saulaie, aulnaie-saulaie, aulnaie-frênaie, chênaie acidiphile)**

- TRAVAUX :

Pas de travaux hydrauliques, ni de défrichement mais possibilité de réalisation de travaux d'aménagement de chemins transversaux et d'ouvrages de franchissement destinés à restaurer la desserte de parcelles enclavées et les passages pour les animaux, sous réserve de justifier de la nécessité de ces travaux et de prévoir la restauration des secteurs perturbés par le chantier. Les aulnaies, les saulaies et les aulnaies-frênaies recèlent des habitats d'espèces pour le vison la loutre, la cistude, des amphibiens. Les chênaies acidiphiles concernent les lucanes cerf volant, les grands capricornes

**Dans la chênaie galicio-portugaise (Chênaie à Chêne pédonculé et Chêne tauzin)**

Ces habitats d'intérêt communautaire doivent être préservés car ils sont en nette régression.

- TRAVAUX :

Pas de défrichement

- PARCELLAIRE :

Ne pas regrouper les unités foncières correspondantes avec des parcelles vouées au Pin maritime de façon à ce que les unités de gestion sylvicole restent distinctes

**Pour les prairies mésophiles à méso hygrophiles ("prairies humides eutrophes")**

- PARCELLAIRE :

Dans le cadre du projet, restitution de la prairie au même propriétaire, ou échange possible avec un propriétaire qui s'engage (par convention) à conserver la prairie et à ne pas en altérer la qualité biologique et la gestion. Ces territoires sont favorables aux insectes et aux papillons de jours, ils sont fréquentés par une avifaune riche.

**Pour les pinèdes à lande humide et lande humide à Molinie**

- TRAVAUX

Pas de modification de la densité de drainage : Possibilité de combler des fossés existants, ou de créer de nouveaux fossés, mais interdiction de création nette de nouveaux fossés pour ne pas augmenter le drainage de ces sols hydromorphes; interdiction de recalibrage des fossés existants, pas d'augmentation de la profondeur.

**MAINTENIR LA DIVERSITÉ GLOBALE BIOLOGIQUE ET PAYSAGÈRE**

**Pour la protection des boisements de feuillus : Chênaie pédonculée, chênaie-charmaie, haies de bonne qualité.**

- TRAVAUX :

Règle d'équivalence : possibilité d'arrachage limité; avec en contrepartie, une obligation de replantation de surface ou de linéaire équivalent;

- PARCELLAIRE :

Eviter le regroupement des unités foncières occupées par des boisements de feuillus avec des parcelles vouées au Pin maritime de façon à ce que les unités de gestion sylvicole restent distinctes.

La localisation des haies et des alignements d'arbres devra être un facteur majeur d'établissement du projet de parcellaire afin que leur pérennité ne puisse être mise en doute après la clôture des opérations

**Assurer le maintien de la mosaïque de milieux ouverts (prés, cultures, landes, friches, haies, bosquets)**

- TRAVAUX :

Maintien des bosquets, haies, préservation des composantes linéaires qui soulignent les domaines prairiaux.

- PARCELLAIRE :

La vocation agricole des terrains (prés, vergers, vignes, jardins) avoisinant les zones habitées et cultivées sera confirmée en ne les regroupant pas avec des unités foncières à vocation forestière : on favorisera l'attribution des parcelles prairiales à des propriétaires qui les pérenniseront par l'exploitation agricole (fauche, pacage). A contrario on évitera tout échange susceptible de favoriser le boisement ultérieur de l'îlot foncier.

**Assurer le maintien des arbres isolés**

89 arbres isolés ont été recensés dans le périmètre dont 34 arbres remarquables et intéressants

- TRAVAUX :

Les coupes sont exclues.

- PARCELLAIRE :

Une bourse d'échange est organisée par le géomètre, en cours d'opération, pour éviter les coupes consécutives à des échanges de foncier

**Préservation des qualités cynégétiques et halieutiques**

- TRAVAUX :

Maintien de la diversité des habitats dans les espaces ouverts, notamment aux abords de vallons;

Maintien des corridors boisés de part et d'autre des passages à faune de l'A65

Maintien de la qualité des cours d'eau et priorité la préservation des cours d'eau à écrevisse où seul le nettoyage manuel et raisonné du lit mineur est envisageable en cas d'invasivité totale par les ligneux et sous réserve que soit justifiée la nécessité d'améliorer l'écoulement.

- PARCELLAIRE :

La prise en compte des bois qui abritent une palombière dans le projet d'échange (selon le cas : maintien de la propriété; échange avec soulte, reconstruction dans un site équivalent,...)

**MAINTENIR L'ÉQUILIBRE DE LA GESTION DES EAUX**

**Maintien en l'état du chevelu primaire de cours d'eau en eau en permanence ou une grande partie de l'année y compris les « crastes »**

- TRAVAUX :

Les travaux hydrauliques "lourds" de rectification, redressement, curage,... sont exclus.

Nettoyage manuel et raisonné du lit mineur est envisageable en cas d'invasivité totale par les ligneux et sous réserve que soit justifiée la nécessité d'améliorer l'écoulement. Exceptionnellement, les travaux de rétablissement des caractéristiques de cours d'eau (dénommé antérieurement « vieux fonds, vieux bords ») sur des tronçons de longueur réduite (aménagement "ponctuel"), pour rendre possible un usage agricole des terrains riverains (pré de fauche par exemple) à l'occasion de la création d'ouvrages de franchissement.

Des mesures de restauration de la ripisylve et autres habitats riverains sont à prévoir en cas de travaux

### **Protection des bas-fonds, plans d'eau, mares et zones de sources**

#### **- TRAVAUX :**

Interdiction de réaliser des travaux hydrauliques susceptibles d'altérer le mode d'alimentation et la qualité de l'eau de ces composantes du réseau hydrographique, notamment dans les bas-fonds humides. Les mares, plans d'eau et zones de sources ne seront pas comblés ou drainés pour être mis en culture ou boisés.

En revanche, la remise en état "légère, raisonnée" et de préférence manuelle des mares et plans d'eau est envisageable.

#### **- PARCELLAIRE :**

Des "parcelles de protection" pourraient être créées autour des étangs et des principales mares (unités foncières distinctes à leur périphérie)

#### **- SITES CONCERNES :**

15 lagunes dont 7 en assez bon état,

4 mares et plan d'eau

10 hectares de bas-fonds

### **PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS LIÉS À LA PROTECTION DES SOLS**

#### **Protection des talus, des « barades » (levées de terre) et des haies en travers des versants**

#### **- TRAVAUX :**

Les talus, les barades et les haies en travers des versants doivent être maintenus. Des travaux ponctuels pourront être envisagés sous réserve que des dispositifs "talus + haie" analogues quant à leurs fonctions hydrauliques et biologiques soient reconstitués dans le même bassin versant.

#### **- PARCELLAIRE :**

Le projet de parcellaire devra s'attacher à maintenir ou restaurer des limites perpendiculaires à la pente sur tous les versants et, à contrario, éviter la constitution de longues parcelles dans le sens de la pente entre les plateaux et les vallons.

#### **- SITES CONCERNES :**

- dans le périmètre étudié                    1 700 m de talus de plus de 1,5 m de haut

    1 900 de talus de moins de 1,5 m de haut

    7 800 m de barades

ont été recensés, y compris les talus de bord de voies.

### **PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES ET CONTRAINTES REGLEMENTAIRES**

Périmètres de protection des captages AEP (Source DDASS) : captages du Foirail et de Belle Chasse à Captieux– Arrêté préfectoral du 5 mars 1988.

Périmètres de protection des Monuments historiques (Source SDA) : église d'Escaudes; Château de Boscage

Sites archéologiques connus (source DRAC) : 2 sites dont 1 dans le périmètre (à Auros)

Itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires pour la Randonnée (Source CG 33) : 2 circuits départementaux (dont le chemin de St-Jacques) + 1 boucle locale à Escaudes

### **ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de quatre mois. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été publiée au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est transmis au président du conseil général, aux maires des communes de Captieux et Escaudes concernés par le projet d'aménagement foncier, à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Captieux – Escaudes – Giscos.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET EXECUTION**

Le Préfet de la Gironde, le Président du Conseil général du département de la Gironde, le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de Captieux et Escaudes, les maires de Captieux - Escaudes - Giscos sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Bordeaux le 20 OCT. 2009  
le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Les plans sont consultables :

- au Conseil Général - Direction de l'Aménagement du Territoire - Service de l'Aménagement et de la Gestion de l'Espace - Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex
- en Mairies de CAPTIEUX – ESCAUDES et GISCOLS
- à la DDAF - Service Forêt Environnement - Cellule Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Tour A - 21ème étage
- Cité Administrative - Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex

## ARRETE PREFECTORAL AQUI/08/CANA/DIESTER/155

Portant règlement de sécurité des 2 canalisations DN150 de transport de produits chimiques (méthanol et Diester®) exploitées par la société DIESTER INDUSTRIE à Bassens

-----

Le Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 65-881 modifié du 18 octobre 1965 pris pour application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations et particulièrement son article 43 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département de la Gironde ;

Vu l'étude de sécurité référencée DIES-BAS-A72-080777 rév.3 du 07/08/08 établie sous la responsabilité de la société DIESTER INDUSTRIE et déposée le 8 août 2008,

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté régleme les conditions de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques exploitées par la société DIESTER INDUSTRIE, usine de Bassens, dont le siège social est implanté 12 avenue Georges V, 75008 PARIS, et ayant fait l'objet de l'étude de sécurité référencée DIES-BAS-A72-080777 rév.3 du 07/08/08 citée en référence, à savoir :

- la canalisation DN150 de transport de méthanol reliant l'usine DIESTER INDUSTRIE de Bassens à une cuve de stockage de méthanol située sur le site de l'usine FORESA d'Ambarès-et-Lagrave,
- la canalisation DN150 de transport de Diester® reliant l'usine DIESTER INDUSTRIE à une cuve de stockage de Diester® située sur le site des Docks des Pétroles d'Ambès (DPA) de Bassens.

42, rue du Général de Larminat

Boîte Postale 56

33035 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 96

www.aquitaine.drire.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs **Mensuel N° 11 - Novembre 2009**



200405955

page 352



**Article 2 :**

En application de l'article 43 du décret n° 65-881 susvisé, les conditions de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Nonobstant les définitions des classes des fluides figurant à l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé, le Diester® devra être considéré comme un fluide relevant de la classe B, au même titre que le méthanol.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle aux dispositions réglementaires et autorisations auxquelles les ouvrages restent soumis par ailleurs, ou pourraient le devenir dans le cadre d'une évolution réglementaire.

**Article 3 :**

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2008,

Pour le préfet, par délégation :  
Le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement d'Aquitaine

Patrice RUSSAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'AGRICULTURE & de la  
FORET

Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

ARRETE DU 17 novembre 2009

**DEMANDE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX  
HYDRAULIQUES POUR LA POSE D'UNE CANALISATION DE GAZ  
DN 500 ENTRE PRÉCHAC ET LANDIRAS**

**PETITIONNAIRE : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et les livres II et VI de la partie réglementaire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

**VU** la demande du 5 août 2009 de TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ France,  
Direction Opérations - Département Projets,  
49, avenue Dufau – B.P. n°522 – 64010 PAU cedex,  
représenté par Monsieur Hervé SAINT-GERMAIN

**VU** l'avis et les recommandations de l'O.N.E.M.A. en date du 2 octobre 2009 ;

**VU** les recommandations du bureau de la CLE du SAGE Nappes Profondes en date du 27 octobre 2009 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 octobre 2009,

**VU** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la pose d'une canalisation de gaz de DN 500 « Renforcement de la boucle de Bordeaux » entre les communes de Préchac et Landiras en Gironde, permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique, afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau, que les travaux ont une durée limitée inférieure à un an,

**SUR** proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

## A R R E T E

### TITRE DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE PREMIER –

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE,  
Direction Opérations - Département Projets, 49, avenue Dufau – B.P. n°522 – 64010 PAU cedex,  
représenté par Monsieur Hervé SAINT-GERMAIN, bénéficie d'une autorisation temporaire pour la réalisation des travaux de pose sur 20,6 km environ, de la canalisation de transport de gaz de DN 500, passant par Préchac, Villandraut, Balizac, Landiras.

#### ARTICLE 2 – NOMENCLATURE

Les travaux projetés sont visés par les rubriques suivantes de la nomenclature figurant au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	INTITULE	REGIME
1.1.1.0	Forage, création d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements temporaires issus d'un forage – volume supérieur ou égal à 200 000 m³/an	Autorisation
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement d'une capacité maximale supérieure à 5% du débit du cours d'eau	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux supérieur à 25 % du débit du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique	Déclaration
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire moins de 200 m² de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha.	Déclaration

#### ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la pose d'environ 21 km de canalisation de transport de gaz de diamètre 500 entre Préchac et Landiras dans le département de la Gironde, en suivant au maximum la canalisation existante.

La canalisation traverse le site NATURA 2000 d'importance communautaire n° FR7200693 « Vallée du Ciron » au niveau de trois cours d'eau : le Baillon sur une longueur de 250 mètres, la Hure sur une longueur de 150 mètres et le Nère (ruisseau de Balizac) sur 150 mètres.

Le gazoduc traverse cinq autres cours d'eau. Le passage du Baillon réalisé par fonçage ou forage horizontal pour qu'il n'y ait aucune intervention dans le lit mineur de ce cours d'eau. Les autres traversées sont réalisées en souille.

#### ARTICLE 4 – BARDAGE DES TUBES

Le bardage des tubes est réalisé par la voirie existante et par la servitude non aedificandi, non sylvandi existante. Aucune nouvelle piste ne sera ouverte pour réaliser ce travail. Le franchissement du réseau hydraulique est réalisé, en priorité, à partir des ouvrages d'art existants. Hors site Natura 2000, en cas de nécessité pour suivre la servitude existante, le franchissement des fossés est réalisé par un busage provisoire. Pour le franchissement des cours d'eau dans les Sites Natura 2000 et pour le passage des fossés en eau, la pose de busage dans le lit mineur est interdit. Le franchissement est assuré par un platelage provisoire ne prenant pas appui dans le lit mineur et n'ayant pas d'impact sur l'environnement, pour cela il faut limiter au maximum la largeur du passage sur les cours d'eau et fossés et choisir l'emplacement le mieux approprié.

## **ARTICLE 5 – RABATTEMENT DE NAPPES**

Dans les nappes d'eau superficielle, les installations de pompage permettent assurer un prélèvement maximum de 2 m<sup>3</sup>/h par mètre de canalisation posée. Pour assurer la pose de 800 mètres de canalisation par jour, les installations de pompage en place sur le chantier permettent de prélever 3 200 m<sup>3</sup>/h. Pour ce chantier le prélèvement maximum autorisé, pour le rabattement de nappes, est de 2 000 000 m<sup>3</sup>. Chaque installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. A chaque changement de positionnement d'une installation, les volumes prélevés sont consignés sur le cahier de suivi de chantier, qui précisera la date et l'heure du début et de la fin du pompage, les volumes prélevés, le linéaire posé.

Le rabattement de nappe n'est utilisé que s'il y a présence d'eau en fond de fouille.

Les eaux prélevées sont infiltrées sur les terrains avoisinants sans créer de ravinement vers les fossés et cours d'eau existants afin d'éviter tout transport de sable.

Afin de supprimer l'effet drainant du système mis en place, à l'issue des opérations de rabattements de nappes, chaque point d'unité de pompage fait l'objet d'un colmatage étanche du drain. L'opération est consignée sur le cahier de suivi de chantier.

## **ARTICLE 6 – TRAVERSEE DES COURS D'EAU ET FOSSES PAR LE GAZODUC**

Pour toutes les traversées de cours d'eau, quelle que soit la technique employée, les travaux doivent être préalablement programmés et organisés pour réduire au maximum le temps d'intervention dans ces milieux remarquables pour limiter le dérangement sur la faune.

Afin de protéger des secteurs remarquables et ne pas créer d'impact irréversible, la traversée du Baillon, par le gazoduc, est réalisée par forage horizontal, évitant tous travaux dans le lit mineur et sur les berges de ce cours d'eau.

Les traversées des autres cours d'eau dont la liste suit : le ruisseau La Bardine et le ruisseau la Citadelle sur la commune de Préchac, le ruisseau de Calot, le Nère (ruisseau de Balizac) et le ruisseau de la Hure dans la commune de Balizac, le ruisseau de Tursan à la limite des communes de Balizac et Landiras, le ruisseau de la Suscousse dans la commune de Landiras ainsi que tous les petits fossés se font en souille.

Préalablement aux travaux à réaliser pour la traversée du ruisseau le Tursan, des investigations sont à réaliser sur place pour vérifier que dans le tronçon où les travaux seront réalisés le cours d'eau ne présente pas de perte dans le lit de la rivière. La technique préconisée est la vérification de la non variation du débit du cours d'eau entre l'amont et l'aval du tronçon qui a été choisi. Au cas où des déperditions sont constatées, le pétitionnaire proposera au service police de l'eau et des milieux aquatiques les mesures locales visant à éviter ces pertes dans la souille qui aura été ouverte.

## **ARTICLE 7 – MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement il gère, notamment, les ruissellements d'eau de pluies en provenance du chantier pour éviter tous rejets d'eaux boueuses dans le réseau hydraulique existant. Si nécessaire des bassins temporaires de régulation et de décantation sont aménagés à proximité de tranchée de pose. Hors la traversée du réseau hydraulique un recouvrement minimum de 1,2 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation est respecté. Le remblaiement est réalisé en suivant les règles de l'art et les règles techniques de protection relatives à ces travaux.

**7-1) Pour les cours d'eau traversés en souille**, des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées avant les travaux de mise en place des batardeaux. Avant tout terrassement dans le lit des cours d'eau, notamment pour la mise en place et le retrait des batardeaux, des dispositifs de filtration de l'eau sont positionnés pour capter tout départ de matière en suspension. Ils sont entretenus pendant toute la durée des travaux dans le cours d'eau et la remise en état des berges. Ils ne doivent pas être maintenus en place inutilement.

Pour assurer la continuité hydraulique des cours d'eau, tant que les batardeaux sont en place, deux solutions sont possibles. Les eaux peuvent soit passer gravitairement dans une ou plusieurs buses, soit être pompées en amont du chantier et rejetées en aval.

La canalisation préalablement préparée en forme de baïonnette est posée dans une tranchée creusée depuis la berge. Un recouvrement de 1,50 m de matériaux est nécessaire au-dessus de la canalisation. Un grillage avertisseur est installé 0,40 m environ au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Pour chaque traversée en souille, après remblaiement de la tranchée, les berges sont reconstituées et végétalisées. Les techniques de revégétalisation seront adaptées à la configuration géomorphologique des sites. Un suivi de l'efficacité de cette protection est assuré jusqu'à la stabilisation des remblais.

Ces techniques sont les mesures compensatoires pour lutter contre les érosions des berges et l'instabilité des cours d'eau.

**7-2) Dans les sites Natura 2000**, en plus des mesures de précaution requises décrites dans le dossier d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 pour minimiser l'impact des travaux, des pêches de sauvegarde sont réalisées, en tant que de besoin, dans les fossés en eau, avant le commencement de l'ouverture de la tranchée.

Les dates d'exécution des travaux sont fixées pour tenir compte des périodes de reproduction des espèces sensibles et de sevrage des mustélidés. Pour les trois cours d'eau situés en site Natura 2000, tous les travaux sont réalisés durant les mois d'août à décembre. Aucune intervention n'est possible en dehors de cette période.

Avant l'aménagement de la piste de travail, les arbres constituant la ripisylve, les formations végétales et autres objets à préserver (zones humides, les marres, les gîtes d'espèces protégées...) sont identifiés et délimités avec des rubans de chantier. Les arbres et les racines en bordure de zone de travail, susceptibles d'être blessés font l'objet d'une protection physique adéquate.

La terre végétale et les déblais de la tranchée doivent être entreposés en dehors de toute zone riveraine de cours d'eau (minimum 5 m du haut des berges) afin d'éviter le transfert de ces matériaux dans les eaux.

Après remblayage de la tranchée, les parties affectées du site de travail sont restaurées au profil naturel. Le re-profilage et la restauration sont réalisés sans affecter les habitats ou la végétation non dérangés. Aucun système de drainage n'est créé en zone sensible.

#### **7-2-1) Protection des visons d'Europe**

A proximité des trois cours d'eau, le Baillon, la Hure et le Nère (ruisseau de Balizac), situés dans le site NATURA 2000 « Vallée du Ciron » la présence des visons d'Europe a été constatée. Pour éviter tout risque de mortalité accidentelle des procédures sont à respecter avant et pendant les travaux. Juste avant le début de toute intervention, des prospections sont effectuées, au niveau de la piste de travail sur 20 m de chaque côté du lit mineur, par une personne compétente pour trouver les abris susceptibles d'être un gîte pour le vison d'Europe.

Pendant les travaux ces gîtes sont vérifiés pour supprimer le risque de recolonisation et d'installation de l'espèce, ainsi en cas d'abattage d'arbres dans le lit mineur, comme dans le lit majeur, les troncs et surtout les branchages sont immédiatement enlevés afin d'éviter qu'un animal, notamment un vison, ne vienne s'y gîter. Les engins lourds ne circulent que sur l'emprise du chantier pour ne pas détruire de gîte souterrain. Dans ces zones la durée des travaux est réduite au maximum. Après travaux, les berges sont restaurées pour être de nouveau exploitables par le vison d'Europe.

### **7-2-2) Traversée de cours d'eau par forage horizontal**

**La traversée du Baillon** est réalisée par forage horizontal en amont de la canalisation existante. Les niches de forage sont situées en dehors du cordon riverain d'aulnes présent en pied de berge. Le stockage des matériaux est réalisé dans la servitude non sylvandi existante. Pour exclure tout impact sur la qualité du Baillon, les aménagements nécessaires sont mis en place pour arrêter tous les ruissellements d'eau en provenance du chantier vers le cours d'eau. Les eaux d'assèchement des niches sont décantées avant rejet vers le milieu naturel. Les eaux arrivant devront être exemptes de matière en suspension.

### **7-2-3) Mesures spécifiques d'accompagnement**

Dans les zones humides, pour assurer la protection de la reproduction des amphibiens, tous travaux d'ouverture de tranchée sont interdits de janvier à mars, inclus.

**7-3) Les essais d'étanchéité** de la canalisation avant la mise en service sont réalisés avec de l'eau prélevée dans le Ciron ou dans la Hure. Le volume nécessaire est de deux fois 4 600 m<sup>3</sup>. Pour les essais, le 1<sup>er</sup> bouchon d'eau d'environ 420 m<sup>2</sup>, qui assure le rinçage de la canalisation, présente une couleur rouille et peut contenir de la terre, des oxydes de fer, des débris de chantier, voire de petits animaux involontairement enfermés. Les eaux sont prioritairement infiltrées dans le sol, après décantation et filtration. Elles doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 2006 valable pour la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Aucun rejet n'est effectué dans les autres zones classées en Natura 2000, ni dans les cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

## **ARTICLE 8 – TENUE DU CAHIER DE SUIVI DE CHANTIER**

Pour justifier du respect des règles de protection de l'environnement notamment dans les sites Natura 2000, l'entreprise attributaire du marché établit au jour le jour un cahier du déroulement du chantier qui précise les conditions de réalisation des travaux et tout particulièrement les traversées de cours d'eau et des fossés, les prélèvements et les rejets des eaux de pompages. Il veille en permanence à réduire les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues à ses engins et à son matériel.

Pour le bardage des canalisations, le cahier précise, avec plans à l'appui, le cheminement du matériel pour réaliser le chantier, les passages busés mis en place temporairement sur les fossés, les installations de franchissement des cours d'eau et fossés dans le site Natura 2000. Le cahier précise, pour chaque ouvrage temporaire, la date de leur retrait.

Pour les prélèvements d'eau de rabattement de nappes, pour chaque unité de pompage, à chaque changement d'implantation, il est retranscrit le jour et l'heure du début et de la fin des pompages, les volumes prélevés entre les deux dates, la longueur du tronçon posé, les impacts du rejet sur le milieu naturel, les aléas liés au pompage, dans ce cas, les moyens mis en œuvre pour limiter les impacts.

A l'issue des prélèvements d'eau de rabattement de nappes, pour chaque point d'unité de pompage, les opérations de colmatage du drain sont retranscrites dans le cahier de suivi de chantier.

Pour la traversée par forage horizontal, le déroulement des travaux est décrit. Doivent figurer dans le compte rendu : les date et heure du début et de la fin du forage, la longueur de la canalisation posée, les pompages d'eau qui ont été nécessaires (volumes, durée), la remise en état des terrains où les niches de forages ont été creusés.

Dans le site Natura 2000, il est retranscrit avec détail l'avancement des travaux, les fossés traversés, les secteurs où les pompages sont effectués, les secteurs où les eaux sont rejetées.

Pendant la durée des travaux, à chaque fin de mois, la copie du cahier de suivi de chantier relatif à ce mois est adressée au Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### **ARTICLE 9 – RECOMMANDATIONS GENERALES**

Les dispositions suivantes sont respectées, la liste n'étant pas exhaustive :

- les engins doivent être soigneusement entretenus (pas de fuite d'huile ou de carburant)
- chaque engin doit être muni de son timbre de vérification périodique (en principe semestrielle) apposé par l'organisme de contrôle
- les parties des engins pouvant être amenées à être en contact avec l'eau (godet, chenilles, bloc moteur, etc...) doivent être non souillées de produits polluants
- aucun stockage d'engins ou d'hydrocarbures n'est effectué en sommet de berge ; une aire de stockage est prévue à cet effet, loin des berges
- tous les pleins en carburant et huile des engins se font moteur arrêté et sur les aires de stockage. Il en est de même pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation
- les opérations sont conduites de manière à éliminer les risques d'accident ou de renversement d'un engin dans le lit des rivières ou sur les berges.
- au plus tard un mois après la fin de la pose de la canalisation, le site est déblayé de tout matériel, matériaux, gravats, branchages et broussailles.

L'ensemble du chantier est remis en état par l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS**

Une fois achevée, les aménagements devront être régulièrement surveillés et entretenus, en particulier les zones revégétalisées : les traversées des cours d'eau et fossés, les niches de forage horizontal.

### **TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation temporaire est accordée pour une durée de **SIX MOIS** à partir de la notification de l'arrêté, renouvelable une fois.

#### **ARTICLE 12 – VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service en charge de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés ; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai inférieur à douze mois compté à dater de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

#### **ARTICLE 14 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours avant le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **ARTICLE 15 – MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 16 – TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 17 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement et être retranscrit dans le cahier de suivi de chantier.

#### **ARTICLE 18 – RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **ARTICLE 19 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## **ARTICLE 20 – INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairies de Préchac, Villandraut, Balizac, Landiras.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans les Mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires concernés.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

## **ARTICLE 21 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

## **ARTICLE 22 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 23 - NOTIFICATION ET EXECUTION**

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE, Direction Opérations – 49, avenue Dufau – BP n°522 - 64010 PAU CEDEX

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON,
- Mesdames et Messieurs les Maires de BALIZAC, LANDIRAS, PRECHAC et VILLANDRAUT,
- L'Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 17 novembre 2009

le PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux de remise en état d'un tronçon du cours d'eau dénommé "Ruisseau le Sourdieu" sur le territoire de la commune de Lagorce**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R-11.4 à R-11.14,
- VU le code civil, et notamment son article 640,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, dans le domaine de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques,
- VU le courrier du 30 juin 2006 par lequel la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, demande à la SCI de Mathelin d'arrêter des travaux dans le lit mineur du ruisseau de Sourdieu et de déposer un dossier d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
- VU la demande de d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 novembre 2007, présentée par la société civile immobilière de Mathelin, enregistrée sous le numéro 33-2007-00250 et relative à la réalisation de travaux de remise en état d'un tronçon du cours d'eau dénommé "Ruisseau le Sourdieu" sur le territoire de la commune de Lagorce,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 prescrivait l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 2008 au 30 juin 2008 dans la commune de Lagorce,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2008,
- VU l'avis favorable de la commune de Lagorce en date du 27 juin 2008,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 10 août 2009,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 3 septembre 2009,
- VU le projet d'arrêté adressé à la société civile immobilière de Mathelin en date du 26 octobre 2009,
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire au 16 novembre 2009,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ,

## A R R Ê T E

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

La société civile immobilière de Mathelin, domiciliée, 1 Mathelin 33230 Lagorce, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de remise en état d'un tronçon du cours d'eau dénommé "Ruisseau le Sourdieu" sur le territoire de la commune de Lagorce au lieu-dit Mathelin.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau  1. sur une longueur supérieure ou égale à 100mètres	Reconstitution du lit du ruisseau sur 150 m	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2. supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 mètres	Busage d'une longueur de 15 m	AUTORISATION
3.1.5..0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens...  2. dans les autres cas	Terrassements nécessaire au reprofilage	DECLARATION

#### ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

La longueur du tronçon du ruisseau à restaurer est de l'ordre de 150 mètres. Les travaux sont réalisés sur les parcelles AH 27, AH 30, AH 31, AH 32, AH 33, AH 367 et AH369.

Ses extrémités sont situées :

- ❖ à l'amont, au niveau de l'ouvrage hydraulique placé sous la route départementale n°910,
- ❖ à l'aval, à la limite entre les parcelles 368 et 369.

La restauration consiste à rétablir le profil en long et les profils en travers détruits lors de travaux réalisés sans autorisation préfectorale en vue de créer un plan d'eau dans le lit mineur du ruisseau de Sourdieu.

Un busage de 15 mètres de longueur et 0,8 mètre de diamètre est positionné dans le lit mineur à 40 mètres à l'aval de l'ouvrage hydraulique placé sous la route départementale n°910 afin de permettre le franchissement du ruisseau.

### TITRE II – PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

##### 3-1 - Restauration des profils en long et en travers du lit mineur du ruisseau de Sourdieu

- ✓Le profil en long est aménagé de manière à garantir une pente régulière sur la longueur du tronçon.
- ✓Des merlons plantés sont réalisés sur les rives pour maîtriser les eaux de ruissellement et prévenir l'érosion des berges,
- ✓Le profil en travers respecte les caractéristiques des 3 coupes présentées en annexe 3 et localisées respectivement à 30 mètres (n°1), 90 mètres (n°2) et 130 mètres (n°3) à l'aval de l'ouvrage hydraulique placé sous la route départementale n°910 comme indiqué sur le plan de masse de l'annexe 2.
- ✓Le fil d'eau de la canalisation de 0,8 mètre, destiné à permettre le franchissement du lit mineur, respecte la pente générale du cours d'eau.

### **3-2 – Restauration de la ripisylve dans le lit mineur et sur les rives du ruisseau**

Les essences végétales utilisées sont en adéquation avec les objectifs de stabilité et de diversité biologique ;

- ✓ En pied de berge, les végétaux implantés sont de type joncs, carex, phragmite ....
- ✓ En haut de berges, une strate arbustive composée de saules, noisetiers, ormes, prunelliers est mise en place ; les plans sont espacés de 2 à 3 mètres,
- ✓ Sur les rives, à quelques mètres du haut de berges, sur les merlons, des essences arborescentes locales (frênes, aulnes ...) sont plantées ; les plans sont espacés de 10 à 20 mètres,
- ✓ Les jeunes plants sont protégés par des manchons. Les sujets défectueux sont remplacés autant que de besoin.
- ✓ La stabilisation des sols des parcelles riveraines du cours d'eau est assurée par la mise en place de graminées.

### **3-3 – Pendant la durée des travaux**

- ✓ Les travaux sont effectués dans des périodes favorables à la reprise des végétaux.
- ✓ L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- ✓ Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- ✓ Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs de décantation et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- ✓ En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- ✓ La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite,
- ✓ Les déchets sont stockés et éliminés selon des filières légalement autorisées à la date des travaux.

## **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

- ✓ Le bénéficiaire de l'autorisation exerce un entretien régulier du cours d'eau conformément aux dispositions du code de l'environnement et notamment celles des articles L215-14 et L432-1,

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 - DUREE DE VALIDITE**

La validité de la présente autorisation est de 12 mois à compter de sa notification.

Le permissionnaire informe par écrit le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la fin des travaux de restauration.

### **ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux ou aménagements faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

## **ARTICLE 9 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au "Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Lagorce.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Lagorce.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L-514-6 du code de l'environnement, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R-421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 –EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
- Le Maire de la commune de Lagorce,
- Le Chef du Service inter-départemental Gironde/Lot et Garonne de l'ONEMA ,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'AGRICULTURE et de la  
FORET  
Service Forêt-Environnement  
Cellule Police de l'Eau & des  
Milieux Aquatiques

**ARRETE DU 20 novembre 2009**

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement concernant l'assainissement des eaux pluviales du centre urbain de la  
commune de Le Teich**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R-11.4 à R-11.14,
- VU le code civil, et notamment son article 640,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés",
- VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Claude MAILLEAU, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde, dans le domaine de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 4 avril 2008, présentée par le Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA), enregistrée sous le numéro 33-2008-00108 et relative à l'assainissement des eaux pluviales du centre urbain de la commune de Le Teich,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février 2009 au 2 mars 2009 dans la commune de Le Teich,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2009,
- VU l'avis du maire de la commune de Le Teich en date du 4 mars 2009,
- VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 octobre 2008,
- VU l'avis du Parc naturel régional des landes de Gascogne en date du 20 février 2009,
- VU l'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés" en date du 5 mars 2009,
- VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 14 août 2009,
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 29 octobre 2009,
- VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA) le 29 octobre 2009,
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire au 16 novembre 2009,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), domiciliée 16 allée Corrigan 33311 Arcachon, est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales du centre urbain de la commune de Le Teich .

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
1. 2. 1. 0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1. D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau;	Prélèvement 425 m <sup>3</sup> /h Environ 6% du débit de l'Eyre du Teich	AUTORISATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1 Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m;	Modification des profils du ruisseau de Petioun	AUTORISATION
3.2.2..0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ;		AUTORISATION
3. 2. 3. 0	Plans d'eau, permanents ou non : 2 Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.		DECLARATION
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1 Supérieure ou égale à 1 ha ;		AUTORISATION

#### ARTICLE 2 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES

Les aménagements hydrauliques visés par la présente autorisation sont les suivants :

- ❖ Création d'un plan d'eau sur un tronçon du ruisseau de Petioun, à l'aval de la rue Saint André par modification des profils en long et en travers du lit du cours d'eau,
- ❖ Création d'un plan d'eau sur un tronçon du ruisseau de Petioun, à l'amont de la rue Saint André par modification des profils en long et en travers du lit du cours d'eau,
- ❖ Modification de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau sous la rue Saint André,
- ❖ Création d'un canal d'alimentation complémentaire en eau des plans d'eau situés sur le ruisseau de Petioun dont le niveau d'eau est asservi à celui de la Leyre,
- ❖ Création d'un ouvrage de liaison entre le ruisseau de Petioun et le Grand Canal des Marais sous la rue du Port,
- ❖ Adaptation des ouvrages existants de vidange des eaux pluviales dans le port du Teich.



## **2-1 - Création de plans d'eau sur des tronçons du ruisseau de Petioun**

Les plans d'eau ont pour vocation d'assurer une rétention provisoire des eaux pluviales et permettre le rejet différé vers :

- ❖ Soit le port du Teich à basse mer, hors période de crue de la Leyre,
- ❖ Soit le Grand Canal des Marais et le port de La Molle, pendant les périodes de crue de la Leyre.

Les plans d'eau sont permanents.

### **2-1.1 - Plan d'eau à l'aval de la rue Saint André**

Les caractéristiques du plan d'eau sont :

- Longueur : 350 mètres,
- Largeur : 26,2 mètres,
- Hauteur : 3,20 mètres,
- Altitude du fond : - 0,5 mètre IGN69.

Une risberme est aménagée en rive gauche du plan d'eau.

### **2-1.2 - Plan d'eau à l'amont de la rue Saint André**

Les caractéristiques du plan d'eau sont :

- Longueur : 50 mètres,
- Largeur : 14,4 mètres,
- Hauteur : 1,9 mètres,
- Altitude du fond : + 1 mètre IGN69

Le plan d'eau assure une fonction de dessableur par décantation des eaux issues du ruisseau dont il est l'exutoire. En amont du plan d'eau, la canalisation par laquelle le ruisseau transite a un diamètre de 800 millimètres soit une section de 0,50 m<sup>2</sup>.

Le dispositif permettant la décantation est intégré dans l'ouvrage de franchissement du cours d'eau sous la rue Saint André.

### **2-1.3 - Ouvrage de franchissement du cours d'eau sous la rue Saint André**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Longueur : 10 mètres,
- Largeur : 1,2 mètre,
- Hauteur : 1,0 mètre,
- Altitude du radier amont : +1,2 mètre IGN69,
- Pente moyenne 2 %.

L'ouvrage est équipé à son extrémité amont d'une vanne dont les dimensions sont :

- Largeur : 1,2 mètre,
- Hauteur : 0,5 mètre,

La vanne, en permanence fermée, assure la fonction de décantation ; les eaux du ruisseau s'écoulent par surverse. La section d'écoulement, au dessus de la vanne a une section de 0,72 m<sup>2</sup>.

## **2-2 - Création d'un canal d'alimentation en eau complémentaire du ruisseau de Petioun dit "Canal de Petioun"**

Le canal a pour vocation d'assurer le renouvellement de l'eau des plans d'eau créés dans le lit du ruisseau de Petioun. Il est réalisé entre la rue du Pont Neuf et le ruisseau. Le canal est en permanence en eau.

Les caractéristiques du canal sont :

- Longueur : 330 mètres,
- Largeur : 26,2 mètres,
- Hauteur : 3,2 mètres,

### **2-2.1 – Alimentation en eau du "Canal de Petioun"**

En période estivale, le canal est alimenté en eau par un prélèvement de 425 m<sup>3</sup> par heure dans la Leyre effectué par pompage. Le volume maximum journalier prélevable est de 1 700 m<sup>3</sup>, le volume maximum annuel prélevable est de 204 000 m<sup>3</sup>.

Le volume total du canal et des plans d'eau sur le ruisseau de Petioun est de 3400m<sup>3</sup>. Ce volume est renouvelé sur un cycle de marée pour un coefficient de marée supérieur à 60.

La station de pompage est placée entre la rue du Pont neuf et le lit mineur de la Leyre, un fossé est créé pour relier le lit mineur de la Leyre à la station. Un dispositif de type siphonoïde piège les hydrocarbures avant pompage.

Le pompage automatique est asservi au niveau de la Leyre, il fonctionne sur une plage altimétrique comprise entre les cotes + 0,50 mètre NGF et + 1,00 mètre NGF qui garantie un taux de salinité inférieur à 6 g de sel par kilogramme d'eau prélevée.

### **2-3 - Création d'un ouvrage hydraulique de liaison entre le ruisseau de Petioun et le Grand Canal des Marais sous la rue du Port**

L'ouvrage permet le rejet en période de crue de la Leyre. Ses caractéristiques sont :

- Longueur : 8,5 mètres,
- Diamètre : 1200 millimètres,
- Altitude du radier aval : +1 mètre IGN69,
- Altitude du radier amont : +1 mètre IGN69,

L'ouvrage est équipé, à l'extrémité située dans le lit du ruisseau de Petioun, d'un clapet à crémaillère dont les dimensions sont :

- Largeur : 1,2 mètre,
- Hauteur : 0,5 mètre,

La cote maximale de surverse du clapet est + 1,50 mètre NGF.

Une prairie humide, reliée au Grand Canal des Marais, est aménagée dans le prolongement de l'ouvrage hydraulique situé sous la rue du Port. Le tronçon existant en amont du point de raccordement la prairie humide avec le Grand canal des Marais est comblé.

### **2-4 - Adaptation des ouvrages existants de vidange des eaux pluviales dans le port du Teich**

#### **2-4.1 – Exutoire existant du ruisseau de Petioun vers le port du Teich**

La conduite existante reliant le ruisseau au port est prolongée vers l'amont, ses nouvelles caractéristiques sont :

- Longueur : 110 mètres,
- Diamètre : 800 millimètres,
- Altitude du radier aval : + 0,12 mètre IGN69,
- Altitude du radier amont : +0,50 mètre IGN69,

L'extrémité aval est équipée d'un clapet anti-retour.

L'extrémité amont est équipée d'une vanne automatisée placée dans un regard. La vanne est asservie au niveau d'eau du "Canal de Petioun" ; la vanne s'ouvre à la cote + 1,0 mètre.

#### **2-4.2 – Exutoire existant du Grand Canal des Marais vers le port du Teich**

La conduite existante reliant le Grand Canal des Marais au port est raccordée à la prairie humide, créée dans le prolongement de l'ouvrage hydraulique mis en place sous la rue du port, par une conduite de diamètre 600 millimètres d'une longueur de 20 mètres.

Un regard étanche est réalisé à l'extrémité amont de la nouvelle conduite.

Un clapet anti-retour, de diamètre 600 millimètres, est placé dans le regard. Sa fonction est de participer à la vidange de la prairie humide. Il est en position fermé en cas de montée des eaux du port et de remplissage de la conduite.

La cote du radier de son extrémité amont est identique à celle de la prairie : 1,0 mètre IGN69.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### 3-1 – Période de travaux

- ✓ Les travaux sont réalisés en dehors de la période comprise entre le début du mois de mars et la fin du mois d'août ce qui correspond à la période de reproduction et d'élevage des jeunes de la faune présente dans la zone des aménagements.
- ✓ L'abattage des arbres est réalisé en hiver afin de ne pas impacter les populations avifaunes et d'invertébrés,

#### 3-2 – En préalable aux travaux

##### 3-2.1 Préservation des amphibiens

- ✓ Le pétitionnaire procède à la capture et aux déplacements des amphibiens présents dans la zone de chantier vers des secteurs qui leur sont favorables; ces opérations sont dirigées par un écologue. Un suivi est réalisé pendant la durée des travaux.

##### 3-2.2 Préservation des arbres

- ✓ L'aulnaie située en bordure de la rue Saint André et conservée et protégée.
- ✓ Le défrichage de la chênaie nécessaire à la création du canal d'alimentation dit de Petiou est réalisé strictement dans l'emprise de l'ouvrage. Les vieux arbres sénescents et les lisières de feuillus sont conservés dans les zones à proximité immédiate du chantier. Pour cela, ils sont identifiés et les secteurs à préserver sont délimités.

Les arbres et les racines, en bordure de la zone de chantier susceptibles d'être blessés font l'objet d'une protection physique adaptée.

Les arbres morts sont indispensables au cycle biologique du Lucane Cerf-volant.

#### 3-3 – Pendant la durée des travaux

- ✓ La zone de chantier comprend les accès au chantier ; elle est délimitée et matérialisée au strict nécessaire,
- ✓ La circulation des engins et des personnels s'effectue exclusivement dans la zone de chantier,
- ✓ Le stockage des matériaux issus des terrassements est exporté hors de la zone vers des sites situés hors zone inondable et non identifiés comme sites naturels remarquables. Aucun régalage de ces matériaux ne peut être réalisé dans la zone d'étude.
- ✓ L'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- ✓ Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- ✓ Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs de décantation et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- ✓ En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.
- ✓ Les déchets sont stockés et éliminés selon des filières légalement autorisées à la date des travaux.

#### 3-4 – Pendant la durée d'exploitation des aménagements et des ouvrages

##### 3-4.1 Ouvrage de franchissement sous la rue Saint André

- ✓ La vanne est en permanence fermée en position basse.

### **3-4.2 Ouvrage hydraulique sous la rue du port**

✓Le clapet est positionné de manière à limiter toute intrusion d'eau dans le Grand Canal des Marais.

### **3-4.3 Exutoire du ruisseau de Petioun vers le port du Teich**

✓La vanne s'ouvre quand le niveau de l'eau du canal atteint la cote + 1 mètre,

✓Hors période de pompage la vanne est maintenue en position ouverte.

### **3-4.4 Alimentation en eau du "Canal de Petioun"**

✓L'installation est utilisée entre le début du moi de juin et la fin du moi de septembre.

✓La salinité de l'eau prélevée ne peut être supérieure à 6 g de sel par kilogramme d'eau.

✓Préalablement à la mise en fonctionnement de l'installation de pompage, le pétitionnaire s'assure du taux de salinité de l'eau.

## **ARTICLE 4 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

✓Le bénéficiaire de l'autorisation exerce une surveillance et un entretien régulier des aménagements et des ouvrages.

✓Les clapets, le vannage automatique et l'installation de pompage des eaux de la Leyre sont entretenus régulièrement et maintenus en état de fonctionnement.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 - DUREE DE VALIDITE**

Les travaux débutent dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les aménagements, ouvrages et installations, objet du présent arrêté sont autorisés pour la durée de leur exploitation.

Le permissionnaire informe, par écrit au moins 30 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de la date de commencement des travaux.

### **ARTICLE 6 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 8 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux ou aménagements faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

#### **ARTICLE 9 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION**

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Le Teich.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Le Teich.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la notification et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L-514-6 du code de l'environnement et à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R-421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 –EXECUTION**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
- Le Maire de la commune de Le Teich,
- Le Chef du Service inter-départemental Gironde/Lot et Garonne de l'ONEMA ,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 15 du 25 novembre 2009  
DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCLARANT : CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE**

**Barrage de Blasimon**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le titre antérieur au 4 janvier 1992 ; autorisant l'ouvrage par arrêté préfectoral du 01 septembre 1975 en application de l'article L 214-6 II du code de l'environnement ;

**VU** le dossier relatif à l'ouvrage déposé en juin 2009 au Service de Police de l'Eau par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire de l'ouvrage ;

**VU** le rapport sur le diagnostic, propositions d'interventions et classement du Barrage déposé en juin 2009 au Service de Police de l'Eau par le Conseil Général de la Gironde, propriétaire de l'ouvrage ;

**VU** le projet d'arrêté du service de police de l'eau en date du 30 octobre 2009 transmis au Conseil Général de la Gironde, propriétaire de l'ouvrage ;

**VU** l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 30 octobre 2009 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques techniques du barrage de Blasimon, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R.214-114 du code de l'environnement visant à modifier le classement d'un ouvrage :

- il existe à l'aval immédiat du barrage des zones de loisirs (tennis), de parking et de promenade, des voiries soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage,

- la prévention du risque de rupture de l'ouvrage nécessite des mesures renforcées qui ne sont pas suffisantes dans le cas d'un barrage de classe D, et qu'un surclassement en classe C est donc nécessaire

**CONSIDERANT** que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic et le dossier d'ouvrage réalisés par le Conseil Général, propriétaire de l'ouvrage font état de la nécessité de réaliser des investigations complémentaires, réparations, et améliorations sur l'ouvrage

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

## **ARRETE :**

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 1 : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Blasimon, propriété du Conseil Général de la Gironde, relève de la classe C

#### **Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage de Blasimon doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, **R. 214-133 à R. 214-135** et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
- le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

**Dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire procède à:

- la constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

**Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire effectue les travaux suivants et informe la Police de l'Eau de leur réalisation :

- *protection en enrochements pour les zones érodées en amont et en aval de l'évacuateur de crues, et traitement des fissures sur le seuil*
- *mise en place d'un dispositif drainant à l'interface digue / mur de l'évacuateur de crues et création d'un fossé de pied aval pour l'évacuation des eaux*
- *mise en place d'un dispositif d'auscultation de la piézométrie du barrage et d'une échelle limnimétrique*
- *remplacement de la vanne de vidange et la mise en place d'un équipement pour la restitution du débit réservé, et réparation de la partie amont du regard de vidange*
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans

-transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement

## **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Blasimon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil Général de la Gironde -Hôtel du Département Esplanade Charles de Gaulle -33074 Bordeaux cedex.

### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,  
La Sous Préfète de l'arrondissement de Langon,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,  
Le maire de la commune de Blasimon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Bernard GONZALEZ





PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-1 et R 125-6

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant la SO.CO.GEST à exploiter une usine d'incinération de déchets sur la commune de CENON

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2002 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) chargée d'assurer le suivi de l'usine d'incinération de déchets à CENON

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2005 portant renouvellement de la composition de la commission

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Société SOVAL le 21 août 2009

**VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré à la Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT le 2 novembre 2009

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des exploitants

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRÊTE

- - -

**Article 1er** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2008 est modifié comme suit :

4 - *Collège des exploitants*

\* **Société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT**

titulaires : Bernard HARAMBILLET  
Jean LEPRINCE  
Jean-Luc RICARD

suppléants : Jean-Pierre MOROT  
Jean-Luc CARNE  
Sabine MAURIER

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde

**Fait à BORDEAUX, le 6 novembre 2009**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Bernard GONZALEZ**



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Bureau de la Protection de  
la Nature et de l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 125-1 et R 125-6

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la Société ASTRIA à exploiter un complexe technique de l'environnement sur la commune de Bègles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2008 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance chargée du suivi du complexe technique de l'environnement,

**VU** le remplacement au sein de la Société ASTRIA de M. Thierry LAMOTTE par M. Claude LEONARD,

**CONSIDERANT** qu'il convient en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des exploitants,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

— — —

**Article 1er** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2008 est modifié comme suit :

*4 - Collège des exploitants*

**\* Société ASTRIA**

titulaires : **Monsieur Jean-Mary LEJEUNE**  
**Monsieur Claude LEONARD**  
**Monsieur Jean-Philippe SILVAIN**

suppléants : **Monsieur Michel GARY**  
**Mademoiselle Céline UNANUE**  
**Monsieur Manuel MORIONES**

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Fait à BORDEAUX, le 9 novembre 2009**

**LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Bernard GONZALEZ**

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA  
GIRONDE

**Arrêté modificatif du 06.11.2009**

---

***Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration  
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE***

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 février 2007 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 30 mars, 13 novembre 2007, 10 janvier, 6 mai, 4 juin, 26 novembre 2008 et 24 août 2009 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU le courrier du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne en date du 26 octobre 2009,

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

2°) Collège des personnels

Représentant de la commission des soins  
infirmiers de rééducation et médico-techniques

Mme Danièle DARMAGNAC  
(en remplacement de M. Daniel LABADIE)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et la directrice par intérim du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

Pour le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
La directrice départementale des affaires  
sanitaires et sociales de la Gironde,  
Pour la directrice  
L'inspectrice principale,  
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS D'AQUITAINE-GIRONDE

---

**ARRÊTÉ DU 30 JUIN 2009**

**Portant modification d'agrément d'une association  
au titre du volontariat associatif**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

Vu le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 en application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'association LES P'TITS GRATTEURS dont le siège social est situé 3 rue de Tauzia - 33800 BORDEAUX, N° SIRET 448 530 055, Code NAF : 913E

Vu la demande de modification d'agrément présenté le 26 juin 2009 par l'association LES P'TITS GRATTEURS.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 jusqu'au 30 septembre 2010 l'association LES P'TITS GRATTEURS, dont le siège social est situé à Bordeaux, 3 rue de Tauzia, est agréée au titre du volontariat associatif selon le type des missions définies ci-dessous :

Thèmes des missions	Secteurs géographiques	Types de missions
Animation locale – vie associative	Bordeaux	Organisation d'actions culturelles et suivi des projets en direction d'un public de proximité (primo-arrivants, rapports intergénérationnels, marginaux)

... / ...

**ARTICLE 2.** - L'association est autorisée à conclure des contrats de volontariat dans les conditions suivantes :

Nombre d'engagements cumulés autorisés par année civile		Nombre de volontaires correspondants	
Année 2009	Année 2010	Année 2009	Année 2010
1	1,5	2	2

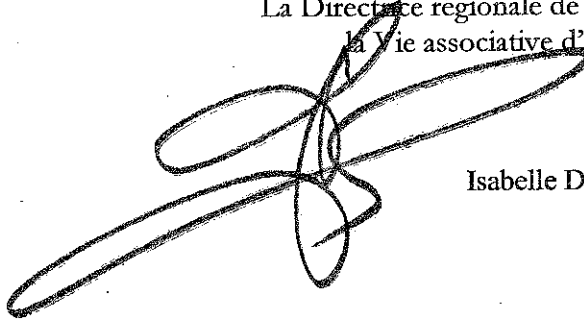
**ARTICLE 3.** - Les articles 3 à 6 de l'arrêté du 14 septembre 2007 portant agrément au titre du volontariat associatif de l'association LES P'TITS GRATTEURS dont le siège social est situé 3 rue de Tauzia, 33800 BORDEAUX, N° SIRET 448 530 055, ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 4.** - Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2009

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative d'Aquitaine par intérim.



Isabelle DELAUNAY

Copie à

- Premier Ministre Le Haut Commissaire à la Jeunesse  
Direction de la Jeunesse, de L'Education Populaire et de La Vie Associative  
Bureau du développement de la vie associative,  
du volontariat et du bénévolat
- Direction Régionale de L'ACSE

# LE PROGRAMME D'ACTION de LA GIRONDE

**EN TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ**

*Hors Communauté Urbaine de Bordeaux*



## **PREAMBULE**

Le 5 mars 2003, la Commission d' Amélioration de l' Habitat de la Gironde approuvait son premier **Programme d'Actions Départemental (PAD)**, définissant pour la période 2003-2006 les enjeux et orientations de la politique de l'Anah sur le territoire girondin et fixant les objectifs et actions à mettre en oeuvre pour structurer l'intervention de la délégation locale sur les logements du parc privé.

Ce premier programme a par la suite été actualisé annuellement pour intégrer d'une part les dispositions législatives et réglementaires nouvellement intervenues, et d'autre part, les évolutions dans la conduite des programmes sur le territoire et la détermination du niveau des loyers (logements conventionnés et intermédiaires).

En 2006, alors que la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) devenait par voie conventionnelle, délégataire des aides à la pierre de l'Etat et de l'Anah sur son territoire, le PAD était une nouvelle fois actualisé avec l'accord de la CUB pour la partie concernant son territoire.

En octobre 2007, un nouveau **Programme d'Actions Territorial (PAT)** était validé en Commission d'Amélioration de l'Habitat, pour la première fois hors territoire délégué.

Comme pour le premier PAD, le PAT a par la suite été actualisé régulièrement afin d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis octobre 2007 et les évolutions dans la conduite des programmes sur le territoire et la détermination du niveau des loyers (logements conventionnés et intermédiaires).

Avec la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25 mars 2009, un nouveau **Programme d'Actions (PA) doit être validé hors secteur délégué par la nouvelle Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.**

**Ce Programme d'Actions** s'inscrit, alors que 2009 marque avec la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions un nouveau tournant dans la vie et l'action de l'Anah, dans une continuité d'action de l'Anah en Gironde depuis sa création en 1971 des ses PAD et PAT.

Alors que la fin de l'année approche, le présent programme n'aura comme ambition que de rassembler l'ensemble des décisions prises par **les anciennes Commissions d'Amélioration de l'Habitat (désormais Commission Locale d'Amélioration de l'habitat)** tout au long de l'année ayant eu pour objectif de réactualiser le PAT, bases de la politique de l'Anah mise en oeuvre en Gironde, hors secteur délégué de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**Rappel : l'élaboration du Programme d'Actions s'inscrit dans le cadre du décret d'origine du 20 avril 2001 et repris par le décret relance du 4 septembre 2009.**

*Ce programme a pour objet de définir :*

- *d'une part, les enjeux et les orientations à moyen terme de la politique de l'Anah sur la base d'une connaissance de la situation du parc privé et des besoins*
- *et d'autre part, un engagement sur des objectifs et des actions à court terme visant, notamment, à intervenir sur l'offre de logements tant du point de vue qualitatif que quantitatif (développement de l'offre sociale, éradication du logement insalubre, maîtrise des énergies...).*

*Le programme d'action départemental doit également contribuer à la définition des priorités fixées par l'Agence et éventuellement de partenariats pour atteindre ses objectifs, ainsi qu'à la mise en œuvre d'un suivi et d'une évaluation sur la base d'indicateurs objectifs.*

# SOMMAIRE

## **PARTIE I --- L'ANAH : PRÉSENTATION GÉNÉRALE, LE PARC PRIVÉ COEUR D'ACTION, P5** **ACTIVITÉ DE L'ANAH EN GIRONDE**

**I- Présentation générale de l'Anah P6**

**II- Le parc privé, cœur d'action de l'Anah P8**

- QUELQUES CHIFFRES SUR LE PARC PRIVÉ P7

-L'APPROCHE DES BESOINS P12

**III- L'activité de l'Anah en Gironde (hors territoire délégué) P14**

- LA DOTATION DE L'ANNÉE P14

-LES RÉALISATIONS P14

## **PARTIE II ---- LE PROGRAMME D' ACTIONS : PRITOTÉS LOCALES P16** **D'INTERVENTION, MODULATION DES LOYERS MAITRISÉS, CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS,** **PROGRAMMES ANIMÉS ET ACTIONS PRIORITAIRES**

**I Les Priorités locales d'intervention P17**

**II La modulation des loyers maîtrisés P19**

**III Le contrôle des engagements de location et d'occupation P27**

**IV Les fiches de Programmes Animés P28**

-OPAH SIPHEM DÉBUT 10 JUILLET 2009 P29

-OPAH SUD GIRONDE GIP-DL PAYS DES LANDES DE GASCOGNE FIN 31 AOÛT 2009 P30

-PIG CASTILLON-PUJOLS PAYS FOYEN FIN 9 OCTOTBRE 2009 P31

- PIG COBAS FIN 28 DÉCEMBRE 2009 P32

- PST DÉPARTEMENTAL DÉBUT 1<sup>ER</sup> MARS 2009 P33

**V Les fiches d'Actions prioritaires P34**

- L'OFFRE LOCATIVE SOCIALE P35

-LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE P37

- LA SENSIBILISATION DES PO ET PB AU DÉVELOPPEMENT DURABLE P39

- LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES HANDICAPÉES OU AGÉES P40

**ANNEXE : LISTE DES COMMUNES PAR ZONES DE PLAFONDS DE LOYERS 41**

***PARTIE I --- L'ANAH : PRÉSENTATION GÉNÉRALE, LE PARC PRIVÉ COEUR  
D'ACTION, ACTIVITÉ DE L'ANAH EN GIRONDE***

## I- Présentation générale de l'Anah

L'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), établissement public à caractère administratif de l'Etat créé en 1971, a pour mission la réhabilitation et l'amélioration des logements privés, occupés en résidences principales, construits depuis plus de 15 ans.

### QUI PEUT BÉNÉFICIER DES AIDES DE L'ANAH ?

- Les **propriétaires-occupants**. Leur niveau de ressources ne doit pas alors dépasser un certain seuil.
- Les **propriétaires qui louent** ou souhaitent louer un bien immobilier en réalisant ou non des travaux.
- Les **syndicats de copropriétaires** pour des travaux sur les parties communes.

A **titre exceptionnel**, peuvent également bénéficier des aides de l'Anah :

- Les locataires qui souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de décence de leur logement, en améliorer l'accessibilité ou l'adapter au handicap.
- Les communes pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril.
- Les organismes HLM dans le cadre des plans de sauvegarde des copropriétés dégradées et les propriétaires ou gérants d'hôtel meublés.

### POUR QUELS LOGEMENTS ?

- Le logement doit être achevé depuis **au moins 15 ans** à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.
- Le logement **ne doit pas avoir fait l'objet d'un autre financement** de l'Etat ou d'un prêt à taux zéro dans les cinq années précédant le dépôt de la demande.

### POUR QUELS TRAVAUX ?

- Ils doivent être d'un montant minimum de 1 500 €
- Ils ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.
- Ils doivent être compris dans la liste des travaux subventionnables. L'Anah finance les travaux d'amélioration. Ceci exclut aussi bien les travaux d'entretien ou de décoration seuls, que les travaux lourds assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement.

Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

### LA SUBVENTION N'EST JAMAIS UN DROIT ACQUIS

- La décision est prise au niveau local.

•Pour ce faire :

- les priorités nationales sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles.
- Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : social, technique et financier.
- Chaque demande de subvention présentée est instruite par **les délégations locales de l'Anah / délégations de l'Agence dans le département** en application de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de la demande et en fonction de l'existence ou non d'un programme animé sur le territoire de localisation du logement.
- En session décisionnelle (hors CLAH) ou consultative (CLAH) chaque demande est proposée pour décision ou avis et décision ensuite

## **LA DÉLÉGATION DE L'ANAH**

L'Anah se décline au niveau du territoire par :

- Un niveau national /central** avec une Direction Générale, nationale à Paris, composée de différentes directions thématiques et territoriales, dirigée par une directrice générale
- Un niveau régional décliné :**
  - Des missions territoriales inter -régionales** avec pour la Gironde la mission territoriale Aquitaine – Poitou–Charente **jusqu'à la fin 2009**
  - A partir du 1er janvier 2010** cette mission territoriale pour la partie Aquitaine, se retrouvera au sein de :
    - la **Direction Régionale de l'Équipement (DRE) Aquitaine /future Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine**
    - la **Direction de l'Action Territoriale de l'Anah** avec un correspondant Aquitaine.
  - Le Préfet de région Aquitaine est depuis la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, le nouveau responsable régional de la politique de l'Anah « Délégué régional de l'Agence en Aquitaine ».**
- Un niveau départemental décliné :**
  - une **délégation locale de l'Anah/Délégation de l'Agence dans le Département** de la Gironde, localisée en **Direction Départementale de l'Équipement (DDE) /, future Direction Départementale des Territoires et de la MER (DDTM) au sein du Service Habitat Villes et Quartiers / futur Service Habitat Logement Construction Durable.**
  - Le Préfet du département de la Gironde est depuis la Loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions, le nouveau responsable départemental de la politique de l'Anah « Délégué de l'Agence dans le département de la Gironde ».**

## II- Le parc privé, cœur d'action de l'Anah

### 1- Quelques chiffres sur le parc privé

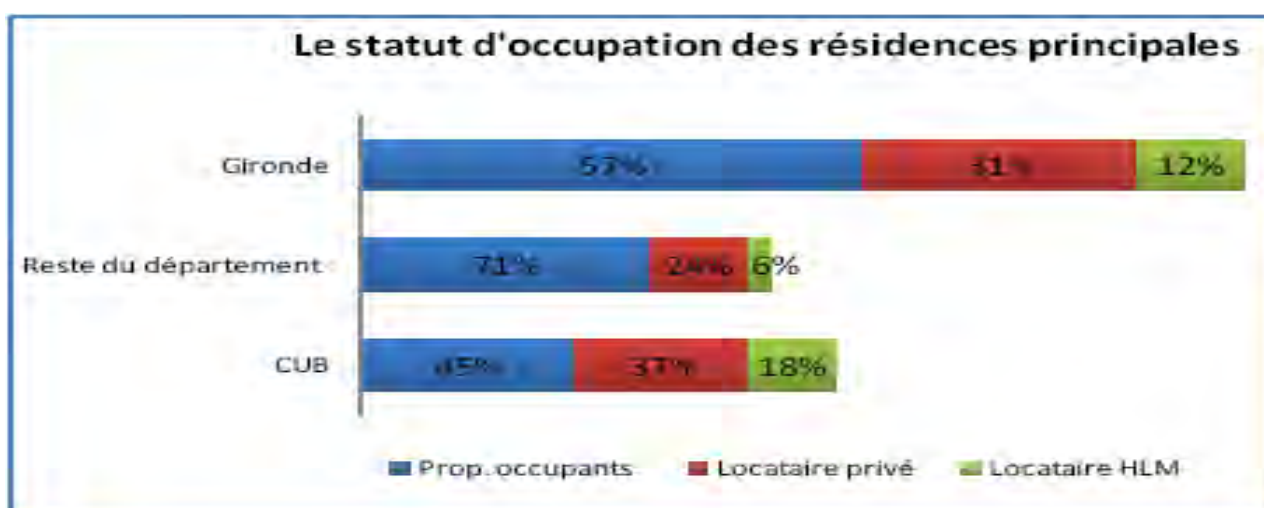
Le département compte (source Filocom 2007) :

- 418 212 logements de propriétaires occupants soit 57 % et 206 197 soit 71% hors CUB
- 277 448 logements locatifs privés soit 31% et 69 700 soit 24% hors CUB

On compte 13 855 logements privés conventionnés en 2007 (source ECOLO).

Source : Filocom 2007

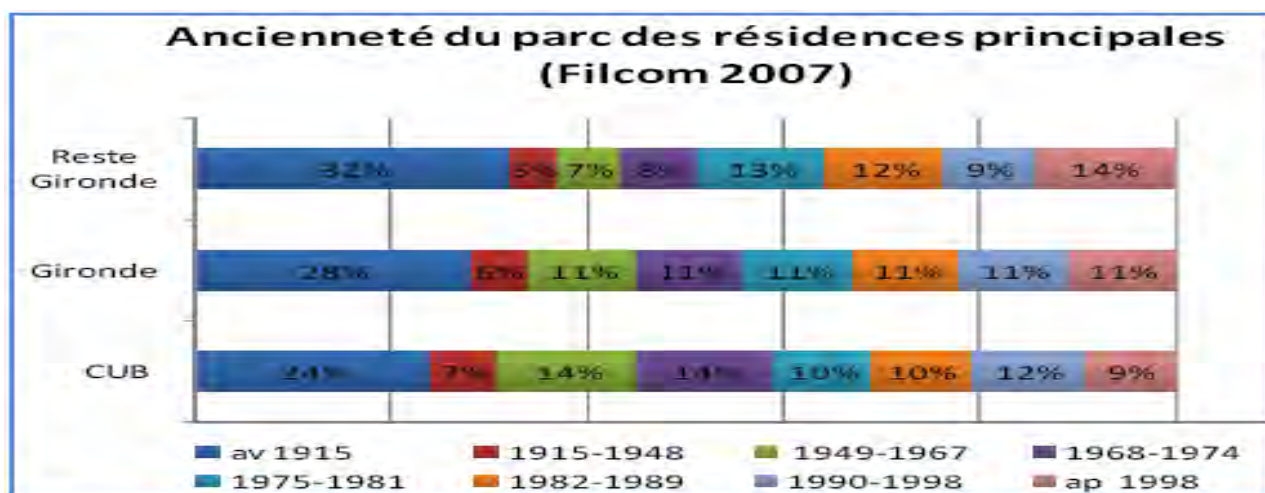
	Nombre de logements	Résidences Principales		Résidences secondaires		Logements vacants	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%
CUB	362 022	328 433	91%	7 108	2%	26 481	7%
Reste du département	371 682	290 418	78%	50 435	14%	30 829	8%
<b>Gironde</b>	<b>733 704</b>	<b>618 851</b>	<b>84%</b>	<b>57 543</b>	<b>8%</b>	<b>57 310</b>	<b>8%</b>



Bien que le parc de logement soit relativement plus récent et plus confortable qu'au niveau national, les situations sont très contrastées selon les territoires.

Ainsi certains secteurs concentrent des logements plus anciens (construits avant 1948) que la moyenne départementale qu'il s'agisse du parc des propriétaires occupants ou du parc locatif. C'est le cas notamment et de manière significative sur :

- du Nord au sud-est du département :
  - Pays de la Haute Gironde
  - Pays du Libournais
  - Pays du Haut entre deux Mers
- au sud du département :
  - le Pays des Landes de Gascogne connaît une situation assez semblable



La notion de confort s'apprécie au regard de la présence ou non :

- soit d'une installation de chauffage central
- soit de toilettes privatives
- soit d'une salle d'eau.

Là encore, les situations sont très diversifiées.

Cependant, la situation semble particulièrement criante dans :

- le Pays du Haut entre deux Mers, sur tous les types de logement
- le Pays des Landes de Gascogne, sur tous les types de logement
- le Pays Médoc, particulièrement sur les logements locatifs.

Globalement, les problèmes d'inconfort concernent davantage les propriétaires occupants que les locataires et les chiffres du département sont supérieurs aux chiffres nationaux

Filcom 2007	CC 7 & 8	%
CUB	4 153	3,5%
Reste du département	5 905	9%
<b>Gironde</b>	<b>10 058</b>	<b>5%</b>

Bien que ces chiffres restent importants il faut noter une baisse de 5% par an des logements classés en 7 et 8



en Gironde depuis 2001.

Alors que le parc locatif privé est relativement ancien et pour partie inconfortable, il a connu une hausse importante des loyers avec un coût moyen sur la Gironde de 11,6€ du m<sup>2</sup> (alors qu'en Aquitaine il varie dans les 4 autres départements entre 7,4€ m<sup>2</sup> et 10€m<sup>2</sup>), soit l'un des plus haut de France.

On relève en 2007 des secteurs de marché locatif privé très tendu et dont le niveau de loyer est le plus élevé du département (avec celui de la CUB) :

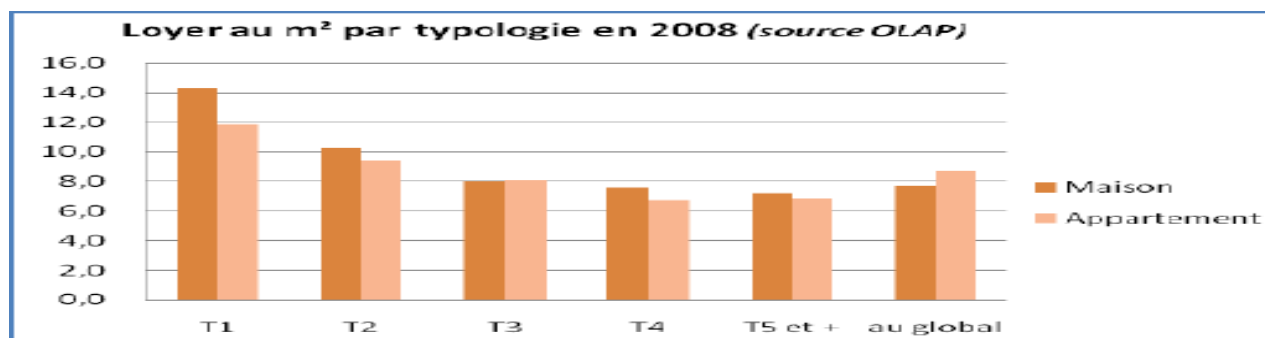
- communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud dont Arcachon,
- communauté de communes de Cestas /Canéjan
- agglomération de Libourne.

D'autres secteurs présentent également un marché locatif privé très actif et à niveau de loyer élevé :

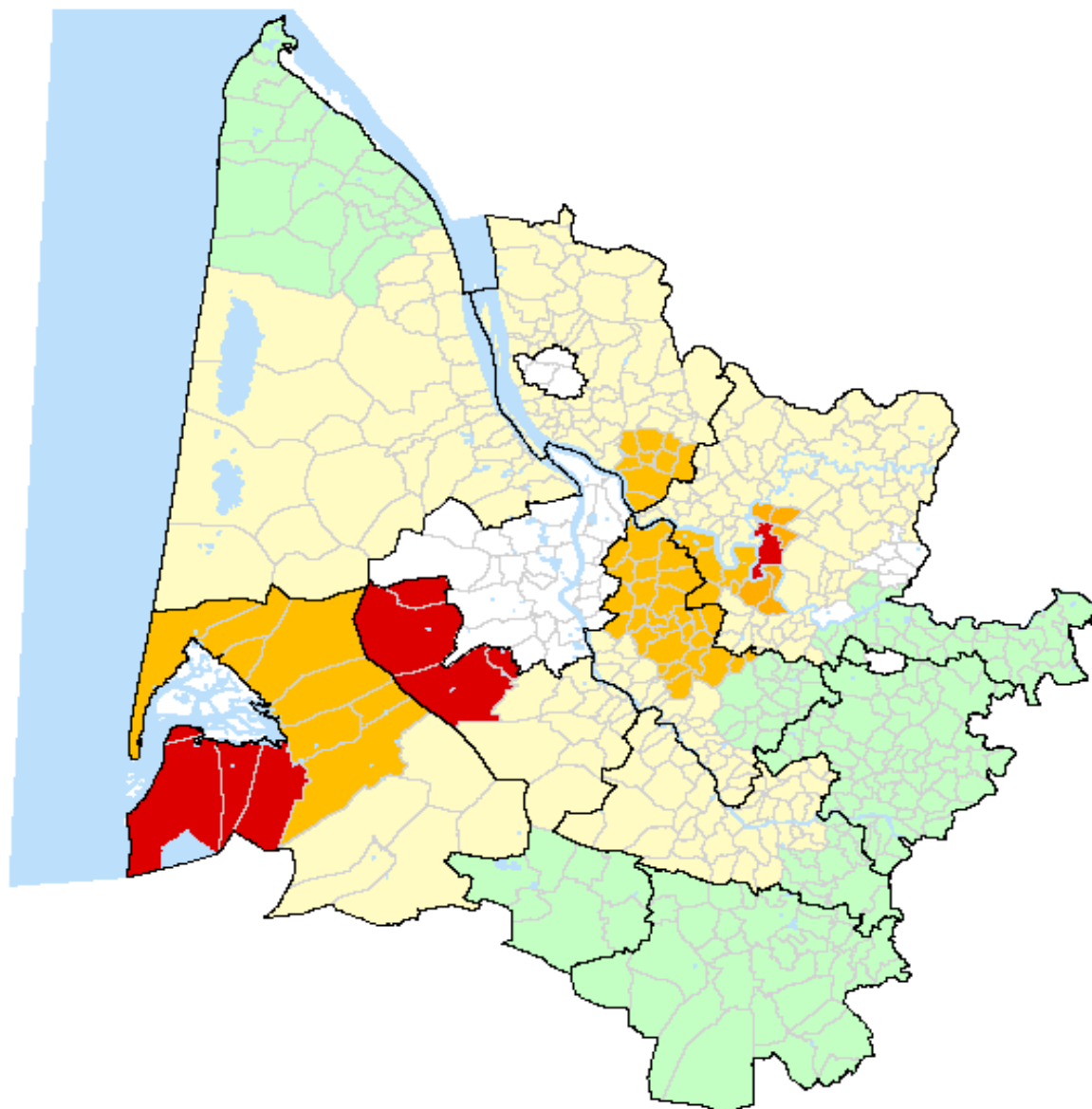
- communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord
- communauté de communes Pays Libournais ( excepté Libourne).

	Loyer en m <sup>2</sup>	Variation 2009 en %
<b>COBAS</b>	<b>11,2 €/m<sup>2</sup></b>	<b>1,0%</b>
GUJAN MESTRAS	10,4 €/m <sup>2</sup>	0,6%
CC CREONNAIS	9,9 €/m <sup>2</sup>	0%
COBAN	9,9 €/m <sup>2</sup>	(-2,6%)
LE BOUSCAT	9,7 €/m <sup>2</sup>	0,8%
CC SUD LIBOURNAIS	9,6 €/m <sup>2</sup>	(-1,8%)
CC MONTESQUIEU	9,3 €/m <sup>2</sup>	0,5%
CC SECTEUR DE SAINT LOUBES	9,1 €/m <sup>2</sup>	(-3,1%)
<b>CC LIBOURNAIS</b>	<b>8,9 €/m<sup>2</sup></b>	<b>(-1,8%)</b>
LIBOURNE	8,8 €/m <sup>2</sup>	(-1,8%)
CC MEDULLIENNE	8,3 €/m <sup>2</sup>	(-1,8%)
CC PAYS DE COUTRAS	8,2 €/m <sup>2</sup>	(-1,8%)
CC CANTON DE GUITRES	6,8 €/m <sup>2</sup>	(-1,4%)

Source : Clameur 2009



# Les marchés locatifs en Gironde en 2006



- PAYS en septembre 2005
- Marché locatif très tendu à niveau de loyer le plus élevé
- Marché locatif très actif à niveau de loyer élevé
- Marché locatif moyennement actif à niveau de loyer modéré
- Marché locatif peu actif à niveau de loyer le plus bas
- communes ne faisant partie d'aucune EPCI

Poste de plusieu de SPO APIC CLUB. MM droits de rétat réservés  
 Données en provenance de la carte  
 Édition : a-urba mars 2007



### III- L'approche des besoins

#### 1- En local

•Jusqu'en 2004, la DDE de la Gironde s'est appuyée sur une étude opérant un découpage du territoire girondin en espaces de marchés :

- aires urbaines
- espaces relais
- espaces ruraux

L'analyse de ces espaces, basée sur des indicateurs démographiques et sociaux liés au logement, a permis de dégager les spécificités de chaque groupe de communes et les enjeux locaux en matière d'habitat.

•Le développement de l'intercommunalité et les perspectives de décentralisation ont ensuite conduit les services de l'Etat à engager de nouvelles réflexions sur la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat dans un souci de mise en cohérence des différentes démarches territoriales.

L'étude ainsi réalisée a permis de recenser les besoins sur les différents territoires administrés, qu'ils soient en construction neuve ou en amélioration, et sur l'ensemble de la chaîne du logement ( parc public, parc privé) et constitue un outil d'aide à la décision en matière de politique locale de l'habitat.

Cette étude, outil basé sur un diagnostic approfondi des contextes démographiques, socio-économiques et de la situation de l'habitat, a permis ainsi :

- d'évaluer les besoins en logements à l'horizon 2010 par rapport aux phénomènes de croissance démographique, de desserrement des ménages, de renouvellement du parc et de fluidité du marché,**
- de constituer une base partagée des situations territoriales. Des profils de territoires en terme de dynamique de marché de l'habitat ont été mis en évidence, chaque communauté de communes et chaque pays étant identifiés et classés selon ces profils,**
- de venir en appui des politiques plus fines développées localement en les resituant dans le contexte départemental et régional.**

Elle décrit les caractéristiques du parc de logement existant, la situation du marché locatif et précise la place du parc privé dans les politiques locales de l'habitat, et ainsi permet d'évaluer les objectifs en matière d'amélioration de l'habitat et de les décliner par territoire.

L'étude met également en évidence les potentialités du parc existant en terme de :

- remise sur le marché de logements vacants, notamment en croisant les données relatives au classement cadastral de ces logements avec la vacance dite « longue » c'est-à-dire supérieure à 2 ans**
- réhabilitation des logements médiocres et très médiocres (classement cadastral 7 et 8) susceptibles de révéler des situations d'habitat indigne**

- Une nouvelle étude lancée en 2009 permettant d'affiner la territorialisation de ces besoins, après les avoir réactualisés, est en cours de finalisation.

## 2- En national

D'autres outils ont été développés depuis 2001 entre l'ANAH, la DAEI et la DGI, permettant également une approche des besoins en matière de réhabilitation du parc privé ancien :

• « **Les tableaux de bord de l'habitat privé** » fournissent un certain nombre d'indicateurs permettant d'analyser les contextes locaux en matière d'habitat, notamment d'habitat privé (gisement des propriétaires occupants éligibles aux aides sur n'importe quel territoire) mais également du parc public et de suivre l'activité de l'Anah sur n'importe quel territoire. Les données exploitées proviennent pour l'essentiel de la base « Fichier des Logements Communaux » ou FILOCOM et présentent l'avantage d'une mise à jour biennale.

• « **Le Parc Privé Potentiellement Indigne** » ou PPPI est une méthode de repérage des situations potentielles d'habitat indigne, développée par le bureau d'étude Square à la demande de la DGUHC et de l'ANAH, qui procède au croisement des revenus des ménages du parc privé (propriétaires occupants et locataires) avec la catégorie cadastrale des logements définis par les services fiscaux.

Ainsi, la population observée est celle des ménages habitant :

• **un logement classé en catégorie cadastrale 6 (logement ordinaire) dont les revenus annuels imposables sont inférieurs à 30% des plafonds de ressources HLM ;**

• **un logement classé en catégorie cadastrale 7 ou 8 (logement médiocre ou très médiocre) dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à 60% des plafonds de ressources HLM.**

Cette méthode ne permet cependant de fournir que des indicateurs d'alerte et nécessite obligatoirement une confrontation de ce pré-repérage avec l'ensemble des autres sources disponibles auprès des acteurs locaux de terrain. Les données étant disponibles depuis 1999, il est tout à fait possible d'observer les évolutions de ce parc sur l'ensemble des territoires.

### **III- L'activité de l'Anah en Gironde (hors territoire délégué)**

Au titre du présente Programme d'Actions, seul peut-être présenté le bilan d'activité de l'Anah en Gironde de l'année 2008, présenté et validé le 10 février 2009 lors de la première CAH de l'année.

#### **1- DOTATION ANNUELLE**

Initialement prévue en début d'année à **4 200 000 €** (3 700 000 € pour les Propriétaires Bailleurs et 1 300 000 € pour les Propriétaires Occupants), la **dotation annuelle définitive de la Gironde sur le secteur non délégué** est de **4 701 594 €** répartie à hauteur de :

- **1 688 579 € pour les propriétaires occupants**
- **3 013 015 € pour les propriétaires bailleurs.**

**Une dotation exceptionnelle de 800 000 €** dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne a été accordée en Gironde en août 2008, au titre de l'enveloppe nationale exceptionnelle réservée par l'Anah à hauteur de 30 M€.

Ainsi la dotation globale de la Gironde hors secteur délégué a augmentée de **+ 6,57 % en 2008** par rapport à 2007.

#### **2- REALISATION**

Cette dotation a permis la réhabilitation de **827 logements** :

- **136 logements locatifs de propriétaires bailleurs,**
- **461 logements de propriétaires -occupants,**
- **230 équivalents logements dans la copropriété Sainte-Eulalie**

Sur les 136 logements locatifs réhabilités, **120 ont bénéficié de loyers maîtrisés** :

- **43 loyers très sociaux**
- **71 loyers sociaux**
- **6 loyers intermédiaires**

Sur les **461 logements de propriétaires occupants**, **303 sont occupés par des propriétaires occupants « très sociaux »** avec un niveau de ressources très modeste.

Sur les 827 logements, **649 relèvent du secteur programmé** (OPAHRR, PIG, OPAH Copropriété Dégradée PST départemental, ) et **178 relèvent du secteur diffus**.

**72 logements vacants depuis plus de 12 mois** ont été remis sur le marché parmi lesquels 42 ont bénéficié de primes « sortie de vacance ».

**178 logements ont été subventionnés dans le cadre de l'adaptation du logement au handicap ou au vieillissement** dont 164 sont des logements propriétaires occupants.

**PARTIE II LE PROGRAMME D' ACTIONS : PRIORITÉS LOCALES  
D'INTERVENTION, MAÎTRISE DES LOYERS, CONTRÔLE, PROGRAMMES ANIMÉS ET  
ACTIONS PRIORITAIRES**

## **I- Les Priorités locales d'intervention**

Les priorités locales sont la déclinaison des priorités nationales de l'Etat et de l'Anah adaptées au contexte de la Gironde.

Elles servent de guide pour l'instruction des dossiers de demande de subvention, afin d'une part d'en définir leur éligibilité et en cas d'enveloppe financière limitée par rapport aux besoins de proposer à l'agrément les dossiers en fonction de ces priorités.

Dans un souci de continuité de l'action de l'Etat et de l'Anah, les priorités locales sont chaque année reprises et repositionnées en fonction des nouvelles priorités introduites.

Ainsi 2009 est marquée par l'arrivée de nouvelles priorités liées à la mise en oeuvre du Plan de Relance de l'Etat et l'affirmation de priorités de l'Anah engagées en 2007 et 2008. Au delà depuis 2005, l'Anah met en oeuvre les priorités nationales de l'Etat définies dans le cadre de son Plan de Cohésion Sociale.

Désormais en 2009, les priorités, validées en Commission d'Amélioration de l'Habitat (CAH) du Département de la Gironde du 19 mai 2009, sont classées en deux rangs, à l'intérieur desquels se répartissent 5 niveaux de priorités.

### **I - PRIORITES DE PREMIER RANG :**

#### **Priorité 1 : PLAN DE RELANCE 2009 : Amélioration Energétique des logements et lutte contre l'habitat indigne**

- Propriétaires-occupants sociaux et très sociaux réalisant des travaux de rénovation thermique et / ou de sortie d'indignité des logements
- Propriétaires-bailleurs réalisant des travaux de sortie d'indignité et relevant des opérations programmées de lutte contre l'habitat indigne.
- Syndicats de copropriétaires dans le cadre d'opérations de rénovation de copropriétés dégradées : OPAH et Plan local de sauvegarde

#### **Priorité 1 : Lutte contre l'habitat indigne - Développement de l'offre locative sociale - PO très sociaux et traitement de l'habitat très dégradé**

### **HABITAT INDIGNE**

- Sortie d'insalubrité ou de péril PB et PO et logements dans lesquels un risque pour la santé et la



sécurité des occupants est révélé par un constat,

- Logements PB et PO dans lesquels un risque d'exposition au plomb est révélé par un constat et opérateur agréé

#### **OFFRE LOCATIVE SOCIALE :**

- Logements conventionnés sociaux et très sociaux avec ou sans travaux subventionnés avec engagement spécifique du bailleur (DALO)
- Logements conventionnés très sociaux Anah avec travaux subventionnés, au titre du Programme Social Thématique (PST)
- Logements conventionnés sociaux Anah avec travaux subventionnés, dans le cadre des objectifs d'OPAH ou de PIG et hors secteur programmé
- Logements gérés par des organismes agréés pour la mise à disposition de logements pour les personnes défavorisées et ménages prioritaires désignés par la commission de médiation (DALO)
- Logements conventionnés intermédiaires avec travaux subventionnés, en OPAH ou PIG et hors secteur programmé en secteur locatif tendu.

#### **PO TRES SOCIAUX :**

- Propriétaires occupants à revenus très modestes (suivant plafond de ressources TS) et dossiers financés dans le cadre du Programme Social Thématique Départemental

#### **HABITAT TRES DEGRADE (hors Habitat Indigne )**

- Installation de deux éléments de confort (WC, salle d'eau, ) manquants avant travaux et dont le montant de travaux est supérieur à 200 €/m<sup>2</sup> pour le PO et 500 €/m<sup>2</sup> pour le PB
- Travaux de santé ou de sécurité dont le montant des travaux est supérieur à 200 €/m<sup>2</sup> pour le PO et 500 € pour le PB.
- Travaux de santé ou de sécurité dans les copropriétés dont le montant de travaux est supérieur à 10 000 € par logement

#### **Priorité 2 : PB très sociaux et Loi de 1948**

- Propriétaires-bailleurs à ressources modestes
- Logements soumis à la Loi de 1948

#### **Priorité 3 : Travaux partiels de Sécurité –Salubrité- Santé (hors Habitat très dégradé)**

- Installation d'éléments de confort (WC, salle d'eau, chauffage central) manquants avant travaux et dont le montant de travaux est inférieur à 200 €/m<sup>2</sup> pour le PO et 500 €/m<sup>2</sup> pour le PB .
- Travaux de santé ou de sécurité dont le montant des travaux est inférieur à 200 €/m<sup>2</sup> pour le PO et 500 € pour le PB.
- Travaux de santé ou de sécurité dans les copropriétés dont le montant de travaux est inférieur à 10000 € par logement PO et PB

- Lutte contre les xylophages dans les logements de PO et PB

#### **Priorité 4 : Travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement**

- Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement de PO ou PB pour personnes handicapées ou âgées
- Pour les PO dont le revenu fiscal de référence est compris entre le plafond de base et le plafond majoré, le taux maximum de subvention est de 50 %

## **II – PRIORITES DE SECOND RANG**

#### **Priorité 5: Autres PB**

- Logements en loyer libre prévus dans les objectifs des programmes en cours, uniquement. Les logements en loyer libre hors programme et hors mixité sociale ne sont pas subventionnés.

---

#### **Définitions :**

- **Logement insalubre** : présente un danger pour la santé. Est considéré pour l'Anah comme insalubre, un logement faisant l'objet d'une procédure d'insalubrité (code de la Santé) ou en état d'insalubrité constaté sur la base d'une grille d'évaluation.
- **Logement indigne** : présente un danger pour la santé et la sécurité ; recouvre des cas faisant l'objet d'une procédure d'insalubrité / péril / saturnisme / sécurité des équipements collectifs ou qui pourrait en faire l'objet.
- **Logement très dégradé** : renvoie à une notion d'habitat en mauvais état, sans aller toujours au stade de dégradation qui le qualifierait d'indigne ou insalubre.

---

#### **RAPPEL :**

- la production de logements à loyers maîtrisés est adossée aux objectifs du Plan de Cohésion Sociale
- Le conventionnement sans travaux, portant sur des logements conventionnés à loyers maîtrisés (social, très social, et intermédiaire) sans travaux subventionnés par l'Anah est soumis à la CAH uniquement en cas de nécessité sur le niveau des loyers et des revenus des locataires.

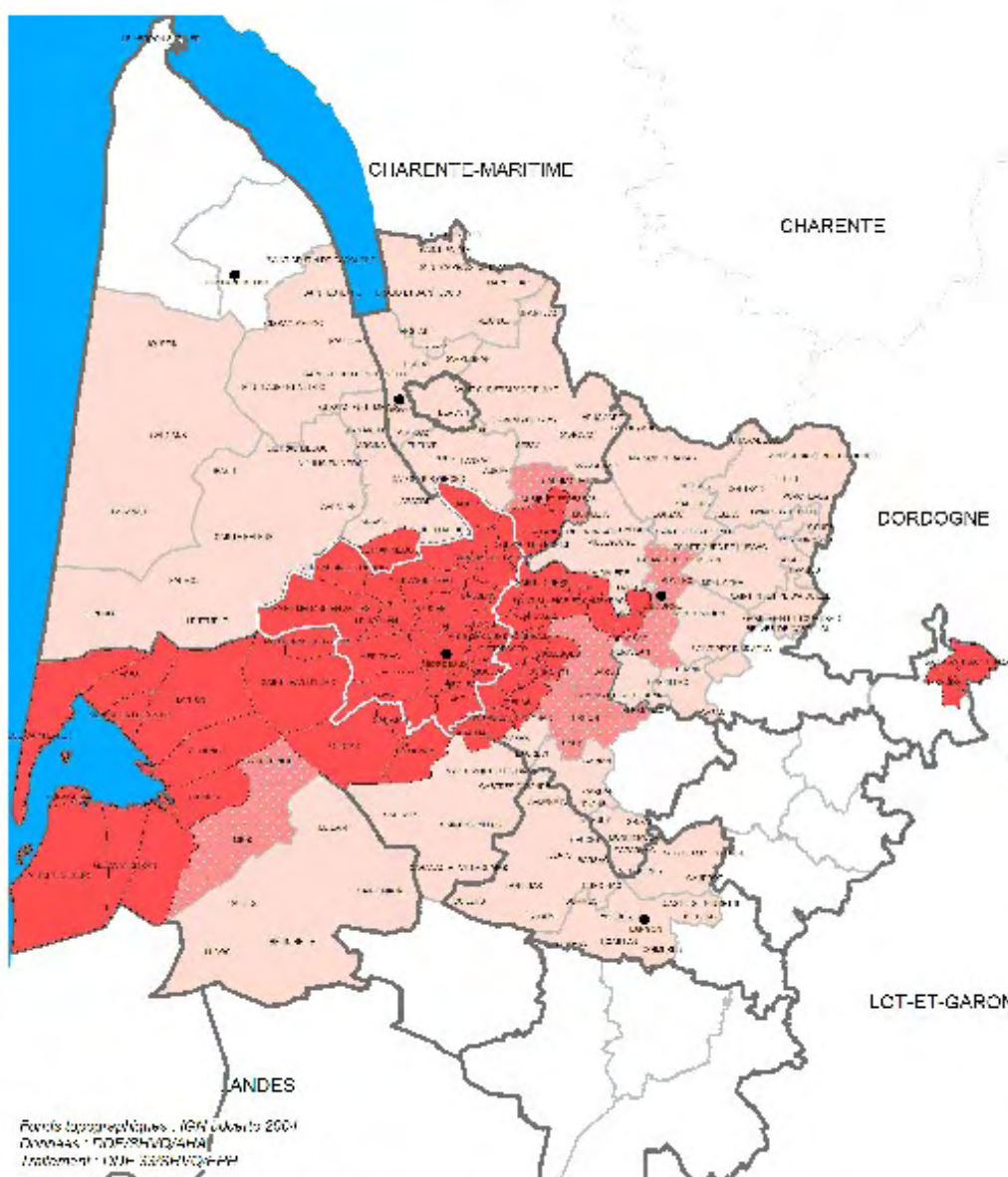
## //- La modulation des loyers maîtrisés

### 1-1'ANALYSE DU MARCHÉ LOCATIF EN GIRONDE



Marchés locatifs locaux avec zonages B et C (Robien) et  
et détermination des zones de niveaux de loyers homogènes  
en Gironde

Service de l'Habitat,  
de la Ville  
et des Quartiers  
Plusieurs Politiques de l'Habitat



- 1) En rouge : communes de la zone B
- 2) En points blancs sur fond rouge : communes moyennement touchées de la zone B de l'agglomération de Bordeaux et communes de la zone C situées dans un marché local "très actif" à niveau de loyer élevé
- 3) En beige : communes situées en zone C dans un marché local moyennement actif à niveau de loyer modéré
- 4) En blanc : autres communes de la zone C

## **2-LES LOYERS CONVENTIONNES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JUILLET 2009**

La Commission d'Amélioration de l' Habitat (CAH) du Département de la Gironde, réunie le 19 mai 2009 a adopté, après les études menées en conformité avec l'instruction de l'Anah du 31 décembre 2007, les règles de modulation des loyers maîtrisés suivantes.

### **I DEFINITION DES ZONES ET DES CATEGORIES**

- Les communes de la Gironde ont été classées en **zones fiscales B et C**.
  
- Au delà de ce classement national, l'étude locale des niveaux de loyers menée en 2008 et mise à jour en février 2009, basée sur les données de CLAMEUR pour le département de la Gironde a permis de définir **4 zones locales spécifiques de marché de loyers en Gironde** :
  - **Zone 1** : 36 communes dont 25 de l'agglomération de Bordeaux hors CUB , 10 communes du Bassin d'Arcachon et la commune de Martignas sur Jalles ( hors agglomération de Bordeaux, hors CUB , mais en zone B ).
  
  - **Zone 2** : 39 communes, dont 31 de la zone C situées dans un marché locatif très actif à niveau de loyer élevé ; 4 communes moyennement tendues de la Zone B de l'agglomération de Bergerac (arrêté du 19/12/2003 –dispositif fiscal Robien) et 4 nouvelles communes classées en zone B depuis l'arrêté du 29 avril 2009. Ces 8 communes sont classées en zone 2 Bis avec les plafonds de loyers réglementaires de la Zone B.
  
  - **Zone 3** : 248 communes situées en zone C dans un marché locatif moyennement actif à niveau de loyer élevé.
  
  - **Zone 4** : les autres communes de Département qui relèvent de la Zone C

**En annexe : la liste des communes par zones.**

- Enfin, au sein de ces deux séries de zones spécifiques, la CAH a défini **3 catégories de logement en fonction de leur taille** :
  - **Catégorie 1** = logements inférieurs ou égaux à 65 m<sup>2</sup> - Type 1 / Type 2 / Type 3
  
  - **Catégorie 2** = logements compris entre 65,01 et 90 m<sup>2</sup> - Type 3 / Type 4 / Type 5
  
  - **Catégorie 3** = grands logements à partir de 90,01 m<sup>2</sup> et plus

## **II DEFINITION DES LOYERS DE MARCHE**

L'étude locale des niveaux de loyer en Gironde a permis d'estimer pour les zones définies à l'article précédent, les loyers de marché pour chaque zone et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché en € au m<sup>2</sup> sont présentés dans le tableau ci dessous :

	<b>Zone 1</b>	<b>Zone 2 les 31 communes de la zone C</b>	<b>Zone 2 bis les 4 communes de Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)</b>	<b>Zone 3</b>	<b>Zone 4</b>
<b>Catégorie 1</b>	12,50	11,00	10,00	10,00	9,50
<b>Catégorie 2</b>	9,50	9,00	8,50	8,50	8,00
<b>Catégorie 3</b>	8,10	7,50	7,00	7,00	6,50

## **III DEFINITION DES LOYERS PLAFONDS PAR ZONE ET CATEGORIES**

En application des règles énoncées par le conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et l'Instruction du 31 décembre 2007, la CAH a défini à partir des loyers de marché, les loyers plafonds applicables à compter du 01 Juillet 2009.

Ces plafonds de loyers constituent des plafonds. De ce fait, en fonction des projets la CAH peut-être amenée à demander la re-négociation des loyers, en deçà de ces plafonds.

Compte tenu du ralentissement de la progression des loyers du marché privé constaté en 2008-2009, du fléchissement de la mobilité résidentielle et de la revalorisation du de la déduction fiscal appliquer aux revenus fonciers des logements conventionnés de 45 % à 60 %, la CAH a décidé de maintenir pour 2009, les plafonds de loyers applicables depuis le 1er juillet 2008 en Gironde.

Ces plafonds de loyers sont adaptés en fonction des conventions avec ou sans travaux subventionnés par l'Anah. La CAH est compétente pour définir ces plafonds concernant les conventions sans travaux en secteur délégué

### 3.1 CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES HORS TERRITOIRE DELEGUE

#### LOYER INTERMÉDIAIRE

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	10,98	7,95	9,00	7,95	7,95
Catégorie 2	8,55	7,95	7,65	7,65	7,20
Catégorie 3	7,29	6,75	6,30	6,30	5,85

#### LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE

*Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicable seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m<sup>2</sup> afin de tenir compte de la cherté au m<sup>2</sup> des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.*

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,49	5,84	7,49	5,84	5,84
Catégorie 2	7,00	5,84	7,00	5,84	5,84
Catégorie 3	6,50	5,84	5,95	5,84	5,53

## LES LOYERS SOCIAUX

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis les 4 communes de Agglomération de Bergerac + 4 communes (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95
Catégorie 2	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95
Catégorie 3	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95

## 3.2 CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX SUBVENTIONNES EN TERRITOIRE DELEGUE CUB:

### LOYER INTERMÉDIAIRE

	Zone 1
Catégorie 1	10,98
Catégorie 2	8,55
Catégorie 3	7,29

### LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE

*Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicable seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m<sup>2</sup> afin de tenir compte de la cherté au m<sup>2</sup> des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.*

	Zone 1
Catégorie 1	7,49
Catégorie 2	7,00
Catégorie 3	6,50

## 3.2 CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX SUBVENTIONNES – HORS SECTEUR DELEGUE

### LOYER INTERMÉDIAIRE

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis 8 communes dont les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	9,98	7,95	8,50	7,95	7,95
Catégorie 2	8,08	7,65	7,20	6,80	6,80
Catégorie 3	6,89	6,38	Pas de L int	Pas de L int	Pas de L int

### LOYER SOCIAL DÉROGATOIRE :

*Ces loyers sociaux dérogatoires sont applicable seulement aux zones où le marché locatif est particulièrement tendu, en particulier pour les logements de moins de 65 m<sup>2</sup> afin de tenir compte de la cherté au m<sup>2</sup> des petits logements par rapport aux grands, ainsi que ceux dont la superficie des annexes non prise en compte dans le calcul de la surface de référence est très élevée.*

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis 8 communes dont les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
Catégorie 1	7,39	5,84	6,50	5,84	5,40
Catégorie 2	6,70	5,84	6,00	5,84	5,40
Catégorie 3	6,08	5,63	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire	Pas de LS dérogatoire



## LES LOYERS SOCIAUX

	Zone 1	Zone 2 les 31 communes de la zone C	Zone 2 bis 8 communes dont les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
<b>Catégorie 1</b>	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95
<b>Catégorie 2</b>	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95
<b>Catégorie 3</b>	5,51	4,95	5,51	4,95	4,95

## LOYER TRÈS SOCIAL AVEC TRAVAUX :

	Zone 1	Zone 2 les 35 communes de la zone C	Zone 2 bis 8 communes dont les 4 communes de l'Agglomération de Bergerac (arrêté 29 avril 09)	Zone 3	Zone 4
<b>Catégorie 1</b>	5,36	4,76	5,36	4,76	4,76
<b>Catégorie 2</b>	5,22	4,63	5,22	4,63	4,63
<b>Catégorie 3</b>	5,22	4,63	5,22	4,63	4,63

## III-Le Contrôle des engagements de Location et d'occupation

L' Anah procède chaque année au travers de ses délégations au contrôle des engagements des propriétaires bailleurs et occupants concernant les conditions de location et d'occupation.

### 1- les principes généraux

Le contrôle des engagements des propriétaires est engagé chaque année dans le courant du premier semestre de l'année.

- **Le contrôle porte :**
  - Pour les PB sur les dossiers dont le paiement du solde de la subvention est intervenu en année l'année N-4, sauf pour les dossiers sensibles qui sont contrôlés deux fois en année N-4 et N-1.
  - Pour les propriétaires-occupants, sur les dossiers dont le paiement du solde est intervenu en année N- 2.

Le contrôle **concerne en moyenne 10% des dossiers répondant à ces critères** en année N, soit environ **80 à 90 dossiers PO et PB sélectionnés** et contrôlés chaque année.

- **Les dossiers contrôles sont sélectionnés selon les critères suivants :**
  - **les dossiers Propriétaires-Bailleurs sélectionnés :**
    - les dossiers dont le montant de subvention global au dossier (1 à X logements par dossiers) est très élevé (plus de 50 000 € environ).
    - Les dossiers dont les logements sont conventionnés en loyers très sociaux
    - Les dossiers sensibles soit pour l'essentiel ceux montés par des SCI, SARL.
    - Les dossiers de copropriétés ( AFUL – copropriétés ) dont le contrôle est plus complexe puisque chaque copropriétaire est destinataire d'une lettre de contrôle.
  - **les dossiers Propriétaires-Occupants**
    - Les dossiers en sortie d'insalubrité.
    - Les autres dossiers selon une répartition proportionnelle : dossiers de base, très sociaux, Handicap et ceux relevant du PST.

### 2 La mise en œuvre en 2009

Le contrôle 2009 portant sur les dossiers soldés PB 2005 et les dossiers PO soldés 2007, se fera en continuité de l'action déjà engagée, avec cependant une action :

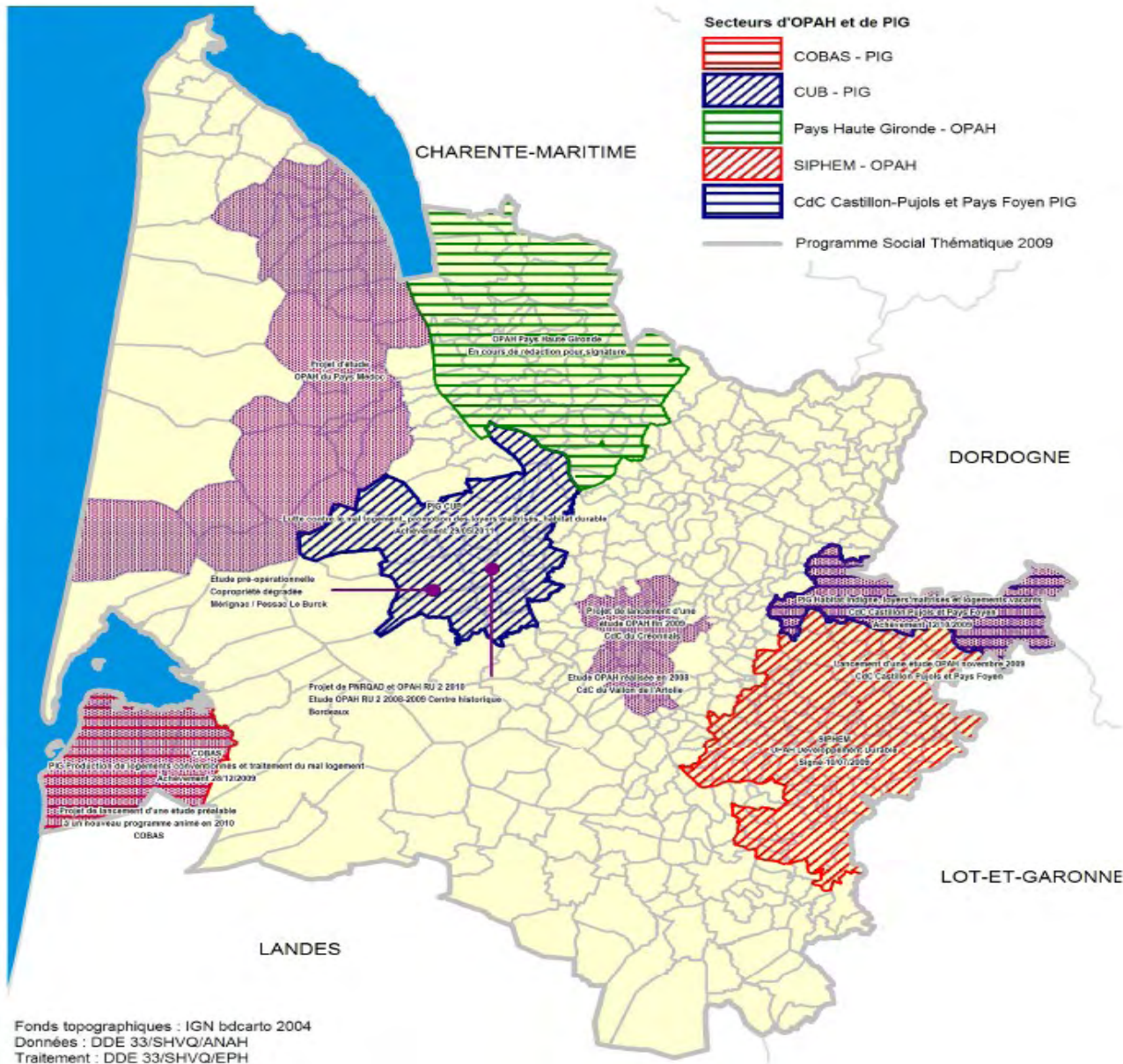
- centrée vers les dossiers PB de logements conventionnés sociaux et très sociaux et de les logements à loyer intermédiaire.
- Allégée pour les dossiers de PO, car à la différences des dossiers PB qui sont plus lourds à gérer et qui induisent dans la majeure partie des cas, au delà du contrôle sur dossier, des contrôles sur place, ces dossiers ne nécessitent que très rarement des contrôles sur place et respectent en général les engagements.

# IV Les Fiches de Programmes Animés Opérationnels Terminés, En cours, Lancés en 2009



Département de la Gironde  
Secteurs des OPAH et PIG  
Situation à fin octobre 2009

Service de l'habitat,  
de la Ville  
et des Quartiers  
Etudes Politiques de l'habitat



# **FICHE de Programme Animé**

## **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DEVELOPPEMENT DURABLE**

*Syndicat Inter-territorial du Haut Entre Deux Mers  
2009-2012 - Lancée le 10 juillet 2009*

### **CONTEXTE :**

- Promouvoir une amélioration durable des logements
- Promouvoir l'accès au logement de qualité pour tous
- Initier une démarche de renouvellement urbain d'îlots dégradés ou déqualifiés

### **OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR 5 ANS :**

- 30 logements en loyer libres
- 160 logements conventionnés
- 50 logements PST bailleurs
- 500 dossiers PO et 50 PST propriétaires-occupants
- 100 adaptations de logements propriétaires-occupants
- 80 sorties d'insalubrité dont 30 en locatif

### **MÉTHODE :**

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique, social et financier auprès des propriétaires occupants et bailleurs jusque et y compris en gestion locative  
Développer des démarches globales et cohérentes d'intervention : définition de périmètres communaux de recherche diagnostic thermique avant réhabilitation...

### **PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :**

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités
- Réduction des consommations énergétiques des logements
- Préservation de la ressource en eau : assainissement et consommation d'eau
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Maintien à domicile des personnes âgées
- Développement d'une offre locative accessible pour les jeunes

### **RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements vacants remis sur le marché
- Nombre de logements conventionnés produits

### **PARTENAIRES MOBILISÉS :**

Equipe opérationnelle : Maison de l'Habitat de la Réole, DDASS, SDAP, CAUE

### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

93 communes membres du Syndicat Mixte Inter-territorial du Pays du Hauts Entre Deux Mers (SIPHEM)

## **FICHE de Programme Animé**

### **OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT REVITALISATION RURALE DU SUD GIRONDE**

*Groupement d'Intérêt Public – Développement Local Pays des Langues  
de Gascogne*

*2004-2009 - Terminée depuis le 31 Août 2009*

#### **CONTEXTE :**

- Satisfaire à la demande des publics : demande sociale, jeunes, maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées
- Immeubles insalubres, vacance structurelle des logements, recyclage de locaux (commerces, ateliers...) en logements dans les centres-bourg.
- Lutter contre les termites et xylophages
- Accompagner la démarche patrimoniale et de la qualité architecturale
- Accompagner la politique de mise en conformité des systèmes d'assainissement individuels

#### **OBJECTIFS SUR 5 ANS :**

- 150 logements en loyer libres
- 75 logements conventionnés
- 25 logements PST bailleurs
- 255 dossiers PO et 95 PST PO
- 50 adaptations de logements PB et 60 adaptations PO
- 120 sorties d'insalubrité dont 50 en locatif
- 150 dossiers de mise en conformité du système d'assainissement

#### **MÉTHODE :**

Mettre en œuvre une démarche active de contacts et d'assistance juridique et technique auprès des propriétaires occupants et bailleurs

#### **PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :**

- Améliorer la qualité d'usage des logements réhabilités (adaptation, assainissement)
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer progressivement l'habitat indigne non décent ou insalubre

#### **RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements vacants remis sur le marché
- Nombre de logements conventionnés produits

#### **PARTENAIRES MOBILISÉS :**

Equipe opérationnelle (GIPDL des Landes de Gascogne), DDASS, CMS de Bazas

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

37 communes membres des 3 Communautés de Communes

## **FICHE de Programme Animé**

### **PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

*Lutte contre l'habitat indigne –Remise sur le marché de logements vacants  
-Maîtrises des loyers*

*Communautés de commune de Castillon-Pujols Pays-Foyen  
2007-2009 - Terminé le 9 octobre 2009*

#### **CONTEXTE :**

- Traiter les immeubles et les logements insalubres en milieu urbanisé et en secteur d'habitat diffus,
- Lutter contre les situations d'insalubrité en milieu occupé en milieu urbanisé et en secteur d'habitat diffus
- Lutter contre la vacance structurelle des logements et la dévalorisation du patrimoine des centres-bourg
- Développer une offre locative à loyers maîtrisés dans le parc privé

#### **OBJECTIFS :**

- Production de logements locatifs en loyers libre et conventionné et PST
- dossiers PO et PST PO
- adaptations de logements PB et adaptations PO
- sorties d'insalubrité dont en locatif

#### **MÉTHODE :**

- Mettre en œuvre une démarche partenariale d'intervention des personnes publiques auprès des propriétaires bailleurs de logements non décents ou insalubres
- Mettre en œuvre une MOUS pour le suivi-animation du P.I.G. insalubrité/logements vacants

#### **PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :**

- Eradiquer l'habitat indigne non décent ou insalubre
- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée

#### **RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- Nombre de logements décents après travaux
- Nombre de logements traités en sortie d'insalubrité
- Nombre de logements vacants remis sur le marché
- Nombre de logements conventionnés produits

#### **PARTENAIRES MOBILISÉS :**

Equipe opérationnelle, Élus, CG, DDASS, CAF, FSL, MDSI et PRL

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

33 communes membres des 2 Communautés de Communes

## **FICHE de Programme Animé**

### **PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

*Production de logements conventionnés Remise sur le marché de logements vacants et Traitement du mal logement*

*Communauté de Communes du Bassin d'Arcachon Sud*

*2005-2009 - Termine le 28 décembre 2009*

#### **CONTEXTE :**

- Développer une offre locative à loyers maîtrisés en particulier conventionné dans le parc privé
- Lutter contre la vacance structurelle des logements et inciter les propriétaires bailleurs à s'engager sur l'offre locative de résidence principale
- Traiter les immeubles et les logements non décents ou insalubres en milieu urbanisé
- Accompagner les projets d'adaptation des logements pour le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées

#### **OBJECTIFS :**

- Production de logements locatifs à loyer conventionné et intermédiaires
- conventionnés ANAH et conventionnés PST dont traités en sortie d'insalubrité
- logements vacants remis sur le marché
- Améliorer le confort des logements de PO dont PST traités en sortie d'insalubrité

#### **MÉTHODE :**

- Mettre en œuvre une démarche partenariale d'intervention des personnes publiques auprès des propriétaires bailleurs de logements non décents ou insalubres
- Mettre en œuvre une MOUS pour le suivi-animation du P.I.G. logements conventionnés et traitement de l'insalubrité

#### **PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :**

- Remettre sur le marché les logements vacants et développer l'offre locative conventionnée
- Eradiquer l'habitat indigne non décent ou insalubre

#### **RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- Nombre de logements conventionnés produits
- Nombre de logements vacants remis sur le marché
- Nombre de logements PB et PO traités en sortie d'insalubrité
- Nombre de logements rendus décents après travaux

#### **PARTENAIRES MOBILISÉS :**

Equipe opérationnelle, Élus, CG (PRL et FSL), CAF, SCHS, CILG, CIG

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

4 communes membres de la COBAS ( 55 000 habitants )

## **FICHE Programme Animé**

### **PROGRAMME SOCIAL THEMATIQUE 2009**

#### **Conseil Général de la Gironde**

**2009 Lancé le 1<sup>er</sup> mars 2009 – Terminée le 31 mars 2010**

#### **CONTEXTE :**

- Lutte contre les exclusions
- Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
- Accès et maintien des personnes défavorisées dans un logement autonome à loyer très social
- Logements inadaptés, médiocres voire insalubres des propriétaires occupants défavorisés
- Maintien à domicile des propriétaires-occupants handicapés ou âgés

#### **OBJECTIFS EN 2009 :**

- Produire dans le département des logements PST en particulier dans l'agglomération bordelaise et les zones à marché locatif tendu (bassin d'Arcachon et Libourne) :
- Propriétaires-occupants : 156 logements à produire Hors Cub et 47 sur la CUB soit 203 logements
- Propriétaires-bailleurs : 66 logements à produire Hors Cub et 26 sur la Cub soit 92 logements
- Développer le traitement de l'insalubrité des propriétaires occupants et bailleurs

#### **MÉTHODE :**

Dispositif partenarial avec présentation mensuelle des dossiers par les équipes opérationnelles (celle du PST et celle des OPAH ) devant l'ensemble des partenaires réunis en comité technique des financeurs avant décision prise par chacun des partenaires.

#### **PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :**

- Lutter contre l'habitat indigne
- Maintenir le niveau d'intervention auprès des propriétaires occupants en vue du maintien à domicile
- Maîtriser les charges locatives , le coût de l'énergie, de l'eau et valorisation des énergies renouvelables
- Re-développer la production de logements locatifs y compris en situation de logements occupés

#### **RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- Nombre de logements PO : réhabilités, traités en sortie d'insalubrité, avec éradication du plomb, bénéficiant d'un DPE (ou équivalent) après travaux présentant un niveau de consommation énergétique au moins égal à C
- nombre de logements locatifs : vacants remis sur le marché en loyer conventionnés très sociaux, vacants et occupés traités en sortie d'insalubrité, avec éradication du plomb bénéficiant d'un DPE avant mise en location présentant un niveau de consommation énergétique au moins égal à C, conventionnés avant travaux traités avec re-engagement convention Anah

#### **PARTENAIRES MOBILISÉS :**

- Equipe opérationnelle
- Partenaires : DDE, Anah, Conseil Général, CAF, FSH, CILG, CIG

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION :**

Tout le département avec priorité de production aux zones de marché tendu



## ***V Les Fiches d'Actions Prioritaires***

La délégation de l'Anah en Gironde, a engagé une action qualitative de traitement des projets de réhabilitation des PO et PB qui lui sont soumis, qui se traduit au travers d 4 fiches d'actions prioritaires.

# FICHE Action Prioritaire

## OFFRE LOCATIVE SOCIALE

Il s'agit de développer une offre privée de logements à loyers maîtrisés (conventionnés et intermédiaires) et réaliser les objectifs du Plan de Cohésion sociale dans le parc privé.

### PROBLÉMATIQUE :

- Marché locatif tendu sur les agglomérations du département (Bordeaux, Arcachon, Libourne) :
  - niveau de loyers élevé (sur l'agglomération prix moyen à 9,1 € le m<sup>2</sup> à la relocation),
  - demande locative forte
  - offre locative sociale insuffisante.
- Des besoins restent à satisfaire en milieu rural où l'offre locative est rare et chère.
- La production de logements privés conventionnés, en baisse, est à redresser et développer pour tendre vers la réalisation d'une part significative des objectifs du Plan de Cohésion sociale dans le parc privé.

### OBJECTIFS :

- Réaliser les objectifs de production de logements conventionnés sociaux dans les programmes d'OPAH/PIG et relancer la production des logements très sociaux dans le Programme social thématique départemental
- Développer la production de logements à loyers maîtrisés (conventionnés et Intermédiaires)

### OBJECTIFS PCS 2007/2009

	Logements loyers maîtrisés	Dont conventionnés	Dont intermédiaires	Dont vacants PCS
2007 hors CUB	373	275	91	180
2008 prévisionnel	457	330	127	180
2009 prévisionnel	457	330	127	180

### MÉTHODE :

- Mobiliser les élus locaux sur les enjeux du parc privé ancien à partir des diagnostics habitat des territoires réalisés par les syndicats de Pays.
- Développer le partenariat avec les collectivités locales, le Conseil Général, le Conseil Régional
- Afficher cet objectif en tant que priorité N°1 de la délégation et communiquer

### PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :

- Présenter et négocier avec les élus la mise en œuvre de programmes animés (OPAH/PIG) dans le cadre partenarial des dispositifs 5+Y,
- Informer les bailleurs des nouveaux dispositifs financiers et réglementaires (réforme du dispositif de conventionnement des logements locatifs privés, adoption de nouvelles valeurs de loyers maximaux, revalorisation des primes « Sortie de vacance » pour les logements vacants de plus de 12 mois, exonération de la contribution sur les revenus locatifs)
- Favoriser le traitement global d'immeubles avec création d'offre de logements répondant au principe de diversité sociale (mixité à l'immeuble)

- Encourager la mise en place de dispositifs de gestion de l'offre conventionnée par les collectivités en milieu rural

#### **RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- Nombre de logements conventionnés sociaux et très sociaux produits
- Nombre de logements intermédiaires produits
- Nombre de logements vacants remis sur le marché et nombre de logements créés en transformation d'usage.

#### **PARTENARIAT À MOBILISER :**

- Equipes opérationnelles des programmes vivants
- Collectivités locales, Région, Département
- Bailleurs et professionnels
- Organismes agréés par le Préfet pour le logement des personnes défavorisées

#### **TERRITOIRES D'INTERVENTION PRIORITAIRES :**

##### **Pour le logement conventionné social et très social :**

- Communes en OPAH ou en PIG
- Département Hors secteur délégué

##### **Pour le logement conventionné intermédiaire :**

- Communes soumises à l'obligation de l'article 55 SRU
- Communes en Zone B non soumises à l'obligation
- Communes en marché locatif tendu (pôles urbains principaux et secondaires ainsi que les territoires sous influence urbaine (voire en mutation) identifiés dans l'étude CODRA)

# **FICHE Action Prioritaire**

## **LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE**

*Il s'agit de tendre vers l'éradication des logements insalubres ou présentant un danger pour la santé et la sécurité des occupants.*

### **PROBLÉMATIQUE :**

- Importance du parc locatif ancien en agglomération (ville de Bordeaux) et en milieu rural
- Beaucoup de demandes de relogement enregistrées par les travailleurs sociaux portent sur l'état du logement.
- Un phénomène qui touche les locataires mais aussi les propriétaires occupants.

### **OBJECTIFS :**

- Atteindre les objectifs quantitatifs du P.C.S.

### **OBJECTIFS LHI HORS CUB**

	<b>Objectifs PCS PB</b>	<b>Objectifs PCS PO</b>
<b>2007</b>	70	38
<b>2008</b>	72	67
<b>2009</b>	72	67

- Articuler l'action de l'Etat dans la lutte contre le saturnisme avec la réhabilitation globale des immeubles et des logements (procédures insalubrité et signalement plomb de la DDASS et des SHS),
- poursuivre l'accompagnement des projets de travaux de sorties d'insalubrité des propriétaires occupants notamment avec le dispositif départemental PST,
- mobiliser les élus et les partenaires sur le traitement de la vacance structurelle des logements " de grande vétusté "
- Inciter les bailleurs à mettre aux normes de décence les logements en s'appuyant sur les constats des diagnostics immobiliers obligatoires en cas de mutation ou à la signature des baux de location.

### **MÉTHODE :**

- Mettre en œuvre des procédures adaptées (insalubrité Anah PO et PB , PST PB et PO),
- Inclure un volet spécifique traitement de la non décence et de l'insalubrité des logements dans les études et les suivi-animation d'OPAH, promouvoir les PIG insalubrité/mal logement.
- Mettre en place de dispositifs adaptés (MOUS )

### **PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :**

- Sensibiliser et former les chargés d'études des équipes d'animation des programmes à la mise en œuvre de la procédure sortie d'insalubrité de logements vacants et à la prise en charge du traitement des surfaces plombées dans les projets de réhabilitations,
- Développer la connaissance du phénomène en structurant les circuits d'information (travailleurs sociaux, FSL, CCAS, DDASS, Bureaux d'hygiène, CMS...),
- Informer les acteurs de terrain sur les aides de l'ANAH et celles des partenaires dans le cadre du PST, des OPAH et des PIG et sur l'approche réglementaire (Insalubrité du CSP, décence, mesures de lutte contre le saturnisme, « insalubrité ANAH »),
- Mutualiser les moyens d'information avec les membres du groupe de travail de lutte contre l'habitat indigne (CG-CUB-DDASS-SHS-CAF-ADIL-FSL) et ses déclinaison départementales.

**RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- Nombre de logements vacants réhabilités en procédure “ INS, SAT ”
- Nombre de logements occupés réhabilités en procédure “ INS, SAT ”

**PARTENARIAT À MOBILISER :**

- CAF et MSA
- Caisses de retraite via le PACT
- partenaires du PDALPD
- réseau des bailleurs privés,
- collectivités locales...

**TERRITOIRES D'INTERVENTION PRIORITAIRES :**

- Communes SRU et en Zone B
- Communes en opérations programmées
- Communes en marché tendu
- Communes avec démarche partenariale d'intervention ciblée type PIG mal logement / insalubrité

## **FICHE Action Prioritaire**

# **SENSIBILISER LES PO ET PB AU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

*Il s'agit de sensibiliser les PO et PB à réaliser des projets de réhabilitation de leurs logements privés dans une optique de développement durable répondant aux objectifs du Grenelle environnement et du Plan Bâtiment.*

### **PROBLÉMATIQUE :**

- Le faible taux de renouvellement du parc privé de logements ne permet qu'une diffusion lente des réglementations thermiques et des techniques innovantes et économes. Ainsi 60% des logements ont une performance énergétique en deçà des prescriptions de la Réglementation Thermique.
- La vocation sociale du parc locatif privé conduit les partenaires publics à demander la prise en compte systématique de la maîtrise de l'énergie, de la mise aux normes techniques ou innovante des logements pour produire des logements réhabilités économes, sains et sûrs.

### **OBJECTIFS :**

- Inciter à la maîtrise des charges dans le logement.
- Favoriser les projets prenant en compte la santé des occupants –aération, ventilation, lutte contre les nuisances acoustiques,
- Lutter contre le saturnisme (peinture au plomb et canalisation d'eau potable en plomb),
- Lutter contre les insectes xylophages
- Promouvoir la qualité architecturale mettant en œuvre des matériaux sains, produits localement
- Favoriser les projets d'amélioration globaux intégrant la qualité durable de l'habitat, mettant en œuvre les énergies renouvelables, et maîtrisant les émissions de gaz à effet de serre (CO2)

### **MÉTHODE :**

- Inscrire dans les priorités locales et dans les conventions de programmes d'OPAH, PIG, PST, la prise en compte systématique de l'approche énergétique, santé et sécurité dans les opérations de réhabilitations partielles ou globales qui s'inscrivent dans la logique du développement durable.

### **PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :**

- Valoriser les résultats des programmes à volet énergie (OPATB) du SIPHEM et du PST 2007
- Encadrer les équipes opérationnelles, relayer les professionnels de la réhabilitation, poursuivre les partenariats avec l'ADEME (OPATB), les points info-énergie et développer les démarches partenariales avec les élus.
- Former les agents de la délégation aux enjeux et moyens d'actions du développement durable avec le réseau territorial et la direction du développement et de la réglementation de l'Anah.

### **RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- Nombre de logements réhabilités dans le cadre de ces travaux
- Nombre de logements ayant bénéficié d'au moins une prime liée au dispositif de chauffage
- Nombre de logements locatifs dont le DPE avant mise en location présentent un niveau de consommation énergétique au moins égal à C

### **PARTENARIAT À MOBILISER :**

CUB, Conseil Général, Conseil Régional, Points info-énergie et ADEME

### **TERRITOIRES D'INTERVENTION PRIORITAIRES :** Tous

## **FICHE Action Prioritaire**

# **MAINTIEN A DOMICILE ET ADAPTATION DES LOGEMENTS**

*Il s'agit de développer une offre de logements adaptés aux personnes handicapées ou âgées*

### **PROBLÉMATIQUE :**

- difficultés de vie dans le logement des personnes locataires handicapées ou âgées,
- adapter le parc des propriétaires occupants en raison du handicap et /ou vieillissement de la population

### **OBJECTIFS :**

- Inciter les propriétaires bailleurs à adapter les logements occupés et à développer une offre nouvelle,
- adapter le logement des propriétaires occupants pour favoriser le maintien à domicile

### **MÉTHODE :**

- Aides complémentaires du Crédit Immobilier de la Gironde pour les propriétaires occupants dans le cadre du PST départemental
- Aides complémentaires du Crédit Immobilier de la Gironde pour les propriétaires occupants sur les territoires d' OPAH/PIG et en diffus hors PST
- Mobiliser les équipes opérationnelles et les partenaires institutionnels

### **PRINCIPALES ACTIONS À CONDUIRE :**

- Traiter en priorité les dossiers présentés par les équipes contenant une expertise de la MDPH ou de CLIC,

### **RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET INDICATEURS DE RÉUSSITE :**

- nombre de logements locatifs ayant bénéficié de travaux d'adaptation :
- nombre de logements PO ayant bénéficié de travaux d'adaptation :

### **PARTENARIAT À MOBILISER :**

- Conseil général, MDPH et CLIC

### **TERRITOIRES D'INTERVENTION PRIORITAIRES : Tous**

# **ANNEXE**



# Zone 1

## 63 communes

27 CUB

25 Agglomération bordelaise hors CUB

10 communes Bassin d'Arcachon

AMBARES ET LAGRAVE

AMBES

ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

ARVEYRES

BASSENS

BEGLES

BLANQUEFORT

BONNETAN

BORDEAUX

BOULIAC

LE BOUSCAT

BRUGES

CADAUJAC

CAMBLANES-ET-MEYNAC

CANEJAN

CARBON-BLANC

CARIGNAN-DE-BORDEAUX

CENAC

CENON

CESTAS

EYSINES

FARGUES-SAINT-HILAIRE

FLOIRAC

GRADIGNAN

LE HAILLAN

IZON

LATRESNE

LEOGNAN

LIGNAN-DE-BORDEAUX

LORMONT

MERIGNAC

MONTUSSAN

PAREMPUYRE

PESSAC

LE PIAN-MEDOC

POMPIGNAC

QUINSAC

SAINT-AUBIN-DE-MEDOC

SAINTE-EULALIE

SAINT-JEAN-D'ILLAC

SAINT-LOUBES

SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND

SAINT-MEDARD-EN-JALLES

SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC

SAINT-VINCENT-DE-PAUL

SALLEBOEUF

LE TAILLAN-MEDOC

TALENCE

TRESSES

VAYRES

VILLENAVE-D'ORNON

YVRAC

ANDERNOS LES BAINS

ARCACHON

ARES

AUDENGE

BIGANOS

GUJAN MESTRAS

LANTON

LEGE CAP FERRET

MARTIGNAS SUR JALLE

LE TEICH

LA TESTE DE BUCH

## Zone 2

### 39 communes

31 communes en zone C

8 communes en zone B

BARON  
BEYCHAC ET CAILLAU  
LES BILLAUX  
BLESIGNAC  
CADARSAC  
CAMARSAC  
CREON  
CROIGNON  
CURSAN  
GAURIAGUET  
GENISSAC  
HAUX  
LALANDE DE POMEROL  
LIBOURNE  
LOUPES  
MADIRAC  
MIOS  
MOULON  
PEUJARD  
POMEROL  
LE POUT  
SADIRAC  
SAINT GENES DE LOMBAUD  
SAINT GERMAIN DU PUCH  
SAINT GERVAIS  
SAINT LAURENT D'ARCE  
SAINT LEON  
SALIGNAC  
LA SAUVE  
VIRSAC  
MARCHEPRIME  
PINEUILH  
SAINT AVIT SAINT NAZAIRE  
SAINTE FOY LA GRANDE  
SAINT PHILIPPE DU SEIGNAL  
AUBIE ET ESPESSAS  
CUBZAC LES PONTS  
ST ANDRE DE CUBZAC  
SAINT ANTOINE

## Zone 3

### 248 communes en zone C

ABZAC  
ANGLADE  
ARBANATS  
ARCINS  
ARSAC  
LES ARTIGUES DE LUSSAC  
ASQUES  
AVENSAN  
AYGUEMORTE LES GRAVES  
LE BARP  
BARSAC  
BAURECH  
BAYAS  
BAYON SUR GIRONDE  
BEAUTIRAN  
BEGUEY  
BELIN BELIET  
BELVES DE CASTILLON  
BERSON  
BIEUJAC  
BLAYE  
BOMMES  
BONZAC  
BOURG  
BRACH  
BRANNE  
BRAUD ET SAINT LOUIS  
BUDOS  
CABANAC ET VILLAGRAINS  
CABARA  
CADILLAC  
CADILLAC EN FRONSADAIS  
CAMBES  
CAMIAC ET SAINT DENIS  
CAMPS SUR L'ISLE  
CAMPUGNAN  
CANTENAC  
CAPIAN  
CARCANS  
CARDAN  
CARS  
CARTELEGUE  
CASTELNAU DE MEDOC  
  
LACANAU  
LAGORCE  
LA LANDE DE FRONSAC

CASTETS EN DORTHE  
CASTRES GIRONDE  
CAUDROT  
CAVIGNAC  
CERONS  
CEZAC  
CHAMADELLE  
CISSAC MEDOC  
CIVRAC DE BLAYE  
COIMERES  
COMPS  
COUTRAS  
CUBNEZAIS  
CUSSAC FORT MEDOC  
DAIGNAC  
DARDENAC  
DONNEZAC  
DONZAC  
LES EGLISOTTES ET CHALAURES  
ESPIET  
ETAULIERS  
EYRANS  
FARGUES  
LE FIEU  
FOURS  
FRANCS  
FRONSAC  
GABARNAC  
GALGON  
GARDEGAN ET TOURTIRAC  
GAURIAC  
GENERAC  
GOURS  
GREZILLAC  
GUILLAC  
GUILLOS  
GUITRES  
HOURTIN  
ILLATS  
ISLE SAINT GEORGES  
JUGAZAN  
LABARDE  
LA BREDE  
  
PRIGNAC ET MARCAMPES  
PUGNAC  
PUISSEGUIN

LAMARQUE  
LANDIRAS  
LANGOIRAN  
LANGON  
LANSAC  
LAPOUYADE  
LAROQUE  
LARUSCADE  
LEOGEATS  
LESTIAC SUR GARONNE  
LISTRAC MEDOC  
LOUPIAC  
  
LUDON MEDOC  
  
LUGAIGNAC  
LUGON ET L'ILE DU CARNAY  
LUGOS  
LUSSAC  
MACAU  
MARANSIN  
MARCENAI  
MARCILLAC  
MARGAUX  
MARSAS  
MARTILLAC  
MAZERES  
MAZION  
MOMBRIER  
MONPRIMBLANC  
MONTAGNE  
MOUILLAC  
MOULIS EN MEDOC  
NAUJAN ET POSTIAC  
NEAC  
NERIGEAN  
OMET  
PAILLET  
PAUILLAC  
LES PEINTURES  
PERISSAC  
PETIT PALAIS ET CORNEMPS  
LE PIAN SUR GARONNE  
PLASSAC  
PLEINE SELVE  
PODENSAC  
PORCHERES  
LE PORGE  
PORTETS  
PREIGNAC  
SAINT MARTIN LACAUSSE  
SAINT MARTIN DE LAYE  
SAINT MARTIN DE SESCAS  
SAINT MARTIN DU BOIS  
SAINT MEDARD DE GUIZIERES  
SAINT MEDARD D'EYRANS  
SAINT MICHEL DE FRONSAC

PUJOLS SUR CIRON  
PUYNORMAND  
REIGNAC  
RIONS  
LA RIVIERE  
ROAILLAN  
SABLONS  
SAILLANS  
SAINT AIGNAN  
SAINT ANDRE DU BOIS  
SAINT ANDRONY  
SAINT ANTOINE SUR L'ISLE  
  
SAINT AUBIN DE BLAYE  
  
SAINT AUBIN DE BRANNE  
SAINT CAPRAIS DE BLAYE  
SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX  
SAINT CHRISTOLY DE BLAYE  
SAINT CHRISTOPHE DES BARDES  
SAINT CHRISTOPHE DE DOUBLE  
SAINT CIBARD  
SAINT CIERS D'ABZAC  
SAINT CIERS DE CANESSE  
SAINT CIERS SUR GIRONDE  
SAINTE CROIX DU MONT  
SAINT DENIS DE PILE  
SAINT EMILION  
SAINT ESTEPHE  
SAINT ETIENNE DE LISSE  
SAINTE FOY LA LONGUE  
SAINT GENES DE BLAYE  
SAINT GENES DE CASTILLON  
SAINT GENES DE FRONSAC  
SAINT GERMAIN DE GRAVE  
SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE  
SAINT GIRON D'AIGUEVIVES  
SAINTE HELENE  
SAINT HIPPOLYTE  
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE  
SAINT LAURENT MEDOC  
SAINT LAURENT DES COMBES  
SAINT LAURENT DU BOIS  
SAINT LAURENT DU PLAN  
SAINT LOUBERT  
SAINT MACAIRE  
SAINT MAGNE  
SAINT MAIXANT  
SAINT MARIENS  
SAINT MARTIAL  
  
TOULENNE  
LE TOURNE  
VERAC  
VERDELAIS  
VERTHEUIL  
VIGNONET  
VILLEGOUGE

SAINT MICHEL DE RIEUFRET  
SAINT MORILLON  
SAINT PALAIS  
SAINT PARDON DE CONQUES  
SAINT PAUL  
SAINT PEY D'ARMENS  
SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE  
SAINT PIERRE D'AURILLAC  
SAINT PIERRE DE MONS  
SAINT QUENTIN DE BARON  
SAINT ROMAIN LA VIRVEE  
SAINT SAUVEUR  
SAINT SAUVEUR D -PUYNORMAND  
SAINT SAVIN  
SAINT SELVE  
SAINT SEURIN DE BOURG  
SAINT SEURIN DE CADOURNE  
SAINT SEURIN DE CURSAC  
SAINT SEURIN SUR L'ISLE  
SAINT SULPICE DE FALEYRENS  
SAINTE TERRE  
SAINT TROJAN  
SAINT VIVIEN DE BLAYE  
SAINT YZAN DE SOUDIAC  
SALAUNES  
SALLES  
LES SALLES DE CASTILLON  
SAMONAC  
SAUCATS  
SAUGON  
SAUMOS  
SAUTERNES  
SAVIGNAC DE L'ISLE  
SEMENS  
SOUSSANS  
TABANAC  
TARNES  
TAURIAC  
TAYAC  
LE TEMPLE  
TEUILLAC  
TIZAC DE CURTON  
TIZAC DE LAPOUYADE

VILLENAVE DE RIONS  
VILLENEUVE  
VIRELADE

## Zone 4

### 119 communes en zone C

AILLAS  
ARBIS  
AUBIAC  
AURIOLLES  
AUROS  
BAGAS  
BAIGNEAUX  
BALIZAC  
BARIE  
BASSANNE  
BAZAS  
BEGADAN  
BELLEBAT  
BELLEFOND  
BERNOS BEAULAC  
BERTHEZ  
BIRAC  
BLAIGNAC  
BLAIGNAN  
BLASIMON  
BOSSUGAN  
BOURDELLES  
BOURIDEYS  
BRANNENS  
BROUQUEYRAN  
CAMIRAN  
CANTOIS  
CAPLONG  
CAPTIEUX  
CASSEUIL  
CASTELVIEL  
CASTILLON DE CASTETS  
CASTILLON LA BATAILLE  
CAUMONT  
CAUVIGNAC  
CAZALIS  
CAZATS  
CAZAUGITAT  
CESSAC  
CIVRAC SUR DORDOGNE  
CIVRAC EN MEDOC  
CLEYRAC  
COIRAC  
LESPARRE MEDOC  
LESPARRE MEDOC  
LES LEVES ET THOUMEYRAGUES  
LIGNAN DE BAZAS  
LIGUEUX  
LISTRAC DE DUREZE  
COUBEYRAC  
COUQUEQUES  
COURPIAC  
COURS DE MONSEGUR  
COURS LES BAINS  
COUTURES  
CUDOS  
DAUBEZE  
DIEULIVOL  
DOULEZON  
ESCAUDES  
ESCOUSSANS  
LES ESSEINTES  
EYNESSE  
FALEYRAS  
FLAUJAGUES  
FLOUDES  
FONTET  
FOSSES ET BALEYSSAC  
FRONTENAC  
GAILLAN EN MEDOC  
GAJAC  
GANS  
GENSAC  
GIRONDE SUR DROPT  
GISCOS  
GORNAC  
GOUALADE  
GRAYAN ET L'HOPITAL  
GRIGNOLS  
HOSTENS  
HURE  
JAU DIGNAC ET LOIRAC  
JUILLAC  
LABESCAU  
LADAUX  
LADOS  
LAMOTHE LANDERRON  
LANDERROUAT  
LANDERROUET SUR SEGUR  
LARTIGUE  
LAVAZAN  
LERM ET MUSSET  
SAINT ANDRE ET APPELLES  
SAINT AVIT DE SOULEGE  
SAINT BRICE  
SAINT CHRISTOLY MEDOC  
SAINTE COLOMBE  
SAINT COME

LOUBENS  
LOUCHATS  
LOUPIAC DE LA REOLE  
LUCMAU  
LUGASSON  
MARGUERON  
MARIMBAULT  
MARIONS  
MARTRES  
MASSEILLES  
MASSUGAS  
MAURIAC  
MERIGNAS  
MESTERRIEUX  
MONGAUZY  
MONSEGUR  
MONTAGOUDIN  
MONTIGNAC  
MORIZES  
MOULIETS ET VILLEMARTIN  
MOURENS  
NAUJAC SUR MER  
NEUFFONS  
LE NIZAN  
NOAILLAC  
NOAILLAN  
ORDONNAC  
ORIGNE  
PELLEGRUE  
PESSAC SUR DORDOGNE  
POMPEJAC  
PONDAURAT  
PRECHAC  
PRIGNAC EN MEDOC  
PUJOLS  
LE PUY  
PUYBARBAN  
QUEYRAC  
RAUZAN  
LA REOLE  
RIMONS  
RIOCAUD  
ROMAGNE  
ROQUEBRUNE  
LA ROQUILLE  
RUCH  
SAINT ANDRE ET APPELLES  
SAINT ANTOINE DU QUEYRET

SAINT EXUPERY  
SAINT FELIX DE FONCAUDE  
SAINT FERME  
SAINTE FLORENCE  
SAINTE GEMME  
SAINT GENIS DU BOIS  
SAINT GERMAIN D'ESTEUIL  
SAINT HILAIRE DE LA NOAILLE  
SAINT HILAIRE DU BOIS  
SAINT JEAN DE BLAIGNAC  
SAINT LEGER DE BALSON  
SAINT MAGNE DE CASTILLON  
SAINT MARTIN DE LERM  
SAINT MARTIN DU PUY  
SAINT MICHEL DE CASTELNAU  
SAINT MICHEL DE LAPUJADE  
SAINT PEY DE CASTETS  
SAINT PIERRE DE BAT  
SAINT QUENTIN DE CAPLONG  
SAINTE RADEGONDE  
SAINT SEVE  
SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES  
SAINT SULPICE DE POMMIERS  
SAINT SYMPHORIEN  
SAINT VINCENT DE PERTIGNAS  
SAINT VIVIEN DE MEDOC  
SAINT VIVIEN DE MONSEGUR  
SAINT YZANS DE MEDOC  
SAUVETERRE DE GUYENNE  
SAUVIAC  
SAVIGNAC  
SENDETS  
SIGALENS  
SILLAS  
SOULAC SUR MER  
SOULIGNAC  
SOUSSAC  
TAILLECAVAT  
TALAIS  
TARGON  
LE TUZAN  
UZESTE  
VALEYRAC  
VENDAYS MONTALIVET  
VENSAC  
LE VERDON SUR MER  
VILLANDRAUT

---

**RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF  
INTERRÉGIONAL DE RÈGLEMENT AMIABLE DES  
LITIGES RELATIFS AUX MARCHÉS PUBLICS DE  
BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code des marchés publics et notamment son article 131;

**VU** le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

**VU** l'arrêté du 13 février 1992 portant création des comités interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics ;

**VU** le décret du 29 avril 2009 nommant **M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde** ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2002, portant renouvellement du Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux ;

**VU** les propositions des directeurs des services déconcentrés de l'Etat en région, les propositions des collectivités territoriales et celles des différents organismes représentatifs des secteurs d'activités des titulaires des marchés ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La liste des fonctionnaires habilités à siéger avec voix délibérative au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Rectorat**

- M. Yvon MACE– Secrétaire général adjoint de l'Académie de Bordeaux
- M. Christian DROZ-BARTHOLET – Ingénieur régional de l'équipement, directeur des constructions et du patrimoine

• **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

- M. Jean KLEINCLAUSS - Secrétaire général
- M. Pascal GAINARD - Adjoint au Secrétaire Général

• **Direction régionale des affaires maritimes d'Aquitaine**

- M. Raynald VALLEE– Directeur départemental délégué
- Mme Marie-José BUFFE-LIDOVE – Chef du bureau des moyens et des affaires immobilières

• **Direction générale de l'aviation civile**

- Melle Anne BERTINETTI –Chef du département gestion des ressources



• **Direction interrégionale des anciens combattants et victimes de guerre**

- M. Alain BALDY – Directeur interrégional
- M. Pierre ROSSARD – Directeur interrégional adjoint

• **Secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest**

- M. Laurent VERDU – Chef de bureau de l'administration générale et des marchés du SGAP
- M. Christian BEGARDES – Adjoint au chef du bureau des affaires immobilières

• **Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

- M. Matthieu CAMELOT - Mission juridique Défense
- Mme Brigitte MANGEON – Service achats marchés publics

• **Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

- Mme Michèle BAUDOT – Service administration générale, personnel et budget
- M. Henri BAYSSET – Service administration générale, personnel et budget – Logistique, achats, maintenance

• **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

- Mme Monique TESTORY – Contrôle de gestion et suivi de la performance
- M. Christian SAVIGNAC – Conseiller technique

• **Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse**

- Mme Anne MAÏTIA – Responsable du pôle financier
- Mme Véronique BREZARD – Adjointe au responsable du pôle financier
- 

• **Direction régionale de l'équipement**

- M. Christian BERAŠTEGUI-VIDALLE, chef de division- Direction départementale de l'Équipement de la Gironde
- M. Didier CAUDOUX, Secrétaire Général de la Direction interdépartementale des routes atlantique

• **Conseil général de l'environnement et du développement durable**

- M. Jacques NADEAU, Coordonnateur-adjoint – Mission d'inspection générale territoriale Poitou-Charentes Aquitaine

• **Direction régionale des affaires culturelles**

- Mme Emmanuelle PERET – Secrétaire générale
- M. Alain RIEU – Chef du service de la conservation régionale des monuments historiques

• **Chambre régionale de commerce de d'industrie**

- M. Jean-Marie BERCKMANS, Président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Aquitaine
- M. Patrick de STAMPA, Président de la Chambre de commerce et d'Industrie Pau Béarn

• **Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

- Mme Thérèse LENOBLE – Directrice adjointe du travail, chargée des ressources humaines et de l'administration générale
- Mme Nadia PEYROT – Contrôleur du travail, référente des marchés publics

• **Ministère de la Défense**

- cf annexe

**ARTICLE 2 -** La liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics habilités à siéger avec voix délibérative au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

• **Conseillers régionaux**

- M. Michel JOUANNO, titulaire
- Mme Régine MARCHAND, titulaire
- Mme Maria LAVIGNE, suppléante
- Mme Maria GARROUSTE, suppléante

• **Conseillers généraux**

- M. Yves LECAUDEY – Conseiller général du canton de Castelnau Médoc, Maire de Sainte Hélène (33), titulaire
- M. Pierre YERLES – Conseiller général du canton de Lussac – Maire de Montagne (33), titulaire
- M. Alain LEVEAU, Conseiller général du canton de Targon – Maire de Bellebat (33), suppléant
- M. Max JEAN-JEAN, Conseiller général du canton de Bourg/Gironde – Maire de Prignac et Marcamps, suppléant

• **Maires**

- M. Michel DOUENCE, Maire de St Genès de Lombaud (33), titulaire
- M. Guy DUPIOL, Maire de St Symphorien (33), titulaire
- M. Raoul ORSONI, Maire de Langoiran (33), suppléant

• **Hôpitaux**

- M. Hélios LLANAS – Directeur adjoint au CHU de Bordeaux
- M. Patrick HUBERT – Directeur adjoint au centre hospitalier de Libourne

• **OPHLM**

- Mme Sophie REGNIER.- Directrice de l'AROSHA

**ARTICLE 3 -** La liste des organisations professionnelles habilitées à désigner des représentants à voix délibérative au titre des personnalités compétentes pour siéger au comité interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Les Fédérations des travaux publics d'Aquitaine, du Limousin, de Midi Pyrénées, de Poitou Charentes
- La Fédération française du Bâtiment d'Aquitaine
  - M. Jacques DARGELOS, Eurovia
  - M. Jean-François DUCHAILLUT, Compagnie moderne de routes
- La chambre départementale d'agriculture de la Gironde
- Union nationale des associations de Tourisme
- Club des villes de congrès de Maison de la France
- L'UIMM Gironde et Landes (pour les entreprises relevant du secteur de l'industrie)
- L'Union nationale des entrepreneurs du paysage
- Chambre régionale des ingénieurs conseils français
- Groupement National des Entreprises de Restauration des monuments historiques
- SA Travaux Monuments Historiques-TMH- : M. Alain IVIGLIA, Président SA TMH
- Société CAMBLONG : M. Jean CAMBLONG, Président Société Camblong

**ARTICLE 4 -** La durée du mandat des membres fonctionnaires est fixée à cinq ans et leur mandat est renouvelable. La durée du mandat des membres représentant les collectivités territoriales est limitée à la durée de leurs fonctions électorales.

**ARTICLE 5 -** Le secrétariat du comité est assuré par le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

**ARTICLE 6 -** L'arrêté du 11 septembre 2002 portant renouvellement du Comité Consultatif Interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux est abrogé.

**ARTICLE 7 -** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2009

**Signé Le Préfet de Région,**

**Dominique SCHMITT**

## ANNEXE

### Ministère de la Défense

Liste des fonctionnaires habilités à siéger pour le Ministère de la Défense, aux comités consultatifs régionaux ou interrégionaux de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics :

1 - Le chef du contrôle général des armées ou son représentant

2 – L'une des autorités énumérées ci-après, ou son représentant, désignée sur proposition du chef du contrôle général des armées :

- Le délégué général pour l'armement
- Le directeur général de la gendarmerie nationale
- Le chef d'état-major de l'armée de terre
- Le directeur central du matériel de l'armée de terre
- Le directeur central du commissariat de l'armée de terre
- Le directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air
- Le directeur central de la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du Ministère de la Défense
- Le directeur du service industriel de l'aéronautique
- Le directeur central du commissariat de la marine
- Le directeur central du service de soutien de la flotte
- Le directeur central du service des systèmes d'information de la marine
- Le directeur central du service de l'infrastructure de la défense
- Le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
- Le chef du service des moyens généraux
- Le directeur central du service des essences des armées
- Le directeur central du service de santé des armées
- Le délégué à l'information et à la communication de la défense
- Le directeur administratif de la direction générale de la sécurité extérieure
- Le directeur de la protection et de la sécurité de la défense

**Arrêté portant exécution dans le département de la Gironde de l'arrêté du 12 mai 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements du Gers, d'Eure-et-Loir, de la Moselle, de Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Mayenne, des Alpes-Maritimes, de l'Hérault, des Pyrénées-Atlantiques, du Haut-Rhin, du Territoire de Belfort, de l'Orne et de la Gironde.**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-2-1 ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports et notamment ses articles 4, 15 et 18 ;

Vu l'arrêté NOR IOCD0910746A du 12 mai 2009 du ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales relatif à la mise en application des dispositions concernant les passeports dans les départements et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire d'Andernos les Bains et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire d'Arcachon et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Bazas et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Bègles et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Biganos et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Blanquefort et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Blaye et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 juin 2009 entre le maire de Bordeaux et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 15 juillet 2009 entre le maire de Cadillac et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Castelnau de Médoc et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 juin 2009 entre le maire de Castillon la Bataille et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Cenon et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Coutras et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Créon et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire d'Eysines et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Gradignan et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de La Brède et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de La Réole et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 27 août 2009 entre le maire de Langon et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire du Bouscat et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Lesparre-Médoc et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 juin 2009 entre le maire de Libourne et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Lormont et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 juin 2009 entre le maire de Mérignac et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Pauillac et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Pessac et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Saint André de Cubzac et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Saint Ciers sur Gironde et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Saint Médard en Jalles et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Saint Savin et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Saint Symphorien et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Sainte Foy la Grande et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Salles et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 24 juin 2009 entre le maire de Sauveterre de Guyenne et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Talence et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes ;

Vu la convention du 4 juin 2009 entre le maire de Villenave d'Ornon et le préfet de la Gironde relative à la mise en dépôt d'une ou plusieurs station(s) fixe(s) d'enregistrement des demandes de titres d'identité et de voyage dans les communes,

## **ARRETE**

### **Article 1**

A compter du 15 juin 2009, les demandes de passeport prévues à l'article 4 du décret modifié susvisé, sont reçues par les maires des communes suivantes :

- Andernos les Bains, Arcachon, Bazas, Bègles, Biganos, Blanquefort, Blaye, Bordeaux, Cadillac, Castelnau de Médoc, Castillon la Bataille, Cenon, Coutras, Créon, Eysines, Gradignan, La Brède, La Réole, Langon, Le Bouscat, Lesparre-Médoc, Libourne, Lormont, Mérignac, Pauillac, Pessac, Saint André de Cubzac, Saint Ciers sur Gironde, Saint Médard en Jalles, Saint Savin, Saint Symphorien, Sainte Foy la Grande, Salles, Sauveterre de Guyenne, Talence, Villenave d'Ornon.

A cette date, les demandes de passeport électronique cessent d'être reçues dans le département.

### **Article 2**

A cette date, les demandes de passeport sont reçues quel que soit le domicile du demandeur.

### **Article 3**

Les passeports sont remis par le maire qui a reçu la demande correspondante.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bernard GONZALEZ



**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Camille TROCHON  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Jean-Serge PEUCHAUD à Monsieur Camille TROCHON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs de l'Eau Bourde » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Camille TROCHON ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur **Camille TROCHON**

né le 13 décembre 1947 à Dax (40)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'A.A.P.P.M.A. des Pêcheurs de l'Eau Bourde ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Camille TROCHON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Camille TROCHON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Camille TROCHON et dont copie sera adressée à M. Jean-Serge PEUCHAUD, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Claude ROY  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Jérôme MAILLOT à Monsieur Claude ROY par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs de l'Eau Bourde » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude ROY ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur **Claude ROY**

né le 2 février 1935 à Paris (75013)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. « La Brème du Midi ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude ROY doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Claude ROY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Claude ROY et dont copie sera adressée à M. Jérôme MAILLOT, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur François GRICOLAT  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Jean-Serge PEUCHAUD à Monsieur François GRICOLAT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs de l'Eau Bourde » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. François GRICOLAT ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur François GRICOLAT

né le 18 mars 1949 à Libourne (33)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'A.A.P.P.M.A. des Pêcheurs de l'Eau Bourde ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. François GRICOLAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur François GRICOLAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. François GRICOLAT et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Serge PEUCHAUD, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Pierre DUPEYRE  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Christian BREGEAT à Monsieur Pierre DUPEYRE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre DUPEYRE;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er : Monsieur Pierre DUPEYRE**

né le 18 juin 1937 à Bordeaux (33)

**EST AGRÉE** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre DUPEYRE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Pierre DUPEYRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre DUPEYRE et dont copie sera adressée à M. Christian BREGEAT, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur René SZCZEPINSKI  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Christian BREGEAT à M. René SZCZEPINSKI par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières de la Gironde » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. René SZCZEPINSKI ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur René SZCZEPINSKI

né le 28 août 1945 Douai (59)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières de la Gironde ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. René SZCZEPINSKI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier BOUZA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. René SZCZEPINSKI et dont copie sera adressée à Monsieur Christian BREGEAT, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Didier BOUZA  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Madame Ghislaine GRIMARD à M. Didier BOUZA par laquelle elle lui confie la surveillance des droits de pêches de l'association « l'Asticot » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier BOUZA ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Didier BOUZA

né le 1<sup>er</sup> août 1966 à Pessac (33)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Mme Ghislaine GRIMARD sur le territoire de la commune de Cadaujac (33140).

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Didier BOUZA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Didier BOUZA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Didier BOUZA et dont copie sera adressée à Mme Ghislaine GRIMARD, présidente de l'association « l'Asticot ».

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Wilfried Dubourdiou  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Madame Ghislaine GRIMARD à Monsieur Wilfried DUBOURDIEU par laquelle elle lui confie la surveillance des droits de pêches de l'association « l'Asticot » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Wilfried DUBOURDIEU ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Wilfried DUBOURDIEU

né le 28 décembre 1981 à Langon (33)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de Mme Ghislaine GRIMARD sur le territoire de la commune de Cadaujac (33140).

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Wilfried DUBOURDIEU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Wilfried DUBOURDIEU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Wilfried DUBOURDIEU et dont copie sera adressé à Mme Ghislaine GRIMARD, présidente de l'association « l'Asticot ».

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Gilles GAUTRON  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Christian BREGEAT à Monsieur Gilles GAUTRON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières de la Gironde » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilles GAUTRON ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Gilles GAUTRON

né le 08 avril 1959 à Bordeaux (33)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières de la Gironde ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gilles GAUTRON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gilles GAUTRON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles GAUTRON et dont copie sera adressée à Monsieur Christian BREGEAT, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Jean-Paul GENRIES  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. François DELAHAYE à M. Jean-Paul GENRIES par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de l'association « Le Moulinet Blanquefortais » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Paul GENRIES ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Paul GENRIES

né le 25 mai 1958 à Bordeaux (33)

**EST AGRÉE** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association « Le Moulinet Blanquefortais ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Paul GENRIES doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Paul GENRIES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Paul GENRIES et dont copie sera adressée à Monsieur François DELAHAYE, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Serge GUILLERM  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Claude FOURNIER à Monsieur Serge GUILLERM par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Cestas » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge GUILLERM ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Serge GUILLERM

né le 24 février 1946 à Carantec (29)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'A.A.P.P.M.A. de Cestas».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge GUILLERM doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge GUILLERM doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge GUILLERM et dont copie sera adressée à Monsieur Claude FOURNIER, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Guy PAILLE  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Christian BREGEAT à Monsieur Guy PAILLE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières de la Gironde » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy PAILLE ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Guy PAILLE

né le 21 janvier 1948 à Marcillac (33)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières de la Gironde ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Guy PAILLE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Guy PAILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy PAILLE et dont copie sera adressée à Monsieur Christian BREGEAT, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Serge PARIS  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Christian BREGEAT à Monsieur Serge PARIS  
par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Amicale des Pêcheurs  
des Industries Electriques et Gazières de la Gironde» ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2009  
reconnaissant l'aptitude technique de M. Serge PARIS ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Serge PARIS

né le 25 juillet 1949 à Fumay (08)

**EST AGRÉE** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits  
et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de  
l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'Amicale des  
Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières de la Gironde ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la  
commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Serge PARIS doit prêter serment  
devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Serge PARIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Serge PARIS et dont copie sera adressée à Monsieur Christian BREGEAT, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE



**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Jacques VALADE  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Christian BREGEAT à Monsieur Jacques VALADE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de « l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 10 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jacques VALADE ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er : Monsieur Jacques VALADE**

né le 25 octobre 1935 à Bordeaux (33)

**EST AGRÉÉ** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de « l'A.A.P.P.M.A. l'Amicale des Pêcheurs des Industries Electriques et Gazières ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jacques VALADE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques VALADE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacques VALADE et dont copie sera adressée à M. Christian BREGEAT, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral  
portant agrément de Monsieur Philippe PERLETTI  
en qualité de garde-pêche particulier

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29,29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par Monsieur Jean-Serge PEUCHAUD à Monsieur Philippe PERLETTI par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêches de l'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs de l'Eau Bourde » ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 19 novembre 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Philippe PERLETTI ;

**Sur** proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :** Monsieur Philippe PERLETTI

né le 24 octobre 1955 à Langon (33)

**EST AGRÉE** en qualité de **garde-pêche particulier** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs de l'Eau Bourde ».

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe PERLETTI doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Philippe PERLETTI doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des négociations sur le climat ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe PERLETTI et dont copie sera adressée à M. Jean-Serge PEUCHAUD, président de l'association.

Fait à Bordeaux, le 19 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté portant agrément d'un agent de police municipale**

**VU** l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

**VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** la demande d'agrément du maire de la commune de Bassens, concernant M. Olivier RABAULT, né le 28 février 1977 à Choisy-le-Roi (94),

**CONSIDERANT** que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

**SUR PROPOSITION** du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Olivier RABAULT née le 15 novembre 1976 à Bordeaux est agréé en qualité d'agent de police municipale.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de Bassens.

Bordeaux, le 09 novembre 2009  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

***AGRÈMENT PREMIERS SECOURS  
ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES PREMIERS SECOURS DE LA GIRONDE  
(AFPS-33)***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2008 (JO du 04.11.2008) portant agrément de l'Association française des premiers secours pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'attestation de l'Association Française des Premiers Secours (AFPS), en date du 22 janvier 2009, certifiant l'affiliation de l'association dénommée Association Française des Premiers Secours de la Gironde (AFPS-33),
- VU** le dossier de demande d'agrément départemental déposé le 2 février 2009 par l'Association Française des Premiers Secours de la Gironde (AFPS-33) pour dispenser des formations aux premiers secours,
- CONSIDÉRANT** que l'organisation de ladite association garantit des formations conformes à la réglementation en vigueur,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** l'Association Française des Premiers Secours de la Gironde (AFPS-33) est agréée pour assurer l'enseignement aux premiers secours portant sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3),
- Brevet national de moniteur de premiers secours (BNMPS),
- Formation continue prévue par l'arrêté du 24 mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est délivré sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 juillet 1992 modifié et du déroulement effectif des sessions de formation. L'association devra adresser chaque année au Préfet de la Gironde :

- son bilan annuel d'activité, portant notamment sur les actions de formation continue,
- la liste annuelle d'aptitude de ses formateurs,
- l'original de l'attestation de renouvellement de l'affiliation délivrée par l'association nationale.

En outre, l'association devra proposer des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examen.

**ARTICLE 3:** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré en cas d'insuffisance grave dans le fonctionnement ou les activités de l'association.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément est délivré sous le numéro 33.09.17 pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, Mme et MM. les Sous-Préfets du département, M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

P/Le Préfet,  
Le Directeur du SIRDPC,  
Jean-Louis AURIBAUT

---

**ARRETE N°3309058 - Autorisation administrative de fonctionnement de  
la société de surveillance et de gardiennage DETEXIAL SUD OUEST**

---

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mr JAULIN franck en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **DETEXIAL SUD OUEST** enseigne **EYES SECURITY** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**18 bis allée du moulin d'Antoune**

**33370 Artigues pres Bordeaux**

Sous la gérance de : **Mr JAULIN franck**

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09/11/2009

Pour le Préfet  
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES





MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
-----  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

### relative à la gestion des bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- de la Dordogne
- de la Gironde,
- des Landes,
- du Lot et Garonne,

désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques, désigné sous le terme de « délégué »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D531-1 à D531-43;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte des délégants, de la gestion des opérations d'attribution des bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite au bénéfice des élèves scolarisés dans des établissements publics ou privés.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux établissements scolaires et aux familles sur les modalités de demande de bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite,
- l'instruction des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée et des bourses au mérite,
- les décisions et les notifications d'attribution ou de refus d'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour les élèves des lycées,
- les décisions et notifications d'attribution des bourses au mérite de droit au titre du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article D531-37 du code de l'Education,
- les notifications d'attribution ou de suspension des bourses au mérite, après avis de la commission départementale prévue à l'article D531-38 du code de l'Education, réunie par les délégants, pour les élèves mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article D531-37 du code de l'Education,
- les notifications d'attribution et de retenue des bourses de collège pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement privé,
- les notifications de crédits de bourses aux établissements d'enseignement publics et privés,
- la transmission au recteur d'académie des demandes de recours à l'encontre des décisions de refus d'attribution d'une bourse nationale de lycée,
- les réponses adressées aux demandes d'information relatives aux opérations susvisées.

Le délégataire transmet les états de paiement des bourses nationales d'études du second degré et des bourses au mérite au pôle académique d'exécution de la dépense (PAED) du rectorat, qui assure l'engagement et la demande de paiement des subventions aux établissements et aux familles dans l'application Chorus.

## **Article 3 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

## **Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet au 1er septembre 2009 pour une durée de un an. Elle est reconduite de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfetures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

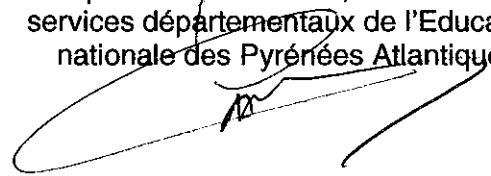
Les délégués de gestion

Le délégataire de gestion

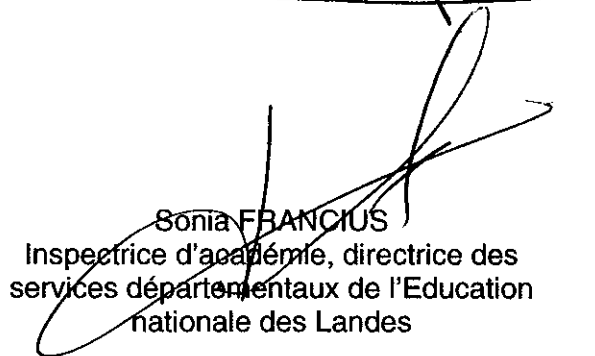
Patrick GUICHARD  
Inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'Education  
nationale de la Dordogne



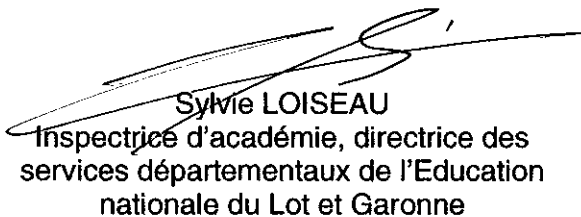
Philippe CARRIERE  
Inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'Education  
nationale des Pyrénées Atlantiques



André MERCIER  
Inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'Education  
nationale de la Gironde



Sonia FRANCIUS  
Inspectrice d'académie, directrice des  
services départementaux de l'Education  
nationale des Landes



Sylvie LOISEAU  
Inspectrice d'académie, directrice des  
services départementaux de l'Education  
nationale du Lot et Garonne

Fait, à Bordeaux, le 10 SEP. 2009

Copies : Préfets  
Contrôleur financier  
Comptable public assignataire



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
-----  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

### relative à la gestion des remboursements des frais de déplacement et de changement de résidence des personnels relevant de la gestion des inspecteurs d'académie

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- de la Dordogne
- de la Gironde,
- des Landes,
- des Pyrénées Atlantiques

désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Lot et Garonne, désignée sous le terme de « déléguataire »,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléguataire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte des délégants, de la gestion des opérations de remboursement des frais de déplacement et de changement de résidence relevant de la gestion des inspecteurs d'académie.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnes susceptibles de bénéficier de remboursements de frais de déplacement sur les modalités et les procédures relatives à ces remboursements,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants suivants:
  - personnels du 1<sup>er</sup> degré : inspecteurs de l'Education nationale du 1er degré, conseillers pédagogiques départementaux et de circonscription, personnels des réseaux d'aide et de soutien aux élèves en difficulté (RASED), chargés de mission, coordonnateurs ou animateurs sur des fonctions spécifiques (notamment TICE, réussite scolaire, ASH...),
  - personnels relevant du service de santé scolaire et du service social en faveur des élèves : médecins scolaires, infirmières, assistantes sociales,
  - personnels des centres d'orientation : conseillers d'orientation psychologues,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement afférents à des convocations à l'initiative des délégants,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de déplacement des auxiliaires de vie scolaire et des intervenants extérieurs en langues vivantes qui interviennent sur au moins deux communes non limitrophes,
- la validation financière des ordres de mission et des états de frais susvisés sur l'application « déplacements temporaires / Ulysse »,
- l'instruction des demandes de remboursement des frais de changement de résidence des personnels du 1<sup>er</sup> degré,
- les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Dans l'attente de l'opérationnalité de l'application « déplacements temporaires / Ulysse », le délégataire transmet les états de remboursement des frais de déplacements susvisés au pôle académique d'exécution de la dépense (PAED) du rectorat, qui assure la demande de paiement des états de frais dans l'application Chorus.

Les délégants transmettent au délégataire les arrêtés relatifs au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence.

## **Article 3 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

## **Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet au 1er septembre 2009 pour une durée d'un an pour l'ensemble de ses dispositions sauf pour l'instruction des demandes de remboursement des frais de changement de résidence qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle est renouvelable pour l'ensemble de ses dispositions par tacite reconduction par périodes d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision

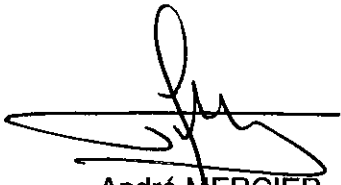
de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

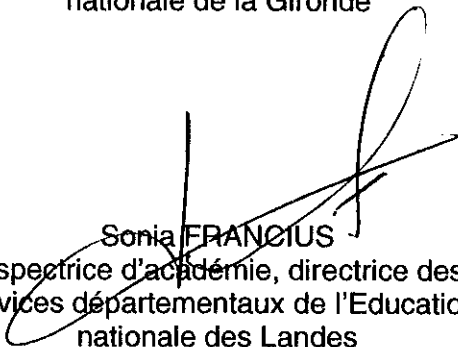
**Les délégués de gestion**



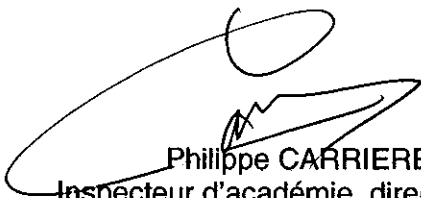
**Patrick GUICHARD**  
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne



**André MERCIER**  
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde

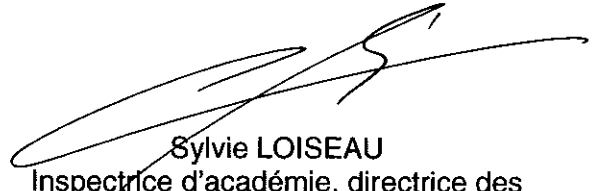


**Sonia FRANCIUS**  
Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale des Landes



**Philippe CARRIERE**  
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques

**La déléguée de gestion**



**Sylvie LOISEAU**  
Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Lot et Garonne

Fait, à Bordeaux, le **10 SEP. 2009**

**Copies :** Préfets  
Contrôleur financier  
Comptable public assignataire



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

### relative à la gestion des personnels de l'enseignement privé du 1<sup>er</sup> degré

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- de la Gironde,
- des Landes,
- du Lot et Garonne,
- des Pyrénées Atlantiques

désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne désigné sous le terme de « délégué »,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R914-1 à R914-142,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte des délégants, des opérations de gestion des personnels de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnels, aux organisations syndicales représentatives, aux établissements (y compris les établissements spécialisés), aux organismes gestionnaires d'établissements privés (OGEC, Seaska, Calendretas...) et aux directions diocésaines sur les modalités et les procédures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat,
- la préparation de tous les actes de gestion individuelle et collective afférents aux personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat, et leur saisie sur les bases informatiques départementales AGAPE : affectation, avancement, promotion, congés...
- la préparation de tous les actes de gestion financière afférents aux actes de gestion administratifs visés à l'alinéa précédent, la transmission de ces actes à la trésorerie générale, et l'envoi des bulletins de salaire aux écoles,
- la mise à jour de l'application AGAPE,
- l'envoi des convocations et des documents de travail préalables aux réunions des commissions consultatives mixtes départementales (CCMD), ainsi que la rédaction et la transmission des procès verbaux de ces réunions,
- l'organisation de la suppléance des enseignants absents,
- la rédaction et la transmission aux personnels enseignants, aux organisations syndicales, aux établissements et aux délégants des instructions relatives à l'organisation des élections des représentants des personnels aux CCMD, ainsi que la constitution des listes électorales ; les délégants assurent la constitution des bureaux de vote départementaux, l'impression et l'envoi des bulletins de vote ainsi que les opérations de recensement et de dépouillement,
- les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Le délégataire transmet aux délégants toutes informations utiles pour la saisine du comité médical départemental. Les délégants transmettent les rapports d'inspection et les notes arrêtées au délégataire.

## **Article 3 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

## **Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

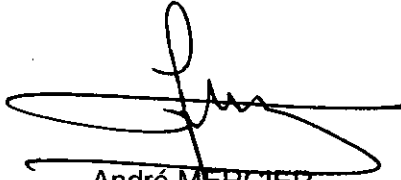
La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

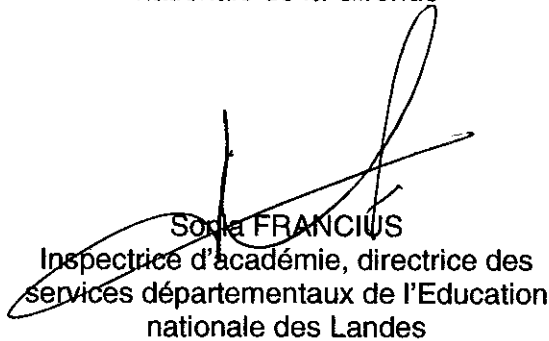


La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

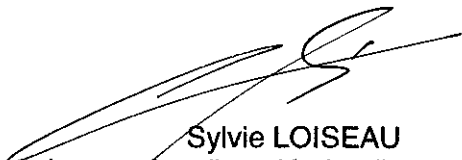
**Les délégués de gestion**



**André MERCIER**  
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Gironde



**Sonia FRANCIUS**  
Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale des Landes

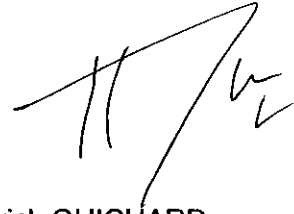


**Sylvie LOISEAU**  
Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education nationale du Lot et Garonne



**Philippe CARRIERE**  
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées Atlantiques

**Le délégué de gestion**



**Patrick GUICHARD**  
Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne

Fait, à Bordeaux, le **10 SEP. 2009**

**Copies :** Préfets  
Contrôleur financier  
Comptable public assignataire



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

### relative à la gestion des pensions et des validations de services des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré

Entre, d'une part, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale :

- de la Dordogne
- de la Gironde,
- du Lot et Garonne,
- des Pyrénées Atlantiques

désignés sous le terme de « délégués »,

et, d'autre part, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, désignée sous le terme de « déléguée »,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion**

Par la présente convention, établie en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au déléguée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

## **Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte des délégants, des opérations de gestion des pensions et des validations de services des personnels du 1<sup>er</sup> degré.

La délégation de gestion porte sur :

- l'information faite aux personnels sur les modalités et les procédures relatives au calendrier de demandes de pensions et de validations de services, ainsi qu'à l'instruction de ces dossiers,
- le calcul des droits à pension des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré,
- le calcul des cotisations afférentes aux affiliations rétroactives dans le cadre des validations de services,
- la transmission des dossiers de pensions et de validations de services à la sous direction des pensions à La Baule,
- les réponses adressées aux demandes d'information et aux recours administratifs relatifs aux opérations susvisées.

Les délégants adressent au délégataire l'ensemble des décisions et documents utiles à l'exercice de la délégation : arrêtés d'affectation, arrêtés de radiation, certificats d'exercice...

## **Article 3 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux recueils des actes départementaux visés à l'article 4 de la présente convention.

## **Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2009 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur d'académie ou de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 2 mois.

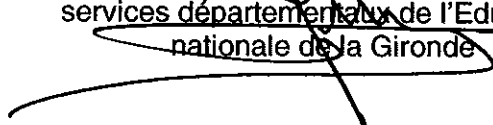
La présente délégation de gestion sera publiée aux recueils des actes départementaux des préfectures de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Les délégués de gestion

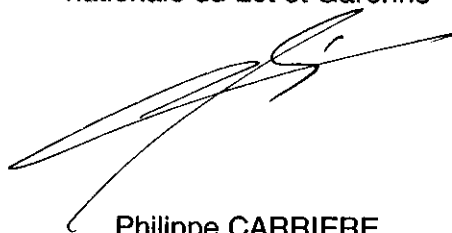
Patrick GUICHARD  
Inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'Education  
nationale de la Dordogne



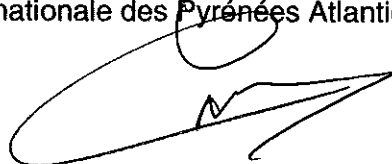
André MERCIER  
Inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'Education  
nationale de la Gironde



Sylvie LOISEAU  
Inspectrice d'académie, directrice des  
services départementaux de l'Education  
nationale du Lot et Garonne

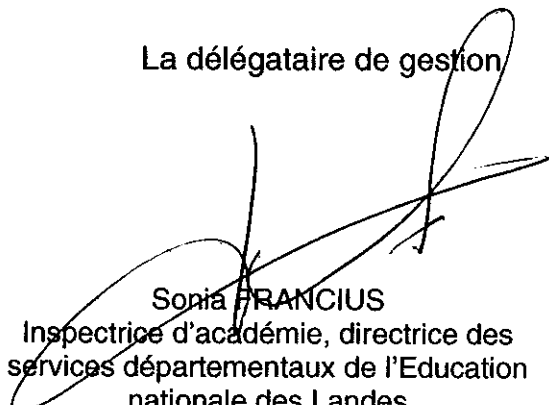


Philippe CARRIERE  
Inspecteur d'académie, directeur des  
services départementaux de l'Education  
nationale des Pyrénées Atlantiques



La déléguée de gestion

Sonia FRANCIUS  
Inspectrice d'académie, directrice des  
services départementaux de l'Education  
nationale des Landes



Fait, à Bordeaux, le 10 SEP. 2009

Copies : Préfets  
Contrôleur financier  
Comptable public assignataire



---

**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire  
au docteur vétérinaire LECOQ Marie  
5 chemin du Roupic  
33370 SALLEBOEUF**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire LECOQ Marie  
5 chemin du Roupic  
33370 SALLEBOEUF**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **18679**.

**Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

**Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le six novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



## PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

**ARRÊTÉ DU 12. 11. 2009**

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge  
B.P. 90  
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : MDB/SA0903361

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**ETABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES**  
**HABILITÉES À DISPENSER LA FORMATION DES PROPRIÉTAIRES**  
**ET DETENTEURS DE CHIENS DE CATÉGORIE 1 ET 2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;
- VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
REBEYROL	Joëlle	Canicats - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
LAGRANGE	Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tel: 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
MICHAUX	Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tel: 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
LACAM	Marie-Odile	A.H.E.C ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN. Tel: 06 11 92 53 82	ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN
DEJARDIN	Francis	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
SANCHEZ	Rivera	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS Tel: 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS
BERGERON	Josué	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tel: 06 79 84 19 73	- Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE - Maison des Associations 33700 MERIGNAC
LAFOURCADE	Henri	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
GENDRON	Marie- Thérèse	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
PETIT-ETIENNE	Germinal	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tel: 05 56 30 87 91	Salles en location
HERVÉ	Jean-Pierre	Cercle canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 06 23 16 04 35	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
BENETEAU	Brigitte	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
ARMAND	Stéphanie	Clinique Vétérinaire 25 Rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN Tel: 05 57 84 09 74	Flair et Crocs 33 Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOISSEAU	Marie-Claire	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tel: 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
LAURIER	Christian	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze novembre deux mille neuf,

Pour le Préfet  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, délégué

Dr Pierre PARRIAUD







---

**Arrêté Préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué  
au docteur vétérinaire DAMBO Sarah  
2C, route de Grayan  
33780 SOULAC SUR MER**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2009 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DAMBO Sarah ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire DAMBO Sarah en date du 19 novembre 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**A R R Ê T É**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 03 août 2009 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire DAMBO Sarah, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 21920, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-cinq novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD

## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST



Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité  
et la Défense

### ARRETE

#### **Portant Approbation du Plan de Gestion de Trafic Hiver RN88 et Désignation du Préfet de l'Aveyron chargé du déclenchement et de la coordination des mesures du plan.**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
*Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2000555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines période ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réguler le trafic de part et d'autre de la section Carmaux - Rodez de la RN88 en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, et de décider rapidement au niveau local, des mesures de gestion du trafic à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

**CONSIDERANT** la circulaire du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise,

**CONSIDERANT** la circulaire du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opération de secours,

**CONSIDERANT** le rattachement de la RN88 entre Toulouse et Sévérac-le-Château au réseau associé du Plan Intempéries Sud-Ouest, et l'A75 dans la traversée de l'Aveyron au Plan Intempéries Arc Méditerranéen,

**CONSIDERANT** également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

**SUR PROPOSITION** du Préfet de l'Aveyron en date du 24 septembre 2009,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Plan de Gestion de Trafic Hiver RN88 est arrêté ce jour.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Gestion de Trafic Hiver RN88 est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures de régulation des poids-lourds, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des difficultés de viabilité hivernale sur la route nationale 88 entre Carmaux et Rodez dans les départements du Tarn et de l'Aveyron

Ces mesures concernent principalement le trafic de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses > 7,5 tonnes par la mise en place de restriction de circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules de part et d'autre de l'intempérie.

**ARTICLE 3** : Délégation est donnée au Préfet de l'Aveyron pour déclencher et coordonner les mesures de gestion du trafic dans les conditions fixées dans le PGT hiver RN88 arrêté ce jour.

Afin de maintenir la coordination zonale du réseau principal du PISO par le Préfet de zone de défense sud-ouest, les principes suivants sont appliqués :

- Sans déclenchement du PISO, le préfet de l'Aveyron informe le préfet de zone de défense sud-ouest de l'évolution du PGT hiver RN88 via le CRICR Sud-Ouest.
- Lorsque le PISO est déclenché pour gérer un événement zonal, le Préfet de l'Aveyron sollicite l'avis préalable du PC zonal de circulation sud-ouest avant toute évolution du PGT Hiver RN88,

Si nécessaire, le Préfet de zone de défense sud-ouest peut demander au Préfet de l'Aveyron l'activation de mesures de gestion du trafic du PGT Hiver RN88 pour accompagner le dispositif prévu par le PISO.

**ARTICLE 4** : Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone de défense sud-ouest, les Préfets de l'Aveyron et du Tarn, les services placés sous leur autorité, les directeurs des directions interdépartementales des routes Sud-Ouest et Massif Central, les présidents des conseils généraux, le directeur d'exploitation des ASF Aquitaine-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2009

Le Préfet

Dominique SCHMITT

- VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU la demande en date du 30 juillet 2009 complétée le 21 octobre 2009 par laquelle Monsieur Eric AGULLO, président de l'association « Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis» (anciennement agréé sous le nom de « Centre Girondin de Formation des Taxis») ayant son siège social à BORDEAUX – 46 avenue du Général de Larminat sollicite l'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'avis favorable émis le 4 novembre 2009 par les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- CONSIDERANT que les conditions requises par l'arrêté ministériel susvisé sont remplies ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>.- Le centre de formation « Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis» dont le siège social est situé 46 avenue du Général de Larminat à BORDEAUX, exploité par Monsieur Eric AGULLO, Président est agréé en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2. – Le numéro d'agrément est **33-09-01**.

Article 3. – Cet agrément est délivré **pour une période de 3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 4. – Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément aux tableaux en annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation qui sont autorisés à enseigner sont :

- **Pour l'enseignement des matières de l'examen CCPCT**

↳ Réglementation des activités principales et accessoires des taxis – réglementation locale – orientation et tarification – épreuve de conduite et de comportement :

- . Monsieur Yves MARQUASSUZAA
- . Monsieur Jean-Pierre LAFRANCESCA
- . Madame Florence BAZZO-VITOUX
- . Madame Marie MORILLON
- . Madame Nadège LAGNEAU-ROY
- . Monsieur Daniel CARON
- . Monsieur Daniel DARC
- . Madame Maryse GRAVOUIL

↳ Français :

- . Monsieur Yves MARQUASSUZAA
- . Madame Maryse GRAVOUIL

↳ épreuve écrite optionnelle de langue anglaise :

- . Madame Maryse GRAVOUIL

↳ gestion :

- . Monsieur Philippe SUIRE
- . Madame Bénédicte CUQ
- . Monsieur Eric BONCHEAU
- . Madame Emmanuelle CANAUD
- . Madame Fanny RODRIGUEZ

↳ Sécurité routière - épreuve de conduite et de comportement :

- . Monsieur Benali BLAL.

- **Pour la formation continue des conducteurs de taxi**

↳ Evolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis – sécurité routière – évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes – accueil, commercialisation, gestion des conflits :

- . Monsieur Yves MARQUASSUZAA
- . Madame Maryse GRAVOUIL
- . Monsieur Daniel DARC
- . Monsieur Robert PRIAM
- . Monsieur Jean-Pierre LAFRANCESCA
- . Madame Florence BAZZO-VITOUX
- . Madame Marie MORILLON
- . Madame Nadège LAGNEAU-ROY
- . Monsieur Daniel CARON.

*Nom du responsable pédagogique : Monsieur Yves MARQUASSUZAA.*

Article 5. – Les cours seront dispensés :

- pour les stagiaires se préparant au CCPCT : à la Maison de la Promotion Sociale – 24 avenue de Virecourt à ARTIGUES-PRES-BORDEAUX (33370)
- pour la formation continue des conducteurs de taxis : dans les locaux du centre de formation – 46 rue du Général de Larminat à BORDEAUX (33000).

Article 6. – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- . être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- . être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- . être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

- 3 -

Article 7. – Le Président du Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis est tenu :

- . d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- . d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- . de faire figurer le numéro d'agrément **33-09-01** sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 8. – Le Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis adressera au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- . le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- . le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue sous la forme d'une photocopie de l'attestation de suivi de la formation continue délivrée par l'établissement à chaque stagiaire à l'issue du stage.

Le Centre Régional Aquitain de Formation des Taxis s'engage à respecter les dispositions des arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des centres et à la formation continue de taxis, du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis et plus particulièrement la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et à informer par écrit le préfet de la Gironde de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates...etc).

Article 9. – Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, l'organisme de formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi assurant une formation continue est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

Article 10. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation.

Article 11. – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. Eric AGULLO, exploitant du centre.

Fait à BORDEAUX, le 10 novembre 2009

P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Signé : Bernard GONZALEZ

- VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU la demande en date du 21 octobre 2009 complétée le 2 novembre 2009 par laquelle Monsieur Nicolas THIMOTHEE, gérant de la sarl « E.C.F. C.E.S.R F.P » ayant son siège social à MERIGNAC – rue Thierry Sabine sollicite l'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'avis favorable émis le 4 novembre 2009 par les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- CONSIDERANT que les conditions requises par l'arrêté ministériel susvisé sont remplies ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup>.- Le centre de formation «E.C.F. C.E.S.R F.P » dont le siège social est situé rue Thierry Sabine à MERIGNAC (33700) , exploité par Monsieur Nicolas THIMOTHEE, gérant est agréé en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Article 2. – Le numéro d'agrément est **33-09-02**.

Article 3. – Cet agrément est délivré **pour une période d'un an** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée trois mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit les conditions requises.

Article 4. – Les formateurs répondant aux conditions de qualification requises conformément aux tableaux en annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation qui sont autorisés à enseigner sont :

- **Pour l'enseignement des matières de l'examen CCPCT**

↳ Réglementation des activités principales et accessoires des taxis – réglementation locale – orientation et tarification :

- . Monsieur Robert BERARD KARNA
- . Monsieur Jacky COLLIN
- . Monsieur Michel GEAY
- . Monsieur Laurent PERTUSA

↳ Français :

- . Monsieur Malek ABTROUN
- . Madame Laurence LACOSTE LACROIX

↳ épreuve écrite optionnelle de langue anglaise :

- . Monsieur Malek ABTROUN
- . Monsieur Jean-Claude BAREYT

↳ gestion :

- . Monsieur Jean-Claude BAREYT

↳ Sécurité routière - épreuve de conduite et de comportement :

- . Monsieur Malek ABTROUN
- . Monsieur Didier COTRAIT
- . Monsieur Pierre DEMARGNE
- . Monsieur Guillaume GOURSAUD
- . Monsieur Emmanuel GAILLARD
- . Monsieur Stéphane GRUET
- . Monsieur Jérôme MARI
- . Madame Laurence LACOSTE LACROIX
- . Monsieur Michel OLIVER

- **Pour la formation continue des conducteurs de taxi**

↳ Evolutions réglementaires nationales et locales applicables aux taxis – sécurité routière – évolutions réglementaires relatives aux autres activités de transport de personnes – accueil, commercialisation, gestion des conflits :

- . Monsieur Robert BERARD KARNA
- . Monsieur Jacky COLLIN
- . Monsieur Michel GEAY
- . Monsieur Laurent PERTUSA

↳ sécurité routière :

- . Monsieur Malek ABTROUN
- Monsieur Jean-Claude BAREYT
- . Monsieur Didier COTRAIT
- . Monsieur Pierre DEMARGNE
- . Monsieur Guillaume GOURSAUD
- . Monsieur Emmanuel GAILLARD
- . Monsieur Stéphane GRUET
- . Monsieur Jérôme MARI
- . Madame Laurence LACOSTE LACROIX
- . Monsieur Michel OLIVER

*Nom du responsable pédagogique : Madame Laurence LACOSTE LACROIX.*



Article 5. – Les cours seront dispensés dans les locaux du centre de formation rue Thierry Sabine à MERIGNAC (33700).

Article 6. – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- . être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- . être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- . être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école ».

Article 7. – Le responsable du centre de formation E.C.F. C.E.S.R F.P est tenu :

- . d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- . d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- . de faire figurer le numéro d'agrément **33-09-02** sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 8. – Le centre de formation E.C.F. C.E.S.R F.P adressera au Préfet de la Gironde un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- . le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- . le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue sous la forme d'une photocopie de l'attestation de suivi de la formation continue délivrée par l'établissement à chaque stagiaire à l'issue du stage.

E.C.F. C.E.S.R F.P s'engage à respecter les dispositions des arrêtés du 3 mars 2009 relatifs aux conditions d'agrément des centres et à la formation continue de taxis, du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 concernant la réforme de la réglementation de l'exploitation des taxis et plus particulièrement la formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue et à informer par écrit le préfet de la Gironde de tout changement concernant les stages (formateurs, lieux, dates...etc).

Article 9. – Comme l'ensemble des organismes assurant la formation professionnelle continue, l'organisme de formation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi assurant une formation continue est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du code du travail.

Article 10. – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation.

Article 11. – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté portant agrément d'un établissement de formation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas THIMOTHEE, exploitant du centre.

Fait à BORDEAUX, le 10 novembre 2009

P/LE PREFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL,  
Signé : Bernard GONZALEZ

**Arrêté du 13.11.2009**

---

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DU PLAN  
INTEMPERIES SUD-OUEST POUR L'HIVER 2009-2010**

---

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2000555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU le décret n° 2002-85 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;

VU le décret n°2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le rattachement au Plan Intempéries Arc Méditerranéen de la gestion de l'axe A75 dans la traversée de l'Aveyron.

Vu la circulaire du 21 octobre 2008 précisant les modalités de mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre de la revue générale des politiques publiques du 4 avril 2008, et désignant le directeur de la DIR Atlantique comme « DIR de zone », chargé d'assurer une mission de coordination des responsables des DIR concernées par la zone de défense sud-ouest.

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en oeuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérents puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

## **ARRETE**

ARTICLE 1 : Le plan intempéries Sud-Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Concernant le volet gestion du trafic, le plan intempéries Sud-Ouest s'applique sur le réseau principal PISO (excepté l'autoroute A75 dans la traversée de l'Aveyron) et associé de la zone de défense Sud-Ouest tels que définis au paragraphe 1.2 du plan.

Du point de vue du secours et de l'assistance aux usagers, son dispositif s'applique sur l'ensemble du réseau routier de sa zone.

ARTICLE 3 : Le plan intempéries Sud-Ouest est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en oeuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier principal.

Ces mesures concernent principalement le trafic de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses > 7,5 tonnes par la mise en place de restriction de circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules de part et d'autre de l'intempérie.

ARTICLE 4 : Dans les départements de l'Ariège, Aveyron (excepté l'A75), Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne et Haute-Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le directeur zonal des CRS, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les présidents des conseils généraux,

les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre Ouest et Massif Central,

les directeurs d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Sud-Atlantique-Pyrénées

le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le 13 novembre 2009

Le préfet,

Dominique SCHMITT

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «2B LES SERVICES À LA  
PERSONNE»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 2 novembre 2009 par Madame Sandrine NOBEN, gérante de la SARL 2B SP 13 route de Bordeaux 33830 BELIN BELIET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL 2B SP au titre des activités de services à la personne à compter du 3 novembre 2009 et jusqu'au 2<sup>e</sup> novembre 2014 sous le n° **N031109F033S118**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petits bricolages, dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- soutien scolaire ou cours à domicile
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile
- soins et promenade des animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- assistance administrative à domicile

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «3B SARL»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 octobre 2009 par Monsieur Pascal BOURDON, Gérant de 3B SARL 19 ave Pierre Teichoueyres 33138 LANTON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à 3B SARL au titre des activités de services à la personne à compter du 2 novembre 2009 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2014 sous le n° **N021109F033S117**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail  
Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «OPALI»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 octobre 2009 par Monsieur Bruno CAHUZAC gérant de l'EURL OPALI PRESTATAIRE 165 ave d'Eysines 33110 LE BOUSCAT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à l'EURL OPALI PRESTATAIRE au titre des activités de services à la personne à compter du 2 novembre 2009 et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2014 sous le n° **N021109F033S116**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 octobre par Madame Michelle VILLY, auto entrepreneur, 35 rue Georges Méran 33120 ARCACHON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Michelle VILLY au titre des activités de services à la personne à compter du 29 octobre 2009 et jusqu'au 28 octobre 2014 sous le n° **N291009F033S113**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 octobre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 22 septembre 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité reçue complet le 1<sup>er</sup> octobre 2009 déposé par l'entreprise GIRONDE UNIE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise « GIRONDE UNIE » - Madame Sophie SALAUN -14, rue Cazeneuve – 33240 TARNES, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 octobre 2009 et jusqu'au 22 octobre 2014 sous le n°N231009F033Q112.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «33 AGGIR A DOM»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 8 juillet 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 7 juillet 2009 par Monsieur DEBANDE Xavier, gérant de la SARL « 33 AGGIR A DOM » 61-69, rue Camille Pelletan- 33150 CENON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément **qualité** est délivré à la SARL « **33 AGGIR A DOM** » au titre des activités de services à la personne à compter du 17 novembre 2009 et jusqu'au 16 novembre 2014 sous le n° N171109F033Q121.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «NATH SERVICES »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue complet le 13 novembre 2009 par Mademoiselle Nathalie BOUTILLON pour l'entreprise « NATH Services » – la veille des Landes – 33570 MONTAGNE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à « NATH Services – Madame Nathalie BOUTILLON, au titre des activités de services à la personne à compter du 17 novembre 2009 et jusqu'au 16 novembre 2014 sous le n° **N171109F033S122**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire .

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «LAURENCE SAFER»**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 octobre 2009, par Madame Laurence SAFER, auto entrepreneur, 8 rue les Aboutets 33390 BERSON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Laurence SAFER au titre des activités de services à la personne à compter du 17 novembre 2009 et jusqu'au 16 novembre 2014 sous le n° **N171109F033S123**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble de services effectués à domicile
- assistance administrative à domicile

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE

**ARRÊTÉ**

portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant  
les exploitations agricoles du département de la Gironde  
(IDCC n° 9331)

LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-15, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant extension de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 14 du 7 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension ;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde paru en juillet 2009, mensuel n° 07 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective en date du 8 septembre 2009 (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les clauses de l'avenant n° 14 en date du 7 juillet 2009 à la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**Article 2 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le **26 NOV 2009**

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

  
Frédéric MAC KAIN

**Décision de rémunération Centre de Rééducation Professionnelle  
de Clairvivre – 24160 Salagnac**

**Le directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
de la région Aquitaine**

- VU** les articles L.6332-1 à 22, L.6341-1 à 12, L.6342-1 à 7 et L.6523-1 & 2 du code du Travail ;
- VU** le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU** les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n°96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n°97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU** les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU** la convention DE 72 10 H 001A
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Serge LOPEZ, DRTEFP Aquitaine ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 10 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010.

*Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.*

**ARTICLE 2** - le D.I.R.E.C.C.T.E. Aquitaine, L'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2009

P/ Le Préfet de Région,  
Le Directeur régional du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,

Serge LOPEZ

Arrêté de retrait d'Agrément simple «APAD –ALL SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité du 31 mars 2008 et l'avenant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant la SARL « APAD – ALL SERVICES » établis par les services de l'Etat en dates des 31 mars 2008 et 27 octobre 2008,
- VU** le courrier transmis le 2 novembre 2009 par la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde
- VU** l'absence de réponse de la SARL « APAD – ALL SERVICES » dans le délai prévu à l'article R. 7235-15 du code du travail

**CONSIDERANT** que l'entreprise «APAD – ALL SERVICES » - 1, avenue du général de Gaulle – 33290 BLANQUEFORT, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R. 7232-10 du code du travail qui stipule : « *L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée* »,

**CONSIDERANT** que le non respect de l'article R. 7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R7232-13-5° du code du travail,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : L'agrément qualité délivré à la SARL « APAD – ALL SERVICES » - 1, avenue du général de Gaulle – 33290 BLANQUEFORT le 31 mars 2008 complété par un avenant en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 sous le n°N/30/03/08/F/033/q/024 est **retiré** à compter du 18 novembre 2009.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La directrice adjointe du travail

**Catherine FOURMY**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITE «BASSIN NORD SERENITE»**

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 15 octobre 2009,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 14 octobre 2009 par Monsieur Patrick TERRIER, président de l'association « BASSIN NORD SERENITE » 2, allée Saint Henri 33138 LANTON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à l'association « BASSIN. NORD SERENITE » au titre des activités de services à la personne à compter du 16 novembre 2009 et jusqu'au 15 novembre 2014 sous le n° **N161109A033Q120**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «GIRY ESPACES VERTS ET  
SERVICES»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 octobre 2009 par Monsieur Bernard GIRY, entreprise « GIRY ESPACES VERTS et SERVICES » 78 bis route départementale 671 Lorient 33670 SADIRAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à au titre des activités de services à la personne à compter du 2 novembre 2009 et jusqu'au 10 novembre 2009 au 9 novembre 2014 sous le n° **N101109F033S119**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,



✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'arrêté n° N220409F033S029 portant agrément simple au titre des services à la personne délivré à Monsieur Lionel FLEURY auto entrepreneur 34 rue Pierre Durand 33680 LACANAU

**VU** la demande formulée par Monsieur Lionel FLEURY en date du 23 novembre 2009;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté d'agrément simple n° N220409F033S029 est modifié comme suit :

La dénomination Lionel FLEURY Auto entrepreneur est remplacée par SARL OCEAN MEDOC SERVICES

**ARTICLE 2** - Les autres termes de l'arrêté n° N220409F033S029 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** l'arrêté n° N220409F033S029 portant agrément simple au titre des services à la personne délivré à Madame Nadine GAUTHIER , auto entrepreneur, 4 Séneau Lieu Dit Peyrère 33870 VAYRES

**VU** la demande formulée par Madame Nadine GAUTHIER en date du 26 novembre 2009;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté d'agrément simple n° N070109F033S002 est modifié comme suit :

La dénomination Auto entrepreneur est remplacée par la SARL AGSAP 10 Boulevard de Quinault 33500 LIBOURNE

**ARTICLE 2** - Les autres termes de l'arrêté n° N070109F033S002 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 30 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «CLIC ACADEMIE»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 18 novembre 2009, par Monsieur Christophe DUBIN, autoentrepreneur, CLIC ACADEMIE 6 Lieu Dit les Reynards 33820 ST PALAIS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à CLIC ACADEMIE au titre des activités de services à la personne à compter du 25 novembre 2009 et jusqu'au 24 novembre 2014 sous le n° **N251109F033S126**

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- assistance informatique et Internet à domicile

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4:**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ENTRE DEUX MERS »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue complet le 23 novembre 2009 par l'association « Entre deux mers » - lieu dit Jammets est – 33720 LANDIRAS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à L'Association « entre deux mers » au titre des activités de services à la personne à compter du 24 novembre 2009.et jusqu'au 23 novembre 2014 sous le n ° N251109A033S125

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle,  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté n° N260809F033Q095 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré à l'EURL « GARDEVEIL » ;
- VU** la demande formulée par la gérante de l'EURL « GARDEVEIL » - Melle Emmanuelle ROUX en date du 5 novembre 2009;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :** L'arrêté d'agrément qualité n° N260809F033Q095 est modifié comme suit :

La domiciliation de l'EURL « GARDEVEIL » est remplacée par 54, chemin du bel air - quater B – 33850 LEOGNAN

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2009

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le Directeur départemental du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Direction régionale du  
travail de l'emploi et de la  
formation professionnelle  
de l'Aquitaine

Direction  
19, rue Marguerite  
CRAUSTE  
33000 BORDEAUX

Téléphone : 0556999600  
Télécopie : 0556999699

**Rectificatif à la décision relative à la localisation et la délimitation  
des sections d'inspections du travail de la Région Aquitaine, en date  
du 2 octobre 2009, publiée au RAA spécial n° 45 du 7 septembre au 2  
octobre 2009, Pages 18 à 66.**

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région  
AQUITAINE,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-8 et R.8122-9;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections  
d'inspection du travail ;

VU la décision en date du 2 octobre 2009 susvisée et l'erreur matérielle constatée concernant  
la délimitation des sections d'inspection du travail de la région d'Aquitaine, département de la  
Gironde, section 338, pages 40 et 41 du RAA spécial n° 45 du 7 septembre au 2 octobre 2009.

**DECIDE**

**Article unique :**

Le tableau annexé à la décision visée ci-dessus, délimitation des sections d'inspection du  
travail de la région d'Aquitaine, département de la Gironde, concernant la section 338, pages  
40 et 41 du RAA spécial n° 45 du 7 septembre au 2 octobre 2009 est rectifiée comme suit :

Dans la délimitation de la section 338, pour la commune de MERIGNAC la phrase : « *Au sud  
par les avenues de la Somme et de la Marne incluant les côtés pairs et impairs* » est remplacée  
par la phrase : « Au sud par **les avenues John Fitzgerald Kennedy, de la Somme** et de la  
Marne incluant les côtés pairs et impairs. »

La délimitation de la section 338 est donc ainsi déterminée :

**SECTION 338**

**Localisation :**

Cette section est localisée à BORDEAUX.

**Délimitation :**

Section d'inspection du travail compétente pour toutes les activités soumises au contrôle du  
Ministère du Travail, hormis les entreprises relevant du contrôle des sections d'inspection  
33A1 et 33A2, dans les territoires suivants :

▪ **Pour la commune de Bordeaux :**

Quartier de Bordeaux dit quartier de CAUDERAN, (code postal 33200), à l'exception du  
boulevard Wilson.



- **Pour la commune de MERIGNAC** délimitée :
  - A l'ouest par la rocade A 630.
  - Au nord et à l'est jusqu'à la limite communale de BORDEAUX.
  - Au sud par **les avenues John Fitzgerald Kennedy, de la Somme** et de la Marne incluant les côtés pairs et impairs.
  
- **Les cantons suivants :**
  - Canton de BELIN BELIET uniquement les communes de BELIN BELIET ; SAINT MAGNE.
  - Canton de LABREDE uniquement les communes de CABANAC ET VILLAGRAINS ; SAINT MORILLON ; SAUCATS.
  - Canton de PODENSAC uniquement les communes de BUDOS ; GUILLOS ; LANDIRAS.
  - Canton de SAINT SYMPHORIEN.
  - Canton de TALENCE.
  - Canton de VILLANDRAUT uniquement les communes de BOURIDEYS ; CAZALIS.

Fait à Bordeaux, le 20/11/2009.

Le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation profession

*Signé*

Serge LOPEZ

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
L'EQUIPEMENT

Service Urbanisme  
Aménagement et  
Développement Local

Arrêté du 04.11.2009

---

**COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Commune de **BEGLES**

**Création d'un transport en commun en site propre**  
(entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche)

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un transport en commun en site propre (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la route de Toulouse -1ère phase (entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche) sur le territoire de la commune de BEGLES et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les travaux,

**VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 2 octobre 2009 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

**VU** la lettre de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 21 octobre 2009 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 18 janvier 2015, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
M. le Maire de BEGLES,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ

SOUS-PREFECTURE  
de BLAYE

BUREAU DE  
L'URBANISME

---

**APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE  
COMMUNALE DE SAINT CAPRAIS DE BLAYE  
PAR ARRETE DU 28.10.2009**

---

**LE SOUS-PREFET DE BLAYE**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 24 mars 2009 désignant Monsieur Daniel LECLERC en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** le dossier soumis à enquête publique du 2 juin au 2 juillet 2009 inclus,

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 juillet 2009,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de SAINT CAPRAIS DE BLAYE du 20 novembre 2002 et du 22 avril 2003 approuvant la carte communale et acceptant le transfert de compétence pour la délivrance des actes des droits des sols,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 approuvant la carte communale,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de SAINT CAPRAIS DE BLAYE du 17 septembre 2009, reçue en Sous-Préfecture accompagnée du dossier le 23 septembre 2009, approuvant le projet de révision de carte communale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant délégation de signature,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La révision de la carte communale de SAINT CAPRAIS DE BLAYE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire est compétent pour délivrer les actes d'application du droit des sols.

**ARTICLE 3** : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT CAPRAIS DE BLAYE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de SAINT CAPRAIS DE BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Fait à Blaye, le 28 octobre 2009**

**Le SOUS-PRÉFET**

**Christophe LOTIGIE**



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme

ARRETE en date du 30.10.2009

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux Sète, Bordeaux Hendaye.

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le code de Justice Administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

Vu la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public du 8 septembre 2004 concernant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Toulouse ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public du 4 janvier 2006 concernant l'organisation d'un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Bordeaux-Espagne ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

Vu la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest du 19 octobre 2009 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux Sète, Bordeaux Hendaye ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les agents de Réseau ferré de France, les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de Réseau ferré de France pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter les opérations topographiques, les études hydrauliques, géotechniques, d'impact ou d'environnement nécessaires à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux Sète, Bordeaux Hendaye.

### **Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de AILLAS, ARBANATS, AUROS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BALIZAC, BARSAC, BAZAS, BEAUTIRAN, BEGLES, BERNOS-BEAULAC, BIEUJAC, BIGANOS, BORDEAUX, BOURDELLES, BRANNENS, BUDOS, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CAPTIEUX, CASTRES-GIRONDE, CASSEUIL, CAUDROT, CAZALIS, CERONS, CESTAS, COIMERES, CUDOS, ESCAUDES, FARGUES, GIRONDE-SUR-DROPT, GISCOS, GOUALADE, ILLATS, LA BREDE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDIRAS, LANGON, LARTIGUE, LE NIZAN, LEOGEATS, LERM-ET-MUSSET, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE TEICH, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, LUGOS, MARCHEPRIME, MARIMBAULT, MARIONS, MARTILLAC, MONGAUZY, MONTAGOUDIN, MAZERES, MIOS, NOAILLAC, NOAILLAN, PESSAC, PODENSAC, PONDAURAT, PORTETS, PRECHAC, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MAIXANT, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SELVE, SALLES, SAVIGNAC, SIGALENS, TALENCE, TOULENNE, UZESTE, VILLANDRAUT, VILLENAVE-D'ORNON, VIRELADE conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

#### **Article 4 :**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages. A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Réseau ferré de France, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

#### **Article 5 :**

Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest.

Les brigades de Police et de Gendarmerie apporteront leur concours dans le cadre de cette mission.

#### **Article 6 :**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

#### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture de la Gironde – Bureau de l'urbanisme.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenue à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par Monsieur le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

#### **Article 8 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

#### **Article 9 :**

Réseau ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires de AILLAS, ARBANATS, AUROS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BALIZAC, BARSAC, BAZAS, BEAUTIRAN, BEGLES, BERNOS-BEAULAC, BIEUJAC, BIGANOS, BORDEAUX, BOURDELLES, BRANNENS, BUDOS, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CAPTIEUX, CASTRES-GIRONDE, CASSEUIL, CAUDROT, CAZALIS, CERONS, CESTAS, COIMERES, CUDOS, ESCAUDES, FARGUES, GIRONDE-SUR-DROPT, GISCOS, GOUALADE, ILLATS, LA BREDE, LA REOLE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDIRAS, LANGON, LARTIGUE, LE NIZAN, LEOGEATS, LERM-ET-MUSSET, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE TEICH, LIGNAN-DE-BAZAS, LUCMAU, LUGOS, MARCHEPRIME, MARIMBAULT, MARIONS, MARTILLAC, MONGAUZY, MONTAGODIN, MAZERES, MIOS, NOAILLAC, NOAILLAN, PESSAC, PODENSAC, PONDAURAT, PORTETS, PRECHAC, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MAIXANT, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SELVE, SALLES, SAVIGNAC, SIGALENS, TALENCE, TOULENNE, UZESTE, VILLANDRAUT, VILLENAVE-D'ORNON, VIRELADE et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Signé : Bernard GONZALEZ

## **Canalisation de transport de gaz naturel DN 500 Préchac - Landiras**

-----

### **Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique en vue de l'établissement des servitudes**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

**VU** la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

**VU** le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes ;

**VU** le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations ;

**VU** la demande et le dossier portant à la fois sur l'autorisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique présentés le 28 juillet 2008 par Total Infrastructures Gaz France, 49 avenue Dufau, 64010 PAU Cedex, concernant la canalisation DN 500 Préchac – Landiras ;

**VU** la lettre en date du 11 août 2008 par laquelle le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, charge le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine de l'instruction administrative du dossier ;

**VU** la clôture de conférence sur la demande d'autorisation de transport de gaz et la demande de déclaration d'utilité publique dressée le 10 juin 2009 par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

**VU** les conclusions et l'avis favorable de M. le Commissaire Enquêteur en date du 16 octobre 2009 ;



**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 29 octobre 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes les travaux d'établissement de la canalisation DN 500 Préchac – Landiras sur le territoire des communes de Balizac, Landiras, Préchac et Villandraut conformément à la carte de tracé au 1/25.000ème ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté (1).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché à la mairie des communes de Balizac, Landiras, Préchac, Villandraut, Uzeste et Saint Léger de Balson.

**Article 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :  
Mmes et MM. les Maires des communes de Balizac, Landiras, Préchac, Villandraut, Uzeste et Saint Léger de Balson,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,  
M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France.

Fait à Bordeaux, le 17 novembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

(1) – La carte et les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la Préfecture de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

**Arrêté du 23 novembre 2009**

---

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE CUBZAC  
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA PLAINE DES  
SPORTS DU BOUILH ET DE L'ACQUISITION DES  
PARCELLES NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE  
L'OPÉRATION***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la délibération du 2 mars 2009 par laquelle le Conseil Municipal de Saint André de Cubzac a :

- décidé d'approuver l'aménagement de la plaine sportive du Bouilh et demandé la déclaration d'utilité publique du projet ;

- décidé d'acquérir par voie d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à l'aménagement précité et de solliciter à cette fin l'organisation d'une enquête parcellaire ;

**VU** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la plaine des sports du Bouilh et l'avis d'enquête de même date ;

**VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis susvisé ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Saint-André de Cubzac pendant 30 jours, du 25 août au 23 septembre 2009 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions favorables, assorties de recommandations, du Commissaire Enquêteur en date du 1er octobre 2009 ;

**VU** les réponses apportées le 8 octobre 2009 par la commune aux dites recommandations ;

**VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Blaye à la réalisation du projet ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint André de Cubzac du 2 novembre 2009 se prononçant, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la plaine des sports du Bouilh ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement de la plaine des sports du « Bouilh » présente un caractère d'utilité publique, tel qu'exposé par le document reprenant les motifs et considérations, annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## **ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la plaine des sports du "Bouilh" de la commune de Saint-André de Cubzac, ainsi que les acquisitions de terrains nécessaires à cette opération, conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - La Commune de Saint-André de Cubzac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains précités.

**ARTICLE 3** - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Saint-André de Cubzac et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Blaye et M. le Maire de Saint-André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les barèmes applicables en 2009 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

**1 – P.L.U. et P.L.U. simplifié**

Établissements et mise en oeuvre des documents d'urbanisme		P.L.U.	P.L.U. simplifié
<b>ELABORATION</b>	<b>A - Frais matériels</b>	5 500 €	5 500 €
	<b>B - Études P.L.U.</b>		
	a) Intervention du bureau d'études <ul style="list-style-type: none"> <li>• si intercommunalité</li> <li>• commune seule</li> </ul>	17 000 € 11 000 €	5 000 € 3 000 €
	b) Études thématiques	4 500 €/étude (2 études maxi)	4500 € (1 seule étude)
<b>REVISION</b>	<b>A - Frais matériels</b>	5 500 €	2 500 €
	<b>B - Études P.L.U.</b>		
	a) Intervention du bureau d'études <ul style="list-style-type: none"> <li>• si intercommunalité</li> <li>• commune seule</li> </ul>	9 000 € 6 000 €	2 500 € 2 000 €
	b) Etudes thématiques	4 500 € (1 seule étude)	/

Le versement de la dotation s'effectue :

- en fonction de l'avancée de la démarche (**date butoir : 31 mars de l'année en cours**)
- en 3 temps :
  - une part, l'année du choix du bureau d'études
  - une part, l'année de l'arrêt du P.L.U.
  - le solde, l'année de la délibération approuvant le P.L.U.

**N. B.** Le solde sera réglé en fonction des prestations réellement menées, notamment de la production du (ou des exemplaires) d'études thématiques ayant fait l'objet d'un financement spécifique.

### Conditions particulières :

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision du POS/PLU intervenant moins de 4 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se prononcera au vu de la présentation d'un rapport motivé.

Les procédures de modification et de révision simplifiée ne donnent pas lieu à une Dotation Générale de Décentralisation.

Seules les communes >700 habitants sont éligibles pour une dotation P.L.U..

Les communes < à 700 habitants qui souhaitent élaborer un P.L.U. seront dotées de la façon suivante :

- communes < à 300 habitants, dotation équivalente à une carte communale.
- communes entre 300 et 700 habitants, dotation équivalente à un P.L.U. simplifié si pression foncière importante.

Toute dotation adaptée (équivalente au P.L.U. ou au P.L.U. simplifié) pour les communes inférieures à 700 habitants ne pourra être accordée que sur rapport motivé à soumettre à la commission de conciliation.

## 2 – LES CARTES COMMUNALES

<b>Établissements et mise en oeuvre des documents d'urbanisme</b>		
<b>ELABORATION</b>	<b>A - Frais matériels</b>	2 000 €
<b>REVISION</b>	<b>B - Études</b>	
	a) Intervention du bureau d'études <ul style="list-style-type: none"><li>• si intercommunalité</li><li>• commune seule</li></ul>	3 000 € 2 000 €
	b) Études thématiques	2 000 € (1 seule étude)
	<b>- Frais matériels</b>	2 000 €

**Conditions particulières :**

L'obtention de la Dotation Générale de Décentralisation lors de la prescription de révision de la carte communale intervenant moins de 2 ans après approbation du document précédent sera soumise à l'appréciation de la commission de conciliation. Celle-ci se prononcera au vu de la présentation d'un rapport motivé.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 novembre 2009

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
***Bernard GONZALEZ***

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE de  
l'EQUIPEMENT

Arrêté du 09.11.2009

Service Urbanisme  
Aménagement et  
Développement Local

---

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 10**

Communes de **FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE,  
CAMBLANES-ET-MEYNAC, QUINSAC  
CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE,  
LANGOIRAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET,  
RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC,  
SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-MAIXANT  
et VERDELAIS**

Aménagement des arrêts pour les transports interurbains  
entre BORDEAUX et LANGON

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement des arrêts pour les transports interurbains sur la RD 10 entre Bordeaux et Langon sur le territoire des communes de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES-ET-MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-MAIXANT et VERDELAIS,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 5 octobre 2009 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

**VU** la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 28 octobre 2009 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au **6 décembre 2014** la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
Mme la Sous-Préfète de LANGON,

Mme et MM. les Maires de FLOIRAC, BOULIAC, LATRESNE, CAMBLANES-ET-MEYNAC, QUINSAC, CAMBES, BAURECH, TABANAC, LE TOURNE, LANGOIRAN, LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS, BEGUEY, LOUPIAC, CADILLAC, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-MAIXANT et VERDELAIS,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Bernard GONZALEZ